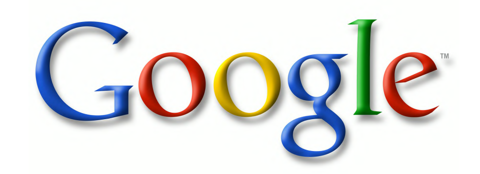
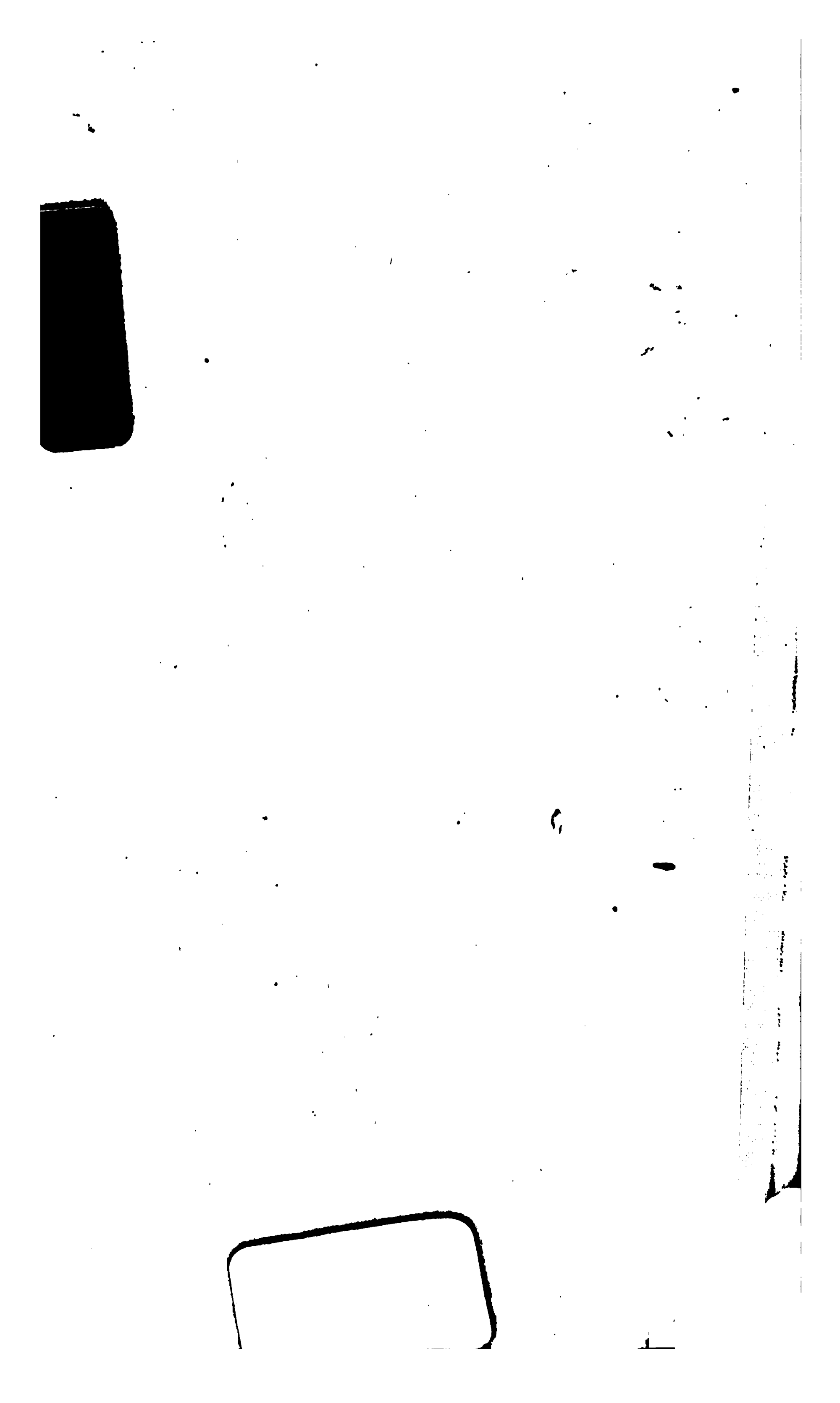








HISTOIRE

DE

LA GAULE

SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE

PAR

AMÉDÉE THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME PREMIER

PARIS

PERROTIN, ÉDITEUR

DE LA MÉTHODE WILHEM ET DE L'ORPHÉON

PLACE DU DOYENNÉ, 3

1847



HISTOIRE

DE

LA GAULE

SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE

IMPRIMERIE CLAYE, TAILLEFER ET Ce,
Successeurs de H. Fournier,
RUE SAINT-BENOÎT, N° 7.

HISTOIRE

DE

LA GAULE

SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE

PAR

AMÉDÉE THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME PREMIER

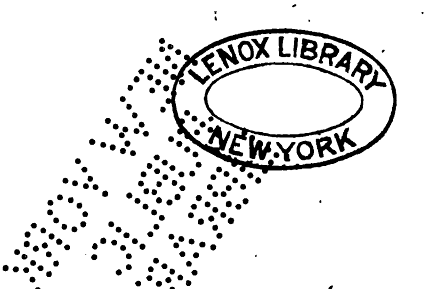
PARIS

PERROTIN, ÉDITEUR

DE LA MÉTHODE WILHEM ET DE L'ORPHÉON

PLACE DU DOYENNÉ, 3

MDCCCXLVII



L'ouvrage que je présente au public fait suite à mon *Histoire des Gaulois*, publiée pour la première fois en 1828. Au moyen de ces deux livres, j'ai essayé de donner à l'histoire de France, sous le point de vue Gaulois, une introduction, et, si l'on me permet ce mot, des prolégomènes qui lui manquaient.

L'*Histoire des Gaulois* avait pour but d'expliquer les origines des races qui ont peuplé primitivement notre pays, de peindre leur gouvernement et leurs mœurs, de raconter leurs migrations et leurs guerres, jusqu'au jour où, subjuguées par les armes des Romains, elles entrèrent dans une nouvelle vie sociale, dans la vie que Rome imposait, avec son joug, à toutes les nations de l'ancien monde. Cette grande péripétie, qui termine la série des faits relatifs à la Gaule indépendante, sert aussi de conclusion à mon premier ouvrage.

L'*Histoire de la Gaule sous l'administration romaine* reprend la suite des temps où l'*Histoire des Gaulois* l'avait laissée. Elle expose une nouvelle série de faits, ceux qui regardent les peuples gaulois devenus provinciaux romains ; les changements successifs introduits par ce nouvel état dans leurs idées, dans leurs mœurs, dans leur condition politique ; les événements dont la Gaule fut alors le théâtre, son action sur Rome et sur le monde romain, en tant que province romaine, jusqu'à ce que, conquise, pour la seconde fois, et conquise par les peuples du Nord, elle représenta, entre les Pyrénées et le Rhin, l'élément romain et civilisé, soumis à la barbarie germanique. Cette seconde péripétie ferme à son tour la série des faits gallo-romains ; et là finit mon second ouvrage. A ce point d'arrêt commence une troisième série de faits, étrangers au plan que je me suis tracé, et qui constituent l'histoire de la Gaule sous la domination des Franks.

En approchant de cette dernière période, j'ai tâché de faire aboutir mes travaux à ceux de deux écrivains qui l'ont traitée avec une supériorité incontestée, et qui ont donné à l'histoire de France proprement dite des bases, à mon

avis, inébranlables. Le lecteur a déjà nommé ces deux maîtres de la science historique, dont l'un, illustre dans toutes les carrières, me permettra d'acquitter envers lui une dette déjà bien vieille, en joignant ici l'expression de ma reconnaissance à celle de mon admiration, et dont l'autre me tient par des liens trop chers pour que j'ose parler plus longuement de sa gloire.

Une introduction qui occupe une grande portion de mon premier volume explique par quel enchaînement d'idées, parti d'un point de vue extérieur à la ville de Rome, du point de vue romain provincial, j'ai été amené à caractériser autrement qu'on ne le fait ordinairement l'action de Rome sur l'ancien monde. Le développement de cette introduction me dispense d'entrer à cet égard dans des explications qui ne seraient ici qu'une redite.

J'ajouterai un seul mot sur la méthode que j'ai suivie dans la rédaction de mon livre. Je n'ai point été économe d'indications de sources, et de citations de textes; et j'ai reproduit intégralement, dans mes notes, tous les passages qui m'ont paru de nature, soit à fournir la preuve de quelque assertion de détail, soit à for-

tifier, dans les points de vue généraux, la confiance du lecteur.

Voilà pour les auteurs anciens; quant aux modernes, j'en ai cité un très-grand nombre, et j'aurais pu en citer bien davantage, si je n'avais craint de multiplier mes notes outre mesure; car il n'est guère d'ouvrages tant soit peu importants, sur les matières que j'ai traitées, soit français, soit étrangers, dont je n'aie pris connaissance. J'ai surtout consulté le recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ce trésor de recherches patientes, de découvertes ingénieuses, de points de vue hardis et sûrs; et le plus beau monument, sans nul doute, que le génie d'une nation ait élevé à la science de l'histoire. Entre autres emprunts faits à ces beaux travaux, je dois indiquer, dans le second volume de mon ouvrage, la période de l'empire gallo-romain, où j'ai tâché de compléter en certaines parties et de continuer les mémoires si remarquables de M. de Brequigny sur le règne de Posthume.

L'*Histoire de la Gaule sous la domination romaine* doit former trois volumes, dont je publie aujourd'hui le premier : les deux autres suivront à de courts intervalles.

INTRODUCTION.

La Gaule, lorsque les Romains en firent la conquête, présentait un aspect à demi sauvage. Des forêts, des rivières débordées, des friches immenses y couvraient une partie du sol; les races d'hommes qui l'habitaient, et qui différaient essentiellement des races italiques, par l'origine, le langage, les institutions, les croyances religieuses, vivaient dans un état social comparativement très-imparfait: en un mot, la Gaule était, suivant l'expression grecque et latine, une contrée *barbare* [1].

Cinq cents ans plus tard, quand les races germaniques vinrent à leur tour subjuguer et occu-

[1] *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'entière soumission de la Gaule à la domination romaine*, par M. Amédée Thierry. 2e édition. Paris, 1835.

per cette même contrée, l'aspect en était bien différent. De riches cultures, des villes nombreuses et magnifiques, ornées de temples, de palais, d'amphithéâtres égalant souvent en grandeur et en beauté les monuments de l'Italie; un peuple vêtu de l'habit romain, portant des noms romains, parlant généralement la langue latine; des écoles où les lettres et la science romaines, déjà éteintes au midi des Alpes, jetaient encore un éclat assez vif; enfin des armées romaines : voilà le spectacle qui frappa les yeux des nouveaux conquérants de la Gaule. La dernière bataille livrée sous les enseignes de Rome le fut près des bords de l'Aisne; le dernier sang versé au nom et pour la cause de l'empire romain fut du sang gaulois.

Que s'était-il donc passé, durant cet intervalle de cinq siècles, entre les Pyrénées et le Rhin? Quelles causes avaient produit cette espèce de métamorphose du sol et des hommes? Par quel travail intime, par quel enchaînement de profondes modifications, ce peuple, de gaulois qu'il était, devint-il romain? Toutes les fois qu'une nation plus civilisée en subjugue une autre qui l'est moins, il s'exerce de la première à la seconde deux actions distinctes et successives. Après l'occupation matérielle des corps et des choses, commence l'occupation des idées, des croyances, des

habitudes du peuple vaincu, au moyen des lois, de la religion, de l'administration, du mélange du peuple vainqueur : seconde conquête, lente, graduelle, mais sans laquelle la première manquerait de solidité et de durée, et qui a, comme celle-ci, ses résistances, ses tortures et ses larmes. Comment s'opéra en Gaule cette conquête des intelligences et des habitudes? Quels accidents particuliers la signalèrent, quel résultat en sortit? La vieille Gaule perdit-elle jusqu'aux dernières traces de son passé, et les traditions de son ancien état, et ses énergiques superstitions, et l'originalité native de ses races? Fut-elle romaine sur le modèle de l'Italie, sur celui de l'Espagne, de l'Afrique, de l'Asie-Mineure, de la Grèce, ou sur le sien propre? Dans ce dernier cas, à quelle limite d'identité s'arrêta l'assimilation, et quelles causes déterminèrent cette limite? En d'autres termes, et si l'on me permet une expression insolite, mais qui rend ma pensée, comment et dans quelle mesure la Gaule fut-elle *romanisée?* Voilà le problème que j'ai osé aborder, la question que j'ai essayé de résoudre dans cet ouvrage.

Pour un pareil travail, si ardu qu'il paraisse et qu'il soit en effet, les matériaux ne m'ont point manqué. Rome concentra sous l'unité de ses lois et de ses mœurs tant de races d'hom-

mes répandues sous tant de climats, qu'on peut étudier son action civilisatrice simultanément sur les éléments les plus dissemblables, dans les circonstances de temps et de lieu les plus variées. Une étude approfondie de l'empire romain fait surgir aux yeux du lecteur tous ces rapprochements, qui ne servent pas moins à l'intelligence philosophique de l'ensemble qu'à la couleur du récit. On y voit se dessiner de province à province, sous l'uniformité imposée du gouvernement et de la civilisation, les diversités de fait qui constituent l'individualité provinciale. L'Illyrie et l'Egypte, le Pont et la Bretagne ne fournissent pas à l'Empire, si je puis ainsi parler, la même espèce de citoyens; on n'est pas Romain à Athènes comme à Carthage; et l'Espagnol, le Syrien, le Gaulois, furent des frères qui se ressemblaient peu. Il m'a paru que la mise en saillie de ces différences donnait une vue toute nouvelle de l'empire romain, et leur comparaison m'a servi à éclaircir nombre de faits obscurs, inexpliqués, parmi ceux-là particulièrement qui se rapportaient à la Gaule.

Dans les récits qui vont suivre, j'aborderai donc fréquemment les faits généraux de l'empire romain; et, si l'on trouvait que mes jugements sur les maîtres de l'ancien monde et sur leurs institutions ne sont pas toujours conformes aux opinions

reçues, aux jugements portés avant moi, qu'on veuille bien ne pas oublier quelle est ici ma tâche, et quel est mon but. Les événements considérables, ceux qui, bouleversant la condition des peuples et sillonnant profondément les voies de l'humanité, font sentir leur action au loin, à travers l'espace et le temps, apparaissent souvent dans l'histoire sous des aspects tout différents, suivant le point de vue d'où l'œil les examine, parce qu'ils sont complexes, parce qu'ils embrassent une grande multiplicité d'intérêts humains. Je n'ai point entrepris ici d'écrire l'histoire romaine en vue de Rome, de suivre la ville aux sept collines dans les phases variées de sa fortune, de prononcer si elle a toujours bien fait pour son bonheur, pour sa gloire, pour sa durée; mon terrain est en dehors de ses murailles, quoique dans son empire. Annaliste d'une province, c'est du point de vue des intérêts provinciaux que j'ai dû considérer la métropole; historien d'une des nations conquises par les Romains, c'est du point de vue de l'univers conquis que j'ai envisagé l'action de Rome conquérante sur l'humanité.

J'ai exposé, dans un premier ouvrage, comment le peuple romain s'établit dans la Gaule [1]. Il y

[1] *Hist. des Gaul.*, t. II, p. 159 et suiv.

pénétra d'abord par le littoral de la Méditerranée, cent cinquante-quatre ans avant notre ère, et réduisit successivement en province une partie des cités méridionales. Un siècle plus tard, Jules-César l'envahit du côté des Alpes, et la subjugua tout entière, après une guerre de dix ans.

Les nations gauloises avaient été accablées, mais non soumises; leurs soulèvements fréquents, sous Auguste, sous Tibère, sous Claude, témoignèrent hautement que l'esprit d'indépendance vivait toujours en elles, et, quoiqu'affaibli d'année en année par la durée de l'asservissement, n'était pas facile à éteindre [1]. Il se réveilla même, avec une vigueur toute nouvelle, pendant les guerres civiles qui, au moment de la mort de Néron, semblèrent précipiter Rome vers sa ruine, et le monde romain vers sa complète dissolution.

Ainsi que je l'ai raconté ailleurs plus en détail, Vitellius, qui traînait après lui en Italie l'élite des légions romaines cantonnées sur le Rhin, n'avait pas encore passé les Alpes, que déjà un paysan boïen, nommé Maric, prenant les titres de *Dieu* et de *libérateur*, proclamait l'affranchissement de la Gaule.

[1] *Hist. des Gaul.*, t. III, part. III, c. 1.

[2] Assertor Galliarum et Deus, nomen id sibi indiderat. Tacit., *Hist.*, II, 6.

Propagée hardiment, l'insurrection devint générale. Les commencements en furent héroïques. On vit, près de Lyon, huit mille paysans, compagnons de Maric, attaquer presque sans armes les troupes de Vitellius et se faire tailler en pièces. Sur les bords du Rhin, le courage fut mieux récompensé. Les camps romains, dégarnis, il est vrai, d'une portion de leurs cohortes, mais encore redoutables, capitulèrent ou furent emportés d'assaut par une multitude à peine organisée; et le soldat des Césars, dépouillé de ses enseignes remplacées par le drapeau gaulois, contraint de prêter, sous des chefs gaulois, serment de fidélité à l'*Empire des Gaules*, subit une humiliation qui dépassait toutes les ignominies des fourches caudines [1].

Tout alla bien tant qu'il ne s'agit que de combattre; mais, dès qu'il fallut constituer un gouvernement et préparer la défense ultérieure d'après un plan commun, les difficultés se manifestèrent, et, de toutes parts, la dissidence éclata. Quelle serait la forme de ce gouvernement? Dans quel lieu en placerait-on le siége? Quelle cité aurait la prépondérance parmi toutes? Ces questions, sur lesquelles, au fond, il n'était pas aisé de s'entendre, se com-

[1] Juravere qui aderant pro imperio Galliarum. Tacit., *Hist.*, IV, 59.

pliquaient et s'envenimaient encore par les rivalités des chefs et les prétentions des différents ordres.

Des causes que j'ai déjà exposées [1], et dont la principale résidait dans le caractère même des races kimro-galliques, avaient nourri de tout temps entre les cités gauloises une incurable désunion. Ce funeste esprit de discorde n'avait que trop bien secondé, pendant les guerres de la conquête, la politique de César et la bravoure de ses légions. L'administration impériale continua d'exploiter des dispositions si précieuses pour les conquérants. Auguste, par de nouvelles circonscriptions territoriales adroitement combinées, brisa les vieilles confédérations, déplaça les centres de suprématie, opposa sous vingt rapports les cités aux cités, les villes aux villes; et l'inégalité que ce prince et ses successeurs introduisirent à dessein dans la répartition des charges ou des faveurs acheva d'aigrir les défiances mutuelles [2]. Les cités, d'ailleurs, n'arrivaient pas toutes à la fois au même degré dans la civilisation de leurs maîtres : les unes restaient plus opiniâtrément gauloises, les autres se pliaient avec plus de flexibilité aux allures romaines. Il en résultait encore des antipathies, encore des déchirements; et c'était pourtant

[1] *Hist. des Gaul.*, t. I, Introd.; t. II, c. 1, *et passim*.

[2] *Ibid.*, t. III, part. III, c. 1.

de ce chaos d'éléments discords qu'il fallait faire sortir un gouvernement unique.

D'abord, la Belgique éleva des prétentions, en apparence assez fondées, à la direction du nouvel ordre de choses. Presque seule, elle avait supporté le poids de la guerre d'affranchissement; Tutor et Classicus, collègues du batave Civilis dans la glorieuse campagne du Rhin, étaient Trévires : pouvait-on espérer de rencontrer ailleurs des chefs plus braves et plus heureux? L'administration romaine elle-même avait fixé à Trèves la résidence des lieutenants impériaux, dont l'autorité embrassait une notable partie des Gaules : l'empire gaulois, fondé par des Belges, aurait-il pour premier résultat de dépouiller leur principale ville, et de détruire une suprématie d'usage, que les services récents avaient si solennellement consacrée? En Belgique, tout était militaire. Placées dans le voisinage des camps romains, habitant pêle-mêle avec les soldats, fournissant aux armées impériales des cohortes très-estimées, ces populations avaient conservé, mieux que le reste de la Transalpine, les habitudes et le goût de la guerre. A leurs yeux, la vie des armes était la seule vie digne d'une nation; l'autorité incontestée d'un chef, le seul gouvernement propre à la Gaule. Gloire et aventures militaires, domination au dehors, incur-

sions, pillages : voilà ce que signifiaient, pour la plupart des cités du nord, ces mots nouveaux de *liberté* et d'*Empire gaulois*.

Ces mêmes mots, dans les cités de l'ouest et du centre, chez les Armorikes, les Carnutes, les Andégaves, les Bituriges, réveillèrent de bien autres sympathies, excitèrent de bien autres vœux. Du sein de cette terre des superstitions druidiques, le cri de liberté avait évoqué la vieille Gaule avec tout son cortége sauvage. Ce qui survivait de l'ancien sacerdoce, décimé et proscrit par les statuts impériaux, Bardes, Ovates, Druides, sortis des bois et des cavernes, reparaissaient dans les villes, hideux, implacables, traînant à leur suite l'appareil, longtemps abandonné, des sacrifices humains. La foule se pressait à ces affreux spectacles, devenus nouveaux pour elle; les autels se relevaient; le sang des prisonniers romains recommençait à ruisseler sur la pierre, et les colosses de paille et d'osier se remplissaient encore d'infortunés voués à la flamme. Le fanatisme se hâtait d'émouvoir et de frapper. Les colléges de prêtresses se reconstituaient; et la nuit, du milieu de la mer, des cris de femmes, des bruits de cymbales et l'écho des danses furieuses rappelaient à la mémoire les orgies sanguinaires de Séna [1].

[1] Consulter, sur les orgies de Séna, l'*Hist. des Gaul.*, II, 94-97.

C'était une résurrection complète du passé; et il ne manquait pas de prophètes pour annoncer à la Gaule ainsi régénérée une durée sans fin, avec une puissance sans limite. La destruction du Capitole, incendié par les soldats de Vespasien, fournit surtout une ample matière aux prédictions et à la crédulité. « Rome, disaient les Druides, prise et « pillée autrefois par les Gaulois, n'avait survécu à « sa ruine que parce que le Capitole était resté de- « bout. Mais des feux allumés par la colère du des- « tin venaient de dévorer ce temple, et de fixer le « moment où la possession du monde passerait aux « nations transalpines[1]. » On racontait alors comment le Dieu libérateur Maric, exposé aux bêtes dans l'amphithéâtre de Lyon, sous les yeux de l'empereur Vitellius, avait été respecté par elles, et comment, pour le tuer, il avait fallu recourir aux javelines des soldats romains[2]. Ces miracles, ces prophéties irritaient les imaginations; on courait aux armes; les anciens sénats, les anciennes assemblées se reformaient; les ligues se réorganisaient; et l'esprit des masses, violemment refoulé vers le

[1] Possessionem rerum humanarum transalpinis gentibus portendi, superstitione vana, Druidæ canebant. Tacit., *Hist.*, IV, 54.

[2] Quia non laniabatur, stolidum vulgus inviolabilem credebat, donec spectante Vitellio, interfectus est. *Ibid.*, II, 61. — *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 412.

passé, cherchait à ressaisir les vestiges d'un temps déjà bien effacé de tous les souvenirs.

Mais l'exaltation sauvage qui se propageait dans l'ouest, loin de trouver un écho à l'orient des Gaules, n'excitait là qu'un sentiment de pitié et d'inquiétude. Les grandes cités de l'est, les Edues, les Arvernes, et même les Belges Lingons et Rèmes, objet principal des faveurs de l'administration impériale, s'étaient façonnés rapidement aux coutumes ainsi qu'aux idées de l'Italie. Leur jeune noblesse, élevée dans l'étude des lettres latines, au sein des écoles déjà célèbres d'Autun, regardait avec un étonnement moqueur cette résurrection d'un grossier fanatisme[1]. Ce n'est pas que cette partie des Gaules fût tiède à la cause nationale : excepté les Séquanes, qui s'étaient séparés de l'alliance commune par haine des Lingons; excepté encore la ville de Lyon, qui se regardait plutôt comme une colonie romaine que comme une ville gauloise, toutes les cités orientales avaient embrassé avec chaleur le projet d'insurrection. Elles voulaient l'indépendance, mais sans renoncer à des habitudes, à un état social qu'elles considéraient comme un progrès, sans

[1] Gravissima civitas, electa juventute..., fanaticam multitudinem disjecit. . Tacit., *Hist*., II, 61.

rétrograder enfin vers un passé qui n'était plus à leurs yeux que la *barbarie*.

Pour de tels hommes, déjà tout romains au fond, une seule forme de gouvernement pouvait être digne de quelque estime, la forme même du gouvernement de Rome : un sénat avec deux consuls et un empereur. Comme pour compléter la ressemblance des deux empires, un noble Lingon, Julius Sabinus, voulut que la Gaule eût aussi ses *Césars*, et il se fit proclamer sous ce titre [1], auquel il avait droit, prétendait-il, par la raison que son aïeule, durant les guerres de la conquête, avait cédé à l'amour du conquérant, et que lui, Julius Sabinus, était issu de leur commerce [2]. De si honteuses folies soutenues par la cité des Lingons, qui voyait dans l'élévation d'un des siens un moyen de prééminence pour elle, ne firent que jeter du ridicule ou de l'odieux sur les sentiments des peuples de l'est et aggraver les embarras généraux.

Tandis que les deux tiers de la Gaule, travaillés ainsi par des tendances contraires, usaient leur

[1] Cæsarem se salutari jubet. Tacit., *Hist.*, IV, 67. — Ἰούλιος γάρ τις Σαβῖνος.... Καῖσαρ ἐπωνομάσθη. Dion. Cass. LXVI, 3. Ed. Sturz. Lips. 1824. — Cf., *Hist. des Gaul.*, t. III, p. 71.

[2] Proaviam suam divo Julio, per Gallias bellanti, corpore atque adulterio placuisse. Tacit., *Hist.*, IV, 55. — λέγων ἔγγονος τοῦ Καίσαρος τοῦ Ἰουλίου εἶναι. Dion. Cass., *loc. cit.*

énergie en disputes et en projets irréalisables, le midi restait étranger au mouvement d'insurrection, soit indifférence, soit plutôt crainte de la province narbonnaise, qui, depuis près de deux siècles, séparait constamment ses intérêts de ceux des autres nations transalpines.

Le temps s'écoulait cependant, et l'heure favorable pour s'organiser n'était déjà plus, car l'Italie se pacifiait. Elle se pacifiait, si l'on peut ainsi parler, à force de désastres; Galba, Othon, Vitellius s'étaient dévorés l'un l'autre au profit de Vespasien. La première pensée du nouveau gouvernement se porta vers la Gaule, dont il jugeait la révolution très-grave, par elle-même d'abord, puis en raison de l'exemple; et il envoya sept légions de ce côté des Alpes. Le vertige semblait s'être emparé de toutes les cités. Une troupe de Lingons, conduite par le César gaulois Sabinus, s'était jetée sur le territoire des Séquanes, et s'y fit tailler en pièces [1]. La guerre civile préparait les défaites de la guerre étrangère. Sous le coup de tant de périls, on voulut essayer d'une dernière assemblée générale qui résoudrait définitivement les questions laissées indécises par les assemblées antérieures,

[1] Tacit., *Hist*, IV, 67. — Dion., LXVI, *ubi sup.* — Plut., *in Amat.* — *Hist. des Gaul.*, t. III, p. 471, 500.

c'est-à-dire toutes les questions fondamentales.

Celle-ci fut plus désordonnée et plus tumultueuse encore que les précédentes. Las et effrayé de tant d'anarchie, un député rémois, nommé Julius Auspex, osa parler d'accommodement avec les Romains, et trouva de l'appui parmi les représentants des cités de l'est; mais les députés de la Belgique, et, par-dessus tous, l'orateur Tullius Valentinus, qu'avaient envoyé les Trévires, éclatèrent en invectives contre les timides et les traîtres. Les passions s'enflammaient, et l'assemblée prenait peu à peu un aspect sauvage, l'aspect de ces diètes de la vieille Gaule, où l'épée ne restait pas toujours dans le fourreau, où le fer des piques intervenait parfois au secours de la parole : on se sépara plus incertains, plus méfiants, plus divisés qu'auparavant [1].

Il advint de tout cela ce qu'on avait dû prévoir. Les légions romaines ne rencontrèrent point d'opposition dans l'est; les cités de l'ouest n'envoyèrent point de troupes hors de leur territoire, et la guerre alla tout d'abord se concentrer dans le voisinage du Rhin. Elle s'y prolongea, avec des succès divers, jusqu'à ce que le malheur eût brisé l'âme héroïque de Civilis. Le Batave fit sa paix; ses amis

[1] *Hist. des Gaul.*, t. III, p. 478 et suiv.

de la Belgique l'avaient déjà devancé; le reste de la Gaule suivit leur exemple.

Impitoyable envers les chefs de l'insurrection, le gouvernement romain se montra clément envers les peuples. Le lieutenant impérial chargé de la conduite de cette guerre, Petilius Cerialis, aborda les cités gauloises avec des paroles de concorde et de persuasion, qui ne furent pas moins efficaces que l'habileté de ses armes. Il s'attacha surtout à leur démontrer l'impuissance absolue de leurs efforts et la vanité de leurs rêves de nationalité. « Que gagneriez-vous à être séparés de Rome, leur disait-il, sinon la guerre perpétuelle contre les Germains et les Bretons? Ne « vaut-il pas mieux faire avec nous partie d'un « vaste et puissant État? Nous ne vous avons imposé que les charges nécessaires à la commune « défense et au maintien de la paix; le reste est « égal entre nous: vous commandez nos légions; « vous gouvernez nos autres provinces et souvent « celle-ci; de vous à nous, rien de partial, rien « d'exclusif. » Et il ajoutait ces mots remarquables: « Si les Romains disparaissaient de la terre « (veuillent les dieux empêcher ce malheur!), qu'y « verrait-on désormais, sinon la guerre universelle entre les nations? Il a fallu huit cents ans « d'une fortune et d'une discipline constantes

« pour élever ce colosse, qui écraserait sous ses « ruines quiconque tenterait de l'ébranler! Aimez « donc la paix, environnez de vos respects une « ville qui se donne également aux vainqueurs et « aux vaincus[1]! »

Ces paroles ou d'autres semblables contenaient un fond de vérité que l'expérience du présent ne rendait que trop manifeste: la Gaule obéit donc; eût-elle pu faire mieux dans l'état d'impuissance que lui révélait trop clairement sa triste et dernière tentative? Elle obéit sans arrière-pensée; elle se résigna à l'idée de vivre d'une vie étrangère, de n'être plus qu'un des membres d'un corps étranger: du moins ce membre était important; et ce vaste corps de l'empire romain couvrait de son étendue presque tout l'univers connu. Une fois résignée à la perte de sa nationalité, elle sut trouver dans sa nouvelle existence, comme province, assez de liberté pour que le caractère de ses peuples ne s'affaissât point; les institutions de l'Italie vinrent, au contraire, ouvrir de plus larges voies à son développement social. Il arriva aussi que, secondée par les événements, la province

[1] Octingentorum annorum fortuna disciplinaque compages hæc convaluit, quæ convelli sine exitio convellentium non potest. Tacit., *Hist.*, IV, 74.

gauloise sut se créer, à l'égard de l'Italie, une indépendance relative, et même, plus tard, une prééminence qui ne fut point sans éclat, et qui la place, sans contredit, au premier rang des provinces romaines d'Occident.

Je m'arrête à dessein sur ce fait, qui sert de point de partage entre deux grandes phases de la destinée de nos pères, entre l'histoire de la Gaule libre et l'histoire de la Gaule devenue romaine : point commun où vient aboutir la première, et où commence la seconde. Celle-là avait pour objet la peinture des races gauloises à l'état d'indépendance en quelque sorte originelle, de leurs courses au dehors, de leurs développements sociaux au dedans, de leurs luttes contre l'étranger ; celle-ci les présentera soumises sans doute à des lois qu'elles n'ont point faites, mais introduites par ces lois mêmes dans le système des peuples civilisés, et s'y créant par leur génie une place brillante. Là, elles apparaissaient isolées, ennemies, à l'égard des autres races humaines ; ici au contraire tout est lié, tout est connexe entre elles et vingt autres races comprimées comme elles sous la même unité sociale ; et on voit leurs destinées mutuelles agir et réagir perpétuellement des unes aux autres sous le niveau qui les règle toutes. Ce flux et reflux d'action politique, administrative, littéraire,

sociale, entre la Gaule et les autres portions de l'Empire, vient imprimer à son histoire un nouveau caractère d'importance et de grandeur, quand la nationalité en est effacée.

Mais qu'était-ce que ce système social dont Rome formait le centre, que ce gouvernement qui imposa des destinées communes à presque tout le genre humain, et qui les lui fit accepter enfin sans opposition, durant plus de quatre siècles? C'est ce que je dois m'efforcer de bien expliquer avant tout, afin de laisser le moins d'obscurité possible dans les récits de mon livre. Bien préciser, avant tout, la valeur des termes, bien arrêter le sens des formules qu'il emploie, est un soin que doit prendre tout historien qui veut prévenir la confusion dans l'esprit de ses lecteurs, et se garantir lui-même d'anachronismes de mots et d'idées, plus faciles à commettre qu'on ne pense. L'histoire romaine, qui, dans une durée de plus de douze cents ans, embrasse tant de grandes catastrophes, et qui se trouve coupée en deux parties bien distinctes par une révolution fondamentale, exige plus que toute autre cette étude attentive des termes politiques et des formules administratives : car, d'une période à l'autre, ils changent fréquemment de signification ou d'étendue. Voilà ce qui m'a engagé à écrire cette introduction, dans la-

quelle j'exposerai le caractère et les progrès de l'unité sociale créée par la puissance de Rome, tels qu'ils m'ont paru ressortir d'un examen scrupuleux des faits.

DE LA SOCIÉTÉ ROMAINE.

I. ACTION DE ROME SUR LES RACES DE L'ITALIE.

§ 1. — Origine de la ville de Rome. — Agrégation des peuples latins et italiens par transfusion et mélange.

Denys d'Halicarnasse, exposant les institutions primitives des Romains, celles qu'on attribue communément à Romulus, loue beaucoup ce peuple de n'avoir, contre l'usage suivi par les autres, ni exterminé, ni réduit en servitude les habitants des villes conquises, mais de les avoir laissés libres, et propriétaires d'une partie de leur territoire, souvent même de les avoir admis comme citoyens dans ses propres murailles : « Ce « fut là, dit-il, la plus ferme base de l'indépen- « dance de Rome; ce fut la source féconde de sa

« puissance [1]. » Là-dessus il s'élève contre la politique des états grecs, de Thèbes, de Sparte, d'Athènes, qui professèrent, à leur grand détriment, ajoute-t-il, la haine de l'étranger [2].

Ces mêmes idées, Tacite les exprime à son tour avec son éloquence et son autorité ordinaires. Dans le beau passage de ses Annales, où il nous montre l'empereur Claude demandant au sénat le droit des honneurs pour la Gaule chevelue, et réfutant, à ce sujet, par des raisons tirées de l'histoire, les doctrines d'exclusion sur lesquelles le vieux patriciat appuyait ses refus, il met dans la bouche du prince ces remarquables paroles : « Pourquoi Lacédémone et Athènes, si puissantes « par les armes, ont-elles péri, si ce n'est pour

[1] Τρίτον ἦν ἔτι Ῥωμύλου πολίτευμα, ὃ πάντων μάλιστα τοὺς Ἕλληνας ἀσκεῖν ἔδει, κράτιστον ἁπάντων πολιτευμάτων ὑπάρχον, ὡς ἡ ἐμὴ δόξα φέρει, ὃ καὶ τῆς βεβαίου Ῥωμαοῖς ἐλευθερίας ἦρχε, καὶ τῶν ἐπὶ τὴν ἡγεμονίαν ἀναγόντων οὐκ ἐλαχίστην μοῖραν παρέσχε, τὸ μηκέτι κατασφάττειν ἡβηδὸν τὰς ἁλούσας πολέμῳ πόλεις, μήτε ἀνδραποδίζεσθαι, μηδὲ γῆν αὐτῶν ἀνϊέναι μηλόβοτον· ἀλλά κληρούχους εἰς αὐτὰς ἀποστέλλειν ἐπὶ μέρει τινὶ τῆς χώρας, καὶ ποιεῖν ἀποικίας Ῥωμαίων τὰς κρατηθείσας· ἐνίαις δὲ καὶ πολιτείας μεταδιδόναι. Ant. rom., II, 16.

[2] Τὰ δὲ Ἑλλήνων ἔθη παρὰ ταῦτα ἐξετάζων, οὐκ ἔχω πῶς ἐπαινέσαιμι τά τε Λακεδαιμονίων καὶ τὰ τῶν Θηβαίων, καὶ τῶν μέγιστον ἐπὶ σοφίᾳ φρονούντων Ἀθηναίων, οἱ φυλάττοντες τὸ εὐγενὲς καί μηδενὶ μεταδιδόντες, εἰ μὴ σπανίως, τῆς παρ' ἑαυτοῖς πολιτείας, ἐῶ γὰρ λέγειν ὅτι καὶ ξενηλατοῦντες ἔνιοι, πρὸς τῷ μηδὲν ἀπολαῦσαι ταύτης τῆς μεγαληγορίας ἀγαθὸν, καὶ τὰ μέγιστα δι' αὐτὴν ἐβλάβησαν. Id., Ant., II, 17.

« avoir repoussé les vaincus comme des étrangers?
« Tandis que notre fondateur Romulus, bien plus « sage, vit la plupart de ses voisins, en un seul « jour, ennemis de Rome et ses citoyens [1]. »

L'importance que semblent attacher à ce parallèle un Grec d'une science si incontestable et si variée, et le plus profond des historiens romains; les conséquences politiques qu'ils en tirent tous deux; la solennité de la discussion où Tacite fait intervenir ce rapprochement comme un argument d'une grande portée, et presque comme une solution de la controverse; tout cela doit, à mon avis, appeler sur la question notre attention la plus sérieuse. C'est un mot qui nous signale bien des mystères que l'histoire n'a pas suffisamment examinés; c'est un éclair jeté dans les entrailles mêmes de la société antique.

L'exclusion de l'étranger, le resserrement, l'isolement de la cité : tel fut le principe sur lequel posa généralement la constitution des Etats grecs. Et ce principe ne tenait pas seulement à une idée d'arrangement et de beauté plastiques; il n'avait pas seulement pour but un certain équilibre plus

[1] Quid aliud exitio Lacedæmoniis et Atheniensibus fuit, quanquam armis pollerent, nisi quod victos pro alienigenis arcebant? At conditor noster Romulus tantum sapientia valuit, ut plerosque populos eodem die hostes dein cives habuerit. Tac., *Ann.*, XI, 24.

parfait de la machine politique; il était accepté et amplifié, mais non créé à dessein; car il dérivait de lois nécessaires, se rapportant elles-mêmes aux conditions primitives de la société dans ces petits gouvernements. En Grèce, les constitutions furent diamétralement opposées à tout système de rapprochement et de fusion entre les peuples. Chaque gouvernement avait à tâche de se façonner un peuple exceptionnel, improgressif, dans l'acception la plus large de ce mot. La forme politique ne s'y moulait pas sur l'état social; elle refaisait la société à son usage; des institutions bizarres la garantissaient contre les progrès naturels du genre humain; on l'élaborait comme une œuvre d'art coulée dans un moule arbitraire, et d'autant plus admirée qu'elle était plus inflexible; puis on l'isolait pour la mieux conserver. Tel était le génie grec, surtout le génie dorien, génie politique par excellence chez les Hellènes.

A Rome, au contraire, la forme politique fut mobile, progressive, livrée incessamment aux fluctuations de l'état social; elle n'occupa même, à vrai dire, dans la vie nationale, qu'une place secondaire et subordonnée. Rome apparaît dès l'origine avec un double caractère. Comme ville, comme état particulier, elle suit les phases de développement intérieur naturelles à tous les états;

mais cette ville ne reste point, si je l'ose dire, renfermée en elle-même; elle se répand au dehors; elle admet dans son sein d'autres villes, d'autres peuples, d'autres races d'hommes; elle devient la tête d'une véritable société qui va se grossissant de jour en jour, et qui atteint enfin à des proportions gigantesques. Évidemment, l'action portée à l'extérieur dut amener de grandes perturbations dans l'économie intérieure : si Rome agit sur le monde, le monde réagit sur elle. Or il y eut dans cette seconde destinée, toute mêlée à celle du genre humain, quelque chose de bien autrement grand et fécond que la fortune domestique d'une petite république guerrière, développant isolément les combinaisons de sa constitution bien ou mal pondérée. L'histoire de Rome n'est que la lutte de ces deux actions. L'action sociale, comme la plus forte, grandit, domine, absorbe tout, bouleverse plusieurs fois la constitution, finit par la briser, et emporte avec elle jusqu'à la nationalité de la reine des nations.

Comme cette situation est unique dans l'histoire de l'antiquité, je m'arrêterai quelques instants à rechercher les conditions primitives qui purent la produire; et, pour cela, j'examinerai ce que fut Rome à son berceau, et ce que furent aussi

dans leurs commencements la plupart des États grecs.

Deux races d'hommes différentes, superposées sur le même sol, mais séparées par une inimitié implacable, éternelle; l'une spoliatrice, l'autre dépouillée; l'une guerrière et oisive, l'autre désarmée, dépérissant dans l'abjection et dans les fatigues du labeur servile; en un mot, la violence perpétuée en système, l'opposition de race à race, l'abrutissement intéressé de l'homme par l'homme, voilà ce que nous rencontrons constamment à l'origine des cités de la Grèce. Bien au contraire, le fait primitif qui préside à l'organisation de la cité romaine est un fait, non d'esclavage territorial, non d'oppression d'une race par une autre race, mais d'association. Des hommes de toute race, de toute tribu, de tout rang se donnent la main dans un asile; l'association d'individus devient une association de tribus, puis de nations et de races entières. L'avenir possible des États grecs était restreint et caduc, parce qu'il était fondé sur l'exclusion; celui de Rome, par la raison contraire, fut immense en étendue, immense en durée. Le résultat de part et d'autre se rattache au fait originel par un enchaînement évident, et n'en est,

en quelque façon, que la dernière conséquence logique [1].

Rome naquit donc affranchie des funestes nécessités qui pesaient sur les villes de la Grèce. Dans l'asile du mont Palatin, vécurent, confondus sans distinction de sang, des hommes de tous les coins de l'Italie, Latins, Sabins, Étrusques, fugitifs de la grande Grèce, aventuriers de l'Ombrie : grands et petits, libres et esclaves, bannis, meurtriers même, tous y furent admis. « On ne saurait « croire, disent les historiens romains, avec quelle « facilité merveilleuse s'effacèrent les dissemblan« ces d'origine, de langage, de mœurs ; — et de ces « éléments si divers, agglomérés en un seul corps, « sortit le peuple romain [2]. » Une vieille tradition,

[1] Machiavel, dans ses discours sur Tite-Live, se place au même point de vue que Tacite et Denys d'Halicarnasse : la comparaison de Rome avec les États grecs lui fournit ce passage original : « E che « questo modo tenuto per ampliare e fare imperio fusse necessario e « buono, lo dimostra lo esempio di Sparta e d'Atene...... Una repu« blica piccola non può occupare città nè regni che siano più validi nè « più grossi di lei ; et se pure gli occupa, gl' interviene come a quello « albero che avesse più grosso il ramo che il piede, che sostenendolo « con fatica, ogni piccolo vento lo fiacca, come si vede che intervenne « a Sparta... Il che non potette intervenire a Roma, avendo il piè si « grosso, che qualunque ramo poteva facilmente sostenere. » *Disc.*, II, 3.

[2] Hi, postquam in una mœnia convenere, dispari genere, dissimili lingua, alius alio more viventes, incredibile memoratu est, quam facile coaluerint. Sallust., *Catil.*, 6. — Ita ex variis quasi elementis congregavit corpus unum, populumque romanum ipse (Romulus) fecit. Flor., I, 1. — Sine discrimine liber an servus esset. Tit.-Liv., I, 8.

probablement symbolique, racontait que pour créer en quelque sorte à cette colonie universelle un sol qui lui fût propre, une patrie qui la représentât matériellement, chaque habitant nouvellement admis dut apporter avec lui et déposer sur le *comitium*, dans une fosse consacrée, une poignée de sa terre natale [1]. Ainsi se forma, suivant l'expression de Denys d'Halicarnasse, « la « ville commune par essence; la cité hospitalière « et civilisatrice entre toutes [2]. »

En grandissant, Rome se montra fidèle au principe de son origine; elle chercha autour d'elle des citoyens; elle en acquit par la paix et les traités, elle en acquit par la guerre même. On la vit importer ses vaincus comme un butin précieux, et les établir de force dans ses murailles, sur son forum, dans son sénat, avec une entière communauté de droits. Tantôt, sur un soupçon d'infidélité, elle confisque, pour ainsi dire, ses alliés Albains; elle se les approprie; elle s'accroît des ruines d'Albe, comme dit énergiquement Tite-Live [3]. Elle s'approprie jusqu'à ses ennemis victo-

[1] Καὶ τέλος ἐξ ἧς ἀφῖκτο γῆς ἕκαστος ὀλίγην κομίζων μοῖραν..., ἔβαλον εἰς ταῦτα καὶ συνεμίγνυον· καλοῦσι δὲ βόθρον τοῦτον, ᾧ καὶ τὸν Ὄλυμπον ὀνόματι, Μοῦνδον. Plut., *Rom.*, 10. — Fest., v, *Mundus*.

[2] Κοινοτάτην τε πόλεων καὶ φιλανθρωποτάτην. *Antiq.*, I, 89.

[3] Roma interim crescit Albæ ruinis; duplicatur civium numerus. Tit.-Liv., I, 30.

rieux; elle invite les Sabins, déjà maîtres par surprise d'une moitié de son enceinte, à n'en point sortir, à y fixer leurs Pénates, à y vivre fraternellement avec les vaincus [1]. La formule consacrée à ces transfusions témoigne assez de la parfaite égalité qui les sanctionnait. « Que ceci soit bon, favorable et « heureux au peuple romain, à moi et à vous, Al- « bains! disait Tullus Hostilius au peuple d'Albe; « j'ai dessein de transférer le peuple albain à Rome, « de donner à la multitude le droit de cité, aux « nobles une place dans le sénat, afin qu'il n'existe « plus entre nous qu'une même ville et qu'une « même république [2]. » Cette formule fut répétée si souvent durant les deux premiers siècles de Rome, elle s'appliqua à tant de peuplades latines, étrusques, sabelliennes, qu'un recensement fait dans la ville et sur son territoire, deux cent quarante-six ans après sa fondation, fournit le chiffre énorme de cent trente mille citoyens [3], au-dessus

[1] Ita geminata urbe.... Tit.-Liv., I, 13. — Illud vero sine omni dubitatione, maxime nostrum fundavit imperium, et populi romani nomen auxit, quod princeps ille creator hujus urbis Romulus fœdere sabino docuit, etiam hostibus recipiendis augeri civitatem oportere. Cic. *pro Balb.*, 31.

[2] Quod bonum, faustum, felixque sit populo romano ac mihi, vobisque, Albani; populum omnem albanum Romam traducere in animo est, civitatem dare plebi, primores in patres legere, unam urbem, unam rempublicam facere. Tit.-Liv., I, 28.

[3] Dionys., *Ant.*, V, 20. — Plut., *Public.*, 13.

de l'âge de seize ans. Le dénombrement fait par Servius Tullius, cinquante-six ans auparavant, n'en avait présenté que quatre-vingt-quatre mille[1].

Pendant que Rome allait ainsi, se développant par voie d'agrégation, que se passait-il dans ses murailles? Cette population, incessamment croissante, subissait la loi qui pèse sur toute société : ses membres se divisaient en classes; il se créait au milieu d'elle une aristocratie qui devint par l'hérédité le premier pouvoir politique. Le gouvernement s'y modela d'abord sur celui de la plupart des états voisins : il fut monarchique, avec un sénat et une assemblée du peuple dont l'action était reconnue nécessaire dans certains cas. La royauté, investie d'une autorité modératrice, maintint quelque temps l'équilibre entre le peuple et la noblesse; mais affaiblie par les attaques du patriciat qui grandissait chaque jour en puissance, et enfin devenue odieuse à tous par les crimes des derniers Tarquins, elle tomba, laissant le gouvernement tout entier entre les mains des patriciens.

La révolution consulaire ne fut point favorable aux progrès de l'association romaine, qui marchait

[1] Tit.-Liv., I, 44. — Denys d'Halicarnasse, *Ant.*, IV, 22, en compte 84,700 d'après les tables des censeurs; et Eutrope (I, 71), 83,000.

jusqu'alors si rapidement et si largement. Tandis que les rois avaient travaillé, à l'envi l'un de l'autre, à multiplier le nombre des citoyens, la république aristocratique sembla tendre tout d'abord à le restreindre. C'était son intérêt sans doute dans une vue de domination sur le peuple, dans la vue de réduire, par exemple, le plébéien romain à la condition du client étrusque. Pour cela, il fallait arrêter l'agrandissement indéfini de l'État; maintenir la ville dans des limites médiocres, principe observé par toutes les oligarchies anciennes; il fallait surtout prévenir les perturbations, toujours vives, qu'apportait dans le balancement des forces politiques l'introduction soudaine d'une foule de nouveaux citoyens.

On vit donc, dès les premiers jours du gouvernement consulaire, les adjonctions collectives de citoyens cesser tout à coup, et ne se reproduire plus qu'à de longs intervalles, dans des circonstances rares et en quelque sorte exceptionnelles. Le témoignage des faits historiques est confirmé en cela par les chiffres mêmes des dénombrements. Ainsi le cens qui avait suivi l'expulsion des rois, celui de Valérius Publicola, en 246, avait donné

[1] Par exemple, l'admission de bandes de Véiens, de Capénates et de Falisques, après le sac de Rome par les Gaulois. Tit.-Liv., VI, 4.

cent trente mille citoyens en âge de puberté[1], non compris les pères sans enfants, les pupilles, tous ceux enfin qui, suivant l'institution de Servius, ne devaient point figurer au rôle censorial[2] : le rôle de l'année 278 ne présenta plus qu'un chiffre de cent dix mille citoyens[3], que le recensement de l'année 288 réduisit encore à cent quatre mille deux cent quatorze, et qui ne remonta en 295 qu'à un peu plus de cent dix-sept mille[4]; et pourtant Rome, pendant ces cinquante années, fut livrée à des guerres continuelles avec ses voisins. Évidemment le système politique avait changé ; ce que cherchait le gouvernement consulaire, ce n'était plus l'accroissement de la cité, mais sa domination au dehors. Les guerres même prirent un caractère plus marqué d'injustice et d'acharnement. Tout paraissait avoir été habilement calculé pour détourner le peuple romain des voies de sa véritable grandeur, pour élever autour de lui une sanglante, une infranchissable barrière de ressentiments et d'inimitiés.

Mais le bon sens plébéien aperçut le piége et

[1] Dionys., v, 20. — Plut., *Public.*, 13.

[2] Plut., *Public.*, 13. — Tit.-Liv., III, 3. — Dionys., IV, 16, seqq. — Sigon., *de Ant. jure civ. rom.*, 256 ; éd. 1736, in-f°. — Beaufort, *Rep. rom.*, t. III, p. 118. Ed. 1767, in-12.

[3] Dionys., *Ant.*, IX, 25.

[4] Tit.-Liv., II, 3, 24.

sut en partie l'éviter. Malgré les haines que durent provoquer à la longue, de part et d'autre, ces guerres sans fin, la masse du peuple romain ne renia jamais sa vieille sympathie pour l'étranger vaincu ou devenu ami. L'histoire nous la montre réclamant sans cesse en faveur de ses alliés des traitements plus doux et des droits plus étendus, ou protégeant contre l'avarice et la dureté des magistrats les nations soumises par ses armes [1]. Toutes les fois que dans les luttes intérieures de la république l'esprit plébéien devient prédominant, la condition des étrangers s'améliore aussitôt. C'est un fait remarquable que depuis Sp. Cassius, auteur de la première loi agraire [2], jusqu'aux Gracques, et depuis les Gracques jusqu'à César, les défenseurs des intérêts plébéiens furent également ceux des intérêts italiens. L'instinct populaire qui animait ces grands tribuns leur révélait le but réel où Rome devait tendre; on eût dit qu'ils travaillaient à en faire d'abord la ville de l'Italie, pour qu'elle fût plus tard la ville du monde [3].

Pourtant l'esprit d'exclusion et d'usurpation

[1] Tantum antiquitatis curæque pro italica gente majoribus fuit. Sallust., fragm. ap Serv. in Virg. Georg., II, 209.

[2] An de Rome 268.

[3] Roma sola urbs, cætera oppida. Isid., VIII, 6. — In ea totius orbis civitate unica. — Sidon. Apoll., *Epist.*, I, 6.

aristocratique, le désir de fortifier le privilége du dedans par celui du dehors, de rendre le peuple romain tyran pour le mieux asservir, ce calcul du patriciat ne fut pas la raison unique du ralentissement qu'éprouvèrent avec le temps les agrégations de citoyens; d'autres causes y contribuèrent aussi pour une forte part. Ainsi, à mesure que les mœurs se policèrent, ces transfusions volontaires ou forcées, qui portaient en soi un caractère incontestable de barbarie, devinrent de moins en moins praticables. Il fallut songer à un mode d'agrandissement moins sauvage et moins violent. Rome ne devait point s'arrêter dans cette carrière de développements indéfinis, à laquelle la nature même de sa constitution sociale semblait l'avoir prédestinée. Quand un premier moyen vint à lui manquer, la nécessité lui en suggéra un second, et ce second fut bien autrement puissant entre les mains du parti populaire, bien autrement fécond en conséquences sociales.

§ 2. — Agrégation des peuples latins et italiens par concession de droits. — Droit de cité romaine; droit de latinité; droit italique. — Réaction des races italiques sur Rome. — Guerre sociale. — Unité de l'Italie.

Soit qu'on attribue, comme le veut Denys d'Ha-

licarnasse [1], au turbulent consul Cassius, en 261, le premier essai du nouveau système d'agrégation; soit que Rome, suivant l'opinion la plus commune et la plus vraisemblable, n'en ait fait usage qu'en 365, pour récompenser les Cérites de l'hospitalité qu'ils avaient donnée si généreusement à ses prêtres et à ses dieux, pendant l'invasion gauloise ; ce système consista, non plus à importer les étrangers dans la cité, mais à transporter la cité au dehors; à créer des citoyens romains dans des domiciles autres que Rome ou le territoire de Rome; à fractionner même ce droit de citoyen d'après certaines règles que déterminaient les circonstances de la concession. Ainsi les habitants de Céré (et tel avait été probablement leur désir, dans le but de conserver leurs lois particulières) ne reçurent que la communication du droit civil romain, sans la participation aux actes du gouvernement de Rome, sans la capacité politique; ils n'eurent ni le droit de suffrage, ni celui d'éligibilité [3]. D'autres peuples

[1] *Antiq.*, VIII, 69, 74, 77. — Beaufort réfute cette assertion de Denys., *Rép. rom.*, V, 84, 127 et seqq. — Cf. Spanh., *Ex.*, I, 7.

[2] Primos autem municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus. A. Gell., *Noct. att.*, XVI, 13. — Strab., V, 222. — Tit.-Liv., V, 50. — Spanh., *Orb. rom. Exerc.*, I, 7. — Cf. Niebuhr., *Röm Gesch.*, II.

[3] De là l'expression *in tabulas Cæritum referre*, pour désigner l'acte des censeurs qui privait un citoyen du droit de suffrage. A. Gell.,

plus favorisés obtinrent tous les droits dérivant du titre de citoyen [1]. La cité compta dès lors, à côté de ses fils domiciliés, des fils non domiciliés qui, sur le forum, dans les légions, au sénat, furent en tout point les égaux des premiers.

Sans doute on avait vu les gouvernements grecs accorder quelquefois, sous les noms d'*isopolitie* et d'*isotélie*, des priviléges de la même nature que ceux-ci, quoique plus étroits et non liés ensemble par un enchaînement systématique; mais ces concessions étaient rares, ordinairement individuelles, décernées à titre d'honneur pour des services d'exception, et non point destinées, comme à Rome, à « agrandir la chose romaine [2]. » Graduer ces concessions, les coordonner en système, les répandre autour de soi de la manière la plus large et la plus libérale, en faire la base d'une association de peuples, en les appliquant à son propre accroissement; ce fut une grande idée que Rome jeta dans le monde; et plus tard les nations de la terre durent saluer de leurs bénédictions, à travers les siècles, le jour où le droit de cité avait été conféré aux Cérites.

l. c. — Ascon. Pædian., *in Cic. Divin.* — Cærite cera digni... Horat., *Ep.*, I, 6.

[1] Spanh., *Orb. rom. ex.*, I, 7. — Sigon., *de ant. jure civ. rom.* — Beaufort, *Rep. rom.*, p. 82 et sqq.

[2] Ad augendam rem romanam. Tit.-Liv., VIII, 13.

Alors, pour la première fois dans l'histoire, la cité, dégagée des conditions matérielles de lieu, de langage, d'habitudes, prit un caractère de spiritualité dont les sociétés anciennes n'offraient point d'exemple. Il se créa, en dehors de la fraternité de sang ou de cohabitation, une fraternité d'idées et de sentiments qui eut, ainsi que l'autre, sa conscience, ses devoirs, son héroïsme. On devint citoyen de la même loi, et le patriotisme consista dans une coopération mutuelle aux mêmes destinées sociales. On ne saurait nier que la constitution intérieure de la ville, déjà travaillée, avec tant de force, par les progrès de l'esprit plébéien, n'en fût réellement ébranlée, qu'il n'y eût là le germe d'une révolution inévitable et profonde. Aussi, les écrivains modernes qui, se plaçant au point de vue exclusif de Rome, oublient trop de porter quelquefois leurs regards hors de Rome, n'ont point hésité à blâmer le système des concessions de droits, comme funeste à cette république, comme une des causes les plus actives de sa ruine. « La ville, « dit Montesquieu, ne forma plus un tout ensemble, « et, comme on n'était citoyen que par une fiction, « qu'on n'avait plus les mêmes magistrats, les mêmes « murailles, les mêmes dieux, les mêmes temples, les « mêmes sépultures; on ne vit plus Rome des mêmes

« yeux[1]. » Peut-être; mais on la vit de plus haut. Ce que l'esprit de patriotisme local perdit en énergie, fut plus que compensé, dans la vie morale du peuple romain, par les sentiments nouveaux de fraternité, par l'amour du bien universel que fit jaillir, comme une source inépuisable, l'esprit de large et libérale association. Non, le jour où Rome cessa d'être un petit État dominateur pour devenir la tête d'une grande société, ne fut point un jour néfaste dans son histoire; Rome lui dut sa puissance, sa durée, et une gloire devant laquelle toutes les nationalités s'effacent.

C'est ici le lieu d'exposer sommairement en quoi consistaient les droits du citoyen romain; comment ils pouvaient être fractionnés et concédés partiellement; enfin dans quelle situation se trouvaient, à l'égard de Rome, les villes ou les peuples qui en avaient reçu l'octroi en tout ou en partie.

Le citoyen romain, jouissant de la plénitude de son titre[2], réunissait deux espèces de droits, les uns privés ou civils[3], les autres politiques[4]. La loi civile réglait les formes et les effets du mariage, l'exercice de la puissance paternelle, la jouissance

[1] *Grandeur et Décadence des Romains*, c. 9.
[2] Civis optimo jure.
[3] Jus Quiritium.
[4] Jus civitatis.

et la transmission de la propriété, la faculté de tester, celle d'hériter, etc.; elle garantissait aussi la sûreté et l'inviolabilité des personnes [1]. La loi politique conférait le droit de cens et de suffrage dans l'élection des magistrats ou dans le vote des lois, ceux d'aptitude aux emplois publics, d'initiation à certains rites religieux, enfin de service militaire dans les légions [2]. La réunion de ces facultés constituait le citoyen de plein droit [3].

L'admission d'une ville étrangère ou alliée à cette plénitude du droit de cité entraînait pour elle, en premier lieu, la renonciation à ses anciennes lois [4]. Elle adoptait le droit civil romain, et elle s'or-

[1] Connubium; patria potestas; jus legitimi dominii, testamenti, hæreditatis, libertatis.

[2] Jus census, suffragiorum, honorum et magistratuum, sacrorum et militiæ.

[3] Sur les détails qui suivent on peut consulter, outre les auteurs cités dans les notes, Roth, *de re municip.* Stutg. 1801. — Savigny, *Gesch. des rœm. Rechts.*, 1, B. — *Ueber die Entstehung und Fortbildung der Latinitaet, als eines eigenen Standes im rœmischen Staate.*— M. Guizot, *Essais sur l'hist. de France*, p. 9.— M. Naudet, *des Changements opérés dans l'administration de l'Empire romain, etc.*, t. I, p. 44 et suiv. — *Mémoire sur l'administration romaine en Italie et dans les provinces*, etc., par M. Dureau de la Malle. *Académ. des inscript. et belles-lettres*, XII, 356. — Raynouard, *Hist. du droit municipal en France.* Paris, 1829.— *Introduction historique aux éléments du droit romain d'Heineccius*, par M. Giraud. Paris, 1835, etc.

[4] M. Roth a, sur ce point, raison complète contre Beaufort (*R. R des villes municipales*); tous les municipes adoptaient la condition des peuples *fundi*.

ganisait intérieurement sur le modèle de la ville de Rome, avec une assemblée du peuple, une curie représentant le Sénat, et des magistrats électifs (deux ordinairement) représentant les consuls : une ville ainsi constituée prenait le nom de *municipe* [1]. Ses habitants jouissaient du droit de suffrage aux comices de Rome, quand ils s'y présentaient; ils étaient aptes à toutes les magistratures de l'État [2].

Mais on vit assez fréquemment les petits peuples de l'Italie, attachés aux formes de leurs institutions domestiques, à leurs vieilles fédérations nationales, repousser la concession du droit politique romain [3], et se contenter du droit civil qui les mettait sur le pied d'égalité avec les habitants de Rome, quant aux relations d'affaires, au mariage, à l'autorité de la famille, aux garanties de la propriété, à l'inviolabilité de la personne. Rome se plia à ces calculs d'abord par condescendance, puis par intérêt et par système, afin de ménager en la morcelant une faveur qui devenait plus précieuse de jour en jour, et fut bien-

[1] Municipium. Festus, V. *Municipium* et *Municeps*. A. Gell., XVI, 13. — Beaufort, *Rep. rom.*, V, 212 et suiv.

[2] Muneris cum populo romano erant participes. L, 18. D. *de Verb. signific.* — Cf. Ulpian., L, 1, § 1. D. *ad municip.*

[3] Civitate quum donarentur ob virtutem, non mutaverunt. Tit.-Liv., XXIII, 28. — Cf., IX, 43; XXVI, 20; XXXIV, 43. — Cicer., *pro Balb.* 21. — Spanh., *Orb. rom. Ex.*, II, 9.

tôt le but suprême de toutes les ambitions. Tantôt donc elle octroya le bienfait dans toute son étendue[1]; tantôt elle le restreignit aux seuls droits civils[2] qu'elle réduisait même quelquefois ou qu'elle augmentait d'une portion des droits politiques, suivant les services qu'elle voulait récompenser. On vit ainsi se former, dans la communauté romaine, plusieurs catégories de priviléges, répondant à des situations civiles et politiques différentes, dont chacune représentait, si je puis ainsi parler, une fraction plus ou moins forte du citoyen romain. Bien que privées des droits politiques et souvent même d'une portion des autres, les villes de cette dernière classe prenaient, de même que celles de la première, le titre et le rang de municipes. Comme je dois m'occuper plus tard, avec quelque détail, de l'administration intérieure de ces communautés, je n'en dirai ici qu'un mot.

[1] Alio modo quum id genus hominum definitur quorum civitas universa in civitatem romanam venit. Fest., v° *Municipium.*

[2] Municipium id genus hominum esse dicitur, qui quum Romam venissent neque cives romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum civibus romanis, præterquam de suffragio ferendo, aut magistratu capiendo. Fest., *loc. cit.* — *Id.*, v° *Municipes.* — At Serv. filius aiebat initio fuisse qui ea conditione cives romani fuissent ut semper remp. separatim a populo romano haberent : Cumanos videlicet, Acerrones, Atellanos, qui æque cives romani erant, et in legione merebant, sed dignitates non capiebant. Fest., *Ub. sup.*

Leurs principales attributions locales pouvaient se résumer comme il suit :

Chaque ville municipale conservait une autorité entière sur tout ce qui concernait : 1° l'exercice du culte et les cérémonies religieuses ; 2° l'administration des finances locales, la construction et l'entretien des édifices publics, la célébration des fêtes, l'élection des magistrats préposés à ces divers services et à la comptabilité des revenus communaux, objets étrangers au pouvoir central ; 3° la police intérieure. Quoique la délégation du pouvoir judiciaire eût été retirée aux localités, on trouve pourtant dans les municipes la trace d'une juridiction de police, par exemple, le jugement des contraventions aux règlements sur la salubrité publique, sur les poids et mesures, sur la tenue des marchés. En général, la curie nommait les fonctionnaires municipaux de l'ordre civil, judiciaire et administratif ; quelquefois cependant la totalité des citoyens participait à l'élection.

Les citoyens des municipes avaient donc deux patries, suivant l'expression de Cicéron, l'une naturelle et l'autre politique, l'une de fait, l'autre de droit [1].

[1] Omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis.... alteram loci, alteram juris. Cicer., *de Leg.*, II, 2.

« Ainsi, ajoute-t-il, nous regardons comme no« tre patrie et le lieu qui nous a vus naître et celui « qui nous a adoptés; mais celle-là a des droits « plus puissants à notre affection, qui, sous le nom « de république, forme la grande patrie; c'est « pour elle que nous devons mourir..... Je ne re« nierai jamais Arpinum pour ma patrie; mais « Rome sera toujours la première et la plus grande; « car elle contient l'autre[1]. »

Rome ne se borna pas à classer ses citoyens d'adoption, elle prit soin de coordonner, avec non moins de régularité, autour d'elle le vaste corps des nations latines et italiennes qui, l'une après l'autre, vinrent tomber sous sa domination.

Le premier rang parmi les alliés appartenait aux peuples de la confédération latine[2]; leurs traités avec la république continrent généralement des conditions plus favorables que n'en obtenaient les autres peuples de l'Italie. Ainsi ils conservèrent leur territoire, leurs lois, leurs alliances sous le contrôle de Rome; ils furent rangés, quant aux tributs, sur le pied d'égalité à peu près complète avec les citoyens romains; on leur imposa seule-

[1] Itaque ego hanc meam esse patriam nunquam negabo, dum illa sit major, et hæc in ea contineatur. Cicer., *Ub. sup.* 2.

[2] *Socii, Socii latini, Socii nominis latini.* — Cf. Dionys., *Ant.*, VI, 95. — Tit.-Liv., II, 22. — Cicer., *pro Balb.*, 21, 23.

ment un contingent de soldats qu'ils devaient payer et nourrir [1]. Ils purent acquérir le droit de cité romaine par l'exercice d'une magistrature annuelle dans leur pays, par la translation de leur domicile à Rome, pourvu qu'ils laissassent des enfants dans leur ville, par une accusation publique de concussion contre un magistrat romain, s'ils parvenaient à le faire condamner; ils jouissaient, quant à la propriété, d'une portion du privilége romain. D'ailleurs, ils n'avaient ni le droit de mariage romain, ni la puissance paternelle romaine sur leurs enfants, ni la capacité de tester en faveur d'un citoyen romain, ni celle d'hériter de lui, ni l'inviolabilité de leur personne. Leur condition était bien meilleure que celle des autres sujets de la république; elle était inférieure à celle du citoyen; elle se résumait en une aptitude à acquérir facilement la plénitude de ce titre, et déjà en une participation limitée à ses capacités [2].

Ce corps de priviléges particuliers aux peuples latins et émanant des traités obtenus par eux, devint avec le temps, sous le nom de *droit du La-*

[1] On peut voir dans Juste-Lipse, *Traité de la Milice romaine*, quelle était l'organisation des troupes auxiliaires fournies par les Latins.

[2] Sigon., *de Antiq. jure Ital.* — Spanh., *Orb. rom. ex.*, I, 8, 9. — Heinecc., *Ant. app.*, I, 68. — Et les auteurs déjà cités.

tium ou de Latinité[1], un droit concessible que des individus et des peuples non latins réclamèrent, et qu'ils obtinrent fréquemment[2]. Une fiction avait créé des Romains, en dehors de Rome; en dehors du Latium, une fiction semblable créa des Latins. Les nouveaux Latins, assimilés aux anciens, en prirent le nom, et ce nom devint l'expression d'une condition politique, le titre d'une des catégories dans lesquelles se divisait la vaste association romaine.

Au second rang, dans les alliances de Rome, figuraient les peuples italiens : le nom d'Italie ne s'appliquait alors qu'à cette portion de la presqu'île que limitent au nord le Rubicon et l'Æsar; ni la Gaule Cisalpine, ni la Ligurie n'en faisaient partie; leurs habitants étaient réputés barbares, non Italiens; après leur soumission ils devinrent sujets provinciaux.

Les nations italiques, en cédant l'une après l'autre aux armes romaines, avaient fait avec la république des traités généralement avantageux, moins avantageux pourtant à bien des égards que ceux qui servaient de base au droit des Latins.

[1] Jus Latii, jus Latinitatis. — Tit.-Liv., VIII, 14; IX, 43; XXV, 3, XXXVIII, 36, 44; XLI, 8. — Cicer., *pro Sext.* 13; *pro Balb.*, 13; *Brut.*, 6, etc.

[2] Tacit., *Ann.*, XV, 32. — Plin., *Hist. nat.*, III, 3.

Les services rendus dans les armées romaines par les alliés italiens contribuèrent encore à rendre leur condition meilleure. En général, les Italiens conservèrent leur indépendance intérieure, leur gouvernement, leurs lois, leurs magistrats, leurs tribunaux; mais toute alliance entre eux de peuple à peuple leur était interdite, et quoique libres en apparence, ils recevaient des ordres supérieurs du sénat, qui jugeait leurs moindres querelles de voisinage. Avec la liberté domestique, ils avaient, à l'égard de Rome, immunité de tribut pour les terres et pour les personnes : c'était aussi le droit commun pour les villes latines. Enfin, l'Italien, de même que le Latin, participait aux garanties de la loi romaine, quant à l'acquisition et à la conservation de la propriété. Ce qui rendait surtout sa condition inférieure à celle du Latin, c'est qu'il ne possédait point les mêmes aptitudes à devenir citoyen romain[1]. Dans l'ordre naturel des choses, il fallait que l'Italien passât par la *latinité*, ou, comme on disait, par le *Latium*[2], pour atteindre à la cité, ce

[1] Sigon., *de ant. jure Ital.*, I, 9 et seqq. — Beaufort, *Rép. rom.*, V, 166 et seqq. — Savigny, *Geschichte des rœm. Rechts*, 1, b. 1, k.; et Ueber, *das Jus italicum*. — M. Naudet, *des Changements opérés dans toutes les parties de l'administration romaine, etc.*, 1, 42.

[2] His quoque, quibus per Latium civitas romana patuisset. Plin., *Paneg.*, 37.

point de mire de toutes les prétentions italiennes au commencement du VI[e] siècle de Rome. Au reste, ce qui était arrivé pour les titres de citoyen et de latin, arriva pareillement pour celui d'italien; il se forma un droit abstrait appelé *droit italique*[1], qui, appliqué hors de l'Italie, y créa des libertés, des immunités, une condition politique et civile semblable en tout à celle des villes italiennes.

Ce système d'association graduée ne sortit point, comme on le voit, tout d'une pièce et complet, des méditations du gouvernement romain : il dut sa formation à de longs tâtonnements, à beaucoup d'événements fortuits. Quand il fut organisé, l'Italie présenta, sous la prééminence de Rome, une hiérarchie de peuples, dont les uns étaient déjà pleinement Romains, les autres allaient le devenir, ou le pouvaient, le voulaient, et s'y préparaient dans des conditions inférieures. Mais la même influence qui avait fermé jadis l'enceinte de la ville aux bandes latines ou étrusques que Rome y déportait par la main de ses rois, l'intérêt aristocratique entrava de tout son pouvoir le nouveau système d'agrandissement; il défendit avec la même opiniâtreté les portes de cette cité immatérielle de l'égalité et du droit. Forcée de céder au mou-

[1] Jus italicum.

vement qui poussait Rome hors d'elle-même, l'aristocratie défendit pied à pied son ancien terrain, n'accordant que la moindre faveur, empêchant les Latins de devenir citoyens, les Italiens de devenir Latins. Le ve et vi^e siècle de Rome sont remplis de ces luttes qui tournèrent en définitive au profit des alliés.

Dans les crises de cet enfantement laborieux, Rome atteignit la six cent vingtième année depuis sa fondation. Elle s'était élevée successivement, par des guerres toujours heureuses, à la domination d'une partie du monde : maîtresse de l'Afrique carthaginoise, de la Sicile, de l'Espagne, de la Grèce et de l'Asie Mineure, elle enchaînait, par la terreur de son nom, les peuples qui n'avaient point encore éprouvé la force de ses armes. Un moment de repos suivit la ruine de Carthage, et l'Italie, occupée jusqu'alors, sous le drapeau romain, à ces guerres lointaines, put ramener ses regards sur elle-même. Les peuples latins et italiens avaient versé le plus pur de leur sang pour la cause de Rome, sur tous les champs de bataille de l'univers; ils réclamèrent, les uns une condition meilleure, les autres l'égalité de tous les droits; les Latins commencèrent, et furent suivis de près par les Italiens. C'était dans le présent une question vitale entre Rome et l'Italie; dans l'avenir, une question vitale

entre l'Italie et le monde; elle se présentait alors aux comices et au sénat avec toute sa gravité. Le peuple, qui appuya les réclamations, le sénat, qui les combattit, sentaient tous deux qu'il ne s'agissait pas là seulement du sort des alliés, mais aussi de la constitution romaine. Pondérée pour quelques milliers de citoyens, comment embrasserait-elle toute l'Italie? Verrait-on les routes incessamment couvertes de nations entières venant voter au Forum de tous les points de l'Italie, ou retournant du Forum dans leurs municipes? Par quels moyens assurerait-on à cette multitude l'exercice effectif du droit de suffrage? Quelle serait l'étendue de son vote? Égaux en droit aux anciens citoyens, les Italiens les écraseraient par le nombre, ils disposeraient de la ville et de l'empire; Rome perdrait sa suprématie et jusqu'à sa liberté intérieure. Au contraire, restreindre le droit serait ne rien accorder; les concessions partielles ne contentaient plus personne; et un jour ou l'autre, on le reconnaissait bien, il fallait que les inégalités disparussent.

Il était impossible de concilier tout cela, c'est-à-dire, la formation d'une grande société italienne à droit égal, avec l'individualité de Rome, à part de cette société.

Le sénat prit, dans la question, sa place habituelle d'opposition à tout ce qui pouvait altérer la

constitution de l'État, et diminuer sa propre autorité. Les plébéiens se jetèrent aventureusement au milieu des chances que le triomphe des Italiens pouvait présenter; les Gracques furent en cela leurs conseillers et leurs guides. Quant aux alliés, dominés par une haine profonde contre les patriciens qu'ils rencontraient toujours devant eux, ils confondirent, dans leurs malédictions, la forme républicaine avec l'arrogante domination de leurs ennemis. Plus assurés de réussir sous le gouvernement d'un seul, ils appelèrent de tous leurs vœux une *royauté*, et attirèrent plus d'une fois à ce leurre les ambitieux tribuns qui s'étaient déclarés leurs patrons. Plusieurs prêtèrent l'oreille à ces dangereuses séductions ; un d'eux fut même proclamé *roi*, dans une émeute d'alliés italiens[1]. Mais le rétablissement de la royauté fut repoussé avec force, par les plébéiens eux-mêmes, que le mot effrayait plus que la chose. L'odieux attaché à ce nom, depuis quatre siècles, avait passé dans les mœurs romaines; et l'on n'avait pas encore deviné que le pouvoir absolu se trouverait tout aussi à l'aise, sous les titres républicains de *Dictateur* et d'*Empereur*.

[1] In eo tumultu regem ex satellitibus suis se appellatum lætus (Saturninus) accepit. Flor., III, 16. — Cf. Appian., *Bell. civ.*, I, 28 et seqq. — Vell. Pat, II, 12. — Plut., *Mar.*

Tibérius Gracchus engagea la lutte; il périt de la main d'un sénateur sur les degrés du Capitole[1]. Caius reprit la noble tâche, et rejoignit bientôt son frère[2]. Drusus osa revêtir la robe de tribun, ensanglantée par ces grands hommes: une main inconnue vint le frapper, au milieu d'une foule d'alliés, au pied de son tribunal, dans l'exercice des fonctions sacrées de sa charge[3]. Ces meurtres audacieux, dirigés, avoués hautement par le patriciat, épouvantèrent les plébéiens; et à la faveur de leur effroi, le sénat fit passer une loi qui déclarait ennemi public quiconque, suivant l'exemple de Drusus et des Gracques, proposerait d'accorder le titre de citoyen aux peuples alliés.

Contre une pareille loi un seul recours était ouvert, les armes : les Italiens s'armèrent donc. « De leur part, dit un écrivain romain, c'était la « guerre la plus juste; car enfin que demandaient-« ils? le droit de bourgeoisie, dans la capitale d'un « empire dont ils étaient les défenseurs[4]. »

Le succès se rangea du côté de l'équité. Un acharnement et des désastres jusqu'alors inouïs

[1] An de Rome, 621. — Av. J.-C., 133.
[2] An de Rome, 633. — Av. J.-C., 121.
[3] An de Rome, 663. — Av. J.-C., 91.
[4] Quorum ut fortuna atrox, ita causa fuit justissima; petebant enim civitatem, cujus imperium armis tuebantur. Vell. Paterc., II, 15.

signalèrent cette lutte d'alliés et de frères. Mais il fallut bien qu'enfin, sur un amas de décombres, le gouvernement romain proclamât des concessions devenues inévitables, et dont Rome elle-même avait semé les germes autour d'elle. Le droit de citoyen, conféré d'abord aux seuls Latins [1], fut étendu bientôt à tous les Italiens [2]. Vainement le sénat chercha-t-il à restreindre, par des chicanes de forme [3], le bienfait arraché par la force; le triomphe complet des alliés ne laissait plus de doute, car le principe était solennellement reconnu. Depuis le détroit de Sicile jusqu'au Rubicon, l'homme libre marchait l'égal de l'homme libre; Rome n'était plus la maîtresse de l'Italie; elle était la première des villes italiennes, et la tête d'une société de peuples égaux.

[1] Loi Julia, *de Civitate sociis et latinis danda*, an de Rome, 664. — Av. J.-C., 90.

[2] Loi Plautia, an de Rome, 665. — Av. J.-C., 89.

Les Samnites et les Lucaniens ne furent admis qu'en 670.

[3] Par le classement des nouveaux citoyens dans huit nouvelles tribus urbaines, qui votaient les dernières, ce qui neutralisait en partie l'efficacité de leur droit de suffrage; le parti populaire demandait et finit par obtenir leur classement dans les trente anciennes tribus. Vell. Paterc., II, 20. — Appian., *Bell. civ.*, I, 49. — Epit., Tit.-Liv., LXXX.

2. ACTION DE ROME SUR LES RACES ÉTRANGÈRES A L'ITALIE.

§ 1. — Condition des races étrangères sous la domination romaine. — Provinces; Peuples libres et fédérés; Rois amis. — Réaction des races étrangères sur le gouvernement romain. — Elles favorisent l'ambition de César.

L'œuvre était donc accomplie pour les vieilles populations de la presqu'île italique, pour ces races qui avaient assisté à la naissance de Rome, et, toutes ou presque toutes, avaient compté des représentants dans son berceau : elle allait commencer pour le reste du monde.

Le détroit de Sicile, au midi; au nord, le cours de l'Æsar et celui du Rubicon, c'est-à-dire les limites de l'Italie, furent longtemps aussi les limites de la sympathie romaine. Longtemps le même peuple qui comprenait les souffrances de l'Ombrien ou de l'Étrusque, ne voulut voir, en dehors de son étroite presqu'île, que des États rivaux à détruire, des villes opulentes à piller, ou des barbares qui ne méritaient pas même le nom d'hommes. Pourtant ce peuple, vers la fin du premier siècle avant notre ère, avait soumis les contrées les plus civilisées du globe; et, malgré la dureté de son gouvernement, on doit l'avouer, à la

honte de l'antiquité, il ne faisait qu'appliquer ce qui était alors le droit commun des nations.

Les territoires, que la république assujettissait hors de l'Italie, étaient rangés dans trois grandes classes, sous la dénomination de *provinces*, *pays libres* ou *fédérés*, *royaumes alliés* ou *amis*.

Le mot de province indiquait l'état d'assujettissement absolu ; il signifiait que la république prétendait exercer sur le sol et sur les habitants du pays les droits illimités dérivant de la conquête [1].

Ainsi, le sol provincial appartenait, en principe, au peuple romain qui pouvait, à sa guise, le confondre tout entier dans le domaine public romain, en dépossédant les habitants, ce qu'il faisait quelquefois ; qui pouvait aussi n'en confisquer qu'une partie et laisser aux anciens propriétaires la jouissance du reste, moyennant un impôt foncier ; c'était le cas le plus ordinaire. Alors pourtant la république ne cessait pas d'être juridiquement propriétaire du tout, les habitants restant simplement *détenteurs* et *usufruitiers* des biens qui leur étaient laissés par l'État [2]. Quant aux terres réser-

[1] Provinciæ appellabantur, quod populus romanus eas provicit, id est, ante vicit. Festus.

[2] In eo solo (provinciali) dominium populi romani est vel Cæsaris ; nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur. Gai. Inst., II, 7.

vées, elles étaient concédées ou affermées comme domaine public, soit à des traitants italiens, soit à des habitants du lieu, quelquefois à des communautés et à des villes de la même province ou d'une autre, et l'État en percevait le fermage.

De ce principe que la *propriété romaine* n'était point admise relativement aux fonds de terre non romains, et qu'ils n'étaient susceptibles que d'une possession précaire, découlait la conséquence que les moyens d'acquérir, de transmettre, de conserver, ainsi que les procédures, même entre citoyens romains, différaient dans les provinces et à Rome. Comme je dois examiner plus tard, dans cette introduction même, le caractère du seul mode de propriété applicable au sol provincial, je n'ajouterai ici que peu de choses. La terre provinciale s'aliénait dans la même forme que les choses mobilières. L'établissement des servitudes n'y était soumis à aucune garantie protectrice. Un champ de province ne pouvait devenir religieux; il ne pouvait être soumis à la mancipation et à l'usucapion [1]; mais on pouvait

[1] Gaius, II, 7, 21, 27, 31, 32, seqq. — Paul, D. L. 11, *de Evict.* — Théoph., in § 40 Inst., *de Divis rer. et qualit.* — Cf. Ulpian., *Fragm.*, XIX. — Fest., v° *Possessiones.* — Heinecc., éd. de M. Giraud, *Introd.*, p. 111 et suiv. — Hugo, *Histoire du droit romain*, trad. fr. 1822. — *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, par M. Laboulaye, 1839, etc., etc.

en disposer, l'obliger et le prescrire au moyen de la protection juridique du gouverneur qui remplissait dans les provinces les fonctions de préteur.

La condition des hommes n'était pas moins incertaine, moins dénuée de garantie que celle du sol. La province perdait ses anciennes institutions, ses magistrats, ses tribunaux; on lui imposait pour code une formule spéciale [1], loi discrétionnaire, rédigée ordinairement par le général vainqueur, et qui se ressentait, tantôt de l'insolence d'un triomphe facile, tantôt de la colère d'un triomphe disputé. Puis, comme les gouvernements étaient annuels, et que chaque préteur ou proconsul publiait son édit particulier en entrant en fonctions, édit qui altérait souvent d'une manière grave la loi primitive, par intérêt ou par caprice, cet état d'asservissement n'avait pas même l'avantage de la stabilité. Un arbitraire presque illimité pesait sur la vie comme sur la fortune des provinciaux. Sous le moindre prétexte d'utilité publique, on pouvait les emprisonner, les rançonner, frapper leurs villes de contributions extraordinaires. Lorsque l'Italie eut été rendue exempte d'impôt foncier et de capitation, les provinces durent subve-

[1] *Forma, formula, lex provinciæ.*

nir en très-grande partie à toutes les dépenses de la république : les taxes de toute nature vinrent donc fondre sur elles avec violence, et, à la suite des taxes, une nuée non moins funeste de publicains et de fermiers de l'État. « Partout où il y a un publi« cain, disaient les Romains eux-mêmes, le droit « s'évanouit, la liberté n'est plus[1]. » Cette autorité absolue de Rome était appliquée par ses délégués avec une arrogance qui ne contribuait guère à la rendre plus supportable. Tite-Live met dans la bouche d'un des ambassadeurs macédoniens, à l'assemblée d'Étolie, ce portrait d'un gouverneur provincial dans l'exercice de sa charge : « Voyez « le préteur romain, du haut de ce rempart où son « siége est placé, dictant ses arrêts superbes; une « troupe de licteurs l'environne; les verges de ses « faisceaux menacent vos corps, ses haches mena« cent vos têtes; et chaque année le sort vous « envoie un nouveau tyran[2]! »

Mais quelque dure que fût, en tout point, cette condition légale des provinces, le mal le plus affreux, c'était que l'arbitraire de la loi ouvrait la

[1] Ubi publicanus est, ibi aut jus publicum vanum, aut libertatem sociis nullam esse. Tit.-Liv., XLV, 18.

[2] Prætor romanus conventus agit. Excelso in suggestu, superba jura reddentem, stipatum lictoribus vident : virgæ tergo, secures cervicibus imminent; et quotannis alium atque alium dominum sortiuntur. Tit.-Liv., XXXI, 39.

porte à la concussion, aux rapines, aux cruautés, à toutes les mauvaises passions des gouverneurs et des préposés romains [1]; c'était que la courte durée des prétures et des proconsulats ne laissait aux provinces opprimées ni paix ni trêve; c'était aussi que les crimes des magistrats accusés trouvaient trop souvent impunité devant les tribunaux de Rome, composés d'anciens magistrats, dont beaucoup étaient concussionnaires, ou de candidats qui peut-être avaient hâte de le devenir.

Le régime des territoires libres ou fédérés [2] contrastait, par la douceur ordinaire de ses règlements, avec celui des provinces : il avait pour base l'*autonomie* ou la faculté de conserver ses anciennes lois, quelquefois même de s'en faire de nouvelles. Le sol national, les magistratures, les tribunaux étaient respectés; les villes s'administraient elles-mêmes, et, quand le territoire était

[1] Appius, le prédécesseur de Cicéron au gouvernement de Cilicie, n'était certes point un Verrès, et pouvait passer pour un concussionnaire assez modéré. Voici cependant, au témoignage de son successeur, l'état où il laissait la province. « Sic Appius, quum ἐξ « ἀφαιρέσεως provinciam curarit, sanguinem miserit, quidquid potuit « detraxerit, mihi tradiderit enectam, προσανατρεφομένην eam a me « libenter non videt. » *Ad Attic.*, VI, 1.

[2] Civitates liberæ, fœderatæ; populi liberi, fœderati; ἐλεύθεροι, σύμμαχοι, αὐτόνομοι.

vaste, et le peuple fractionné en cités, des assemblées centrales appelées *Convention* ou *Conseil commun* [1], se formaient ou continuaient à se réunir, avec le droit de régler les affaires générales de la communauté. Ce droit de gouvernement administratif, si l'on peut ainsi parler, portait le nom de *liberté*, et il y avait là, en effet, une grande liberté intérieure; mais la servitude n'était pas loin. Rome était censée n'exercer sur les peuples et les villes fédérées, lors même que celles-ci (ce qui arrivait souvent) étaient enclavées dans les provinces, qu'un droit de patronage. « De même que « nous considérons nos clients comme des hom« mes libres, quoique nous les surpassions en au« torité, en dignité, en puissance, dit un juriscon« sulte romain; nous devons estimer libres, au « même titre, les peuples qui s'obligent à défendre « avec affection notre majesté [2]. » Mais, en dépit de cette belle théorie, les représentants de la répu-

[1] *Conventus, commune concilium,* ou simplement *commune;* en grec Κοινοβούλιον, Σύνοδος, Κοῖνον Συνέδριον, ou simplement Κοῖνον. Ainsi on disait *Commune Siciliæ, Asiæ, Macedonum;* Κοῖνον Βειθυνίας, Κιλικίας, Ἀχαιῶν. Cf. Spanh. *Orb. rom. ex.*, II, 16.

[2] Et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiam si neque auctoritate, neque dignitate, neque viribus nobis pares sunt; sic eos qui majestatem nostram comiter conservare debent liberos esse intelligendum est. Procul., D. L, 7. *De Capt. et postlim.* — Hoc patrocinium receptæ in fidem et clientelam vestram universæ gentis... Tit.-Liv., XXXVII, 57.

blique dans ces cités libres, investis de fonctions mal déterminées, ne se bornaient pas seulement à percevoir le tribut ordinaire et les redevances extraordinaires en argent et en vivres, à présider aux levées d'hommes, à surveiller le jeu des franchises particulières en ce qui pouvait infirmer les lois générales de l'État ou compromettre sa sûreté; ils s'immisçaient dans les affaires les plus intimes des villes; et quand ils n'y portaient ni leur avidité, ni leur tyrannie [1], ils y portaient du moins la preuve trop évidente que les libertés locales les plus étendues n'auraient rien de réel, tant que la gestion des magistrats ne serait pas l'objet d'un contrôle sévère, et qu'on verrait régner, dans les tribunaux de Rome, la corruption et l'impunité des crimes publics.

Les *rois amis* ou *alliés* [2] formaient une classe de hauts tributaires à qui Rome avait imposé, suivant les circonstances de leur soumission, des redevances plus ou moins fortes en troupes et en argent. Leur situation, semblable en beaucoup de points à celle des peuples libres, était à peu près sans garantie; le sénat pouvait leur écrire comme Auguste à Hérode, roi des Juifs : « Je t'ai tenu « pour ami jusqu'à présent, je veux te tenir désor-

[1] Cicer., *Pison*, passim.
[2] Reges amici, socii; Reges inservientes. Tacit., *Hist.*, II, 81.

« mais pour sujet [1]; » et « l'instrument de servi« tude [2] » était brisé, ou le royaume confisqué. Dans les derniers temps, les querelles intestines de Rome, les rivalités des chefs, les guerres civiles rendirent cette condition encore plus précaire.

Tel était le régime légal des contrées romaines extra-italiques; et, évidemment, il valait mieux en droit qu'en fait. La constitution des pays amis ou fédérés reconnaissait un principe excellent, que Rome développa plus tard sur des bases plus uniformes, le principe qui fait la force et la prospérité des grandes sociétés politiques, celui de l'indépendance communale. Dans les provinces mêmes, quoique la formule constitutive fût censée abolir toute législation locale préexistante, et commencer une ère d'organisation complétement nouvelle, il arriva la plupart du temps que les institutions antérieures à la conquête furent conservées en partie, par l'impossibilité ou l'inutilité de tout changer brusquement [3]. D'ailleurs les concessions de liberté et d'immunité faites à des villes

[1] ὅτι πάλαι χρώμενος αὐτῷ φίλῳ, νῦν ὑπηκόῳ χρήσεται. **Joseph.**, *Ant.*, XVI, 15.

[2] Vetere et jampridem recepta populi romani consuetudine, ut haberet instrumenta servitutis, et reges. Tacit., *Agric.*, 14.

[3] Savigny, *Geschichte des rœm. Rechts*. 1. B., 2. k.

et à de grandes fractions de province étaient nombreuses, et préparaient un adoucissement graduel pour les populations assujetties. Mais tout ce qu'il y avait de bon dans ce régime manquait de solidité; la loi était sans vigueur; l'arbitraire exercé par les gouverneurs s'étendait à tout; rien n'était respecté; et durant le dernier siècle de la république, au milieu des troubles qui la déchiraient, on vit la faiblesse ou la complicité des tribunaux absoudre les plus grands crimes [1]; des crimes qu'on serait tenté de révoquer en doute, si l'histoire n'avait confirmé, par des arrêts irrévocables, l'infamie des Pison, des Gabinius et des Verrès.

Il serait injuste, sans doute, de faire peser sur les hommes du parti patricien tout l'odieux de ces abominables excès : le parti populaire ne possédait assurément ni tant de désintéressement, ni tant de vertu. Mais comme les accusations contre les vols publics et les réclamations en faveur des provinciaux sortirent presque toujours de ses rangs; comme il promettait beaucoup de réformes, et que l'appui qu'il avait prêté aux Italiens avant et depuis la guerre sociale inspirait confiance en sa parole, les provinces s'attachèrent

[1] Hic nos omnes absolvimus : et me hercule consepta omnia fœda et inhonesta sunt. Cœl. in Cicer., *Epist ad div.*, VIII, 6.

à lui. Elles lui rendirent promesses pour promesses, espérance pour espérance. Il se forma, entre elles et les agitateurs des derniers temps de la république, des liens analogues à ceux qui avaient, un siècle auparavant, compromis les alliés latins dans les entreprises des Gracques. On peut se rappeler avec quel héroïsme l'Espagne adopta et défendit de son sang les derniers chefs du parti de Marius [1]. Catilina lui-même parvint à enrôler sous son drapeau la province gauloise cisalpine, et déjà il entraînait quelques parties de la transalpine, réduites aussi en province. L'incident des ambassadeurs allobroges fait voir de quelle façon se tramaient ces périlleux accommodements, et comment des peuples entiers, dans l'attente d'une révolution que tout leur montrait inévitable et imminente, se livraient au premier conspirateur qui leur promettait quelque soulagement présent [2]. La gravité des circonstances semblait autoriser même les ambitions les plus indignes; et César n'était pas le seul à dire hautement : « Qu'est-ce que la république ? — Un mot, « une ombre sans réalité [3]. »

[1] Guerre de Sertorius de 677 à 682.

[2] Sall., *Catil.*, 44. — Appian., *Bell. civil.*, II, 4. — Cic., *in Catil.*, III, 2, 5. — Flor., IV, 1. — Cf., *Histoire des Gaulois*, II, 265 et suiv.

[3] Nihil esse rempublicam, appellationem modo sine corpore ac specie. Sueton., *J. Cæs.*, 77.

Parmi tous ces ambitieux, patriciens ou plébéiens, qui, l'œil fixé sur la catastrophe prochaine, ne se bornaient pas à la prévoir, le plus dangereux pour le gouvernement de Rome, sans doute, était César; et les provinces l'avaient de bonne heure ainsi jugé. Allié de Marius et gendre de Cinna, ce descendant des Jules avait joué, dès l'âge de seize ans, un rôle marquant dans le parti démocratique, auquel se rattachaient alors les Italiens, non encore affranchis. Il trouvait, devant ses pas, la route de la popularité toute frayée par sa famille; car sans compter les actes de Cinna et de Marius, la grande et humaine loi qui avait terminé la guerre sociale, en conférant le droit de cité aux Latins, la loi *Julia* portait le nom d'un de ses proches [1]. Lui-même consacra les premières inspirations de son éloquence à plaider au forum pour des provinces opprimées ou spoliées [2]. On le vit même, hors de l'Italie, traîner des préposés romains devant les tribunaux des préteurs, et couvrir, du plus grand nom et du plus grand génie de Rome, ce dangereux protectorat des peuples conquis [3]. Durant ses courses nombreuses

[1] Lex Julia de civitate sociis et latinis danda. *V.* ci-dessus, p. 52.
[2] Sueton. *J. Cæs.*, 4. — Plut. *J. Cæs.*, 3, 4. — Tacit., *De Caus. corrupt. eloq.*, 34.
[3] Plut. *J. Cæs.*, 8.

en Grèce et en Asie, il se liait avec les hommes les plus notables; il contractait, avec les sénats locaux et les villes, de ces engagements d'hospitalité, sacrés chez les anciens, et qui se transformèrent plus tard en alliances politiques, quand il eut besoin de les invoquer. On peut croire que César tira plus d'un profit de ces voyages intéressés; qu'ils développèrent chez lui ce cosmopolitisme d'idées et de sentiments qu'il porta plus loin que tous ses contemporains; qu'enfin la fréquentation des nations étrangères, la connaissance de leurs mœurs, l'étude de leurs besoins, l'aidant à mieux comprendre leurs droits, effacèrent dans son âme jusqu'aux derniers préjugés du Romain et du patricien.

Des lois, dont l'intention n'était pas équivoque, signalèrent son premier consulat. Une d'elles portait des pénalités rigoureuses contre la concussion [1]; une autre que Cicéron, peu indulgent d'ailleurs pour le législateur, qualifie néanmoins de très-juste et de très-bonne, pourvoyait à ce que, suivant le mot du même orateur, « les peuples libres fussent vraiment libres [2]; » et elle affermissait

[1] *De repetundis.* — Cicer., *Fam.*, VIII, 7; *Pison.*, 16, 21, 37; *Rabir.*, 4; *Vatin.*, 12; *ad Attic.*, V, 10, 16; — Sueton., *J. Cæs.*, 43.
[2] Lege Cæsaris justissima atque optima, populi liberi plane et vere erant liberi. Cicer., *Pison.*, 16.

sur des bases nouvelles l'indépendance précaire des villes de la Grèce. Mais un acte hardi, qui suivit de près ceux-ci, causa une émotion bien autrement vive. Un plébiscite, provoqué par César, vint conférer à la portion de la province cisalpine, située à droite du Pô, à la Gaule cispadane, le droit de cité romaine, et la réunit à l'Italie [1]; tandis que des concessions du droit de latinité et l'établissement de plusieurs grandes colonies préparèrent la Transpadane à recevoir bientôt la même faveur [2]. Cette mesure était grave sans doute; elle sanctionnait la réunion d'un territoire *barbare* au sol de l'Italie, réputé sacré, à la terre antique de Saturne; elle concédait à des masses entières d'étrangers la qualité de citoyen, octroyée à peine jusqu'alors à quelques provinciaux isolés [3]; elle confondait avec les races, d'où sortait le peuple romain, une de ces races condamnées à l'asservissement [4], et sur lesquelles il invoquait un droit

[1] Ipsam (Italiam) ad Alpes promotam. Tacit., *Ann.*, XI, 24. — Ἔδοξε καὶ ἐντὸς Ἄλπεων Γαλάταις τὴν αὐτὴν ἀπονεῖμαι τιμὴν, προσαγορεῦσαι δὲ καὶ Ἰταλιώτας πάντας, καὶ Ῥωμαίους. Strab., VI.

[2] Καὶ τοῖς Γαλάταις, τοῖς ἐντὸς τῶν Ἄλπεων ὑπὲρ τὸν Ἠριδανὸν οἰκοῦσι, τὴν πολιτείαν, ἅτε καὶ ἄρξας αὐτῶν, ἀπέδωκε. Dion., XLI, 36.

[3] Ut non modo singuli viritim, sed *terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent*. Tacit., *Ann.*, XI, 24.

[4] Tu regere imperio populos, Romane, memento...

d'autorité éternelle; elle brisait enfin la borne posée par la religion même, entre l'Italie et le reste du monde. L'aristocratie en fut irritée à ce point que le consul Marcellus, plusieurs années après, fit battre de verges, sous ses yeux, comme n'étant pas vraiment romain, le magistrat d'un des municipes transpadans créés en vertu de cette loi : « Les coups sont la marque de l'étranger, lui dit- « il, avec une ironie cruelle : va montrer tes cica- « trices à César[1] ! »

Mais César, dont cette colère et ces barbaries impolitiques augmentaient l'importance, n'en travaillait que plus opiniâtrément à étendre ses relations hors de l'Italie[2]. Il se faisait l'écho de tous les griefs, le centre de toutes les réclamations publiques ou privées, venues des provinces. Au plus fort d'une guerre fatigante et souvent dangereuse, du fond des bois et des marais de la Gaule, il entretenait, avec tous les points de l'Empire, une correspondance, où sa sollicitude inépuisable semblait embrasser jusqu'aux plus minces intérêts. Ici, il faisait réparer à ses frais des édifices endommagés;

[1] Καὶ τὸν νοῦν ὑπὸ ὀργῆς ἀνακαλύπτων, τὰς πληγὰς εἶναι ξενίας σύμβολον, καὶ φέρειν αὐτὰς ἐκέλευε καὶ δεικνύναι τῷ Καίσαρι. Appian., *Bell. civ.*, II, 26. — Suet., *J. Cæs.*, 28. — Plut., *J. Cæs.*, 37.

[2] Nec minore studio reges atque provincias per terrarum orbem alliciebat. Suet., *J. Cæs.*, 28.

là, il en faisait construire de neufs; il reversait en largesses corruptrices sur le monde les trésors dont il dépouillait la Gaule. « Il embellit ainsi par « de grands ouvrages, dit un de ses biographes, les « villes principales de l'Italie, de la Cisalpine, de « l'Espagne, de l'Asie et de la Grèce [1]; » affectant de mettre, en toute circonstance, sa fortune personnelle à la place du trésor public, et habituant l'Empire à reconnaître en lui un régulateur plus juste et plus libéral des besoins de tous, que n'était le gouvernement du sénat. Des provinciaux dévoués à ses projets, lui servaient de négociateurs, tantôt près de leurs compatriotes, tantôt à Rome, près des chefs de parti, des sénateurs et des tribuns. La correspondance de l'Espagnol Balbus, conservée dans celle de Cicéron, nous montre quelle était la puissance de ces agents étrangers, et comment, jusqu'aux portes du sénat, ils venaient signifier les volontés de César, et arbitrer, suivant le mot de Tacite, les conditions de la guerre civile ou de la paix [2].

[1] Italiæ, Galliarumque et Hispaniarum, Asiæ quoque et Græciæ potentissimas urbes præcipuis operibus exornans... Suet., *loc. laud.*

[2] Cicer., *ad Att.*, VIII, 15; IX, 7, 12, 13. — C. Oppius et Cornelius Balbus primi, Cæsaris opibus, potuere conditiones pacis et arbitria belli tractare. Tacit., *Ann.*, XII, 60.

§ 2. — Guerre de César et de Pompée. — Les provinces prennent parti pour César. — Lois du dictateur; il projette une réorganisation du monde romain. — Consternation universelle à sa mort. — Les provinces se rattachent à son fils César Octavien. — Fin de la république.

Enfin commença, dans l'hiver de l'année 705 de Rome, quarante-neuvième avant J.-C., cette guerre civile qui contenait le germe d'une si grande révolution politique et sociale. César y recueillit ce qu'il avait semé. Il vit tout aussitôt la Cisalpine se déclarer pour lui; une partie de l'Illyrie en fit autant[1]; l'Épire, l'Étolie, et, successivement, la Thessalie et la Macédoine, travaillées par des amis ardents, passèrent à sa cause[2], sous les yeux mêmes de Pompée qui occupait la Grèce. L'Asie et la Syrie, entraînées un instant dans le parti contraire, l'accueillirent bientôt comme un libérateur. C'est qu'il pouvait dire à la plupart de ces nations ce qu'il dit un jour aux Espagnols : « Je vous ai rendu tous les services « que j'ai pu; mon patronage ne vous a jamais

[1] Cæs., *Bell. civ.*, III. — Cicer., *ad Att.*, VIII, 16. — Dion., XLI. — Appian., *Bell. civ.*, II.

[2] Menedemus, princeps earum regionum, omnium suorum excellens studium profitebatur. Cæs., *Bell. civ.*, III, 34. Petreius, summæ nobilitatis adolescens, suis ac suorum opibus Cæsarem enixe juvabat. 35. — Appian., *Bell. civ.*, II, 70, 71, 88.

« manqué; je me suis fait votre avocat devant le « sénat; j'ai soulevé contre moi bien des haines en « défendant vos intérêts publics et privés; et vous « me combattez [1]!... »

Sa conduite, dans tout le cours de cette guerre, fut habile autant qu'humaine; il adopta envers les provinciaux et les rois alliés un système de ménagement et de douceur qui ne se démentit que rarement, et qui contrastait avec l'insolence et les rigueurs gratuites, dont le parti pompéien semblait au contraire se faire une règle et une gloire [2]. Il tenait la main à ce que ses officiers réprimassent la licence du soldat; lui-même se montrait impitoyable envers tout chef dont les excès eussent compromis sa cause : « Tu n'as pas « fait moins de mal à moi qu'à la république, » disait-il à un de ses tribuns qui, sous le prétexte d'enlever des blés, avait pillé la côte de Sicile; et il le cassa ignominieusement, en présence des légions rassemblées [3]. Cette modération lui gagnait

[1] Concione advocata, commemorat : quæ potuisset beneficia largitum esse... patrocinio suscepto, multis legationibus abs se in senatum inductis; simul publicas privatasque causas multorum inimicitiis susceptis defendisse. Cæs., *Bell. hisp.*, 42.

[2] Cæs., *Bell. civ.*, III, 32, 33.—*Bell. afr.*, 26. — Sermones minaces, inimicos optimatium, municipiorum hostes, meras proscriptiones, meros Sullas. Cicer., *ad Att.*, IX, 11; Cf., VIII, 16; IX, 9, 13; XI, 6.

[3] Mihi reique publicæ inutilis fuisti... ob eas res, ignominiæ causa, ab exercitu meo te removeo. Cæs., *Bell. afr.*, 54.

les cœurs. La plupart du temps, les pays occupés par les troupes de Pompée se donnaient secrètement à son rival; les habitants entretenaient avec lui des intelligences; les villes lui ouvraient leurs portes. Les acclamations des citoyens d'Utique [1], préparant le triomphe du vainqueur, purent troubler Caton à son heure suprême et rendre son agonie plus amère. Ainsi le voulait le progrès du monde. L'ambition de César l'avait mieux compris que la vertu des derniers Romains.

Après la victoire, il y eut de grands comptes à régler entre le Dictateur et ce monde romain, qui avait si bien aidé à sa fortune. Aucun service ne fut oublié; beaucoup d'individus, des villes, des peuples entiers reçurent, suivant leurs mérites, les droits quiritaire, latin ou italique [2]. Les soldats de la légion de l'*Alouette* furent faits en masse citoyens romains [3] : c'était, comme je l'ai dit ailleurs, une légion levée en Gaule et composée de braves qui s'étaient dévoués à la personne du conquérant.

Ces dettes du champ de bataille une fois payées,

[1] Dion., XLII, 57; XLIII, 10. — Appian., *Bell. civ.*, II, 98. — Plut., *J. Cæsar.*

[2] Dion., XLIII, 39; XLV, 23. — Cæs., *Bell. hisp.*, 42. — Cicer., *ep. ad div.*, XIII, 36.

[3] Universam civitate donavit. Suet., *J. Cæs.*, 24. — *Hist. des Gaulois*, III, 264, 265.

la pensée de l'homme d'état se porta vers de plus hautes questions. L'ordre politique était brisé; des espérances sans bornes avaient été inspirées aux sujets de l'empire; il fallait tout reconstituer, la société et le gouvernement [1]. La mort vint le surprendre dans l'enfantement de ce grand travail, où il eût déployé sans doute cette intelligence universelle et cette fermeté de décision, qui faisaient, avec sa prodigieuse activité, le cachet particulier de son génie. Quel était son plan? Comment concevait-il cette réorganisation du corps des nations romaines; leur classement; leur initiation aux droits divers qui s'échelonnaient jusqu'au droit de cité? L'histoire ne le dit point; mais d'après les règlements qu'il eut le temps d'achever; d'après ceux dont il ne fit que déposer le germe, et que ses premiers successeurs développèrent, dans une pensée qui fut très-probablement la sienne, on peut reconnaître que son plan fut un plan d'émancipation progressive; et que, sans rien précipiter, il voulait amener par degrés et avec le temps, toutes les parties de l'empire, à l'unité, qui régnait déjà en Italie.

D'abord, il entreprit de réunir toutes les lois de la république dans un seul code qui les coordon-

[1] Conversus hinc ad ordinandum reipublicæ statum....... Suet., *J. Cæs.*, 40.

nât, les fixât, et en répandît en tous lieux la connaissance. « Il projetait, dit Suétone, de réduire le « droit civil à une certaine mesure, et de rédiger « en très-peu de livres ce qu'il y avait de bon et « de nécessaire dans l'immense et diffuse quantité « des lois existantes [1]. » Il ébaucha à peine ce projet de code, qui se rattachait par des liens étroits à la conception d'un gouvernement unitaire. Nous verrons comment l'idée en fut reprise et exécutée partiellement par quelques empereurs; mais elle ne devait recevoir que bien tard son entière application. César fit lever en même temps une carte géographique de tout l'Empire, avec ses routes et les mesures des distances. Trois géomètres grecs, Zénodoxe, Polyclète et Théodote furent chargés de cette immense tâche [2].

Une des plaies du régime provincial, la plus sensible peut-être, était dans la composition des tribunaux qui jugeaient à Rome les crimes publics, et dont l'iniquité avait soulevé tant de clameurs; il en commença la réforme [3].

Il exclut du sénat tout magistrat convaincu de concussion [4]; et pour compléter cette assemblée

[1] Jus civile ad certum modum redigere, atque ex immensa diffusaque legum copia, optima quæque et necessaria in paucissimos conferri libros destinabat. Suet., *ibid.*, 44.

[2] Æth. cosm., *in præf.*

[3] Suet., *J. Cæs.*, 41. — Dion., XLIII.

[4] Repetundarum convictos ordine senatorio movit. Suet., 43.

dont il porta le nombre à mille membres, il y fit entrer des provinciaux notables, tirés principalement des deux Gaules cisalpine et narbonnaise, ainsi que de l'Espagne [1]. Dans cette circonstance, il n'oublia point son ami et son conseiller, le Gaditain Cornélius Balbus, qui bientôt même fut promu au consulat [2].

Pour arriver graduellement et sans perturbation à cette communication universelle du droit de cité qui devait créer l'unité romaine, César paraît avoir imaginé un système de catégories qu'il ne fit qu'essayer, mais que ses successeurs perfectionnèrent. Ce système consistait à attacher à certaines conditions de lumières, de fortune, d'utilité, des droits propres, des capacités inhérentes à ces conditions, et qui ne dépendissent plus des concessions individuelles et arbitraires du gouvernement. Par là on introduisait directement dans la communauté les classes riches, éclairées, industrieuses, qui présentaient à la fois avantage et sécurité pour l'ordre. La république s'était assimilé jadis, par un procédé semblable, les magistrats des municipes latins, c'est-à-dire, la tête de la population latine. César conféra le droit de cité à tous les

[1] Senatum supplevit... civitate donatos et quosdam e semi-barbaris Gallorum recepit in curiam. Suet., *J. Cæs.*, 76. — Dion., XLIII, 47.

[2] Cicer., *ad famil.*, X, 32. — Plin., *Hist. nat.*, V, 5; VII, 43.

médecins étrangers pratiquant à Rome, à tous les professeurs des arts et des sciences [1]. Auguste l'étendit aux provinciaux qui, déjà Latins, viendraient dépenser leur fortune en Italie, et feraient, par exemple, à Rome, des constructions d'une certaine valeur; c'est ce qu'on appela le droit *d'édifice* [2]. Claude à son tour y comprit le Latin, propriétaire d'un vaisseau de certain tonnage, destiné à certain commerce: ce droit fut connu sous le nom de droit de *navire* [3]. D'autres industries furent favorisées de la même manière, non-seulement dans l'intérêt de Rome et de l'Italie, mais dans l'intérêt de tout l'Empire [4]. Les lois Ælia Sentia et Junia Norbana, rendues sous Auguste et Tibère, ouvrirent une voie encore plus large, en déclarant citoyen de plein droit le Latin, mari d'une femme latine, et qui l'aurait épousée dans le but d'avoir des enfants. Des concessions de plus en plus libérales du droit de latinité créèrent de toutes parts une multitude de Latins, qu'un ma-

[1] Omnes medicinam Romæ professos, et liberalium artium doctores civitate donavit. Suet., *J. Cæs.*, 42.

[2] Lege Julia cautum est ut latinus si in perficiendo ædificio non minus quam partem semissariam patrimonii sui impenderit, jus Quiritium consequatur. Gaius, *Instit. Comm.*, I, 33. — Cf. Ulpian., *Fragm.*, III, 1.

[3] *Nave* latinus civitatem accipit ex edicto D. Claudii. Ulpian., *Fragm.*, III, 6. — Gaius, I, 34. — Suet., *Claud.*, 18, 19.

[4] La construction d'un moulin par un Latin lui procurait le droit de cité. Ulpian,, *Fragm.*, III, 1.

riage fécond rendait aussitôt citoyens de Rome, eux et leur famille [1]. Sous Tibère, la loi Visellia attacha la capacité romaine au service dans certains corps de l'armée. Ces catégories et d'autres encore sur lesquelles je ne m'étendrai pas [2], réunies aux anciens modes d'acquérir la cité, formèrent des sources abondantes d'où l'assimilation se répandit chaque jour, et sans secousse, sur tous les points de l'Empire.

En même temps, et afin de multiplier, au milieu des nations sujettes, les foyers de vie romaine, César répartit quatre-vingt mille citoyens dans les colonies d'outre-mer [3]. Deux villes autrefois illustres, reines toutes deux de la Méditerranée, et toutes deux ruinées depuis cent ans, Corinthe et Carthage, attestaient, par le spectacle de leurs débris, les vengeances de la république : il les fit reconstruire, comme le gage d'un nouveau pacte entre Rome et le monde. Suivant l'historien Appien, il avait médité cette grave mesure, pendant son expédition d'Afrique. Se trouvant alors campé près des restes de Carthage, il avait vu en songe une grande armée qui semblait pleurer : réveillé en sursaut, et tout troublé par cette vision, il avait

[1] Ulpian., *Fragm.*, III, 3. — Gaius, I, 29, 31, 32, seqq.
[2] Ulpian., *Fragm.*, III, 5.
[3] Suet., *J. Cæs.* — Dion., XLIII.

écrit sur ses tablettes : *Coloniser Carthage* [1]. Cette armée en larmes qui criait à César merci, dans ce songe réel ou supposé, était-ce autre chose que la grande armée des nations conquises? Quoi qu'il en soit du récit d'Appien, l'acte du dictateur rebâtissant Carthage et Corinthe fut accueilli par tout l'Empire comme un acte de haute réparation; l'histoire aussi l'a enregistré comme un acte de haute et humaine politique.

« César, dit à ce sujet Dion Cassius, se montra « aussi admirable dans l'administration qu'à la tête « des armées; il acquit même une gloire spéciale en « relevant Carthage et Corinthe. Rétablir ou fonder « plusieurs villes en Italie et hors de l'Italie, il « eut cela de commun avec quelques autres. Mais « ressusciter Corinthe et Carthage, deux villes « antiques et glorieuses, en y envoyant des colons « romains, en leur donnant le droit de cité; mon- « trer par là qu'il honorait la mémoire de leurs « anciens habitants, et qu'il ne gardait aucune « haine contre des lieux célèbres, innocents des « actions coupables de leurs premiers posses-

[1] Καρχηδόνα συνοικίζειν. Appian., *Bell. pun.*, VIII, 136. — Carthage avait déjà été l'objet d'une tentative de colonisation de la part d'un autre chef du parti démocratique, Caius Gracchus. On peut consulter là-dessus M. Dureau de La Malle, *Recherches sur la topographie de Carthage*, p. 116 et suiv.

« seurs ; cette gloire n'appartient qu'à César [1].
« C'est ainsi que Carthage et Corinthe, qui jadis
» avaient été détruites à la même époque, com-
« mencèrent à reprendre simultanément une vie
« nouvelle, et devinrent une seconde fois très-
« florissantes. » Trois mille colons furent envoyés à Carthage ; le reste fut pris dans le pays voisin et adjoint à la colonie.

César eut encore le temps de s'occuper des associations religieuses qui s'étaient propagées outre mesure à la faveur du désordre ; il les contraignit de se dissoudre, à l'exception de quelques-unes, qui tenaient aux religions d'Orient, et qu'il voulait ménager : les corporations juives figurèrent dans l'exception [2].

Telles furent les lois portées ou projetées par César pendant sa dictature ; celles du moins qui avaient pour but l'organisation générale de l'Empire. Si l'on examine leur caractère intime, on voit qu'elles se rattachent l'une à l'autre logiquement ; qu'elles dérivent d'une pensée commune, l'unité.

[1] Ἀπέδωκε τῇ μνήμῃ τῶν ἐνοικησάντων ποτὲ αὐτὰς, μηδὲν διὰ τὴν ἐκείνων ἔχθραν τοῖς χωρίοις τοῖς μηδὲν σφᾶς ἀδικήσασι μνησικακήσας........ Dion., XLIII, 50. — Cf. Plut., *In Cæs.*, 57. — Strab., XVII. — Pausan. *Corinth.*, II.

[2] Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. Sueton., *J. Cæs.*, 42.

On aperçoit également, comme je l'ai dit plus haut, dans la nature des catégories qu'elles ouvrent pour l'obtention du droit de cité, l'essai d'un système qui attachait la capacité civile et politique à certaines conditions de lumières, de fortune, d'utilité commerciale ou industrielle.

Au reste, on se tromperait si l'on croyait que ces théories, mêlées de philanthropie et de politique, fussent des vues particulières à l'homme puissant qui les exécutait, de pures créations de son génie; elles fermentaient dans beaucoup d'âmes; beaucoup d'esprits, que les préjugés romains n'aveuglaient plus, les avaient pressenties, comme un remède efficace aux maux présents. De nombreux passages, pris çà et là chez les écrivains contemporains, en fourniraient au besoin la preuve; mais on la trouve nettement établie par un document trop curieux pour que je ne m'y arrête pas quelques moments; par deux lettres, ou comme nous dirions aujourd'hui, deux pamphlets, adressés à César, l'un avant la bataille de Pharsale, l'autre après, et émanés d'un de ses plus chauds partisans. L'opinion commune les attribue à l'historien Salluste, dont ils portent le nom et reproduisent les formes de style et le talent. Pourtant y aurait-il erreur sur ce point, ce que je ne pense pas, l'erreur importerait peu, car évidemment les pièces, dont

je parle, datent de ce temps, et évidemment encore, elles sont l'œuvre d'un personnage important, versé dans la pratique des affaires publiques.

Encourager César dans ses projets de domination, l'éclairer sur les moyens dont il dispose; lui bien exposer, avec la situation véritable de la république, les désirs et l'attente de son parti; tel est le but de ces deux lettres. L'écrivain politique dépeint le gouvernement romain comme un corps ruiné, qui tombe de vieillesse [1] et menace d'entraîner l'Empire avec lui. « Si, en effet, ajoute-t-il, « par son état de consomption, ou par les coups « du sort, cet empire venait à succomber, qui ne « voit qu'aussitôt la terre entière serait livrée à la « désolation, à la guerre, au carnage [2]? » C'est au nom de la paix du monde; c'est pour la sûreté des provinces et pour le salut de l'Italie [3], que César doit prendre en main le pouvoir suprême [4]; il faut qu'il relève et raffermisse la chose publique.

Pour réussir, trois moyens s'offrent à lui.

[1] Populi romani summum atque invictum imperium tabescere vetustate. C. C. Sallust., *ad Cæs. ep.*, I, 12.

[2] Quippe si morbo jam aut fato, huic imperio secus accidat, cui dubium est quin per orbem terrarum vastitas, bella, cædes oriantur? Sallust., *ad Cæs. ep.*, I, 13.

[3] *Id.*, ep., II, 5, 6, 8.

[4] Quare capesse, per Deos, rempublicam, et omnia aspera uti soles pervade. *Ibid.*, II, 6.

Qu'il embrasse d'abord, d'un même regard, toutes les branches de l'administration, tous les membres de l'Empire. « Organiser à la fois les « terres et les mers [1]; » voilà la première tâche. Son importance rassure quiconque connaît César : de minces détails ne seraient peut-être point accessibles à un génie tel que le sien; mais aux grands travaux les grandes gloires [2].

En second lieu, qu'il écrase la faction de la noblesse, faction d'hommes corrompus et lâches, mais qui, compacte et armée, gouverne avec insolence non-seulement les nations sujettes, mais le peuple romain et le sénat. Aussi ce sénat, dont la sagesse faisait autrefois l'espoir de la république dans ses périls, flotte çà et là, poussé par le caprice, et décidant des intérêts de l'État, au gré de la haine et de l'arrogance de ceux qui le dominent [3]. Quelques nobles, avec un petit nombre d'auxiliaires de leur faction, sont maîtres d'approuver, de rejeter, de décréter; ils règnent [4].

[1] Tibi terræ et maria simul omnia componenda sunt. Ep. II, 7.

[2] Quippe res parvas tantum ingenium adtingere nequit : magnæ curæ magna merces est. Ep., II, 7.

[3] Itaque patres, quorum consilio antea dubia respublica stabiliebatur, obpressi, ex aliena lubidine huc atque illuc fluctuantes, agitantur. Ep., I, 10.

[4] Homines nobiles, cum paucis senatoriis quos additamenta factionis habent, quæcumque libuit probare, reprehendere, decernere, ea, uti lubido tulit, facere. *Ibid.*, II

« Pour rendre de la force au sénat, il faut aug-
« menter le nombre de ses membres, et établir
« le vote au scrutin secret. Le scrutin sera une
« sauve-garde, à l'abri de laquelle les esprits ose-
« ront voter avec plus de liberté; dans l'augmen-
« tation de ses membres, ce corps trouvera plus
« de force et d'action [1]. »

Enfin, César doit régénérer la masse même du peuple, qui s'est dépravé au sein de la corruption générale, qui a fait de sa liberté et de la chose publique un trafic honteux [2]. Autrefois la multitude était souveraine et en possession de commander aux nations de la terre; mais elle s'est désorganisée; et, au lieu d'une part dans l'autorité publique, chacun s'est créé sa servitude particulière [3]. Or, cette multitude d'abord infectée de mauvaises mœurs, puis adonnée à une diversité infinie de métiers et de genres de vie, composée d'éléments incohérents, est devenue impropre au gouvernement de l'État. Il faut la mélanger par l'introduction de nouveaux citoyens pris dans les

[1] Igitur duabus rebus confirmari posse senatum puto : si numero auctus per tabellam sententiam feret. Tabella obtentui erit, quo magis animo libero facere audeat; in multitudine et præsidii plus et usus amplior est. Sallust., ep., I, 11.

[2] *Id.*, ep. I, 6, 7.

[3] Neque paulatim populus, qui dominus erat, et cunctis gentibus imperitabat, dilapsus est; et pro communi imperio, privatim sibi quisque servitutem peperit. *Id.*, ep., I, 6.

classes les plus honorables des provinces. « J'ai « grand espoir, dit l'auteur des lettres, qui se croit « obligé par décence de parler un peu de liberté; « j'ai grand espoir, qu'après ce mélange, tous se « réveilleront pour l'indépendance; car chez les « uns naîtra le désir de la conserver, et chez les « autres celui de mettre fin à leur servitude [1]. Tu « pourras les établir dans les colonies; ainsi « s'accroîtront nos forces militaires, et le peu« ple captivé par des occupations honnêtes ces« sera de faire le malheur public. »

« Mais, ajoute-t-il, je n'ignore pas, je ne me ca« che pas combien l'exécution de ce plan excitera « d'emportements et de tempêtes parmi les no« bles. Ils s'écrieront avec indignation qu'on bou« leverse tout que c'est imposer l'esclavage aux « anciens citoyens, que c'est transformer en « royaume un pays libre, si, par le bienfait d'un « seul, une multitude nombreuse parvient au droit « de bourgeoisie [2]. » Il cite alors l'exemple de

[1] Cæterum additis novis civibus magna me spes tenet, fore ut omnes expergiscantur ad libertatem; quippe quum illis libertatis retinendæ, tum his servitutis amittendæ cura orietur. Ep., I, 6.

[2] Sed non inscius neque imprudens sum, quum ea res agetur, quæ sævitia, quæve tempestates hominum nobilium futuræ sint; quum indignabuntur omnia funditus misceri, antiquis civibus hanc servitutem imponi, regnum denique ex libera civitate futurum, ubi unius munere multitudo ingens in civitatem pervenerit. *Ibid.*

Drusus assassiné pour des projets pareils [1], et engage César à redoubler de soins, pour s'assurer des amis dévoués et de nombreux appuis [2].

Tels sont, en résumé, les conseils contenus dans ces lettres, qu'on peut regarder comme une sorte de programme du parti démocratique, donné par un de ses plus fougueux tribuns. Les lois de César semblent n'en être, sur beaucoup de points, que l'application. On y trouve clairement indiqués les trois principes que je signalais tout à l'heure : 1° établir l'unité dans l'Empire ; 2° propager le droit de cité dans les provinces ; 3° atteindre l'aristocratie dans le sénat même, en renouvelant et en agrandissant cette assemblée [3].

Par malheur, Salluste avait trop bien vu ; les innovations du dictateur irritèrent profondément la noblesse ; et pardessus tout, et avant tout, l'introduction des provinciaux dans le sénat. Cet acte, en effet, était décisif ; il montrait clairement à tous les yeux la voie dans laquelle César poussait sa patrie. S'il n'eût eu que l'intention vulgaire de se faire une assemblée à sa dévotion, l'Italie ne manquait, certes, ni d'admirateurs sincères du grand homme, ni de complaisants de l'homme tout-

[1] Voir ci-dessus, p. 51.
[2] Quo tibi, imperator, majore cura fideque, amici et multa præsidia sunt paranda. Sallust., *loc. laud.*
[3] Consulter, plus haut, pag. 73, 74 et seqq.

puissant. Mais l'intrusion des races étrangères venait tout à coup changer le caractère politique du sénat; au corps aristocratique par essence, né et grandi avec Rome, seul représentant, seul conservateur de l'esprit quiritaire, elle tendait à substituer une simple assemblée de notables : c'était le premier germe d'une représentation de tout l'Empire, sur le pied d'égalité. Aucun des actes de César ne blessa donc, aussi vivement que celui-ci, le vieux patriotisme romain. Mais bon gré, mal gré, il fallut obéir. Il fallut que les Cornélius, les Fabius, les descendants de Tullus et de Numa ouvrissent leurs rangs aux *demi-barbares*[1], comme on aimait à les appeler, qui venaient voter avec eux, qui parlaient devant eux de leurs droits, qui décidaient souvent, par leurs suffrages, des institutions de la ville. Il fallut obéir; mais on se vengea de César et des intrus de César par des cris de colère, par des sarcasmes, par de malignes plaisanteries. Tantôt des avis affichés sur les places invitaient le peuple à ne point indiquer aux nouveaux pères conscrits le chemin du sénat[2]; tantôt on faisait chanter par les soldats au triomphe

[1] Quosdam e semi barbaris Gallorum recepit in curiam. Sueton., *J. Cæs.*, 76.

[2] Bonum factum, ne quis senatori novo curiam monstrare velit. Suet., *J. Cæs.*, 80.

du dictateur : « Qu'il conduisait les Gaulois de« vant son char, mais pour les mener au sénat, « où ils quitteraient leurs braies et prendraient le « laticlave [1]. » Les paroles, les gestes, l'accent de ces étrangers fournissaient matière aux critiques les plus amères et aux plus ridicules doléances. Parce que l'accent était rude quelquefois et le langage incorrect, on s'écriait que tout était perdu, le bon goût et la belle langue latine, avec la dignité romaine [2]; et Cicéron, homme nouveau, ne rougissait pas de se faire l'écho de pareilles puérilités. Mais tout ce courroux, toutes ces insultes n'aboutissaient qu'à resserrer encore davantage les liens qui unissaient les provinciaux à César.

Aussi, le poignard qui le frappa sembla, du même coup, avoir frappé au cœur toutes les provinces. La consternation fut universelle; et lorsqu'on sut que, par son testament, il léguait à la Sicile le droit de cité, comme un magnifique adieu qu'il envoyait en mourant aux nations conquises, la douleur n'eut plus de bornes. Dans ce brusque dénoûment de tant d'espérances si vives et si tristement déçues, on crut reconnaî-

[1] Gallos Cæsar in triumphum ducit; atque iidem in curia,
Galli braccas deposuerunt, latum clavum sumpserunt. Suet., *ibid.*

[2] Cic., *ad Papir. Pæt.; Ep. div.*, IX, 15.

tre la main d'une fatalité ennemie. La superstition se mêla aux regrets; chaque pays eut ses prodiges; chaque peuple raconta ses pressentiments [1]; et l'apparition d'une comète, au milieu de cette disposition des esprits, vint donner en quelque sorte à toutes les illusions un droit d'incontestable réalité. Les étrangers qui se trouvaient alors à Rome (et le nombre en était immense) prirent le deuil spontanément, et firent retentir les rues et les places de lamentations prononcées dans tous les idiomes de la terre [2]. Les Juifs se distinguèrent entre tous, dans ce cortége funèbre des peuples, par la vivacité de leur affliction : pendant plusieurs nuits de suite, ils restèrent en sentinelle près du bûcher [3].

Ces faits, si authentiques qu'ils soient, se refuseraient à toute explication, s'ils ne se rapportaient qu'à l'homme et au peu de bien qu'un homme, fût-il César, peut faire à l'humanité. Mais ici l'action personnelle du fondateur de l'Empire se confondait avec le mouvement intime du monde; son ambition avait favorisé, excité une tendance

[1] Suet., *J. Cæs.*, 81. — Plut., *J. Cæs.* — Virgil., *Georg.*, II, *ad fin.* — Ovid., *Metam. et cæt.*

[2] In summo publico luctu, exterarum gentium multitudo circulatim, suo quæque more, lamentata est. Suet., *J. Cæs.*, 84.

[3] Præcipueque Judæi, qui etiam noctibus continuis bustum frequentarunt. *Ibid.*

qui devenait irrésistible; son génie avait trouvé pour point d'appui la plus grande crise qu'ait éprouvée la société antique. La situation des peuples était neuve effectivement; les organisations politiques du passé croulaient de toutes parts; Rome après avoir détruit les nationalités diverses, dans tout l'univers civilisé, sentait à son tour sa propre nationalité chanceler et céder à la réaction de l'univers. Il était manifeste à tous que les conditions, sous lesquelles avaient jusqu'alors vécu les sociétés politiques, ne suffisaient plus à une grande portion du genre humain, et qu'un ordre de choses tout nouveau allait commencer. Cet ordre de choses, quel serait-il? L'histoire ne jetait aucun jour sur les incertitudes présentes, car rien dans le passé ne faisait deviner un tel avenir.

Le mot mystérieux qui échappait à la science humaine, les masses le demandèrent à la religion. On feuilleta de toutes parts les livres sacrés; on recueillit les vieux oracles; on en imagina de nouveaux, au profit de l'idée qui travaillait toutes les âmes. Jamais l'anxiété du doute, jamais la crédulité ne furent plus en émoi. Des prophéties, en vers et en prose, circulaient d'orient en occident, et d'occident en orient, par milliers de volumes [1];

[1] Auguste, parvenu au souverain pouvoir, fit réunir et brûler plus

chaque nation apportait les siennes, empreintes de sa foi religieuse et de son génie poétique, et les donnait comme la clef de cet avenir sans nom, vers lequel gravitaient toutes choses. Pour le Latium et la Grèce, nourris de fictions gracieuses, c'était un retour à l'âge d'or, au règne du bon Saturne, à la paix perpetuelle, à l'innocence des hommes [1]. L'aruspice étrusque y voyait la fin d'un jour du monde [2]; tandis que des sectes mystiques saluaient en lui l'aurore d'une année céleste, dont les grands mois allaient poindre [3]. En Orient, d'autres interprétations religieuses, d'autres calculs cosmogoniques, d'autres rêves, d'autres espéran-

de deux mille volumes de prédictions tant grecques que latines, dans la crainte sans doute qu'elles n'excitassent quelques ambitions.

Quicquid fatidicorum librorum græci latinique generis, nullis vel parum idoneis auctoribus, vulgo ferebatur, supra duo millia contracta undique cremavit : ac solos retinuit sibyllinos, hos quoque delectu habito....... Suet., *Aug.*, 31. — Dio., LIV, 17. — Tibère fit faire une seconde épuration des livres prophétiques.

[1] Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.
Jam redit et Virgo, redeunt Saturnia regna.
. . . . . toto surget gens aurea mundo.
Adspice convexo nutantem pondere mundum,
Terrasque, tractusque maris, cœlumque profundum;
Adspice, venturo lætantur ut omnia sæclo! —Virg., *Eclog.*, IV.

[2] Serv., *ad Virg., Eclog.*, IX, 47. — Cf. Censorin., *de Die natal.*, XVII. — Plut., *in Syll.*

[3] Incipient magni procedere menses. Virg., *Eclog.*, IV, 12.

Erat alia de magno anno vertente, à platonicis et stoicis petita opinio, quo rerum omnium ἀνακύκλωσις et ἀποκατάστασις esset futura. Heyn., *in Virg., eclog.*, IV.

ces. Mais une concordance frappante au milieu de ces diversités, c'est que toutes les traditions, toutes les explications annonçaient la venue d'un roi, qui réunirait les nations sous son sceptre et fermerait à jamais le temple de la guerre. Cette croyance était surtout répandue parmi les nations orientales [1]. A Rome même, à la face du Capitole et sous les yeux du sénat, bien des signes avaient effrayé les pontifes, et bien des voix s'étaient écriées, « La nature est en travail d'un roi [2] ! » César sembla répondre à l'attente universelle; et le monde suivit avec anxiété sa marche à ce trône universel, qu'il élevait sur les débris du gouvernement de sa patrie. Chose étrange, que ce mysticisme politique débordant, tout d'un coup, au sein d'une société, dont la tête rejetait à peu près toute religion positive; que ces prédictions et ces prodiges appliqués à César, à l'ambitieux épicurien qui, en plein sénat, avait nié l'immortalité de l'âme, au profit des complices de Catilina [3] !

Pourtant il en fut ainsi, et dans la conscience

[1] Percrebuerat Oriente toto vetus et constans opinio, esse in fatis, ut eo tempore Judæâ profecti rerum potirentur. Sueton., *Vesp.*, 4. — Tacit., *Hist.*, v, 13. — Joseph., *Bell. jud.*, VII, 28. — Appian. ap. Zonar.. *Ann.*, II.

[2] Auctor est Julius Marathus... prodigium Romæ factum publice, quo denunciabatur regem populo romano naturam parturire... Suet., *Aug.*, 94. — Dominum terrarum orbi natum... *Ibid.*

[3] Sallust., *Catil.*, 51.

d'un grand nombre d'hommes, cet homme fut vraiment Dieu[1]. L'auréole, dont son laurier impérial avait été environné, passa après sa mort au front de son fils[2]. Octave devint à son tour un sujet de prodiges, de prophéties et de visions, même dans une sphère sociale, où l'on sait se garantir des impressions populaires[3]. On voulait le croire prédestiné à l'accomplissement du grand travail ébauché par son père; et, comme le poëte latin, on suppliait les dieux indigètes, les génies de Rome et du sol italique, divinités exclusives et jalouses, d'épargner au moins ce jeune homme, de ne point arrêter dans ses mains la consolidation du monde:

> Di patrii indigetes, et Romule, Vestaque mater,
> Quæ tuscum Tiberim et romana palatia servas,
> Hunc saltem everso juvenem succurrere sæclo
> Ne prohibete[4]!....

Ainsi finit, dans Rome, ce gouvernement répu-

[1] In eorum numerum relatus est, non in ore modo decernentium sed et persuasione vulgi. Suet., *Jul. Cæs.*, 88. — Dio., XLV, 7.

[2] Quum intraret urbem, solis orbis super caput ejus, curvatus æqualiter, rotundatusque, in colorem arcus, velut coronam tanti mox viri capiti imponens, conspectus est. Vell., II, 59. — Memoriæ proditum est, quo die divus Augustus urbem, ex Apollonia reversus, intravit, circa solem visum varii coloris circulum, qualis esse in arcu solet.... nos dicere coronam aptissime possumus. Senec., *Quæst. nat.*, I, 2. — Circulus ad speciem cœlestis arcus orbem solis ambiit. Suet., *Aug.*, 45. — Dio., XLV, 5.

[3] Voir dans Suétone et dans Plutarque les songes de Catulus et de Cicéron.

[4] Virgil., *Georg.*, I, 498.

blicain aristocratique, qui n'avait eu de volonté et de puissance que pour subjuguer. Ebranlé profondément par la réaction des races italiques, il tomba sous celle des races étrangères. L'unité de l'Italie avait pu sortir toute faite du bouleversement de la guerre sociale, parce que les Italiens étaient déjà assimilés, parce qu'ils étaient déjà Romains, sauf le droit. Rien de pareil n'existait encore pour les nations sujettes, du moins quant à la plupart; et ni Pharsale, ni Munda, ni Philippes ne durent enfanter l'unité de l'Empire. Ce que les provinces gagnèrent, dans les dernières guerres civiles, fut surtout une conquête morale : ce fut la ruine du système politique qui maintenait l'exclusion sociale; ce fut la reconnaissance définitive du principe d'association, à devoirs et droits mutuels; ce fut enfin, dans une reconstitution de l'ordre politique, la garantie que Rome ne combattrait plus désormais ce principe, sur lequel reposait la destinée de tant de peuples. En fait, l'autocratie des Césars n'eut pas un autre caractère que la toute-puissance tribunitienne des Gracques et de Marius, ou la royauté offerte à Sp. Cassius, à Saturninus, et à tant d'autres; pouvoirs extraordinaires confiés à un seul, par la majorité, contre l'oligarchie, dans un but de progrès général. Cette grande et respectable mission du pouvoir impérial légitima, aux yeux

d'une partie du monde, la perte de la liberté politique; aux yeux de l'autre, elle en adoucit le regret.

« Il s'en fallait bien, dit Tacite, l'interprète éloquent de ce regret du passé; il s'en fallait bien « que le nouvel ordre de choses déplût aux provinces, qui tenaient en juste défiance le gouvernement du sénat et du peuple, à cause des querelles des grands et de la cupidité des magistrats; et qui attendaient peu de secours des lois, « impuissantes qu'elles les voyaient contre la violence, la brigue et la vénalité [1]. »

3. MARCHE DU MONDE ROMAIN VERS L'UNITÉ.

§ I. — Revue des races humaines comprises dans l'Empire; leur caractère; leur état politique; leur ancienne condition sociale. — ORIENT; nations caucasiennes; Arméniens; races mêlées de l'Asie Mineure; famille des peuples araméens; Égypte; Grèce européenne. — OCCIDENT; races de l'Afrique; civilisation carthaginoise; famille ibérienne en Espagne; famille kimro-gallique en Gaule; île de Bretagne; Illyrie; Pannonie; Thrace.

Faire de l'Empire romain, au temps d'Auguste, une société homogène, n'était point une tâche

[1] Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio, ob certamina potentium et avaritiam magistratuum; invalido legum auxilio.... *Annal.*, I, 2.

facile ni de prompte exécution; et, pour s'en convaincre, il suffit de passer rapidement en revue les éléments si multiples, si divers qui le composaient, et au sein desquels il fallait faire descendre la cohésion et l'unité.

Cet Empire que Rome appelait orgueilleusement *son univers*[1], et qui en effet renfermait la presque totalité du monde alors connu; ce vaste Empire se partageait naturellement en deux régions : l'*Orient* et l'*Occident*, division qui n'était point purement géographique, mais qui correspondait à des différences profondes dans les origines, l'ancien état social et la condition présente des populations.

Sous la dénomination d'Orient, on comprenait cette zône de l'Asie occidentale que limitent, à l'ouest, la mer Noire et la Méditerranée; au nord, le Caucase; au midi, la vallée du Nil; à l'est, la mer Caspienne, le cours de l'Euphrate, les déserts de l'Arabie et l'Éthiopie. L'Égypte, que les anciens plaçaient en Asie, faisait partie de l'Orient. Dans cette région, la plus peuplée et la plus florissante des possessions de Rome, se trouvaient, à côté de quelques races encore barbares, les débris des plus vieilles sociétés et le berceau de la civilisation européenne.

[1] In orbe romano qui sunt.... L. XVII. D., *de Stat. hom.*

En commençant par le Nord, et dans l'Isthme qui sépare le Pont-Euxin de la mer Caspienne, on rencontrait d'abord les tribus du Caucase; tribus d'origine très-mêlée, et de langues ou du moins de dialectes très-variés, puisque, dans les places de commerce, situées sur la côte, les interprètes romains devaient comprendre et parler jusqu'à soixante et dix idiomes différents [1]. Chacune de ces peuplades avait son chef particulier plus ou moins absolu : celui des Mosynèkes entre autres, vivait emprisonné dans une tour de bois; elles se grouppaient ensuite en grandes confédérations ou royaumes, sous le protectorat des Romains. Tels étaient les royaumes du Bosphore cimmérien, de l'Albanie, de l'Ibérie [2], et celui du Pont, qui comprenait une partie de l'ancienne Colchide. Les écrivains contemporains ous représentent les peuples caucasiens comme es barbares [3] livrés à des guerres perpétuelles, soit entre eux, soit avec leurs voisins,

[1] Strab., XI, 761, ed. Almelov.— Pline fait monter à cent trente le nombre des interprètes entretenus par le commerce romain dans la place de Dioscuriade, VI, 5. — Cf. Herod., I, 203. — Xenoph. Anab., I, 4. — Timosth. ap. Plin. Secund., *Hist. nat.*, VI, 5.

[2] L'Ibérie formait la Géorgie actuelle; l'ancienne Albanie est représentée aujourd'hui par le Schirvan et le Daghestan.

[3] Strab., XI, 750, seqq. — Plin. Sec., VI, *passim*. — Cf. Tacit., *Ann.*, VI, 33, 34; XII, 15, 16, 44, 46, *et passim*.

les Scythes et les Sarmates, qu'ils enlèvent et vont vendre comme esclaves à Phanagorie, à Dioscuriade ou à Trapezunte. Ce sont eux qui alimentent la traite des captifs sur les grands marchés de la mer Noire. Quelques germes de civilisation commençaient pourtant à se montrer dans ces vallées sauvages. Les rois entretenaient des corps de troupes armées à la romaine [1]. L'Ibérie dont la population était organisée en castes, avait déjà des villes bien construites et des champs bien cultivés [2]. Ce progrès était dû au mouvement commercial imprimé par les colonies grecques du Pont-Euxin, entre l'Europe et la haute Asie, à travers le Caucase, en suivant le cours du Phase et celui du Cyrus. Ces colonies, qui bordaient la côte en grand nombre, formaient de riches entrepôts des marchandises d'Orient et d'Occident [3]; mais leur prospérité même était environnée de périls. De temps en temps, le Kerkète ou le Mossyne tatoué descendaient de leurs montagnes [4]; l'Héniokhe nomade arrivait sur ses chariots; le pirate Abcasse mettait en mer ses longs canots voû-

[1] Tacit., *Ann.*, XII, 16.
[2] Strab., XI, 764. — Plin. Sec., VI, 10.
[3] Consulter sur tout ce qui concerne les colonies grecques de la mer Noire, M. Raoul-Rochette, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, et *Antiquités du Bosphore cimmérien.*
[4] Notis signantes corpora. Plin., VI, 4.

tés [1]; et en une nuit, les riches comptoirs disparaissaient, mais pour se relever bientôt de leurs ruines [2].

Tel était, de ce côté du monde, l'avant-garde de l'Empire contre les Sarmates, les Scythes, et cette grande horde de nations nomades déjà en marche dans les steppes de la haute Asie. Chez les Ibères, se trouvaient ces fameuses *Portes caucasiennes*, passe taillée naturellement dans le roc, et si étroite, qu'une porte de fer grillée suffisait pour l'intercepter [3].

L'Arménie, située au midi du Caucase, recevait ses rois de la main des Romains [4]. Ménagée par les premiers empereurs, la fragile couronne fut brisée par Trajan, qui réduisit le pays en province; mais Adrien la restaura. Pressés entre l'empire des Césars et celui des Arsacides, et entraînés souvent dans leur conduite politique par les nécessités d'un voisinage doublement redoutable, les Arméniens se faisaient accuser à Rome de perfidie et d'inconstance [5]. Néanmoins, les habitudes ro-

[1] Tacit., *Hist.* III, 47. — Strab., XI, 758.

[2] Plin., VI, 5. — Cf. Heeren, *De la Politique et du Commerce des nations de l'antiquité;* trad. fr. Paris, 1830.

[3] Ingens naturæ opus, montibus interruptis repente, ubi fores obditæ ferratis trabibus... ibi loci, terrarum orbe portis discluso. Plin., VI, 12.

[4] Tacit., *Ann.*, II, 3; VI, 32; XI, 9; XIII, 5 et seqq.

[5] Maximis imperiis interjecti, et sæpius discordes sunt, adversus

maines se propageaient rapidement parmi eux. Tigranocerte, grande cité peuplée de Grecs et d'Occidentaux de toute province, et rivale d'Artaxata pour l'importance, représentait au sein de ce royaume l'esprit cosmopolite de l'Empire, et servait de centre d'assimilation politique.

En quittant l'Arménie du côté de l'ouest, on entrait dans l'Asie-Mineure. Rien n'était moins homogène que la population de cette grande presqu'île. Aussi haut qu'on puisse remonter dans l'histoire, on la trouve occupée par deux races puissantes qui s'en disputent la domination : la race phrygienne, qui, répandue sur tout le plateau central, se prolonge aussi vers le nord, et la race carienne qui tient le littoral au sud et à l'ouest, et se partage en Cariens [1], proprement dits, Lydiens et Mysiens. Les royaumes des Midas et des Crésus, après avoir jeté un vif éclat dans ces temps reculés, allèrent s'abîmer au sein de la vaste monarchie des Perses. A cette dernière

Romanos odio, et in Parthum invidia. Tacit., *Ann.*, II, 56. — Satis cognitam Armeniorum perfidiam. *Ibid.*, XII, 46.

[1] M. Raoul Rochette fait de la race carienne une branche des Pélasges chassés de la Grèce par les Hellènes. V. *Hist. crit. de l'établiss. des colon. grec.* I, 198 et suiv.; mais, quelque grave que soit cette autorité, on regarde plus communément les Cariens comme une race originaire de l'Asie. Consulter sur ce point Heeren, *De la Politique et du Commerce des peuples de l'Antiquité*, II, sect. I, c. 1.

époque déjà, des colons de race étrangère s'étaient établis sur plusieurs points de la côte, en refoulant à l'intérieur les populations indigènes; et pendant bien des siècles, des essaims d'envahisseurs de toute nation, se succédant par intervalle, occupèrent et finirent par couvrir une grande partie du territoire. La région maritime presque en entier devint un pays grec où fleurirent ces colonies éoliennes, ioniennes et doriennes, qui joignaient au génie de la Grèce les mœurs plus douces et l'élégance raffinée de l'Asie [1]. A côté d'elles, au nord, des tribus sauvages de la Thrace, passant le Bosphore, envahirent la côte de Bithynie [2]. Une branche de la race araméenne ou syrienne, sous le nom de *Syriens blancs* [3], occupait déjà la Cappadoce, ainsi qu'une partie du Pont. Les conquêtes d'Alexandre, remaniant, pour ainsi dire, tous ces éléments, les mélangèrent encore de Grecs occidentaux. Enfin, et pendant la durée de la domination macédonienne, trois hordes gallo-kimriques, les Trocmes, les Tolistoboïes et les Tectosages, arrivées du nord-

[1] *V.* dans M. Raoul-Rochette, l'histoire de ces colonies, III, 39 et suiv.

[2] Thucyd., IV, 75.—Xenoph., *Anab.*, VI, 4.—Scyllax., 34.—Strab., XII, *passim.*

[3] Hérod., V, 49.—Strab., XII, 819.

est de l'Europe à travers l'Hellespont, démembrèrent la Phrygie et fondèrent sur les bords du Sangarius un royaume galate ou gaulois [1]. Ces derniers venus conservèrent leur langue avec tant de persévérance et presque de pureté, qu'au cinquième siècle de notre ère, on reconnaissait encore, dans leur bouche, l'idiome des Trévires et des Lingons [2].

De cette juxta-position de tant de races, découlait nécessairement une grande diversité de caractères et d'habitudes. Il y avait loin du Grec de Smyrne, de Pergame ou d'Ephèse, menant, dans des villes superbes, une vie remplie par le commerce, les arts, et toutes les recherches du luxe, au Phrygien nonchalant, plié à tous les jougs; au montagnard Cilicien, brigand sur terre et pirate sur mer; au stupide Cappadocien qui ne fournissait guère à la capitale de l'Empire que des portefaix, et que ses rois et ses seigneurs pouvaient vendre comme leur propriété sur les marchés d'esclaves [3]. Le nivellement administratif marchait

[1] V. *Histoire des Gaulois*, I, 184 et suiv.; 341 et suiv.

[2] Unum est quod inferimus... Galatas, excepto sermone græco quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eamdem pene habere quam Treviros, nec referre si aliqua exinde corruperint. S. Hieronym. *Prol. libr.*, II; *Comment. epist. ad Galat.*, 3.

[3] Mancipiis locuples eget æris Cappadocum rex. Hor., *Ep.*, I, 6.

pourtant avec vitesse, et préparait celui des habitudes. L'organisation en province romaine s'étendait chaque jour dans la presqu'île asiatique, et chaque jour elle englobait quelqu'un de ces petits royaumes dans lesquels le pays avait été de tout temps divisé. Auguste mit fin à celui de Galatie, et en partie à celui du Pont, que Néron supprima entièrement; Tibère fit la même chose pour la Cappadoce. La Bithynie était déjà province par le testament d'un de ses rois. La Lycie, organisée au contraire en république fédérative, sous un chef national appelé le Lyciarque , ne se maintint non plus dans cet état que jusqu'au principat de Claude. Du temps de Néron, le roi Agrippa citait pour exemple aux Juifs, ses sujets, « la tran« quillité des cinquante villes de l'Asie-Mineure, « obéissant aux faisceaux proconsulaires, sans « force armée et sans garnison [2]. » Il est vrai que Rome les dédommageait amplement de la perte de leurs gouvernements nationaux, par les libertés municipales les plus étendues, et souvent par l'immunité d'impôt. Il n'y eut guère de ville un peu importante de la presqu'île d'Asie qui ne pût

[1] Strab., xiv, 980.

[2] Τί δὲ αἱ πεντακοσίαι τῆς Ἀσίας πόλεις, οὐχὶ δίχα φρουρᾶς ἕνα προσκυνοῦσιν ἡγεμόνα, καὶ τὰς ὑπατικὰς ῥάβδους; Joseph., *Bell. jud.*, IV, 16.

inscrire avec orgueil sur ses médailles, le titre d'*autonome* [1]. Il en était de même des îles voisines, presque toutes peuplées par les Grecs.

Aussitôt qu'on avait passé l'Halys, entre ce fleuve et le Tigre à l'est, et du nord au sud, entre les monts Caucase et le golfe Arabique, on entendait parler, dans ses différents dialectes, une même langue d'un caractère bien particulier; et l'on entrait alors sur les possessions de la race araméenne. Ces dialectes correspondant à autant de branches de peuples, étaient le cappadocien, idiome des Syriens blancs; le syriaque, parlé entre la Méditerranée et l'Euphrate; le chaldéen à Babylone; l'hébreu en Palestine; le phénicien dans les villes maritimes de la Phénicie; enfin l'arabe, non-seulement dans toute la presqu'île arabique, mais encore dans les plaines de la Mésopotamie, fréquentées de tout temps par les tribus du désert. Tout semble démontrer qu'une même famille humaine avait couvert autrefois ces plaines immenses [2], et que, sans perdre totalement son caractère primitif, elle s'était modifiée d'un lieu à l'autre,

[1] Spanh., ex., II, 12, 13, 14.

[2] Consulter Heeren : *De la politique et du Commerce des peuples de l'antiquité*, I, 1re sect., c. 1, 2; et le Traité du même auteur, *De linguarum asiaticarum in Persarum imperio cognatione et varietate;* Comment. Societ. Gott., XII.

suivant les nécessités qui avaient dicté son genre de vie et ses mœurs. En Arabie, elle continua la vie nomade; en Syrie, elle connut l'agriculture et les demeures fixes; en Babylonie, elle fonda la ville la plus magnifique de l'antiquité; sur les côtes de la Phénicie, elle construisit les premiers ports, et équipa des flottes qui lui assurèrent le commerce du monde. Un peu au delà du Tigre finissaient la langue et la race d'Aram; à partir de là, vers l'orient, s'étendaient les langues et les nations de la Perse qui appartenaient à une tout autre branche de l'espèce humaine.

L'Empire romain ne posséda jamais en entier le territoire araméen. A l'époque d'Auguste il s'arrêtait au cours de l'Euphrate, et ne s'avança que plus tard, et encore temporairement, jusqu'au Tigre. Les Parthes occupaient la Babylonie et la Chaldée. L'Arabie se maintenait indépendante : ce fut Trajan qui en soumit une partie à la domination de Rome.

La Syrie, réduite en province, était réputée la plus riche contrée de l'Empire. Les descendants des Séleucides, relégués à Samosate, ne régnaient plus que sur le petit, mais fertile canton de la Commagène; Tibère supprima bientôt ce royaume, toléré par pitié pour une race antique et illustre. Antioche, métropole de la province, et rési-

dence des gouverneurs, était la Rome de l'Orient; ses théâtres, son cirque, ses initiations mystérieuses, et les fêtes voluptueuses de Daphné, y attiraient un immense concours d'étrangers, et pourtant elle n'avait point encore atteint son plus haut degré de splendeur. Emèse, située près de l'Oronte, renfermait un temple fameux où l'on adorait le soleil sous l'emblème d'une pierre noire[1], et sous le nom d'Elagabal, *le Dieu de la Montagne*; ce temple devait fournir un jour un empereur au monde romain[2]. D'autres Césars[3] devaient sortir de Tadmor, la ville des Palmes, que les Romains appelaient Palmyre, et dont les Orientaux attribuaient la fondation au roi hébreu Salomon[4]. Du temps d'Auguste, Palmyre, située dans le grand désert de Syrie, au milieu d'une oasis plantée de palmiers, servait de station aux caravanes qui commerçaient avec l'Asie centrale, et passait déjà pour une ville riche[5], bien que l'époque de sa plus grande prospérité ne soit arrivée que deux siècles plus tard. Elle était alors à peine romaine[6], mais ménagée par les Romains, à cause des Parthes. Du

[1] Hérodian., v, 3.
[2] Antonin surnommé Elagabal, empereur en 218.
[3] Odenat, époux de Zénobie, et les fils de ce prince.
[4] *Reg.*, 9, 18. — *Chron.*, II, 8, 4. — Joseph., *Ant. Jud.*, VIII, 6.
[5] Plin., *Hist. nat.*, v, 21. — Appian., *Bell. civ.*, v, 9.
[6] Plin., *Hist. nat.*, v. 21.

reste, elle conserva assez longtemps sa constitution intérieure, où dominait une aristocratie à la fois marchande et militaire, et où la religion protégeait le commerce [1]. Telles étaient la ferveur religieuse des Syriens et les richesses accumulées dans leurs temples, qu'il fallut à Crassus plusieurs jours pour dépouiller celui d'Hiérapolis, ou Mabog, et pour en faire peser les trésors [2].

L'ancienne grandeur de la Phénicie était éclipsée; ses marchands, pour me servir de l'expression d'un poëte hébreu, avaient cessé d'être rois [3]. Tyr, qui prenait les titres de métropole sacrée, inviolable, autonome, ne se distinguait plus guère que par ses teintures de pourpre, et Sidon par ses verreries [4]. La ville importante était Ptolémaïs qui gardait toujours son nom syrien d'Aca.

Le royaume de Judée, créé par les triumvirs en faveur d'Hérode-le-Grand, s'était dissous à la mort de ce prince; et, partagé tantôt en ethnarchies et tétrarchies sous des chefs nationaux, tantôt en provinces sous des procurateurs romains, il chan-

[1] Inscript. Palmyren., ap. Wood, *Ruins of Palmyra.* — Cons. Heeren. *Commercia urbis Palmyræ*, etc.; *Comment. recent. Soc. scient. Gott.*, 7.

[2] Strab., XVI, 1090. — Plin., 5, 23. — Appian., *Parth.*, 28.

[3] Isaïe, XXIII, 8.

[4] Strab., XVI, 1099. — Plin., V, 19. — Stephan., *de Urb.*

gea fréquemment de constitution et d'étendue, jusqu'à l'épouvantable catastrophe qui le fit disparaître, sous Vespasien. Jérusalem, sur qui planait une si cruelle destinée, comptait parmi les cités les plus populeuses et les plus opulentes de l'Orient [1]. Césarée, fondation politique d'Hérode [2], promettait pourtant de rivaliser bientôt avec elle. Samarie avait changé son nom en celui de Sébaste, qui signifiait, en grec, Auguste; Juliade, autrefois Bethsaïde, et Tibériade, reçurent aussi, par ces noms nouveaux, l'empreinte de la domination de Rome [3]. Ce peuple, souvent subjugué par ses voisins, souvent emmené en captivité loin de ses foyers, avait perdu jusqu'à sa langue maternelle : après avoir désappris l'hébreu pour le chaldéen, sous ses maîtres babyloniens, il avait ensuite, sous le gouvernement des Séleucides, parlé un grec mêlé de syriaque, auquel on a donné le nom d'hellénistique [4]. Mais ce qui, malgré tout, lui créait une nationalité forte, ce qui le maintint constamment séparé des autres peuples, ce fut sa fidélité à sa loi religieuse, fidélité opiniâtre, in-

[1] Plin., v, 14, — Tacit., *Hist.*, v, 8.
[2] Joseph, *Ant.*, XVI, 10, 13; *Bell. jud.*, v, 5. — Plin., v, 13. — Strab., XVI.
[3] Joseph, *Ant. jud.*, XIV, 10; XV, 8; II; XVIII, 2; *Bell. jud.*, III, 18. — Plin., v, 13, 14, 15.
[4] Salmas., *de Hellenistica, Comment.*, p. 182, sqq. Lugd. Bat., 1643.

domptable, supérieure à toutes ses infortunes. Les Juifs réfugiés, nombreux sur les divers points de l'Asie, mais surtout dans Antioche de Syrie [1], et dans Alexandrie d'Égypte [2], y vivaient selon les coutumes de leurs pères, s'administrant eux-mêmes par des Sanhédrins : les Romains leur conservèrent cette autonomie qu'ils tenaient des Ptolémées et des Séleucides [3].

Telle était la condition des peuples de race araméenne compris dans l'Empire.

L'Égypte, comme au temps des Pharaons, se partageait en trente-six nomes ou départements, subdivisés eux-mêmes en toparchies [4]. Malgré les révolutions qui avaient bouleversé le pays, depuis des siècles; malgré la conquête étrangère, le mélange des Grecs et l'administration éclairée des rois Lagides, peu de choses avaient changé dans la langue, dans le caractère, dans la vie de ces populations, dont la religion réglait toutes les habitudes, et que leur organisation par castes avait enchaînées sous une hiérarchie puissante de prêtres. L'Égyptien, travaillé par un esprit de superstition, ardent jusqu'à la férocité, et assez indifférent,

[1] Joseph, *Ant.*, XII, 3; cont. Apion.
[2] Joseph, *Ant.*, XII, 1, 2; cont. Apion.
[3] Spanh., *Orb. rom.*, ex., II, 11.
[4] Hérodot., II, 164.—Diod. Sic., VI, 66.—Strab., XVII.—Plin., V, 9.

il est vrai, au sort de ses maîtres[1], s'occupait surtout de ses querelles religieuses, qui, dégénérant en émeutes, ensanglantaient fréquemment la contrée. Les Romains redoutaient ce fanatisme et cette indifférence, plus encore que l'opiniâtreté du Juif, ou l'humeur âcre et railleuse du Syrien, devant qui rien ne trouvait grâce, ni gouverneur, ni empereur, ni loi. L'Égypte d'ailleurs avait pour les Césars une grande importance : elle était le grenier de l'Italie[2]. Aussi Auguste regarda comme une nécessité politique de la placer sous un régime d'exception, de la séquestrer, suivant le mot de Tacite[3], en défendant aux sénateurs et aux chevaliers romains du premier rang d'y aller jamais, qu'il ne l'eût permis. Il craignait que l'Italie ne fût affamée par le premier ambitieux qui s'emparerait de ce pays, où, tenant les clefs de la terre et de la mer, il pourrait se défendre avec très-peu de soldats contre de grandes armées. L'Égypte fut donc administrée en préfecture par un simple chevalier romain, à la nomination de l'empereur[4]. Réduits

[1] Provinciam superstitione ac lascivia discordem ac mobilem. Tacit., *Hist.*, II. — Juv., XV, 31. — Ælian., X, 21.

[2] Ægyptus claustra annonæ. Tacit., *Hist.*, III, 8.

[3] Nam Augustus, inter alia dominationis arcana, vetitis, nisi permissu, ingredi senatoribus aut equitibus romanis illustribus, seposuit Ægyptum. Tacit., *Ann.*, II, 58.

[4] Tacit., *Ann.*, II, 59; *Hist.*, I, 11. — Suet., *Tib.*, 52. — *Vesp.*, 6. — Dio., LI, 17.

à la condition la plus rigoureuse, ses habitants ne purent devenir citoyens romains qu'après avoir été d'abord naturalisés citoyens de la ville cosmopolite d'Alexandrie [1]; et encore Alexandrie était-elle privée de représentation municipale [2].

Mais à côté de cette immobilité de la race indigène, l'Égypte présentait un merveilleux développement de civilisation grecque, concentrée, il est vrai, dans peu de villes, principalement dans la grande et magnifique Alexandrie, qui renfermait trois cent mille personnes libres et peut-être autant d'esclaves. Depuis qu'Athènes avait cessé d'être le siége principal des lettres et des arts, la nouvelle capitale de l'Égypte, placée dans une situation admirable qui la rendait dépositaire du commerce du monde, devint le rendez-vous des littérateurs et des savants de la Grèce. Les Ptolémées, protecteurs des lettres, y fondèrent la bibliothèque la plus fameuse de l'antiquité [3]; et cet immense dépôt, détruit en partie pendant la guerre de Jules César contre les Alexandrins [4], venait d'être restauré par Antoine au moyen de deux cent mille

[1] Joseph., *Cont. Apion.*, II. — Plin., *Epist.*, X, 22, 23.
[2] Dio., LI, 17.
[3] Strab., XVII. — Plin. Sec., *Hist. nat.*, V, 10.
[4] Plut., *Cæs.* — Dio., XLII, 38.

volumes enlevés à la bibliothèque de Pergame [1].

Ces individualités orientales, si prononcées, avaient donc un lien commun qu'elles devaient aux conquêtes d'Alexandre; ce lien, c'était la langue et la littérature des Hellènes. Le grec était là l'idiome des classes élevées, celui de l'intelligence et des besoins moraux. On n'y apprenait guère le latin que par nécessité, comme la langue officielle du gouvernement, dans laquelle les actes de l'autorité publique étaient rédigés, et qu'un citoyen romain ne pouvait point ignorer, sous peine de déchéance [2]. Mais cette unité, créée en Orient par les arts et la science des Grecs, n'existait, pour ainsi dire, qu'à la surface; faite pour rallier les esprits cultivés, elle ne descendait point jusqu'aux mœurs publiques; elle restait sans prise sur les masses; elle était loin de cette unité profonde, universelle que Rome sut imprimer aux races barbares qui avoisinaient l'Italie.

Quant à la Grèce européenne, que je dois joindre ici à l'Orient, d'après l'ordre logique, comme les Romains le firent plus tard administrativement, lorsqu'ils séparèrent en deux leur immense empire; déchue de tout ce qui l'avait jadis rendue si

[1] Plut., *Anton.*

[2] L'empereur Claude disait, au rapport de Dion : μὴ δεῖ Ῥωμαῖοι εἶναι τὸν μὴ καὶ τὴν διάλεξιν σφῶν ἐπιστάμενον.

grande, elle voyait jusqu'à la gloire des lettres l'abandonner. Elle n'en montrait que plus de répugnance à se rapprocher de Rome et de l'Italie. Absorbée dans l'idolâtrie de son passé, et dédaigneuse de tout ce qui n'était pas elle-même [1], elle se vengeait du présent, en feignant d'ignorer ce que valaient ses maîtres, s'ils parlaient une langue supportable, s'ils possédaient des orateurs et des poëtes, s'ils produisaient des livres dignes d'être lus. C'était toujours cette vieille séparation du genre humain en Grecs et en Barbares, que l'orgueil des Hellènes s'efforçait de perpétuer; et pour amnistier à leurs yeux la conquête romaine [2], il fallait rattacher Rome à la Grèce, et leur démontrer, ainsi que Denys d'Halycarnasse se flattait de l'avoir fait, qu'on ne *s'embarbarisait* point en devenant romain [3]. Du reste, ils consumaient ce qu'il leur restait d'énergie locale en dissensions perpé-

[1] Græci... genus in gloriam suam effusissimum. Plin., *Hist. nat.*, III, 6. — Qui tantum sua mirantur. Tacit., *Ann.*, II, 88.

[2] Ἵνα τότε μαθοῦσι τὴν ἀλήθειαν, ἃ προσήκει καὶ περὶ τῆς πόλεως τῆσδε παραστῇ φρονεῖν, εἰ μὴ παντάπασιν ἀγρίως καὶ δυσμενῶς διάκεινται πρὸς αὐτήν· καὶ μήτε ἄχθεσθαι τῇ ὑποτάξει κατὰ τὸ εἰκὸς γινομένῃ· μήτε κατηγορεῖν τῆς τύχης, ὡς οὐκ ἐπιτηδείῳ πόλει τηλικαύτην ἡγεμονίαν καὶ τοσοῦτον ἤδη χρόνον προῖκα δωρησαμένης. Dionys. Halic., I, 5.

[3] Οὐθὲν ἂν ἐκώλυσεν ἅπαν ἐκβεβαρβαρῶσθαι τὸ Ἑλληνικὸν ὑπὸ Ῥωμαίων... εἴπερ ἦσαν βάρβαροι. Dionys., VII, 70. — Cf., *ibid.*, 71, 72, 73 seqq.; I, 2, 3, 4 seqq.; *et pass.*

tuelles, comme autrefois. La plupart de ces peuples étaient libres ; mais la liberté leur était souvent retirée, parce que, suivant le mot d'un empereur, « ils ne savaient plus en user [1]. »

Tandis que l'orient de l'Empire renfermait ainsi les débris de toutes les civilisations passées, l'occident au contraire ne comptait guère que des races neuves, de vrais barbares, qui avaient à peine senti le contact des nations policées, et sur lesquels Rome avait eu ou avait encore tout à faire.

L'Afrique se présentait en premier ordre.

Bornée, comme on le sait, à la région atlantique du continent africain, l'Afrique romaine reconnaissait pour sa population primitive, ou autochthone, cette grande race libyenne [2] qui, sous le nom de Berbère [3], occupe encore aujourd'hui le même sol, des côtes de l'Océan aux frontières de l'Égypte. Elle se partageait en deux principales agrégations de tribus ou confédérations dont l'une, celle des Maziques, ou *puissants*, occupait la contrée sablonneuse qui borde les Syrtes, promenant de là ses ravages, à l'est, jusqu'aux bords

[1] Ἀπομεμαθηκέναι φήσας Οὐεσπασιανὸς τὴν ἐλευθερίαν τὸ Ἑλληνικόν. Philost., *Vit. Apoll.*, v, 14. — Suet., *Vesp.*, 8.

[2] Sallust. *Bell. Jugurth.*, 14.

[3] Heeren, *De la Politique et du Commerce, etc.* IV, V, 12 et suiv.; et append. I. — Saint-Martin, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, XII, 181.

du Nil; et l'autre, celle des Gétules, s'étendait sur les versants méridionaux de l'Atlas, et de là dans l'intérieur du désert[1]. A l'ouest des peuples libyens, tout le long de la côte jusqu'à l'Océan, on rencontrait des tribus d'une race étrangère à l'Afrique, et que les traditions du pays faisaient venir de l'Asie occidentale[2]. Ce peuple émigré portait le nom de Maures, et sa persistance à conserver la vie errante des pasteurs fit appliquer à plusieurs de ses tribus l'appellation de Numides ou Nomades[3].

Sur cette couche de population barbare vinrent se poser successivement des colonies phéniciennes et grecques. Les Grecs se concentrèrent autour de Cyrène[4], à l'est de la grande Syrte, laissant le reste aux Phéniciens, c'est-à-dire, à Carthage qui devint bientôt la reine de ces mers, et, pendant quelques moments, la dominatrice de l'Occident.

Carthage parvint, non sans peine, et en parsemant le pays de ses colonies, à soumettre à la vie agricole

[1] Sallust., *loc. laud.* — Saint-Martin, *Mémoire déjà cité*, 185 et suiv.

[2] Ex eo numero Medi, Persæ et Armenii... Sallust., *Ub. supr.* — Saint-Martin, *ibid.* — Maltebrun, *Géogr. univ.*, I, 174. — Mannert., *Geographie der Griechen und Roemer*, etc., X. — Ritter, *Die Erdkunde*, etc., III, 17, seqq.; trad. fr. Paris, 1836.

[3] Polybe, III. 33. — Tit.-Liv. XXVIII, 17.; XXIV, 48. — Strab. XVII.

[4] Consulter sur cette colonie célèbre M. Raoul.-Rochette, *Histoire critique de l'Établissement des Colonies grecques*, III, 257.

les tribus libyennes qui l'avoisinaient. Le territoire qu'elle civilisa de cette manière, où elle implanta sa langue et ses mœurs, et dont la population mélangée reçut le nom de Liby-phénicienne, ne fut jamais bien étendu; il ne paraît pas avoir dépassé la frontière Numide à l'ouest, et au sud-est, le lac Triton[1]. Hors de là, l'influence de Carthage sur les indigènes fut à peu près nulle, et quoique ses possessions se prolongeassent, dans la région des Syrtes, jusqu'aux limites de la Cyrénaïque[2], elle n'y exerçait guère qu'une souveraineté nominale. Quant aux Numides, elle leur payait souvent tribut pour les maintenir en paix. Telle était la situation de l'Afrique, à la fin de la domination carthaginoise. Depuis lors, des guerres continuelles remuèrent fortement ce pays; des colonies le préparèrent à devenir romain, et, si l'on excepte le royaume de Mauritanie qui subsista encore jusqu'au principat de Caïus Caligula, au temps d'Auguste, l'Afrique entière était soumise au régime provincial.

Sans doute les villes mixtes, surtout les colonies puniques et grecques, se plièrent promptement au nouveau gouvernement, aux nouvelles formes ad-

[1] Polyb., III, 23. — Strab., XVII, 89. — Consulter Heeren, *Politique et Commerce des peuples de l'antiquité*, IV, 62.

[2] Plin., V, 2, 3, 4.

ministratives, à l'idiome latin qu'il leur fallut apprendre : leur métropole, la Carthage romaine, leur en donnait l'exemple ; d'ailleurs plusieurs d'entre elles reçurent des faveurs et des priviléges considérables[1]. Mais il n'en fut pas ainsi des Libyens et des Maures qui conservèrent encore longtemps leur organisation par tribus et leurs chefs particuliers[2].

Les îles de Malte[3] et de Sardaigne[4] se rattachaient à la civilisation carthaginoise ; la Corse avait passé par beaucoup de mains, sans pouvoir être jamais domptée ; mais la Sicile était essentiellement une terre grecque. Les colonies de race hellénique qui s'y étaient établies, au milieu des populations sicule et sicanienne, avaient à peu près réussi à se les assimiler, et la civilisation grecque venait de jeter sur cette île trop d'importance et d'éclat pour que les Siciliens pussent consentir encore à la répudier.

Sur le continent européen, c'était en Espagne que les Romains avaient fondé leur première pro-

[1] Plin, v, 3. — Cf. Spanh., *Orb. rom.*, *ex* II.
[2] Amm. Marcell., XXIX, 5.—Saint-Martin, *Acad. des Inscript.*, XII, 191.
[3] Cf. Malta antica illustrata, co' monumenti e coll' istoria, dal prelato Onorato Brés ; Roma, 1816.
[4] Polyb., *passim*. — Diod. Sic., I, 274. — Strab., v, 344. — Plin., v, 7.

vince. Dès les temps les plus reculés de l'histoire, on trouve cette grande presqu'île occupée déjà par la famille des nations ibériennes [1]; les tribus gauloises l'envahissent ensuite vers l'ouest et le nord, dans le voisinage des Pyrénées, et s'y maintiennent tantôt pures, tantôt mélangées avec les indigènes [2]. En même temps, des colons phéniciens et grecs s'établissent sur les côtes. Devenue maîtresse de presque tout le littoral, Carthage voulut subjuguer également l'intérieur [3]; Rome intervint dans la lutte entre sa rivale et des peuples belliqueux; elle mit à son tour le pied dans la *riche Espagne* [4], mais pour ne la plus quitter. Ce fut au commencement de la seconde guerre punique que l'Espagne connut ses dominateurs futurs [5]; la fierté et l'opiniâtreté ibériennes se trouvèrent dès lors vis-à-vis de cette constance romaine, qu'aucun revers ne décourageait et qui ne reculait jamais.

L'action civilisatrice de Rome s'appuya sur ces premiers rudiments de civilisation carthaginoise, et

[1] Humboldt, *Untersuch. ueb. die Urbew. Hispaniens.* Berlin, 1821. — *Hist. des Gaul.*, I, 6 et seqq. — Maltebrun, *Géog.*, VI, 119.

[2] *Hist. des Gaul.*, I, c. I.

[3] Entre 237 et 219 avant J.-C.

[4] Τοὺς Ἴβηρας πλουσιωτάτους τῶν ἀνθρώπων. Phyl., ap. Athen., II.

[5] Ambassade du sénat romain pendant le siége de Sagunte, 219 ans avant J.-C.

peut-être sur un ancien développement social indigène, s'il faut expliquer ainsi ce que dit Strabon sur d'antiques monuments de poésie et d'histoire qui se seraient conservés chez les Turdetains[1]. Ce qui est certain, c'est que cette race ardente, tout en luttant contre le joug que les Romains lui imposaient, embrassait vivement ce que ces maîtres si combattus lui apportaient en même temps d'utile et de grand. Elle apprit bientôt la discipline militaire; elle construisit des villes et des forteresses; elle fréquenta les écoles romaines qui s'ouvraient dans les colonies et les municipes, et dont la plus brillante fut celle de Cordoue. On voit se manifester parmi les Espagnols une activité littéraire remarquable, dès la fin du premier siècle avant notre ère. La petite cour des proconsuls romains comptait alors ses poëtes indigènes qui s'escrimaient en langue latine, et dont les chants épiques ou lyriques perçaient quelquefois jusqu'à Rome[2]. La guerre de Sertorius accéléra cet élan social. On sait avec quelle puissance de génie cet homme vraiment grand transporta en Espagne le gouvernement, l'administra-

[1] Strab., III, 204.

[2] Qui præsertim (Q. Metellus Pius) usque eo de suis rebus scribi cuperet, ut etiam Cordubæ natis poetis, pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen aures suas dederet. Cic., *Pro Arch.*, 10.

tion, les lois de sa patrie : pendant cinq ans, tout fut romain au midi des Pyrénées, et librement romain : magistratures, tribunaux, armée. Des professeurs de toutes les sciences, appelés par lui d'Italie et de Grèce, fondèrent à Osca un vaste gymnase où la jeunesse espagnole vint se presser, attentive et studieuse, vêtue de la robe prétexte, portant au cou la bulle d'or, au doigt l'anneau, modelée en tout sur la jeunesse romaine. Sertorius assistait souvent lui-même aux leçons, encourageant les élèves et distribuant des récompenses [1]. Les autres branches de l'administration étaient appliquées et reproduites avec la même intelligence et pour le même résultat. Cinq ans de ce régime remuèrent profondément les nations ibériennes, et quand Auguste voulut les visiter et les organiser par lui-même, il les trouva habituées à la domination de Rome, et dejà presque assimilées, à l'exception des Cantabres et des Astures, qui durent pourtant se soumettre enfin comme les autres.

Du temps de Néron, la Tarraconaise comptait cent soixante-dix-neuf villes, dont douze colonies, treize municipes de citoyens romains, dix-huit du droit latin, une ville fédérée et cent trente-cinq tributaires.

[1] Plut., *in Sertor.*

Celles de la Bétique étaient au nombre de cent soixante-quinze, savoir : neuf colonies, huit municipes du droit romain, vingt-neuf du droit latin, neuf villes libres ou fédérées, et cent vingt tributaires.

La Lusitanie en renfermait quarante-cinq, composées comme il suit : cinq colonies, un municipe romain trois municipes latins, et trente-six villes tributaires [1].

Vespasien accorda à tout le pays le privilége latin [2] : c'était proclamer ses progrès sociaux ; les empereurs qui suivirent eurent peu de chose à faire pour compléter l'œuvre.

Voilà ce qu'était l'Espagne au temps d'Auguste; quant à la Gaule, j'en ai parlé ailleurs avec trop de détail pour y revenir ici. Je dois rappeler seulement à mes lecteurs, que si le travail d'assimilation ne faisait que commencer dans les provinces chevelues, conquises par César, il était tout aussi avancé dans la province narbonaise qu'en Espagne, et que cette situation favorable était due à trois causes réunies : le long exercice de la puissance romaine dans le midi de la Transalpine, l'action de colonies nombreuses fixées dans le

[1] Plin., III, 3, 4.
[2] Universæ Hispaniæ Vespasianus... Latii jus tribuit. *Ibid.*, 4.

voisinage de la Méditerranée; enfin l'influence de Massalie, ou Marseille, antique et puissant foyer de civilisation grecque sur toute la côte [1].

L'île de Bretagne, prétendue conquête de César, était pour l'Empire une possession purement nominale. Rome ne s'y établit réellement que sous les principats de Néron et de Claude [2].

Les Romains comprenaient ordinairement sous le nom d'Illyrie, *Illyricum*, les contrées situées entre l'Helvétie, l'Italie et le Danube, jusqu'aux confins de la Grèce et de la Macédoine. Là vivaient juxta-posés une multitude de petits peuples de sang divers, que leurs habitudes originelles laissaient distinguer facilement : des Illyriens et des Thraces qui se peignaient le corps au moyen de piqûres, des Gaulois qui s'enduisaient d'une couche de couleur [3], puis des Slaves et des Germains. Une des principales divisions de l'Illyricum, le Norique, adossé à l'Italie, n'était guère qu'un champ de bataille où se succédaient sans relâche les ravages des Germains et les représailles des légions romaines : il renfermait peu de villes, mais de grands territoires dévastés et déserts que l'em-

[1] *Histoire des Gaulois*, passim, et principalement, t. II, part. II, c. 1; t. III, part. III, c. 1.
[2] *Histoire des Gaulois*, t. III, part. III, c. 2.
[3] Strab., IV, 317; VII, 482, et sqq.

pereur Claude repeupla de colonies militaires [1].

On trouvait plus d'éléments de civilisation dans l'Illyrie proprement dite, l'Albanie actuelle, et dans la Dalmatie, où beaucoup de cités grecques, aujourd'hui obscures, dit Pline le naturaliste, avaient autrefois fleuri [2]. Ces contrées et la Pannonie n'appartenaient qu'à demi à la République; Auguste leur fit une guerre terrible, et les soumit complétement par la main de Tibère. Du temps de Vespasien, les municipes en Dalmatie étaient nombreux; les colonies s'y multipliaient et plaçaient à leur tête Salone, qui devint une ville illustre; le droit italique avait été accordé généreusement aux indigènes .

La Pannonie resta longtemps une terre rude et sauvage. Quoique les historiens nous parlent de la connaissance que possédaient les Pannoniens de la langue et même de la littérature latines [4]; les arts ne pouvaient croître, et les études fleurir à l'aise sur cette frontière des guerres perpétuelles. Sir-

[1] Deserta Boiorum jam tandem colonia D. Claudii Sabaria, et oppido Scarabantia Julia habitantur. Plin., III, 27.

[2] Præterea multorum Græciæ oppidorum deficiens memoria, nec non et civitatum validarum. *Ibid.*, 26.

[3] Plin., III, 26.

[4] In omnibus autem Pannoniis non disciplinæ tantummodo, sed linguæ quoque notitia romanæ, plerisque etiam litterarum usus, et familiaris animorum erat exercitatio. Vell., II, 90.

mium, capitale du pays, résidence des lieutenants impériaux chargés de la défense du Danube, et principal centre des habitudes italiennes, renfermait sans doute des écoles, de même que la Dalmatie et la Thrace; mais Rome exploita surtout la Pannonie pour la guerre; l'importance et la gloire de cette province furent dans les armes.

A l'est des Pannoniens, habitaient les Mœsiens et d'autres peuples placés au plus bas degré de l'échelle sociale, « les barbares des barbares [1], » suivant le mot de Florus. Au-dessus d'eux venaient les Thraces, qui, confinant à la Grèce vers le nord, et séparés de l'Asie par le seul canal du Bosphore, rattachaient à l'Orient la chaîne des nations européennes sujettes de l'Empire.

Grâce à ce voisinage de l'Asie, et à l'influence de plusieurs colonies grecques, principalement à celle de Byzance, ville libre, célèbre par ses pêcheries et son commerce, la rudesse encore grande pourtant [2] des peuples de la Thrace, s'était un peu adoucie; ils avaient adopté les enseignes, la discipline, les armes des Italiens [3]. Rome leur avait

[1] Mysi quam feri, quam truces fuerint, quam ipsorum etiam Barbari Barbarorum, horribile dictu est. Flor., IV, 12. — Strab., IV, 206, 208. — Plin., III, 29.

[2] Strab., IV. — Plin., IV, 18. — Tacit., *Ann.*, III, 38.

[3] Ille Barbarus et signis militaribus et disciplinâ, armis etiam romanis assueverat. Flor., IV, 12.

conservé leurs rois qu'elle faisait et défaisait à sa fantaisie; et ces rois, singes des proconsuls romains, s'étudiaient à copier dans leur cour à moitié sauvage, la manière de vivre de leurs patrons. Cotys, qui régnait alors sur une partie de la Thrace, était un bel esprit, amateur des lettres, et, si l'on en croit un poëte latin, poëte lui-même fort passable dans la langue latine [1].

Cette langue en effet avait été importée avec la conquête dans toute la région occidentale de l'Empire, non pas, comme en Orient, au seul titre d'idiome officiel ou même littéraire, mais en qualité de langage usuel, parlé d'abord par les hautes classes de la société, accepté peu à peu par la masse des populations, et employé conjointement avec les idiomes nationaux, auxquels il devait se substituer plus tard. Quant au grec, on l'étudiait dans les écoles d'Afrique, d'Espagne, de Gaule, comme une langue savante, illustrée par de beaux ouvrages; mais la littérature latine passait la première dans les exercices de la jeunesse. Cette communauté de langage et de littérature avec l'Italie, jointe pour quelques-unes à la proximité de Rome, fut un des avantages notables que les

[1] Carmina testantur; quæ, si tua nomina demas,
Threïcium juvenem composuisse negem.

Ovid., *Pont.*, II, 9.

provinces occidentales possédèrent dans l'association romaine, comparativement à celles d'Orient.

La revue que je viens de faire des races humaines qui entraient dans la composition de l'Empire; cette revue, si rapide qu'elle soit, démontre avec évidence, suivant moi, deux faits importants, savoir : que les sujets romains étaient encore bien loin du degré d'homogénéité auquel les institutions pouvaient les amener, et que, pour l'accomplissement de cette grande œuvre, il fallait, de toute nécessité, la direction d'un gouvernement unitaire, et l'action du temps.

§ 2. Progrès vers l'unité par les institutions politiques. — Institutions provinciales sous Auguste. — Importance croissante des provinciaux sous les principats de Tibère et de Caïus. — Claude est le père des provinces. — Guerres civiles; rôle qu'y jouent les provinces. — Fin de la famille romaine des Jules, de celle des Claudes, et de la famille italienne des Flavius. — Avénement des provinciaux au trône impérial.

Auguste ne possédait point, il s'en fallait bien, cette faculté créatrice qui avait distingué le génie de César : homme prudent avant tout, homme de détail et d'améliorations graduelles, que peignait bien sa devise : « Hâte-toi lentement [1]; » il était

[1] Crebro itaque ille jactabat : σπεῦδε βραδέως. Suet., *Aug.*, 25.

plus fait pour suivre habilement le cours du temps, que pour le précipiter avec audace et le diriger.

On dit qu'au moment de prendre avec l'autorité impériale cette mission suprême, que l'opinion du monde y avait attachée, le courage lui manqua; qu'il reculait devant les difficultés de la tâche, quand Mécène vint le raffermir par ses conseils et l'aider de ses vastes lumières à constituer le nouveau gouvernement et la nouvelle société. « Tant que Rome fut petite et son ter« ritoire médiocre, lui disait-il, si l'on en croit « l'historien Dion, la République pouvait suffire, « et elle fut un bien; mais sitôt que, nous jetant « hors de l'Italie, et traversant les mers, nous « avons rempli de notre puissance les continents « et les îles lointaines, la République n'a plus été « qu'un mal; tout est devenu désordre au dehors, « commotion au dedans. Semblable à un grand « navire sans pilote et qui n'a pour équipage « qu'une tourbe ramassée çà et là, notre cité a « flotté au gré de toutes les tourmentes[1]. Prends « le gouvernail que les dieux te présentent; et si

[1] Καὶ διὰ ταῦτα ἡ πόλις ἡμῶν, ὥσπερ ὁλκὰς μεγάλη, καὶ πλήρης ὄχλου παντοδαποῦ, χωρὶς κυβερνήτου πολλὰς ἤδη γενεὰς ἐν κλύδωνι πολλῷ φερομένη, σαλεύει τε καὶ ἄττει δεῦρο κἀκεῖσε, καθάπερ ἀνερμάτιστος οὖσα. Dio., LII, 16.

« maintenant le monde respire un peu par toi, « sache encore fonder sa sécurité pour l'avenir. »

L'écrivain contemporain de Sévère met alors dans la bouche du conseiller d'Auguste un long discours, où il donne le tableau des institutions de l'Empire, non pas telles qu'on pouvait les imaginer vers le commencement du premier siècle de notre ère, mais telles qu'elles existaient en fait à la fin du second. Pourtant en dépit de ces anachronismes et de cette confusion, on y remarque des choses conformes au temps, et que Mécène a pu pressentir et conseiller. Quelques-unes rappellent ce curieux programme adressé, dix-huit ans auparavant, par Salluste au premier César.

« Épure le sénat, lui fait-il dire, car beaucoup « de ses membres ont encouru l'indignité; et « ceux-ci, tu les remplaceras par les plus nobles, « les plus considérés, les plus riches, non-seule« ment de l'Italie, mais des provinces et des pays « fédérés. Par là, tu te créeras d'innombrables « instruments d'action, tu attireras à toi, par une « coopération au gouvernement, les premiers ci« toyens de tous les peuples[1]; et ces peuples vivront

[1] Ἀντὶ δὲ δὴ τῶν ἄλλων τούς τε γενναιοτάτους καὶ τοὺς ἀρίστους τούς τε πλουσιωτάτους ἀντεσάγαγε, μὴ μόνον ἐκ τῆς Ἰταλίας, ἀλλὰ καὶ παρὰ τῶν συμμάχων τῶν τε ὑπηκόων, ἐπιλεξάμενος. Dio., LII, 19.

« en paix, car ils n'auront plus de chefs pour les « agiter, les chefs leur prêchant au contraire l'o- « béissance et l'amour du souverain. Ce que je « te conseille pour le sénat, il faut le faire aussi « pour le corps des chevaliers..... Plus tu réuniras « auprès de toi d'hommes distingués de tous les « points de l'Empire, plus facilement tu adminis- « treras par toi-même; et les nations sujettes se « convaincront que nous ne les tenons point pour « esclaves, ni pour des êtres inférieurs à nous; « mais qu'aimer et défendre la chose publique « romaine, c'est pour elles défendre et aimer leur « propre chose [1]. Je voudrais même (tant je suis « loin de me croire trop hardi), que tous les étran- « gers reçussent le droit de citoyens, afin qu'alors, « enfants comme nous d'une même ville, la seule « vraiment ville dans l'univers, ils ne regardas- « sent plus leurs patries diverses que comme les « campagnes et les bourgades de Rome [2]. »

Il y a là, de la part de l'historien qui fait parler

[1] ὅσῳ γὰρ ἂν πλείους εὐδόκιμοι ἄνδρες συνῶσί σοι, τοσούτῳ ῥᾷον αὐτός τε ἐν δέοντι πάντα διοικήσεις, καὶ τοὺς ἀρχομένους πείσεις, ὅτι οὔτε ὡς δούλοις σφίσιν, οὔθ' ὡς χείροσί πῃ ἡμῶν οὖσι, χρῇ, ἀλλὰ τάτε ἄλλα ἀγαθὰ πάντα τὰ ὑπάρχοντα ἡμῖν, καὶ τὴν ἡγεμονίαν αὐτοῖς κοινοῖ, ὅπως ὡς οἰκείαν αὐτὴν σπουδάζωσι. *Ibid.*

[2] Καὶ τοσοῦτόν γε δέω τοῦθ' ὡς οὐκ ὀρθῶς εἰρημένον ἀναθέσθαι, ὥστε καί τῆς πολιτείας πᾶσι σφίσι μεταδοθῆναί φημι δεῖν· ἵνα καὶ ταύτης ἰσομοιροῦντες πιστοὶ σύμμαχοι ἡμῖν ὦσιν, ὥσπερ τινὰ μίαν τὴν ἡμετέραν πόλιν, οἰκοῦντες·

Mécène, anachronisme évident, au moins dans l'expression; personne, au temps d'Auguste, n'était à même de donner une formule aussi nette de l'affranchissement du monde romain; et les conseils du favori roulèrent vraisemblablement dans le cercle des combinaisons qu'avait essayées Jules César, et que son successeur continua d'appliquer en les étendant.

Au reste, et cette conduite lui était dictée par l'intérêt même d'une bonne organisation sociale, il se montra sévère en tout ce qui touchait au droit de citoyen. On peut conclure de divers textes, qu'il annula beaucoup de faveurs de ce genre antérieurement octroyées [1]. Peut-être revisa-t-il par mesure générale les priviléges qui dataient des guerres civiles; et effectivement il avait pu se faire dans ces temps de licence de bien indignes Romains. Ce grand titre avait été parfois aussi un objet de trafic; César fut accusé de le vendre par pénurie d'argent [2]; Antoine le mit presque à l'enchère [3]; le triumvir César Octavien n'avait pas montré sans doute plus de scrupule;

καὶ ταύτην μὲν ὄντως πόλιν, τὰ δὲ δὴ σφέτερα, ἀγροὺς καὶ κώμας νομίζοντες εἶναι. Dio., *Ub. supr.*

[1] Τήν τε ἐλευθερίαν καὶ τὴν πολιτείαν τοῖς μὲν δοὺς, τοὺς δ' ἀφελόμενος..... Dio., LIV, 25.

[2] Cicer. Ep., *ad Acil. Proc.; div.*, XIII, 6.

[3] Cicer., *ad Att.*, XIV, 12. — *Philipp.*, I, 10. — Dio., XLIV.

mais l'empereur Auguste supprima totalement ce mode honteux de concession. « J'aime mieux, di- « sait-il, amoindrir le trésor que l'honneur de « Rome [1]. » L'époque des moyens de parti était passée, celle des moyens de gouvernement était venue.

Les affranchissements d'esclaves formaient souvent aussi une source peu honorable de citoyens romains. « On n'aperçoit pas sans indignation ces « impurs bonnets d'affranchis, dit un auteur con- « temporain, et l'on s'écrie malgré soi : Quelle pé- « pinière pour la reine du monde [2] ! » Cette calamité que le désordre des derniers temps avait portée au comble, Auguste tenta d'y remédier par les lois Ælia Sentia [3] et Fusia Caninia combinées, auxquelles Tibère ajouta plus tard la loi Junia Norbana [4], qui confirmait et complétait les deux premières.

Il en résulta une législation toute nouvelle

[1] Affirmans se facilius passurum fisco detrahi aliquid quam civitatis romanæ vulgari honorem. Suet., *August.*, 40.

[2] Εἰς τούτους μέντοι τοὺς δυσεκκαθάρτους πίλους ἐκ τῆς πόλεως ἀποβλέποντες οἱ πολλοὶ δυσχεραίνουσι, καὶ προβέβληνται τὸ ἔθος, ὡς οὐ πρέπον ἡγεμονικῇ πόλει, καὶ παντὸς ἄρχειν ἀξιούσῃ τόπου, τοιούτους πολίτας ποιεῖσθαι. Dionys. Halic., IV, 24.

[3] Cette loi fut rendue, en l'an de Rome 755, et la loi Fusia Caninia, six ans après.

[4] Rendue, en 772, sous le consulat de M. Junius Silanus et de L. Norbanus Balbus.

sur les conséquences civiles de l'affranchissement.

Jusqu'alors le Romain, qui accordait la liberté à son esclave, lui conférait en même temps sa propre condition civile ; il en faisait un Romain : cette faculté se concevait dans une république, où chaque membre représentait en quelque sorte la communauté souveraine. Depuis les lois d'Auguste, des catégories différentes d'affranchissement furent établies, et des conditions civiles différentes attachées à chaque catégorie.

L'esclave, âgé de trente ans au moins, libéré par un maître de vingt, conformément aux modes solennels, acquit, suivant l'expression juridique, la *grande liberté*, la *pleine liberté* [1] à laquelle la qualité de citoyen était réunie. Dans ces manumissions, qui se faisaient sous l'œil des magistrats [2], et dont les motifs étaient examinés par un *conseil* spécial [3], c'était la puissance publique qui prononçait réellement la concession de la cité ; c'é-

[1] Magna et justa libertate. Justinian., *Instit. de libertin.* 3. — Justa ac legitima manumissio. Gaius, I, *Comm.*, 12.— Ulpian., III, *Fragm.*, 6.

[2] Vindicta manumittuntur apud magistratum velut prætorem, consulem, proconsulem. Ulpian., I, *Fragm.*, 7. — Censu lustrali. *Ibid.*, 8. — Testamento... *Ibid.*, 9. — Cf. Gaius, I, *Comm.*, 18, 19, 20, 39.

[3] Consilium autem adhibetur in urbe Roma quidem quinque senatorum et quinque equitum romanorum puberum; in provinciis autem vigenti recuperatorum civium romanorum. Gaius, I, *Comm.*, 20.

tait le prince qui la conférait, bien plutôt que le maître.

L'esclave, dont la manumission n'avait pas été accompagnée des formes qualifiées solennelles, qui n'avait reçu que la *petite* [1] *liberté*, ne parvenait qu'aux priviléges des Latins [2]; mais il pouvait ensuite passer, comme on disait, du Latium dans la cité. Enfin la troisième classe d'affranchis ne pouvait jamais aspirer à la bourgeoisie romaine [3]; sa condition était assimilée à celle des peuples qui s'étaient rendus autrefois à discrétion, que Rome avait laissés dépouillés de tous droits, et qu'on nommait *déditices* [4]. Dans cette catégorie furent rangés les esclaves qui avaient subi des traitements infamants, qui avaient été enchaînés dans les ergastules, marqués du fer rouge, mis à la torture, exposés aux bêtes, etc. Leur affranchissement leur procurait seulement ce qu'on appelait *la dernière, la pire liberté* [5].

[1] Minor libertas. Justinian., *Instit.*, v, *de libertin.*, 3.

[2] Justinian., *Instit.*, v, 3. — Ulpian., *Fragm.*, I, 5, seqq. — Gaius, I, *Comm.*, 12, 13, 16, 17. — On appelait les affranchis de cette classe *Latini Juniani*, de la loi *Junia Norbana* qui fixait leur condition.

[3] *Instit.*, v. *de libertin.*, 3. — Ulpian., *Fragm.*, I, 11, seqq. — Gaius, I, *Comm.*, 13, seqq.

[4] *Dedititii*. Sic vocantur autem, qui quondam adversus populum romanum armis susceptis pugnaverunt, et deinde victi se dediderunt. Gaius, I, *Comm.*, 14.

[5] Pessima libertas eorum est... Gaius, I, *Comm.*, 26. — Inferior. Justinian., *Instit.*, v, *de libertin.*, 3. — Cf. Suet., *Aug.*, 42.

L'esprit de ces lois était évident. En même temps qu'elles voulaient épurer les sources d'où découlait le droit de cité, elles enlevaient aux citoyens eux-mêmes une faculté autrefois légale, mais qui n'était plus compatible avec la constitution politique. Sous Rome impériale, tout devait émaner du prince, surtout le droit de faire des Romains. Auguste attachait tant d'importance à ce qu'il avait institué à cet égard, qu'il recommanda vivement, par ses dernières instructions, au sénat et à Tibère son successeur de ne point s'en écarter[1].

Cette sévérité, qu'il apporta dans le choix des moyens, ne l'empêcha point d'être libéral, avec justice et discernement, envers les individus et envers les peuples[2]. Beaucoup de villes lui durent le titre de municipes; beaucoup de colonies furent établies par lui, dans toutes les parties de l'Empire[3]. Ce fut surtout l'Occident, et en particulier l'Espagne, qui attira son attention, et eut part à ses faveurs.

Auguste fit trois fois le dénombrement des citoyens. Le premier, celui de l'année 726, vingt-huitième avant notre ère, fournit un total de

[1] Dio., LVI, 33.
[2] Quasdam urbium merita erga populum romanum adlegantes, latinitate vel civitate donavit. Suet., *Aug.*, 47.
[3] Spanh., *Orb. rom. ex.*, I, 15.

4,064,000 citoyens [1] en état de porter les armes, et dans les conditions d'âge et de position civile exigées à Rome pour l'inscription au tableau censorial. Le second recensement, fait en 745, produisit 4,163,000 citoyens [2], ce qui élevait la population romaine de l'Empire à 16,652,000 âmes au moins. Si l'on ajoute à ce chiffre, le chiffre bien autrement fort des Latins et des provinciaux, qui attendaient dans les diverses catégories légales l'instant où ils acquerraient le droit de cité, on doit reconnaître que l'assimilation était déjà notablement préparée.

Où le génie d'Auguste, génie de classement et d'ordre, comme on vient de le voir, déploya sa vraie supériorité, ce fut dans la constitution administrative des pays extra-italiques, dans la meilleure distribution des pouvoirs provinciaux, dans la concentration de tous les ressorts de cet immense gouvernement entre ses mains.

Il classa les provinces sous le double point de vue de la sûreté extérieure et de la tranquillité intérieure de l'Empire; se réservant toutes celles qui exigeaient à ces deux titres de grands rassem-

[1] Euseb. — D'après le monument d'Ancyre, 4,063,000. — D'après Suidas, 4,011,017.

[2] D'après le monument d'Ancyre. — Cf. Beaufort, *Républ. rom.*, III, 155.

blements de troupes, et laissant au sénat la direction des autres, où rien ne menaçait la paix publique [1].

Les premières, qu'on appela provinces de César, ou provinces impériales, comprirent, en Occident, la Gaule transalpine tout entière, et l'Espagne tarraconaise et lusitane; en Orient, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, l'île de Chypre et l'Egypte. Auguste rendit plus tard au sénat l'île de Chypre et la Gaule narbonaise, et lui reprit la Dalmatie où la guerre nécessitait une grande concentration de forces [2]. Ces déclassements portaient le nom d'échanges entre le peuple romain et César.

L'empereur dirigea seul le gouvernement des pays qu'il s'était ainsi dévolus; il réglait par son conseil privé toutes leurs affaires, nommait et révoquait leurs magistrats; jugeait en dernier ressort ou faisait juger sous ses yeux les accusations et les plaintes qui s'y rattachaient.

Les autres provinces continuèrent à être gouvernées par des proconsuls à la nomination du sénat; elles prirent de là le titre de sénatoriales et de proconsulaires. Ces magistrats tenaient le rang de consulaires, avaient sous leurs ordres trois lieu-

[1] Dio., LIII, 12. — Strab., XVII. — Suet., *Aug.*, 47.
[2] Dio., LIII, 12. — Suet., *Aug.*, 47.

tenants, marchaient précédés de six faisceaux, déployaient en un mot la pompe de l'ancienne magistrature républicaine; mais ils n'exerçaient que des fonctions civiles [1]. Plus modestes, quoique choisis fréquemment parmi les sénateurs, les gouverneurs des provinces de César, ne prenaient que le titre de préteurs, n'étaient assistés que d'un seul lieutenant, et honorés que de cinq licteurs; mais ils portaient l'habit militaire et l'épée; ils joignaient aux pouvoirs civils le commandement des armées et le droit de glaive, c'est-à-dire, le droit de vie et de mort sur les soldats [2].

En vertu de cette double organisation, une partie des provinces restait entièrement sous la direction du prince; l'autre ressortissait comme auparavant du sénat; mais le régime de ces dernières reçut des améliorations importantes.

D'abord, et c'était une question grave, les gouverneurs furent salariés [3]. Sous la république, les provinces étaient considérées, en quelque sorte, comme la propriété des particuliers, entre les mains

[1] Dio., LIII, 14, 15.

[2] Τήν τε στρατιωτικὴν στολὴν φοροῦντας, καὶ ξίφος, οἷς γε καὶ στρατιώτας δικαιῶσαι ἔξεστιν, ἔχοντας. Dio., LIII, 13. — Jus Gladii., L. 6, § 8. D. de *Offic. præs.*

[3] Καὶ γὰρ τοῦτο, καὶ τὴν μισθοφορὰν καὶ ἐκείνοις καὶ τοῖς ἄλλοις δίδοσθαι, τότε ἐνομίσθη... ἐπὶ δὲ δὴ τοῦ Καίσαρος πρῶτον αὐτοὶ ἐκεῖνοι ταχτόν τι λαμβάνειν ἤρξαντο. Dio., LIII, 15.

desquels elles passaient successivement de l'un à l'autre. Espèce de dépôt confié par l'État sans appointements fixes et déterminés, elles devaient nourrir leurs gouverneurs[1]; et ceux-ci exerçaient sur elles un droit presque indéfini de réquisition. Puis, quand une taxe frappait les provinces, les publicains en extorquaient le double. Sortis de leurs gouvernements, les officiers de la république revenaient, chargés de dépouilles, acquérir de l'importance à Rome. Si on les changeait trop fréquemment, la rapacité du nouveau venu croissait en raison de ses besoins; si on les continuait trop longtemps dans leurs pouvoirs, ils acquéraient la force de monarques puissants et créaient à l'État des embarras et des périls[2].

Par l'établissement d'un salaire, la plupart de ces inconvénients disparurent. L'administrateur provincial devint plus strictement un fonctionnaire dans le vrai sens du mot, un agent dont le gouvernement était responsable. Ses rapports avec les administrés furent simplifiés; il n'eut plus pour lui-même de comptes directs avec

[1] Οὔτε γὰρ ἀπὸ τῶν οἰκείων οἷόν τέ ἐστιν αὐτοὺς ἐν τῇ ἀλλοτρίᾳ ἀποζῆν, οὔτ' ἀορίστῳ καὶ ἀσταθμήτῳ ἀναλώματι, ὥςπερ νῦν, χρῆσθαι. *Mæcen. orat. ap.*, Dion., LII, 23.

[2] Αἱ μακρότεραι καὶ πολυχρονιώτεραι (ἀρχαὶ) ἐπαίρουσί πως πολλοὺς, καὶ ἐς νεωτεροποιΐαν ἐξάγουσι. Dio., LII, 23. — Cf. Fergusson, *Hist. rom.*

eux, ou il en eut beaucoup moins. Il lui fut défendu de percevoir aucune contribution qui n'eût été votée par le sénat ou ordonnée par l'empereur; comme aussi de faire aucune levée d'hommes[1]. Auguste institua en outre des procurateurs, agents du trésor public et gérants du domaine du prince, chargés aussi de juger les questions contentieuses en matière de contributions, mais préposés surtout à la surveillance des gouverneurs et des questeurs dans leur gestion financière[2]. Avec le pouvoir d'user et d'abuser, les magistrats provinciaux perdirent cette importance redoutable, qui avait si souvent troublé l'état.

Tandis que les gouverneurs des provinces du prince étaient toujours nommés par le prince, ceux des provinces sénatoriales continuèrent à être tirés au sort; mais le sort ne s'exerça plus que sur une liste de candidats dressée à l'avance et pour laquelle l'empereur était ordinairement consulté. Cette substitution du choix intelligent

[1] Dio., LIII, 15.

[2] Il y avait deux sortes de procurateurs : les uns, qui appartenaient au corps des chevaliers romains, étaient envoyés pour gouverner les petites provinces nouvellement acquises, telles que la Judée et la Cappadoce; les autres étaient des personnages fort inférieurs, souvent des affranchis qui n'avaient qu'une mission financière. *V.* Beaufort, *Rép. rom.*, VI, 144. Nous reviendrons plus tard sur les attributions du procurateur au sujet desquelles on peut consulter le Digeste, XIX, *de Offic. procur. Cæs.*

au caprice du hasard fut encore une garantie de meilleure administration [1].

L'annalité des charges provinciales était un troisième mal qui ne fut pas extirpé tout à fait; mais le prince prit sur lui de proroger au delà de l'année les fonctionnaires qui faisaient preuve d'habileté et de zèle : Tibère les maintint en charge six années fréquemment, et quelquefois davantage [2].

Enfin, et c'était là-dessus principalement qu'avaient compté les provinces, l'intérêt de l'empereur, identifié avec celui de l'état, assurait à tous dans l'exercice du gouvernement plus de ménagements et d'équité. Un sénatus-consulte, rendu en 730, établit légalement cette solidarité, en investissant Auguste de la puissance proconsulaire perpétuelle [3]. L'empereur devenait par là le centre de toute l'administration extérieure, et le souverain réel des provinces.

Cet esprit d'ordre et de justice distributive, Auguste l'appliqua également à l'administration des territoires libres et des royaumes alliés. Dispensateur fort libéral du droit d'autonomie, il

[1] Dion., LIII, 15.

[2] Dion., LIII, 14; LVIII, 23. — Cf. M. Naudet, *des Changements opérés, etc.*, I, 60. — Beaufort, *Rép. rom.*, V, 142 et suiv.

[3] Dion., LIII, 35. — Ulpian., L, 8, *de Offic. procons.*; L, 4, *de Offic. præsid.* — Tacit., *Ann.*, I, 14.

voulait du moins que la liberté locale ne fût pas une source de dissensions domestiques, ou seulement un hochet pour la vanité des villes, mais qu'elle servît à leur prospérité et à leur paix intérieure; et, par mesure disciplinaire, il en priva quelques-unes « que la licence conduisait à leur perte, » suivant le mot du biographe des Césars [1]. Quant aux rois alliés, « il ne les considérait pas « autrement que comme des membres et des par- « ties intégrantes de l'Empire, dit encore l'histo- « rien Suétone [2]. On le vit souvent donner des « tuteurs aux enfants mineurs ou aliénés de ces « princes, jusqu'à leur majorité ou à leur guéri- « son. Il en fit même élever un grand nombre « avec les siens, dans sa propre famille. »

Généreux envers les provinces dans la répartition des fonds du trésor public, pour des dépenses d'administration locale, il s'attachait à leur démontrer qu'aucune inégalité n'existait entre elles et l'Italie; tantôt il payait leurs dettes, tantôt il réparait leurs villes, et relevait celles que des fléaux naturels avaient frappées. Il visita à diverses reprises toutes les parties de l'Empire. « A l'ex-

[1] Urbium quasdam fœderatas, sed ad exitium licentia præcipites, libertate privavit. Suet., *Aug.*, 47.

[2] Nec aliter universos quam membra partesque imperii curæ habuit. Suet., *Aug.*, 48.

« ception des provinces d'Afrique et de Sardaigne, « ajoute le biographe cité plus haut, je ne crois « pas qu'il y en ait une seule où il ne soit allé [1]. » Il créa un service régulier de postes entre les provinces et Rome, disposant sur les routes militaires, à de courtes distances, d'abord des jeunes gens, puis des voitures, parce qu'il lui parut plus commode de pouvoir interroger aussi les courriers porteurs de dépêches, lorsque les circonstances l'exigeraient [2].

Enfin Auguste donna aux Romains le spectacle inouï jusqu'à cette époque, d'un provincial montant au Capitole, sur le char des triomphateurs, pour avoir reculé les bornes de l'Empire.

Le provincial choisi pour une nouveauté si grande, qu'elle figura longtemps parmi les particularités curieuses et les faits presque merveilleux [3], appartenait à cette famille des Balbus d'Espagne, qui semblait destinée par les Césars aux expériences politiques; mais que ces expériences

[1] Nec est, ut opinor, provincia, excepta duntaxat Africa et Sardinia, quam non adierit. Suet., *Aug.*, 47.

[2] Quo celerius ac sub manum annunciari cognoscique posset quid in provincia quaque gereretur, juvenes primo, modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit. Commodius id visum est, ut, qui a loco perferunt litteras, iidem interrogari quoque, si quid res exigant, possint.... Suet., *Aug.*, 49.

[3] Uni huic omnium externo, curru et Quiritium jure donato. Plin., V, 5.

élevèrent en peu de temps à la plus haute fortune. Celui-ci était neveu de Balbus, l'ami et l'agent du premier César, sénateur par la toute-puissance dictatoriale, et bientôt après, consul; il s'appelait comme lui Cornelius. Général distingué, il avait porté les aigles romaines en Afrique, au delà de la chaîne des montagnes Noires [1], dans les déserts du Phazan, au milieu de nations inconnues ou connues seulement par des récits bizarres. Le triomphateur fit passer, sous les yeux du peuple étonné, les noms étranges et les effigies de vingt-trois villes ou peuplades complétement barbares ajoutées par lui à la domination romaine, et en tête desquelles était placée la nation jusqu'alors demi-fabuleuse des Garamantes [2].

L'homme, de la pensée de qui tout émanait dans ce vaste mouvement de rénovation, vers qui tout revenait aboutir, et dont la voix imposait silence à ce sénat et à ce peuple romain qui naguère remplissaient la terre de leurs querelles; cet homme, grand surtout par la nécessité, apparaissait de loin aux provinces sous des proportions plus qu'humaines. Un jour, pendant un de ses voyages sur

[1] Aujourd'hui *Gibel-Assourd*, nom arabe qui est synonyme du nom latin *Mons Ater*.

[2] On peut voir dans Pline (v, 5) la nomenclature complète de ces tribus et de ces bourgs.

mer, il se vit aborder par un navire alexandrin chargé de riches marchandises destinées pour l'Italie. L'équipage et les passagers demandèrent à être admis devant lui, et ils s'y présentèrent, comme devant un Dieu, vêtus de robes blanches et couronnés de fleurs, au milieu de la fumée de l'encens et des parfums. « O César! lui disaient-« ils dans leurs acclamations, c'est par toi que nous « vivons, par toi que nous naviguons, par toi que « nous jouissons de notre liberté et de nos biens[1]! » C'était là le cri du monde entier. César, par une réponse muette dont ils comprirent vivement le sens, leur fit distribuer à tous la toge romaine, et fit prendre à son équipage romain le pallium grec; il voulut aussi que d'un navire à l'autre on échangeât les idiomes; que les Romains parlassent la langue des Grecs et les Alexandrins le latin. De pareilles scènes enflammaient l'imagination enthousiaste des Orientaux; des statues, des autels, des temples étaient dédiés de toutes parts au génie d'Auguste et de Rome pacifique. D'Orient ces apothéoses d'un homme vivant passèrent en Occi-

[1] Candidati coronatique, et thura libantes, fausta omnia et eximias laudes concesserunt : « Per illum se vivere; per illum navigare; li« bertate atque fortunis per illum frui. » Suet., *Aug.*, 98.

[2] Togas insuper et pallia distribuit, lege proposita, ut Romani græco, Græci romano habitu et sermone uterentur. Suet., *loc. laud.*

dent, en Espagne, en Gaule, en Italie même, où, n'étant plus comprises, elles effarouchaient à juste titre des esprits plus graves et plus froids. C'était un commencement de réaction des idées orientales sur l'Occident; et la réaction ne devait pas s'arrêter là.

Voilà le bien sur l'administration d'Auguste; malheureusement il n'y eut pas que du bien. En matière de gouvernement et d'administration, plus encore qu'en toute autre matière, ni les bonnes intentions, ni les bonnes lois ne suffisent; ce sont les bonnes habitudes qui font tout. Ici, les habitudes étaient perverses et le mal invétéré; et malgré les réformes, il se commit encore sous Auguste bien des iniquités dont les alliés furent victimes; bien des pillages sur les provinciaux restèrent impunis, même au su du prince, et quelquefois par sa tolérance coupable. L'histoire nous en fournit la preuve, dans une circonstance où l'indulgence d'Auguste méritait plus exactement le nom de complicité. Il s'agit de ce Licinius, procurateur de la Gaule, Gaulois lui-même, dont j'ai parlé ailleurs [1]; de ce concussionnaire odieux, qui, remettant à Auguste pour obtenir sa grâce, les tré-

[1] *Hist. des Gaulois*, III, 295. — Cf. Dio., LXIV, 21. — Senec., *Lud. in mort. Claud.*

sors qu'il avait extorqués de ses compatriotes, prétendait en cela avoir fait acte d'adroit politique et non de voleur, puisqu'il avait énervé, c'était son expression[1], au profit du prince, un pays mal disposé, et trop riche pour n'être pas redoutable. Auguste goûta ces raisons qu'il eut vraisemblablement repoussées comme indignes de lui, si le procurateur avait eu les mains vides. Licinius fut absous.

Mais Tibère porta dans le châtiment de crimes pareils toute la rigueur de son caractère[2]; d'autant plus impitoyable envers les concussionnaires, que la tranquillité de l'Espagne, de la Gaule, de la Thrace, fut un moment compromise, sous son règne, par suite de mauvaise administration. Le nom de Tibère est resté tellement odieux qu'on ose à peine le charger de quelque bien, et que son éloge semblerait une injure à la conscience publique; pourtant ce nom fut un objet de bénédictions dans plus d'une province de l'Empire[3]; et il n'y eut pas seulement basse et lâche adulation,

[1] Καὶ ὁ μὲν οὕτως, ὡς καὶ ὑπὲρ τοῦ Αὐγούστου τὴν τῶν βαρβάρων ἰσχὺν ἐκνευρικὼς, ἐσώθη. Dio., LIV, 21.

[2] Tacit., *Ann.*, IV, 38, 55, 56. — Suet. *Tiber.*, 26.

[3] Et ne provinciæ novis oneribus turbarentur, utque vetera sine avaritia aut crudelitate magistratuum tolerarent, providebat. Tacit., *Ann.*, IV, 6, 15. — Vindicatæ ab injuriis magistratuum provinciæ. Vell., II, 126. — Dio., LVII, 23.

si des villes d'Asie et d'Espagne s'obstinèrent à lui élever, à côté des autels d'Auguste, des autels qu'il s'obstinait à refuser. Les neuf premières années de son principat furent, pour les peuples placés hors de l'Italie, neuf années d'ordre et d'administration probe et équitable [1]. Il modéra les impôts sur les nations sujettes, autant que les nécessités de l'état le lui permettaient. On connaît ce mot qu'il répéta souvent à ses gouverneurs : « Un bon « berger tond son troupeau; il ne l'écorche pas [2]. » Livie à qui l'on attribuait une influence salutaire sur l'esprit de son fils, partagea avec lui la gratitude des provinces; on lit, sur quelques-unes des médailles frappées à son type, ces mots : *Mère de l'univers* [3].

Le mouvement de réaction des peuples sujets sur Rome et l'Italie allait ainsi croissant en vitesse et en intensité, de règne en règne; de César à Auguste, d'Auguste à Tibère, de celui-ci à Caïus. Sous ces derniers princes, les provinciaux percent de toutes parts, se mêlent à tout, se font remarquer au sénat, aux armées, au barreau. Les uns,

[1] Corporum verbera, ademptiones bonorum aberant. Tacit., *Ann.*, IV, 6. — Dio., LVII, 9, 10, 14, 17. — Vell., II, 126.

[2] Præsidibus, onerandas tributo provincias suadentibus, rescripsit : « Boni pastoris esse tondere pecus, non deglubere. » Suet., *Tib.*, 32. — Dio., LVII, 10.

[3] Genitrix orbis.

comme l'Espagnol Marius Sextus et le Gaulois Valérius Asiaticus, viennent consommer à Rome le produit d'immenses domaines [1]; ils écrasent de leur luxe les vieilles familles du Latium, appauvries par les guerres civiles et par les proscriptions. Ce sont eux qui achètent par expropriation ces jardins, ces palais construits autrefois de la dépouille et du sang des provinces [2]; ils chassent, pied à pied des collines du Tibre, la postérité ruinée des Corvinus et des Hortensius. C'est une remarque faite par les historiens que, sous le principat d'Auguste, le prix des immeubles en Italie s'éleva subitement, dans une proportion considérable [3] : résultat naturel de la concurrence apportée par les acheteurs du dehors. D'autres provinciaux, distingués par la science ou par l'éclat du talent, commencent aussi à disputer à l'Italie la gloire des lettres latines. Ils ouvrent des écoles; ils professent; ils modifient le goût romain; ils introduisent dans la poésie et l'éloquence des formes insolites, des qualités et des défauts conformes à leurs génies divers, mais

[1] Tacit., *Ann.*, IV, 36; VI, 19; XI, 1, 2, 3, 4, seqq.

[2] Valerius Asiaticus avait acheté les magnifiques jardins de Salluste, mais Messaline les lui envia, et ils furent cause de sa mort. On peut consulter, sur les dépenses de Cornélius Balbus à Rome, ses jardins et son palais, Cicéron, *Lettres à Atticus*, VII, 7, et *passim*.

[3] Suet., *Aug.*, 41.

étrangers aux natures classiques de l'Italie et de la Grèce. Les Italiens, en retour, vont organiser de grandes écoles romaines, sur tous les points du monde, et du monde occidental surtout. Chaque province tend à se créer, dans quelques-unes de ses villes, un centre de vie intellectuelle qui lui donne de l'illustration, de l'importance, et une sorte de nationalité provinciale, sous le niveau de l'unité commune [1].

Tibère activait cette tendance qui lui garantissait le maintien de la paix. Il voyait aussi, dans l'élévation de ces talents, de ces fortunes nouvelles, un moyen d'écraser plus sûrement l'ancienne aristocratie, aux débris de laquelle il livrait une si sombre et si implacable guerre.

Auguste, en accumulant sur sa tête, avec le principat du sénat, toutes les magistratures républicaines, la puissance tribunitienne, la puissance du généralat, la puissance consulaire, la puissance proconsulaire et la puissance censoriale, avait possédé de fait le pouvoir absolu; il ne l'avait possédé pourtant que sous une forme indécise et transitoire. L'ancienne organisation du gouvernement subsistait toujours; le mouvement en était suspendu,

[1] J'ai exposé, dans la suite de cette introduction, les moyens employés par le gouvernement pour créer dans l'empire l'uniformité des études et une sorte d'unité d'idées.

mais on pouvait tenter de lui rendre la vie. Le vieux triumvir, fatigué de révolutions, laissait à son successeur la tâche ardue de trouver une formule définitive à la constitution impériale. Concentrer tout le gouvernement dans le sénat, afin de placer ensuite le sénat dans la main du prince; détruire l'existence indépendante de cette assemblée, comme corps politique, pour en faire un haut conseil d'administration délibérant sous le prince, agissant pour lui et par lui, l'environnant de toutes les splendeurs de la naissance, de la richesse et du talent, et formant avec lui une haute représentation du peuple romain : ce fut le système que Tibère combina et vers lequel il marcha, comme il savait marcher, dans l'ombre et le sang. Il commença donc par supprimer les comices et toute réunion de l'assemblée populaire, pour des objets de gouvernement[1]; mesure qui ne produisit qu'une faible sensation[2], attendu qu'aucune barrière n'existait plus entre les plébéiens et les patriciens, et que les premiers, jouissant des mêmes capacités politiques que les seconds, la

[1] Tum primum è Campo comitia ad patres translata sunt; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quædam tamen studiis tribuum fiebant. Tacit., *Ann.*, I, 15. — Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, 14.

[2] Neque populus ademptum jus questus est nisi inani rumore. Tacit., *loc. cit.*

classe qu'on déshéritait du droit de donner ou de vendre son suffrage au Forum, n'était plus que la portion la plus ignorante et la moins honorable du peuple. Par la suppression des comices, la nomination des consuls et le vote de toutes les lois se trouvèrent de fait transférés au sénat.

Mais quand il s'agit de contenir ce sénat, légataire universel du peuple, les embarras se multiplièrent. Malgré tous les remaniements[3], malgré l'introduction d'un nombre considérable de plébéiens et de provinciaux, l'esprit de corps y était tenace, et l'apparente adulation des formes ne suffisait point pour cacher le fond à l'œil pénétrant de Tibère. D'ailleurs, le patriciat n'était pas tellement abattu qu'il n'espérât se relever quelque jour; dépouillé de ses priviléges, il vivait puissant dans les mœurs, par les souvenirs récents, et par l'histoire qu'il remplissait presque seul. Sous Rome impériale, la gloire de Rome républicaine semblait en effet son patrimoine; il la revendiquait à ce titre; et c'était à lui que s'adressaient, après les regrets de l'ancienne liberté, les espérances de retour que beaucoup d'hommes conservaient encore.

[3] Auguste en fit un complet à deux reprises différentes. Suet., *Aug.*, 27, 35. — Dion., LV, 13.

Certes, l'enfantement de l'unité sociale ne s'opéra point sans d'immenses douleurs, et la révolution qui devait frapper l'individualité de Rome, au profit des nations de la terre, frappa en même temps de nobles choses, puisque la liberté y périt. Il était donc bien permis à de vieux Romains de déplorer la chute d'un régime brillant pour Rome, et jusqu'à cette communication de la cité, qui paraissait à des yeux prévenus une abdication du peuple-roi. Il se forma, au sein des grandes familles, comme une religion de regrets pour le passé, comme une religion d'aversion pour le présent. On entretint dans le cœur de la jeunesse patricienne, contre les nouvelles institutions et les hommes du nouveau pouvoir, la haine antique, la haine dévouée et enthousiaste, qui avait poussé par deux fois le fer d'un Brutus dans le flanc des tyrans.

Et sous Tibère, nous devons le dire, cette haine ne se réduisait pas, comme elle fit plus tard, à de vaines malédictions, à d'impuissantes conspirations philosophiques : les partis étaient vivaces, et n'attendaient que le moment pour agir. Auguste, parvenu au pouvoir, après les horreurs du triumvirat, s'était vu en quelque sorte protégé par la lassitude universelle et par le découragement du parti vaincu ; et pourtant sa vie fut fré-

quemment menacée. Le temps, en effaçant le souvenir des malheurs publics, et l'inexpérience des générations nouvelles rendirent de la vigueur aux passions; et, vers la fin du règne d'Auguste, Rome contenait une foule d'esprits ardents, prêts à tout tenter pour renverser l'Empire; la famille même des Césars, si l'on en croit quelques mots des historiens, ne fut pas toujours inaccessible aux convictions ou aux séductions républicaines [1]. Cette résurrection du parti vaincu à Pharsale et à Philippe avait frappé le vieux triumvir, qui lui opposa dans Tibère un homme fait pour ces luttes sourdes et persévérantes, qui réclament plus d'astuce et de cruauté que d'audace. Mais la pente des représailles politiques est glissante, et le nom de Tibère, génie de gouvernement, véritable organisateur de l'Empire, n'est arrivé à nous que chargé d'une juste exécration qui en a pour jamais terni la gloire.

Ce combat corps à corps, entre le pouvoir impé-

[1] Odium adversus necessitudines, in Druso primum fratre detexit, prodita ejus epistola, qua secum, de cogendo ad restituendam libertatem Augusto, agebat. Suet., *Tib.*, 50. — Nec (Drusum) dissimulasse unquam, pristinum se reipublicæ statum, quandoque posset restituturum; unde existimo suspectum eum Augusto... Id., *Claud.*, I.

Germanicus, fils de Drusus, faisait espérer comme lui le rétablissement de la république. — Vera prorsus de Druso seniores locutos, displicere regnantibus civilia filiorum ingenia; neque ob aliud interceptos, quam quia populum romanum æquo jure complecti, reddita libertate, agitaverint. Tacit., *Ann.*, II, 82.

rial d'un côté, et de l'autre les noms et les idées de l'ancienne Rome, remplit de ses affreuses calamités le règne de Tibère, et se continua sous Caïus, sous Claude, sous Néron, sous Vespasien même, pour ne se terminer que sous Domitien. C'était, suivant l'énergique expression d'un poëte qui en fut spectateur et victime, « la guerre civile achevée dans le sénat[1]; » guerre hideuse, lutte d'embûches et de vengeances, duel impie entre le poignard et la hache du bourreau. A ce jeu, les premiers empereurs devinrent presque tous des monstres, qui frappèrent l'ennemi privé, sous le manteau de la politique, qui tuèrent par ressentiment, par avarice, par folie de cruauté. A mesure que le temps marchait, la lutte offrit un spectacle de plus en plus déplorable; car le peuple cessa de s'intéresser aux victimes : il fait bon marché, nous le savons, des idées qui tombent et des hommes qui les soutiennent. La minorité stoïcienne, au sein de laquelle Rome républicaine expira, eut souvent besoin d'appeler à son aide l'inflexibilité de ses doctrines morales, et de se cuirasser d'indifférence contre l'indifférence des masses. Le peuple ne trahit point le courage de Thraséa, d'Helvidius, de Sénécion, noms augustes, dignes à jamais du

[1] Impiaque in medio peraguntur bella senatu. Lucan., *Phars.*, I, 685.

respect des hommes : mais le peuple ne sympathise qu'avec ce qu'il comprend; et bientôt il eut peine à s'imaginer que ces grands martyrs mourussent véritablement pour sa cause.

L'insensé Caïus Caligula pesa pendant quatre ans sur les provinces, non moins que sur l'Italie; on cite de lui cependant quelques louables concessions qui étendirent la cité romaine.

Mais Claude fut vraiment le père des provinces. Né à Lyon, nourri au milieu des populations de la Gaule, il prit de bonne heure pour ce pays la prédilection dont il donna plus tard tant de marques, et qui influa, comme on peut le croire, sur ses sentiments à l'égard des provinces en général. Sans négliger la Grèce et l'Orient de l'Empire, Claude s'attacha à l'Occident, qui promettait de devenir un jour plus intimement romain. Il compléta l'organisation des provinces gauloises suspendue depuis la mort d'Auguste; et il introduisit dans l'île de Bretagne, dont il conquit l'est et le midi, les premiers germes de la civilisation et de la langue de Rome [1]. L'histoire a loué ce prince de son ardeur à propager l'idiome officiel de l'Empire. On raconte à ce sujet qu'un citoyen romain, originaire de Lycie et député à

[1] Suet., *Claud.*, 2.

Rome par ses compatriotes, n'ayant pu répondre en latin aux demandes de l'empereur, celui-ci lui retira son privilége : « On n'est pas citoyen de « Rome, lui dit-il, quand on ignore la langue de « Rome [1]. »

Cinquante-cinq ans s'étaient écoulés depuis le recensement qui, sous Auguste, avait produit 4,163,000 inscriptions au registre censorial, ce qui pouvait représenter 16,652,000 citoyens : Claude voulut constater les accroissements que l'Empire avait reçus depuis lors. Le dénombrement auquel il présida, comme censeur, dans l'année 800, vingt-septième de notre ère, fournit 6,944,000 inscrits, environ 28 millions de citoyens, hommes, femmes et enfants. L'augmentation pendant ce demi-siècle se trouva donc être de 12 millions.

L'affection de Claude pour les nations transalpines provoqua, en l'an 58, une discussion, où le système de l'affranchissement progressif des provinces et de l'homogénéité de l'Empire fut controversé solennellement dans le sénat. Quoique j'aie parlé ailleurs de cette discussion et du résultat qu'elle eut pour la Gaule, je ne puis la

[1] Μὴ δεῖν Ῥωμαῖον εἶναι τὸν μὴ καὶ τὴν διάλεξιν σφῶν ἐπιστάμενον. Dio., LX, 17.

passer ici sous silence : son importance est trop grande dans la question qui m'occupe; elle résume en effet, avec la vivacité des passions contemporaines, les deux opinions qui partageaient alors sur cette grave matière la haute société de Rome.

Les notables de la Gaule chevelue, dotés depuis longtemps du droit de bourgeoisie, mais non du droit des honneurs, c'est-à-dire, de la capacité de remplir les fonctions publiques, réclamèrent aussi ce dernier privilége[1]. La demande coïncidait (non pas fortuitement sans doute) avec un projet médité par le prince, celui de combler les vides nombreux que présentait en ce moment le sénat. On devinait aisément que la Gaule, désirant profiter des faveurs que son protecteur habituel allait bientôt dispenser, se mettait d'abord en mesure.

De la part de quelqu'une des provinces d'Orient, anciennement réunies à l'Empire, plus anciennement civilisées, ou, en Occident, de la part de tel canton de l'Espagne encore privé du droit des honneurs, une pareille prétention eût semblé moins hardie; on l'eût combattue avec moins de

[1] Primores Galliæ quæ comata appellatur, fœdera et civitatem romanam pridem assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum expetebant. Tacit., *Ann.*, XI, 23.

dédain. Mais une conquête récente dont la date ne remontait qu'à César; mais un peuple encore à moitié barbare : c'était là une objection que faisait sonner bien haut le parti aristocratique, gardien opiniâtre des priviléges de l'Italie, et toujours grand fauteur de l'exclusion. On disputait de part et d'autre avec acharnement, et même autour du prince dont on devinait le penchant secret, l'opposition se faisait écouter.

« Elle représentait que l'Italie n'était pas telle« ment épuisée, qu'elle ne pût fournir un sénat à « sa capitale [1]. Les seuls enfants de Rome, disait « elle, y suffisaient bien jadis; et certes, on n'avait « pas à rougir de l'ancienne république : que de « prodiges de gloire et de vertus avaient, sous les « mœurs antiques, illustré le caractère romain! « Etait-ce peu que des Vénètes et des Insubres « eussent fait irruption dans le sénat? devait-on « y introduire en quelque sorte la captivité elle« même avec un ramas d'étrangers [2]? A quels hon« neurs pourraient désormais prétendre ce qui « restait de nobles et les sénateurs pauvres du La« tium? Ces riches, dont les aïeuls et les bisaïeuls « à la tête des nations ennemies, avaient massacré

[1] Quum de supplendo senatu agitaretur. Tacit., *ibid.*

[2] An parum quod Veneti et Insubres curiam irruperint, nisi cætus alienigenarum, velut captivitas inferatur. Tacit., *Ann.*, XI, 23.

« les légions romaines, venaient maintenant tout « envahir à Rome [1]. Que de désastres n'avaient « pas fait éprouver à la république ces mêmes « Gaulois qu'on voulait importer dans le sénat; « eux qui avaient brûlé la ville et assiégé le Ca- « pitole! Qu'après tout cela on les laissât jouir « du nom et des avantages ordinaires du citoyen « romain; mais qu'on ne vînt pas leur prostituer « les décorations sénatoriales et les ornements des « magistratures [2]! »

Le prince résista à ces raisons; et après les avoir souvent combattues en particulier, il y répondit au sénat par un discours préparé dont le temps ne nous a conservé qu'un fragment, mais que, par bonheur, Tacite a résumé dans ses Annales.

Remontant à l'origine même de la ville, Claude expose comment elle s'était agrandie, en empruntant autour d'elle son éclat et sa force. Combien d'illustres familles elle avait reçues du dehors! Les Julius étaient d'Albe; les Coruncanius de Camérie; les Porcius de Tusculum; le fondateur même de la famille des Claudes, Attus Clausus, né parmi les Sabins, avait été admis le même jour dans

[1] Oppleturos omnia divites illos quorum avi proavique, hostilium nationum duces.... *Idem.*, *ibid.*

[2] Fruerentur sane vocabulo civitatis; at insignia patrum, decora magistratuum ne vulgarent. Tacit., *loc. cit.*

Rome, au double titre de citoyen et de patricien. Ceux qui repousseraient ces exemples comme trop reculés, comme perdus dans l'obscurité des vieux temps, en retrouveraient de pareils aux époques les plus glorieuses de la république. L'Étrurie, la Lucanie, l'Italie entière fournissaient alors des membres au sénat. Le peuple avait été admis aux magistratures après les patriciens, les Latins après le peuple, les autres nations italiques après les Latins [1]. « La paix, ajoutait le prince, fut assurée, « et notre puissance affermie au dehors, quand les « nations d'au delà du Pô firent partie de la cité, « quand la distribution de nos légions dans tout « l'univers eut servi de prétexte pour y admettre « les meilleurs guerriers des provinces, et remé- « dier ainsi à l'épuisement de l'Italie. Qui peut « regretter que les Balbus soient venus d'Espagne, « et d'autres familles non moins illustres de la « Gaule narbonaise? Leurs descendants sont parmi « nous, et leur amour pour cette patrie ne le cède « point au nôtre [2]. » Il prononça alors ces paroles remarquables que j'ai déjà citées plus haut : « Pour- « quoi Lacédémone et Athènes, si puissantes par

[1] Plebei magistratus post patricios; Latini post plebeios; cæterarum Italiæ gentium post Latinos, Tacit., *Ann.* XI, 24.

[2] Manent posteri eorum, nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Tacit., *loc. cit.*

« les armes, ont-elles péri, si ce n'est pour avoir « repoussé les vaincus comme des étrangers, tan- « dis que notre fondateur Romulus, bien plus sage, « vit la plupart de ses voisins, en un seul jour, « ennemis de Rome et ses citoyens [1] ? »

Cet avis prévalut, et, par un sénatus-consulte, les villes de la Gaule chevelue furent admises au droit des honneurs; mais l'opposition aristocratique s'en aigrit davantage, et prit texte là-dessus pour calomnier les libéralités de l'empereur; pour dire qu'il jetait sans discernement aux étrangers tous les droits de la ville; que Messaline et les affranchis de César en faisaient trafic publiquement, à vil prix [2]. Sans prétendre justifier ce qui se passait autour d'un prince trop souvent aveugle et faible, on peut regarder ces imputations comme grandement exagérées; car nul empereur ne poussa plus loin que celui-ci le maintien de la dignité attachée à la cité romaine; l'histoire témoigne qu'il alla jusqu'à faire frapper de la hache des étrangers qui en avaient usurpé le titre [3].

Le ressentiment patricien poursuivit Claude dans un libelle où l'on outrageait lâchement sa

[1] *V.* ci-dessus, page 22.

[2] Πολλοὶ αὐτὴν (τὴν πολιτείαν) παρά τε ἐκείνου αὐτοῦ ᾐτοῦντο, καὶ παρὰ τῆς Μεσσαλίνης, τῶν τε Καισαρείων ὠνοῦντο. Dio., LX, 17.

[3] Civitatem romanam usurpantes, in campo esquilino securi percussit. Suet., *Claud.*, 25.

mémoire au profit des empoisonneuses et des parricides [1]. Ce libelle, rapproché du discours que nous analysions tout à l'heure, ne forme pas une des pièces les moins curieuses du grand procès qui se débattait entre la Rome latine et le monde devenu romain. L'accusation qui s'y reproduit sans cesse contre Claude, son véritable crime, crime irrémissible au point de vue de l'écrivain satirique, c'est son amour pour les provinces. Un autre crime encore (et celui-là du moins était bien involontaire), c'est d'avoir pris naissance à Lyon, de n'être, suivant les expressions même du livre, « qu'un bourgeois du municipe de Plan- « cus, à seize milles de Vienne, et par conséquent « un franc Gaulois; aussi, ajoute-t-on spirituelle- « ment, comme il convenait à un Gaulois, il a « pris Rome. »

L'auteur de ces innocentes injures [2], Sénèque (car ce n'est pas moins que Sénèque) met dans la bouche d'une des Parques la réflexion suivante qui mérite moins d'indulgence : « Je voulais laisser « à cet homme quelques moments de plus à vivre, « pour qu'il fît citoyens romains le peu de gens qui

[1] Senec., *Apokolokyntosis, seu ludus in mortem Claudii Cæsaris*, 4.

[2] Lugduni natus est; Munatii municipem vides; ad sextum lapidem a Vienna natus est; Gallus Germanus. Itaque quod Gallum facere oportebat, Romam cepit. Senec., *ibid.*, 6. — On sait que Lyon avait été fondé par Munatius Plancus. *Hist. des Gaul.*, III.

« ne le sont pas encore aujourd'hui; car il s'était « mis en tête de les voir tous, tant qu'ils sont, Grecs, « Gaulois, Espagnols, Bretons, n'importe, affublés « de la toge. Pourtant, comme il faut bien conserver « en ce monde quelques étrangers pour graine, je « coupe la trame [1]. » Singulière récrimination de la part d'un Espagnol! Mais Sénèque dans cette circonstance n'avait consulté que ses ressentiments personnels contre le prince qui l'avait exilé, et les succès de bel esprit que de si agréables plaisanteries pourraient lui valoir auprès des hauts personnages de Rome. Heureusement ces lignes misérables de l'*Apokolokyntosis* ne contiennent qu'un démenti passionné de l'auteur à ses opinions véritables; car Sénèque, ainsi que nous le verrons plus tard, savait comprendre et rendre toute la grandeur du système qu'il dénigrait dans Claude, et qui avait déjà versé tant de bienfaits sur sa patrie d'origine.

Claude avait favorisé l'Occident; les prédilections de Néron s'adressèrent à l'Orient, à la Grèce surtout, où son talent pour la poésie et la musique

[1] Sed Clotho : ego mehercule, pusillum temporis adjicere illi volebam, dum hos pauculos qui supersunt civitate donaret. Constituerat enim omnes Græcos, Gallos, Hispanos, Britannos, Togatos videre; sed quoniam placet aliquos peregrinos in semen relinqui.... Senec., *ibid.*, 3.

excitait un enthousiasme qu'on peut supposer intéressé [1]. Il est certain que, malgré son immoralité personnelle et ses crimes, sa position politique, comme représentant des intérêts nouveaux, le rendit populaire dans plus d'une contrée de l'Empire : témoin la fidélité que lui conserva la ville de Lyon; témoin encore l'émotion profonde que ressentait la province d'Asie chaque fois qu'il apparaissait un faux Néron. Longtemps la populace des villes refusa de croire à sa mort [2].

Les guerres civiles dont elle fut le signal firent voir toute l'importance qu'avaient déjà les provinciaux. Ce fut un Gaulois, issu des rois d'Aquitaine et propréteur romain de la province, le courageux et infortuné Vindex, qui se souleva le premier contre ce monstre et appela Galba au trône impérial [3]; ce fut un autre Gaulois, le Toulousain Antonius Primus, surnommé *Bec*, qui, entraînant après lui les légions de Mésie, prit Rome au nom de Vespasien, et fit un empereur, comme son compatriote en avait défait un autre [4]. A côté de ces deux hommes, dont le rôle fut hors de ligne, on trouve au

[1] Suet., *in Neron.*, 12.
[2] Tacit., *Hist.*, I, 2, 4, 5; II, 89, 95. — Suet., *Ner.*, 57. — Aurel. Vict., *Epit.*
[3] *Histoire des Gaulois*, III, 372-385.
[4] Même ouvrage, III, 417.

sénat, au barreau, dans les armées, dans les écoles, une foule de Gaulois, d'Africains, de Grecs, d'Espagnols surtout, illustres et puissants.

Quant aux provinces, elles suivirent des partis divers : Galba eut pour lui le midi des Gaules et l'Espagne; l'Italie et l'Afrique se déclarèrent pour Othon; le nord des Gaules excita Vitellius; tandis que l'Illyrie et tout l'Orient proclamèrent Vespasien. Chacune reçut du prince qu'elle avait adopté des droits et des immunités [1] que Vespasien eut la sagesse de maintenir, du moins en grande partie. Nombre de volontaires provinciaux, et même des corps entiers de troupes furent gratifiés alors du titre de citoyen, comme plusieurs inscriptions en font foi [2]. Quelque affreux qu'ait été le choc de tant de légions, de tant de peuples qui se précipitaient sur l'Italie; on ne peut nier qu'il n'en soit résulté du bien pour le monde, et que la refonte des nations dans l'unité de l'Empire n'en ait été accélérée.

Avec Néron s'éteignirent les familles des Jules et des Claudes, et l'aristocratie romaine ne donna

[1] Cons. sur Galba Suet., *Galb.*, 8. — Hard., *Num. Urb.*, III, 120. — Vaillant, *Col.*, I, 105. — Spanh., *Orb. rom.*, XVI, 104. — Sur Othon. Tacit., *Hist.*, I, 78. — Sur Vespasien. Spanh., *Diss. de num. prov.*, 767. — Plin., *Hist. nat.*, IV, 10; XII, 3, etc.

[2] Grut. Thes., DLXXIII, 2; DLXXIV, 5, 6; DLXXV, 1.

plus que Galba au trône impérial. Othon appartenait à une famille étrusque notable dans le pays, mais qui n'avait fourni à Rome que de simples chevaliers jusqu'au grand-père de cet empereur [1]. On sait que Vitellius était d'une extraction médiocre [2], et que l'origine de Vespasien n'avait rien d'ancien ni d'illustre [3]. Après la chute de la maison Flavienne, l'Italie, pendant longtemps, ne produisit plus de Césars. Nerva était originaire de Crète, quoique né à Narni dans l'Ombrie [4]; et il désigna pour son successeur un Espagnol d'origine et de naissance, Trajan, qui, lui-même, transmit la pourpre à un autre Espagnol.

Tacite dit que les guerres de Galba, d'Othon et de Vitellius avaient révélé le secret de l'Empire, savoir que le prince pouvait être élu ailleurs qu'à Rome [5]; l'élévation de Nerva révéla un bien autre secret, c'est qu'il n'avait pas même besoin d'être Italien.

[1] Suet., *Otho.*, 1. — Tacit., *Hist.*, II, 50.
[2] Suet., *Vitell.*, 1. — Tacit., *Hist.*, I, 9.
[3] Suet., *Vespas.*, 1.
[4] Aurel. Vict., *Epit.* — Eutrop.
[5] Evulgato imperii arcano posse principem alibi quam Romæ fieri. Tacit., *Hist.*, I, 4.

§ 3. Césars espagnols. Trajan ; il recule les frontières de l'Empire. — Adrien ; ses institutions ; il fait l'*édit perpétuel*. — Marc-Aurèle Antonin ; il fait l'*édit provincial*. — Césars africains. Septime Sévère ; sa prédilection pour l'Orient ; il prépare le nivellement général des provinces. — Antonin Caracalla. — Constitution qui porte son nom. — Unité politique du monde romain.

Le Crétois Nerva ne fit que passer sur le trône des Césars, où le hasard, tout autant que son mérite personnel l'avait porté. Pour s'y fortifier, il s'empressa d'adopter Trajan, que ne rapprochaient de lui ni liens de parenté, ni vieille affection [1], mais que la voix publique proclamait le plus capable et le plus digne.

Trajan, né à Italica en Bétique, de parents espagnols [2], était effectivement, à cette époque, le personnage le plus considérable de l'Empire. Absent au moment de son adoption, il exerçait, de loin comme de près, une autorité morale tellement incontestée que son nom suffit pour réduire à l'obéissance les Prétoriens en pleine révolte [3]. Mais sans considérer même la beauté du caractère ou la grandeur du génie, qui légitimaient assez

[1] Dio., LXVIII, 4.
[2] ὅτι Ἴβηρ ὁ Τραϊανὸς, ἀλλ' οὐκ Ἰταλὸς, οὐδ' Ἰταλιώτης ἦν.. Dio., *loc. cit.*
[3] Dio., *Ub. supr.* — Plin., *Panég.* — Aurel. Victor., *Epit*

le choix du nouveau César, sa haute fortune ne surprit personne : ce n'était pas un fait isolé et accidentel que l'apparition d'un Espagnol aux affaires, que son élévation aux premières dignités de l'État.

Il y avait alors trois cent vingt ans que Rome s'était établie au midi des Pyrénées; et, par des causes déjà exposées dans cette Introduction même [1], la civilisation qu'elle amenait avec elle s'y était naturalisée promptement. La race ibérienne remuée à fond, pour ainsi dire, et mûrie par les guerres civiles de ses maîtres, se jeta, depuis l'époque d'Auguste, avec une ardeur infatigable, dans la vie romaine. Accourus de tous les points de leur presqu'île pour chercher fortune en Italie, les Espagnols entrèrent partout, furent heureux partout. Ils brillèrent dans le sénat, dans les magistratures publiques, dans les armées, dans les conseils du prince; ils brillèrent aussi dans les lettres. Ces écoles de Cordoue, qui avaient excité le sourire dédaigneux de Cicéron, moins d'un siècle après, fournissaient à la prose latine un rival de ce même Cicéron; et à la poésie un successeur, sinon un rival de Virgile. Bien plus, le goût ibérien, avec ses qualités et ses défauts également incisifs,

[1] *V.* ci-dessus, p. 117 et suiv.

s'empara de toute une période de la littérature latine, et y apposa son empreinte puissante. Je reviendrai plus tard sur ce sujet, lorsque je traiterai du mouvement des sciences et des arts dans les provinces, et de la réaction de l'esprit provincial sur la littérature de l'Italie. Il me suffira de dire ici qu'au commencement du second siècle de notre ère, l'Espagne était arrivée à son plus haut degré de développement dans le système social romain. Tandis que l'Italie déclinait, que l'énergie vitale de ses peuples semblait s'affaiblir et s'éteindre, la race ibérienne, pleine de vigueur et d'ambition, s'appropriait le premier rang parmi les races de l'Empire. Trajan ne fit qu'ouvrir le chemin du trône impérial à ses compatriotes déjà placés aux abords. Mais ce qui surtout fut honorable et glorieux pour la race ibérienne, c'est que tous ces enfants de l'Espagne devenus Césars, un seul excepté, se trouvèrent de grands et bons princes, et que l'époque où elle régna par eux sur le monde mérita d'être appelée la plus heureuse qu'ait jamais traversée le genre humain.

Ni Nerva ni Trajan n'oublièrent qu'ils étaient provinciaux. Auguste, dans des vues fiscales, avait établi sur les legs et les héritages des citoyens romains un impôt du vingtième, dont les parents du degré le plus proche et les pauvres étaient seuls

exempts [1]. Cette redevance, onéreuse d'ailleurs, choquait les mœurs romaines, et les successeurs d'Auguste travaillèrent à l'alléger, en étendant l'exemption à des degrés de parenté de plus en plus éloignés. Nerva et Trajan y comprirent, outre le frère et la sœur, succédant l'un à l'autre, l'aïeul et l'aïeule, héritiers de leurs petits-enfants, le petit-fils ou la petite-fille, héritiers de leurs grands parents, et dans tous les degrés, l'héritage du pauvre transmis au pauvre [2].

L'impôt frappait, sans distinction, sur les anciens citoyens et sur les nouveaux; mais le bénéfice de l'exemption n'avait été appliqué qu'aux anciens [3]; il avait paru convenable que les nouveaux achetassent, par des charges plus fortes, le haut privilége dont Rome daignait les honorer.

L'exception où étaient ainsi placés les nouveaux citoyens ne se limitait pas à la question d'argent; elle touchait en outre à ce qu'il y avait de plus grave dans le droit civil romain. Comme la puissance paternelle faisait partie du droit quiritaire, un fils né avant que son père, latin ou provincial, eût reçu le droit de cité, ne pouvait pas être sous sa puissance, s'il n'y était rangé expressément par

[1] Πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν, ἢ καὶ πενήτων. Dio., LV, 25.

[2] Plin., *Panegyr.*, 37.

[3] Hæc mansuetudo legis veteribus civibus servabatur. *Ibid.*

une concession spéciale du prince [1]. L'étranger, devenu citoyen romain, voyait donc à l'instant même se briser autour de lui tous les liens de famille; ses parents naturels cessaient d'être ses parents aux yeux de la loi [2]; et il fallait qu'un privilége vînt à son secours pour le rendre capable, ou de recueillir leur succession, ou de leur transmettre la sienne.

Trajan abolit cette distinction; il voulut que la condition des nouveaux citoyens devînt, en toute chose, identique à celle des anciens [3]. Il y avait là assurément humanité et justice; mais il y avait aussi infraction à la loi civile, atteinte grave à la constitution de la famille quiritaire. Cinquante ans plus tôt, du temps de Claude, par exemple, on eût sans doute crié beaucoup; le vieux patriciat encore debout eût réclamé au nom des règles inflexibles et des fictions du droit national; mais le patriciat avait à peu près disparu; et, quant au droit national, il s'effaçait chaque jour, en ce qu'il avait de trop exceptionnel ou de trop rigoureux, devant le progrès des doctrines d'équité et les conquêtes de la raison universelle.

[1] Nisi simul cognationis jura impetrassent. Plin., *Panegyr.*, 37.

[2] Civitasque romana instar erat odii, et discordiæ et orbitatis Plin., *loc. cit.*

[3] Plin., *Panegyr.*, 38, 39, 40.

Trajan aimait la guerre; en Occident et en Orient, il recula les bornes de l'Empire. En Occident, il conquit la vaste province de Dacie, bâtit des forts, ouvrit des routes militaires au delà du Danube, et y transplanta une telle multitude de colons romains que le latin y resta la langue usuelle. En Orient, il resserra les anciennes alliances avec les royaumes du Bosphore et du Caucase; il réduisit en provinces l'Arménie, qui s'était laissé dominer par les Parthes, et l'Arabie qu'il traversa, les armes à la main, jusqu'aux rivages de l'Océan indien. La Mésopotamie et l'Assyrie, démembrées de la monarchie parthique, furent également réunies au territoire romain. Enfin les Parthes eux-mêmes, après avoir vu leurs principales villes ravagées, subirent la loi du vainqueur et reçurent un roi de son choix [1]. Le trône d'or où siégeait le monarque superbe de l'Asie fut transporté à Rome et conservé comme une curiosité glorieuse [2]. Ce fut l'apogée de la grandeur de l'Empire; et il fallait remonter au premier César pour rencontrer un nom qui ne pâlit point à côté du nom de Trajan. Rome alors ne dut pas se repentir d'avoir fait de l'Espagne une terre romaine, puisque ce fut une main

[1] Dio., LXVII, 30.— Spart., *Adrian.*, 3. — *V.* les médailles du règne de Trajan.

[2] Spart., *Adrian.*, 7. — Hist., August. ed. Salm., 1620.

espagnole qui posa le dernier terme de sa puissance, et qui effaça, par une réparation plus réelle que celles d'Auguste et de Tibère, les souvenirs encore vivants de Crassus et de Varus.

Trajan prit pour successeur Adrien son parent, né comme lui à Italica, et comme lui de souche ibérienne [1]. Le jeune Espagnol avait apporté à Rome l'accent de sa province si fortement marqué, que le sénat ne put s'empêcher de rire, la première fois qu'il l'entendit lire, en qualité de questeur impérial, un discours du prince [2]; Adrien se vengea bien de ces moqueries, en devenant un des orateurs les plus distingués et un des meilleurs écrivains de son temps. Si Trajan, type de l'héroïsme hispano-romain, peut occuper une place à côté de César; celle de son successeur se trouvera près d'Auguste, dont il n'eut point d'ailleurs la cruauté, et qu'il surpassa en lumières.

Porté à la paix, quoiqu'il connût parfaitement la guerre [3] et qu'il fût aimé du soldat, Adrien ne conserva des provinces conquises par Trajan que la Dacie et une portion de l'Arabie, renonçant aux

[1] Eutrop., *Adrian.* — Spart., *Adrian.*, 2. — Dio., LXIX. — Aurel. Vict., *Epit.*

[2] Quum orationem Imperatoris in senatu agrestius pronuntians risus esset. Spart., *Adrian.*, 2.

[3] Dio., LXIX. — Spart., *Adrian.*, 2, 5, 7. — Aurel. Vict., *Epit.*

territoires enlevés sur les Parthes, comme trop difficiles à garder, et rendant aux Arméniens leur demi-indépendance sous leurs rois. Cet abandon qui faisait reculer le dieu Terme, contrairement à la politique constamment suivie par le gouvernement romain et sanctionnée par la religion, on l'attribua à un secret sentiment de jalousie contre son prédécesseur, accusation vraie en partie; mais indépendamment des intentions cachées, la mesure s'expliquait aussi d'elle-même par le caractère prudent d'Adrien, et par son désir que les soins de la guerre ne le troublassent point dans les travaux administratifs, qu'il aimait avec passion, et pour lesquels il se sentait né. C'est de ce côté, en effet, que se dirigea sa vaste intelligence, servie par une mémoire qui ne lui manquait jamais, et par une curiosité toujours en éveil : ses contemporains lui rendirent ce témoignage, qu'il apprit tout et sut tout [1].

Sur un règne de vingt et un ans, Adrien en passa au moins quinze en voyages. Il parcourut successivement tous les points de l'Orient et de l'Occident; et souvent plusieurs fois la même contrée, examinant tout de ses yeux, pourvoyant

[1] Οὐδὲν ὅ, τι οὐκ εἰρηνικὸν, καὶ βασιλικὸν, καὶ ἰδιωτικὸν εἰδέναι ἔλεγεν. Dio., LXIX, 3, Cf. — Spart., *Adrian.*, 7, 8, 10. — Aurel. Vict., *Epit.*

à tout; là creusant un port, ici construisant des écoles, des temples, des aqueducs, des cirques [1], élevant ailleurs une muraille qui devait servir de rempart à toute une province [2]; étudiant les mœurs et les religions, et afin de mieux connaître les unes et les autres, se faisant admettre aux initiations les plus secrètes; tour à tour Grec, Syrien, Africain, Gaulois, Espagnol, et persuadé qu'un bon empereur, pour qu'il fût vraiment romain, devait être à la fois tout cela.

Il ne reculait devant aucun détail : « Les comptes de l'Empire lui étaient plus familiers, dit un « historien, qu'à un maître soigneux les comptes « de sa maison [3]. » Voulant étudier dans ses derniers ressorts cette vie municipale à qui la société romaine devait une si grande partie de sa force, il ne dédaignait pas d'exercer par lui-même les magistratures locales des villes. Il remplit deux fois les fonctions d'archonte à Athènes, et il le fit avec toute l'exactitude d'un vrai citoyen athénien [4]; sur le désir exprimé par la même ville, il accepta en outre la mission de rédiger pour cette postérité

[1] Dio., LXIX, 5, 9. — Spart., *Adrian.*, 9.
[2] Dans l'île de Bretagne. *Murus, vallum Adriani.* — Cf. Spart., *Adrian.*, 6.
[3] Omnes publicas rationes ita complexus est, ut domum privatam quivis paterfamilias diligens non satis novit. Spart., *Adrian.*, 10.
[4] Dio., LXIX, 16. — Spart., *Adrian.*, 9.

de Dracon et de Solon une nouvelle constitution d'autonomie. Il géra la préture en Etrurie; il fut dictateur et édile dans plusieurs municipes du Latium; premier magistrat à Naples, à Adria, enfin à Italica sa patrie que pourtant il ne visita point [1]. Le cosmopolitisme de son esprit se décélait dans les moindres choses. On sait qu'il bâtit à Tibur une villa, devenue fameuse, où il se complut à reproduire l'image des monuments, et l'aspect des lieux les plus renommés de l'Empire, et à créer, pour ainsi dire, autour de lui, un petit monde romain. On le voyait aussi rechercher curieusement les souvenirs historiques des peuples, et revendiquer les témoignages de leur gloire passée, comme une sorte de propriété publique dont la conservation intéressait la société romaine tout entière. Ce sentiment lui fit restaurer avec soin, à Mantinée, le sépulcre d'Épaminondas. Laissant aussi de côté des préjugés injustes qu'aucune raison d'État ne légitimait plus, il amnistia les cendres du grand Pompée, et leur donna enfin un tombeau.

La prodigieuse expérience que le prince retira de ses courses porta bonheur à l'Empire; et Adrien reçut à bon droit le titre *d'enrichisseur du monde* [2]. Mais son génie éminemment organisateur ne sai-

[1] Dio., *Ub. supr.* — Spart., *Adrian.*, 9. — Aurel. Vict., *Epit.*
[2] *Locupletator orbis.*

sissait pas seulement le détail; il embrassait puissamment l'ensemble, et les institutions qu'il laissa perfectionnèrent presque toutes les parties de l'adminisration impériale.

La souveraineté des Césars, encore républicaine sous Auguste, sénatoriale sous Tibère, avait fini par n'être plus qu'une pure monarchie, quoique cette monarchie sous des hommes tels que Nerva, Trajan et leurs successeurs renfermât, suivant le mot de Tacite, « une heureuse combinaison du pouvoir « et de la liberté [1]. » Adrien, avec son esprit de classement et son goût pour l'administration personnelle, renforça ce caractère monarchique. Pour la première fois, le prince eut une maison impériale. Auguste avait fait des emplois de son palais un service purement domestique; Adrien en fit un service public[2], dont les charges, ambitionnées par les personnages les plus élevés, se rapprochèrent de ce qu'on appellerait aujourd'hui des ministères. Cette institution développée par les princes qui suivirent prit peu à peu une grande importance; et nous aurons plus d'une

[1] Quanquam primo statim beatissimi sæculi ortu, Nerva Cæsar res olim dissociabiles miscuerit, principatum ac libertatem. Tacit., *Agric.*, 3.

[2] Consulter dans l'ouvrage de M. Naudet, que j'ai cité déjà bien des fois, le morceau remarquable sur Adrien.

fois occasion d'en parler dans la suite de cet ouvrage.

Le souverain qui voulait fonder l'ordre partout ne pouvait oublier l'armée : il y raffermit la discipline; il fit rédiger, sous ses yeux, un recueil de règlements sur toutes les branches du service, et même un traité de tactique; et ce code d'organisation et de science militaire fit loi jusqu'à la chute de l'Empire [1].

Pour ce qui regarde l'administration de la justice, il s'attacha un conseil de jurisconsultes, aux décisions desquels il accorda l'autorité suprême de la loi, lorsqu'elles étaient unanimes [2].

Mais le plus beau travail auquel Adrien ait attaché son nom est certainement l'*édit perpétuel*. Dans le principe, rien n'égalait l'instabilité du droit prétorien; l'édit rendu par le préteur, lors de son entrée en charge, ne durait même pas autant que ses fonctions, quoiqu'elles fussent, comme on sait, annales. La loi Cornélia, en l'année 686 de Rome, obligea le préteur à conserver sans changement, pendant toute la durée de sa magistrature, l'édit qu'il avait publié : c'était un grand pas vers la stabilité, un pas aussi vers la science,

[1] Dio., LXVII. — Spart., *Adrian.*, II, 19. — Veget., I, 8.
[2] Gaius, I, *Comm.*, 7. — Pomp., L. 2, D. *de Orig. jur.*, V, 12.

car il n'avait pu se créer jusque là ni science, ni théorie du droit. L'édit prétorien avait donc une durée annale, lorsqu'Adrien résolut de lui imprimer le caractère d'immutabilité que l'équité et la science réclamaient également : il le rendit perpétuel [1]. Celui que le grand jurisconsulte du siècle, Salvius Julianus, avait promulgué pendant sa préture, fut choisi, à ce que l'on croit, pour devenir ainsi la loi constante de Rome et de l'Italie. A partir de l'édit perpétuel, le droit prétorien n'apparaît plus dans la législation comme une source de dispositions nouvelles. Un pas restait encore à faire ; il restait à doter aussi les provinces d'une loi uniforme et stable : Marc-Aurèle se hâta de promulguer l'édit provincial [2], qui paraît n'avoir guère été que l'édit perpétuel lui-même, généralisé et appliqué hors de l'Italie.

Ce fut Nîmes, dans la province narbonaise, qui fournit à l'Empire le successeur d'Adrien, Titus Aurelius Fulvus Boionius Antoninus. La Gaule méridionale participait alors au mouvement civilisa-

[1] *Edictum perpetuum.*— Cf. Bouchaud., *Mém. sur les édits des magist.* Académ. des Inscrip., XXXIX, XLI, et *Dissert. sur l'édit perpétuel.*— Hugo, *Hist. du Droit rom.*, trad. fr., II, 78, 89. — Heineccius, *Ant. rom.* — Biener., *Comm. de Salv. Jul.* Lips. 1809.

[2] *Edictum provinciale.* Cf. les auteurs cités plus haut et Spanheim., *Orb. rom. ex.*, II, 8.

teur qui se faisait sentir si vivement de l'autre côté des Pyrénées ; d'ailleurs la famille d'Antonin le Pieux se rattachait à l'Espagne par ses alliances avec celle de Trajan [1]. A la mort d'Antonin, la pourpre impériale rentra dans des mains ibériennes, par la famille des Annius, originaire de Succubis, en Bétique, établie à Rome vers le temps de Claude [2], et à laquelle appartenait le grand Marc-Aurèle.

Sous ces deux hommes vénérables, la philosophie, comme on l'a dit, s'assit vraiment sur le trône, non pas seulement la connaissance, mais la pratique du bien, mais la philosophie active, efficace, en pouvoir de réaliser du moins une partie de ses vœux. Le stoïcisme avait fait un beau chemin depuis deux siècles : de Brutus il était arrivé à César, d'instrument d'opposition il était devenu un salutaire instrument de gouvernement ; après avoir combattu vainement le pouvoir absolu, il l'épurait, et dirigeait dans un but d'humanité la force redoutable que les nécessités du monde avaient créée. La reconnaissance publique honora le premier Antonin du titre de

[1] Tillem., *Hist. des Emp.*, II, 233.
[2] Proavus paternus Annius Verus prætorius, ex Succubitano municipio, ex Hispania, factus senator... Jul. Capit. *M. Aurel.*, 22. — Cf. Tillem., *Hist. des Emp.*, II, 369.

père des hommes [1]; elle donna au second celui de *philosophe* [2] qui comprenait davantage. On ne peut lire sans attendrissement ce livre où le sage, devenu César, déposait sa plus secrète pensée. On y voit l'effort d'une âme impatiente du mal, mais arrêtée à chaque pas par l'infirmité de la nature humaine. Elle veut trop; elle veut plus que Dieu même, qui met le temps à son œuvre, qui fait naître le germe avant la fleur, la fleur avant le fruit. C'est peut-être dans une de ces luttes intérieures entre le bien désirable et le bien possible, que le philosophe, roi de tant de peuples, s'écriait amèrement : « O mon âme, pourquoi donc « suis-je si tourmenté [3]? »

De tels princes devaient faire avancer libéralement l'association romaine et la stimuler partout où elle restait en retard. C'est en effet ce que témoigne l'histoire. A cette époque, il suffit d'entrer dans les légions pour acquérir la cité [4]. Antonin prenait sur ses médailles le titre de *multiplicateur des citoyens* [5]; et les historiens racontent que les rois alliés, frappés d'un respect filial, voyaient en lui un père et un patron plutôt qu'un César et un

[1] Πατὴρ ἀνθρώπων. Pausan., VII, 43.
[2] Philosophus, ὁ φιλόσοφος.
[3] Marc. Anton. Τὰ εἰς ἑαυτόν.
[4] Spanh., *Orb. rom. ex.*, I, 18.
[5] Ampliator civium. Spanh., *ibid.*, tab. fig. 1.

maître[1]. Quant à Marc-Aurèle, il écrit lui-même dans le livre de ses pensées : « J'avais conçu l'idée « d'un gouvernement fondé sur des lois générales « et égales[2]; » et il réalise autant qu'il le peut les conceptions de sa philanthropie. Le plus éloquent des orateurs grecs de ce temps, Aristide, s'adressant à lui et à son collègue Vérus, traçait ainsi le tableau de la société romaine, sous leur principat : « Avec vous, tout est ouvert à tous. Qui« conque est digne d'une magistrature ou de la con« fiance publique cesse de compter pour étranger. « Etre romain, ce n'est plus être d'une certaine « ville, mais de toute une famille[3]. Vous avez con« stitué l'administration de l'univers comme celle « d'une seule maison[4]. »

Mais au milieu de ce nivellement rapide de toutes les conditions politiques, que devenait le vieux patriciat romain? Ses rangs avaient été cruellement éclaircis par les persécutions des premiers Césars; et maintenant la misère et l'avilissement consommaient sa ruine. Les auteurs du

[1] Adeo trementibus eum atque amantibus cunctis regibus nationibusque et populis, ut parentem seu patronum magis quam dominum imperatoremque reputarent. Aur. Vict., *Epit.*

[2] Καὶ φαντασίαν λαβεῖν, πολιτείας ἰσονόμου, κατὰ ἰσότητα καὶ ἰσηγορίαν διοικουμένης. Marc. Ant., I, 14.

[3] Τὸ ῥωμαῖον εἶναι, ἐποιήσατε οὐ πόλεως, ἀλλὰ γένους ὄνομα κοινού τινος. Aristid., *Orat. in Rom.*

[4] Συντάξαντες ὥσπερ ἕνα οἶκον ἅπασαν τὴν οἰκουμένην. *Ibid.*

temps parlent beaucoup de cette misère des grandes familles, qui les réduit à mendier les libéralités du prince, ou même la sportule du client à la porte des riches parvenus [1] : ils parlent surtout de leur dégradation. Elle surpassa tout ce qu'on peut imaginer de plus hideux. On vit des hommes portant les plus illustres noms se faire bateleurs ou cochers du Cirque, et un Gracchus, devenu gladiateur rétiaire, livrer aux divertissements de la populace le petit-fils de Cornélie [2]. Il fallut, Tacite en fait foi, il fallut un sénatus-consulte provoqué par Tibère pour empêcher de nobles matrones de se faire inscrire officiellement au rôle des prostituées [3]. Le parti des idées républicaines et aristocratiques n'eut même bientôt plus pour chefs que des hommes nouveaux : ni Corbulon, ni Pætus Thraséa, ni Agricola, ni Helvidius n'appartinrent à l'ancien patriciat. Dès le second siècle et surtout au troisième, les familles sénatoriales étaient, pour la plupart, étrangères à l'Italie; et le sénat, entretenu et renouvelé par les provinces, formait, suivant une expression que j'ai déjà employée, une haute représentation du monde romain. Quiconque

[1] ..... Jubes a præcone vocari
Ipsos Trojugenas; nam vexant limen et ipsi
Nobiscum..... Juvenal., *Sat.*, I, 100.

[2] Juvenal., *Sat.*, II, 143; VIII, 198.

[3] Tacit., *Ann.*, II, 85.

se distinguait aux armées, au barreau, dans les lettres, quelle que fût sa race et sa patrie d'origine, y trouvait bientôt une place. De là, pour désigner l'assemblée suprême, ces formules qu'on ne rencontre que dans les écrivains de l'époque impériale : « tête de l'Empire et orgueil des provinces [1]; « fleur du genre humain [2]; élite de l'humanité [3]. »

L'indigne fils de Marc-Aurèle, Commode, termina, en l'année 192, la série des Césars de race espagnole. Depuis quatre-vingt-quinze ans qu'elle avait commencé, et depuis plus de deux siècles que l'Espagne produisait des hommes remarquables dans tous les genres, le reste du monde avait marché. Une autre province atteignait à son apogée de développement, une autre race imposait sa suprématie à la communauté de l'Empire : c'était le tour de la province d'Afrique et de la race liby-phénicienne.

L'Afrique, en effet, reposée de ses longs désastres, avait repris dans la paix une vie nouvelle. Stimulée par les colonies italiennes qui étaient venues tantôt se poser près des anciens établissements puniques, tantôt se confondre avec eux, la

[1] Caput imperii et decora omnium provinciarum. Tac. *Hist.*, I, 84.

[2] Flos totius orbis. Naz. *Panég.*, Constantin. — Flos humani generis. Cassiod. *Epist.*, I, 46.

[3] Pars melior humani generis. Symmach. *Epist.*, I, 46.

contrée maritime surtout se façonnait assez rapidement aux mœurs romaines. La seconde Carthage, bâtie par Jules César, rivale encore, mais rivale pacifique de Rome, ne le cédait bientôt plus à la première ni en étendue, ni en activité, ni en richesse. Elle concentrait encore sur ses flottes marchandes presque tout le commerce de l'Occident; et ses habitants avaient reconquis le titre de *princes de l'Afrique*[1]. Sous le patronage de cette grande métropole, le goût des lettres s'était propagé au loin dans le pays[2]; à Madaure, Adrumète, Leptis, Cirtha même dans l'intérieur de la Numidie, on se livrait avec ardeur aux études latines, qui s'y greffaient, en quelque sorte, sur un tronc punique toujours subsistant[3]. C'étaient peut-être de singuliers Romains que ces durs et fougueux esprits, mélange d'impétuosité syrienne et de férocité numide, que ces peuples dont les souvenirs les plus glorieux remontaient aux humiliations et presque à la destruction de Rome; mais c'étaient des hommes d'une nature intelligente et énergique. Vers le milieu du second siècle, on voit se

[1] Principes Africæ. Apul., *Florid.*, III, 16, ed. Panck. — Tertull., *De Pallio*, I.

[2] Consulter sur les études de Carthage l'ouvrage de M. Villemain, intitulé : *De l'éloquence chrétienne dans le quatrième siècle*, admirable morceau d'analyse, qui restera comme un modèle d'histoire générale et comme un des chefs-d'œuvre de la langue française.

[3] Apul., *Apol.*, p. 238. — Aur. Vict., *Epit.*, 20.

produire en Afrique le même phénomène que présentait l'Espagne pendant le cours du premier. Les Africains sont partout, et partout ils commencent à primer. Le grand jurisconsulte et le grand orateur de l'époque, Salvius Julianus et Corn. Fronto sont l'un d'Adrumète, l'autre de Cirtha. Nombre d'écrivains, de jurisconsultes, de sénateurs distingués leur succèdent; et quand, à la mort de Pertinax, la guerre civile éclate, et que le monde romain, comme au temps de César et de Pompée, se partage entre deux hommes, ces deux hommes sont Africains : Albinus est d'Adrumète, et Septime Sévère de Leptis.

Le grand Septime Sévère, avec son accent punique dont il ne put jamais se corriger[1], et qui lui valut sans doute, comme l'accent espagnol à son prédécesseur Adrien, les moqueries des puristes de l'Italie; mais avec son génie supérieur dans l'administration comme dans la guerre, sa constance invincible, son astuce, son âme dure et inexorable, représentait bien, sous la toge, le compatriote d'Annibal et le type du Romain d'Afrique. Peu d'empereurs ont montré une individualité plus forte, et laissé dans l'histoire de Rome une trace plus profonde. Ce fut lui qui constitua

[1] Canorus voce, sed afrum quiddam usque ad senectutem sonans. Spartian., *Sev.*, 71.

réellement le pouvoir militaire, et, en opposition au sénat, livra le choix des Césars à la démocratie armée des légions. Par un rapprochement sur lequel d'ailleurs je n'insiste pas, mais qui signale au moins des deux côtés même violence de caractère et même impatience à supporter le joug de l'autorité civile, si léger qu'il fût, il était arrivé à Annibal de tenter à peu près la même chose, et de vouloir soumettre à la tyrannie militaire les conseils de sa république.

Sévère, qui avait à se plaindre de l'Italie et des provinces d'Europe, dirigea de préférence les faveurs du gouvernement vers l'Afrique et vers l'Asie. Il sembla surtout prendre le patronage de la race araméenne, et ce fut pour lui comme une politique de famille, car, sorti de sang punique, il avait épousé une Syrienne, la belle et savante Julia Domna. Sous lui et sous ses enfants, la Syrie atteignit son plus haut point de prospérité. Il accéléra aussi le mouvement civilisateur imprimé en Arabie par Adrien, et continué par Marc-Aurèle. Les Juifs même, frappés cruellement par le premier de ces princes, et chassés de leur capitale Jérusalem, transformée en colonie romaine sous le nom d'Ælia Capitolina, mais toujours prêts à se soulever, éprouvèrent jusqu'au dernier moment les ménagements et la clémence de Sévère. Enfin

ce qui était populaire et national dans tout l'Orient, il mit à orgueil de reprendre la Mésopotamie, de parcourir à main armée les campagnes des Parthes, de piller leur capitale, d'humilier leur roi[1]; et il réussit à tout cela avec un bonheur qui égala son génie.

Une tradition recueillie par Tzetzès rapportait que le César africain, fier de ce dernier titre et des souvenirs de sa race, fit élever à la mémoire d'Annibal un riche tombeau de marbre blanc[2]. Ce fait, qui n'a rien que de vraisemblable et que confirmeraient d'ailleurs les actes de Caracalla, dut plaire beaucoup aux Romains d'Adrumète et d'Hippone, mais étonner quelque peu ceux d'Italie. Sévère voulut encore attacher son nom à une autre réhabilitation d'un intérêt plus immédiat, qu'il ne fit que commencer et dont il remit l'accomplissement à son fils : voici en quoi elle consistait.

J'ai exposé plus haut comment la province d'Égypte avait été placée par Auguste sous un régime administratif exceptionnel. Déclaré indigne de fournir non-seulement des sénateurs, mais de simples citoyens, le berceau antique de la civilisation de l'Occident était resté en dehors

[1] Dio., LXXV. — Herodian., III. — Spart., *Sev.*, 69, 70.
[2] *Chil.*, *Hist.*, I, 27.

du droit commun des nations de l'Empire. Tandis que l'émancipation politique et les réformes administratives passaient d'une province à l'autre, l'Égyptien, éternellement sujet, voyait sa patrie toujours livrée à l'autorité arbitraire d'un chevalier romain. Pour établir cette loi rigoureuse, Auguste s'était fondé sur la nécessité de maintenir fermement dans la main du prince un pays facile à agiter, et dont les importations de blé alimentaient en partie la ville de Rome. C'était sacrifier l'Égypte aux convenances de l'Italie; et les meilleurs empereurs n'eurent point le courage de lever cette prohibition intéressée. Vespasien et Trajan accordèrent dans des cas très-rares le privilége quiritaire à des indigènes égyptiens, mais en obligeant ceux-ci à se faire naturaliser d'abord citoyens de la ville cosmopolite d'Alexandrie [1]. Cette ville même qu'on regardait comme la seconde de l'Empire, était privée d'institutions municipales. Sévère lui concéda le droit d'avoir un conseil public ou sénat, et de s'administrer elle-même [2]. Son fils, Antonin Caracalla, compléta le bienfait, en conférant aux Alexandrins la capacité de remplir toutes les fonctions de l'état ou le droit des honneurs. Il leva aussi, quant à ce droit et à celui de

[1] Joseph *contr. Apion.*, II. — Plin., *Ep.*, X, 22, 23.
[2] Dio., LI, 17.

cité, l'interdit qui frappait l'Égypte. Après une exclusion si infamante et si prolongée, ce fut un événement mémorable que l'apparition d'un Égyptien sur les bancs du sénat; et l'histoire a conservé le souvenir du premier qui vint représenter, aux bords du Tibre, le royaume des Pharaons et des Ptolémées : il portait le nom grec de Cœranus, et fut bientôt promu au consulat [1].

Caracalla partagea les prédilections de son père pour l'Afrique et pour le héros de l'Afrique. Il multiplia à l'infini, dit un historien, les statues d'Annibal [2]; il les fit placer partout; et l'image du vainqueur de Cannes alla peut-être primer au Capitole les statues de Fabius et des Scipions. Son enthousiasme pour Alexandre ne fut pas moins vif. Par un mot assez juste, et qui faisait allusion à l'unité que le conquérant macédonien avait voulu créer parmi les nations de l'Orient, qu'il avait même créée en partie, il l'appelait l'*Auguste* ou l'*Empereur oriental*. Il prit son nom, et écrivit au sénat avec l'emphase des métaphores asiatiques [3] : Que « l'âme d'Alexandre était passée dans le corps

[1] Dio., LXXVI, 5.

[2] Herodian., IV.

[3] Ἀλλὰ καὶ αὐτὸν ἐκεῖνον Ἑῷον Αὔγουστον ἐπεκαλεῖτο· καί ποτε καὶ τῇ βουλῇ ἔγραψεν, ὅτι ἐς τὸ σῶμα αὖθις τὸ τοῦ Αὐγούστου εἰσῆλθεν. Dio., LXXVII, 7.

« d'Auguste. » Non content d'exalter en toute circonstance le fils de Philippe, il organisa un corps de troupes sur le modèle de la célèbre phalange dont la gloire se confondait avec celle du héros [1]. Les Occidentaux purent rire tout à leur aise de ces exagérations; ils purent n'apercevoir dans tout cela qu'un amusement puéril ou une réminiscence pédantesque, et c'est ainsi qu'on le jugeait à Rome; mais il n'en fut pas de même en Orient, où ces réminiscences échauffaient des imaginations plus vives, et flattaient un amour-propre longtemps froissé. On vit, sous un prince personnellement bien différent de Caracalla, sous le sage et modeste Alexandre Sévère, de pareils souvenirs, évoqués à propos, remonter l'énergie des provinces asiatiques et contribuer à la délivrance de la Syrie, déjà envahie par les Perses. Le même Alexandre Sévère réunit dans son oratoire les images des grands hommes qui avaient honoré l'humanité, sans distinction de pays et de nations [2]. Le monde romain applaudissait à cette fusion de toutes les histoires dans une seule, à cette mise en commun de toutes les illustrations passées dans la grande société en qui

[1] Dio, LXXVII, 7. — Hérod., IV. — Spart., *Carac.*, 85.
[2] Lamprid., *Alex. Sev.*, 123.

tout le présent se résumait, et sans qui on ne comprenait pas l'avenir. On y voyait un pas de plus vers l'égalité des droits, au nom de l'égalité de la gloire; et, en fait de gloire, la part de Rome était assez belle pour qu'elle se montrât équitable et généreuse envers tous.

Enfin le moment arriva d'achever l'œuvre législative commencée dans le berceau même de la ville universelle : Caracalla rendit la fameuse constitution par laquelle tous les habitants libres de l'Empire reçurent le droit de cité [1]. Il y avait deux cent soixante ans environ que Jules César avait projeté l'émancipation régulière et successive des provinces; et la centralisation était devenue assez forte pour que l'état n'eût plus à redouter d'un nivellement général ni dislocation ni troubles. D'ailleurs il ne s'agissait guère que de la reconnaissance solennelle et de la légalisation d'un fait en réalité presque accompli. Les juriconsultes qui conseillaient le fils de Sévère purent donc provoquer de lui, sans aucune crainte, la grande et humaine constitution qui porte son nom.

Il semble bizarre, au premier coup d'œil, que l'acte le plus libéral et le plus juste qui ait honoré un empereur romain appartienne à un de ceux

[1] In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini, cives romani effecti sunt. Ulp., L. 17, D. *de Stat. hom.*

dont Rome eut le plus à rougir; aussi quelques écrivains des temps postérieurs, mus par une sorte de répugnance morale, ont tenté de reverser la gloire du bienfait sur un plus digne, en l'attribuant tantôt à Antonin-le-Pieux [1], tantôt à Antonin-le-Philosophe [2], tantôt même à Adrien [3]. Des contemporains, au contraire, en reconnaissant qu'il appartenait bien légitimement à Antonin, fils de Sévère, s'efforcèrent d'en rabaisser le mérite, quant aux intentions du législateur. Ils prêtèrent à celui-ci des motifs peu honorables, par exemple, celui de se procurer de l'argent, d'accroître les recettes du trésor impérial. Comme les citoyens payaient seuls certains impôts, entre autres celui du vingtième sur les successions, impôt que doubla Caracalla lui-même, on ne manqua pas de prétendre qu'en généralisant le droit de cité, il n'avait eu en vue que de généraliser les charges contributives imposables aux seuls citoyens [4]. Ce qu'on ne saurait nier, c'est que le revenu public s'accrut inévitablement par l'exécution de la mesure. Sans chercher ici à défendre un caractère peu compa-

[1] Justinian. Novell., LXXVIII, 5.
[2] Aurel. Vict., *Epit. in Marc.*
[3] Joan., Chrys. *ad Act. Apost.*, 25.
[4] Οὗ ἕνεκα καὶ Ῥωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῇ αρχῇ αὐτοῦ, λόγῳ μὲν τιμῶν, ἔργῳ δὲ ὅπως πλείω αὐτῳ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσῇ, διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν. Dio., LXXVII, 9.

tible assurément avec des sentiments élevés et généreux, on peut dire que les intentions du fils de Sévère ne furent ni tout à fait bonnes ni tout à fait mauvaises; qu'elles renfermaient à la fois le bien et le mal; les calculs d'avidité fiscale et l'intelligence des besoins de l'Empire, principalement de ceux de l'Orient. Que sont d'ailleurs les princes, si l'on en excepte un petit nombre, dans l'initiative des grandes mesures et des grandes lois, sinon de purs instruments de leur temps? Mais nous pouvons, équitablement du moins, reporter l'honneur de la constitution antoninienne à ce noble corps des jurisconsultes qui l'avait préparée, depuis un siècle surtout, par des travaux si beaux et si persévérants. Une large part dans cette loi et dans celles qui la complétèrent appartiendrait alors aux nations araméennes, puisqu'elles produisirent Salvius Julianus, Papinien, Ulpien, Septime et Alexandre Sévère, et qu'elles alimentèrent la célèbre école de droit fondée vers ce temps à Beryte, et dont l'éclat effaça bientôt toutes les autres. Une sorte de prédestination a-t-elle été attachée à cette race de Sem, et à ce coin de terre de Syrie, d'où sont sortis, à toutes les époques, tant de grands législateurs, tant de puissantes idées religieuses et sociales?

Au reste, il ne faut pas croire que la promulga-

tion de l'édit antoninien, qui tient une place si saillante dans l'histoire, ait causé chez les contemporains une émotion bien générale et bien profonde. La mesure était prévue, attendue depuis longtemps; comme je l'ai dit tout à l'heure, elle ne faisait que constater un fait accompli: elle rentra dans la classe des événements politiques ordinaires. Mais ses conséquences sociales furent nombreuses, et j'en indiquerai ici quelques-unes.

A partir de ce moment, se trouvèrent abolies les anciennes distinctions politiques de *latin*, d'*italien*, de *fédéré*, de *sujet*, appliquées à des hommes libres. Il ne resta que la distinction sociale d'homme né libre ou d'ingénu, et d'homme né dans la servitude, soit esclave, soit affranchi. Ce sont là en effet les deux principales catégories que présentent dès lors les lois romaines sur l'état des personnes: *ingénu* y est toujours synonyme de romain; *étranger* y signifie toujours un affranchi, un esclave ou un barbare [1]; la sujétion politique n'y paraît plus que confondue avec la servitude sociale.

On trouve aussi depuis cette époque, l'expression de *commune patrie* [2] employée par les juriscon-

[1] In qua unica totius orbis civitate soli barbari, et servi peregrinantur. Sidon. Apoll., *Epit.*, I, 6.

[2] Roma communis nostra patria est. L. 33, D. *Ad municip.* — L. 6, D. *De excusat. tutor.*

sultes pour désigner Rome, non plus seulement dans une acception métaphorique, comme périphrase poétique et oratoire, mais dans le sens réel et absolu, dans le sens juridique, comme une définition de droit applicable à des questions nombreuses, par exemple, aux questions concernant le domicile politique ou privé du citoyen. Ainsi la jurisprudence établit que le condamné banni de sa ville natale par les tribunaux de sa province était aussi, par le même jugement, banni de la ville de Rome, et ne pouvait plus y résider, « attendu, disaient les jurisconsultes, que Rome « était la patrie de tous[1]. » La même raison fit qu'un citoyen, qui avait rempli à Rome les charges publiques, en était libéré de fait à l'égard de sa patrie d'origine[2]. Rome ne fut donc pas seulement une ville italienne, grande, illustre, magnifique entre toutes, capitale de l'empire et siége du gouvernement; elle fut, par suite d'une fiction légale, la patrie effective de tous les Romains. Chaque habitant libre de cet univers centralisé dans

[1] Relegatus non potest Romæ morari, quia omnium est patria. Callistr., L. 19, D. *De interd. et releg.* — Constitutum eum, cui patria interdictum est, etiam urbe abstinere debere. Ulp., L. 7, 15; D. *De interd. et releg.*

[2] Eos qui Romæ profitentur proinde in patria sua excusari muneribus oportere, ac si in patria sua profiterentur. Paul., L. 9; D. *De vacat. et excusat. mun.*

l'enceinte d'une même muraille eût bien réellement deux patries, suivant le mot de Cicéron : une d'origine et de sang qui représentait sa race, et une sociale qui servait de centre et de lien commun à toutes les autres, et qui, dans maintes circonstances, se substituait matériellement à la première.

Après les règnes de Sévère et de Caracalla, la suprématie continua d'être exercée par l'Afrique et par les provinces d'Orient, sous ceux du Maure Opelius Macrinus, des Syriens Antonin Élagabal et Alexandre Sévère, des deux premiers Gordiens qui durent la pourpre à une insurrection africaine, de l'arabe Philippe; puis sous les Césars palmyréniens, Odenat et Zénobie, jusqu'à la réaction occidentale opérée par Aurélien. Ce fut l'époque d'une véritable invasion des idées orientales dans la religion et dans la politique. On vit alors le gouvernement se rapprocher de plus en plus des formes de la monarchie persane, les empereurs se faire adorer, le palais se remplir d'eunuques, et les femmes exercer une influence directe et souveraine sur les affaires de l'état. Julia Mœsa et Julia Mammœa furent, comme on sait, toutes-puissantes; la mère d'Elagabal siégea au sénat, comme eût fait dans les conseils de Ctésiphon la mère d'Artaxerxès ou de Sapor; enfin Zénobie fut proclamée Auguste.

L'Italie lutta d'une manière souvent violente contre cette tendance à dénaturer l'esprit de l'Empire; et Rome se trouva comme battue par deux courants d'idées contraires. La rivalité entre les provinces d'Orient et celles d'Occident s'aigrit encore par suite des périls qui vinrent menacer le territoire romain, à la fois sur le Rhin et sur l'Euphrate. On s'accusa mutuellement d'égoïsme; on se disputa le choix des princes dans un but de protections et de sûreté. Dioclétien, pour satisfaire à tous les intérêts, essaya d'une séparation administrative, qui devint sous Constantin une séparation d'empires.

Mais à partir du règne d'Aurélien, le sceptre passe à l'Occident : ce sont les Gaules et l'Illyrie qui dominent; là est le mouvement de l'esprit et la gloire des lettres; là est aussi l'énergie militaire; de là sortent tous les Romains distingués de ces derniers temps, hommes souvent grands et qui auraient honoré des siècles plus éclairés. Ni l'Italie, ni l'Espagne, ni l'Afrique, ni l'Orient ne leur opposent de rivaux. M'étendre ici sur cette dernière époque que je dois traiter dans le cours de mon livre, serait m'exposer au danger des redites : je me bornerai donc à en faire pressentir par ces courtes indications le caractère général.

L'Empire romain !... je ne saurais trop insister sur

la signification réelle de ces deux mots. A l'idée de Rome et des Romains se rattache en nous, quoique nous en ayons, une autre idée de domination militaire, d'état de conquête toujours subsistant, de peuples contenus au moyen de la force, mais se soulevant par intervalles contre un joug détesté, et toujours prêts à revendiquer, l'épée en main, leur nationalité qu'ils regrettent. Ces couleurs sont vraies si on les applique à la période républicaine de Rome; mais quand on les transporte à la période impériale et surtout aux deuxième et troisième siècles de notre ère, elles dénaturent les faits; elles jettent dans l'histoire une confusion inextricable.

L'esprit dominant de l'Empire ne fut point, tant s'en fallait, un esprit de guerre et de conquête; les plus habiles des Césars posèrent même en principe que le territoire ne devait plus s'agrandir, et ils ne firent la guerre offensive que pour atteindre certaines limites naturelles propres à servir de frontières. Trajan fut le seul qui se laissa emporter par son goût passionné pour les armes; encore plusieurs de ses conquêtes furent-elles faites dans un but défensif, par exemple, celles de la Dacie et de l'Arabie. Le véritable travail des Césars consista bien au contraire à détruire, à l'intérieur, les derniers vestiges des barrières qui

avaient si longtemps séparé les peuples, à niveler les races comme les états, à répandre en tous lieux l'uniformité des lumières et des idées sociales; à développer, suivant les besoins locaux, ici le commerce, là l'agriculture ou les arts industriels; et pour ce qui regarde l'agriculture, à favoriser, dans telle province, telle nature de production : dans quelques-unes, les céréales et le vin, ailleurs l'éducation des troupeaux, ailleurs encore les cultures spéciales et de luxe.

Être romain, ce fut appartenir à la portion civilisée de l'humanité, être membre d'une société qui possédait toutes les connaissances, toutes les commodités de la vie matérielle. Romain et barbare, furent deux termes d'une corrélation exacte, qui eurent une signification identique depuis Bosra où l'Arabe pacifié balbutiait le latin, jusqu'aux cabanes des Calédoniens et des Pictes. L'orgueil qu'inspirait le premier de ces noms éclate dans mille circonstances de l'histoire de l'Empire. On voit, au plus fort des dissensions intestines où cette société fut quelquefois en proie, de grandes provinces, en état de scission et de guerre avec l'Italie, se réclamer toujours du *nom romain*, et frapper sur leurs monnaies le type de *Rome éternelle* [1],

[1] *V.* en particulier les monnaies de Posthume.

comme une sorte de protestation que, séparées par accident de la capitale de l'Empire, elles ne renoncent point pour cela à la qualité de pays civilisés, et qu'elles prétendent bien n'être point confondues avec les contrées barbares. On forge même au troisième siècle les mots *Romanité* et *Romanie*[1], pour exprimer tout cela, par opposition au mot *Barbarie*. Ce fut le christianisme qui, en élargissant les bases de l'association, en y créant une place pour les Barbares (ce que l'empire ne pouvait faire sans détruire la barbarie, ou sans se renier lui-même), anéantit ces distinctions profondément enracinées durant quatre siècles. La *chrétienté* pénétra où la *romanité* s'arrêtait, et la nouvelle société absorba l'ancienne.

Telle est la série des institutions qui conduisirent le monde romain à l'unité politique; il me reste à montrer comment elles correspondaient au progrès des idées morales et philosophiques; comment aussi elles concordèrent soit avec des modifications analogues dans le droit civil, soit avec des tentatives opiniâtres pour fonder l'unité religieuse.

[1] Est-ne Romanitas omnis alia? Tertull., *de Pall.*, 17. — Romania, Ῥωμανία.

4. MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LA PROPAGATION DES IDÉES SOCIALES.

§ 1. Caractère de la littérature latine en Italie. — Ses caractères variés dans les diverses provinces. — Époque hispano-latine ; Sénèque, Lucain, Martial, Quintilien. — La littérature grecque se ranime sous Adrien et les Antonins. — Époque pœno-latine ; Fronto, Apulée, Tertullien. — Époque gallo-latine.

On sait comment les Romains apprirent à balbutier la philosophie et les lettres : formes et idées, théories de l'art, mètres poétiques, sujets même des compositions littéraires, ils reçurent tout des Grecs. « Ce ne fut pas, dit énergiquement « Cicéron, un faible ruisseau détourné de Grèce « dans nos murs ; ce fut un fleuve abondant et ra« pide [1] ; » et ce fleuve emporta ce que les littératures primitives de l'Italie centrale pouvaient renfermer d'original et de vraiment italique. « De« mi-Grecs eux-mêmes, dit encore un autre écri« vain romain, les plus anciens de nos savants, « poëtes et orateurs à la fois, ne furent que les « interprètes des études helléniques [2]. » Ainsi, l'idiome rude et grossier du Latium dut à des mains étrangères les premiers essais qui l'assouplirent

[1] Influxit enim non tenuis quidam e Græcia rivulus in hanc urbem, sed abundantissimus amnis. *De republ.*, II, 19.

[2] Suet., *De illustr. gramm.*, I.

et le façonnèrent. Livius Andronicus, Ennius, Pacuvius étaient tous Grecs de l'Italie méridionale; Cæcilius Statius venait de l'Insubrie cisalpine; Nævius, qui menaçait la langue latine « d'ê« tre oubliée après sa mort[1], » était Campanien; et ce fut encore un étranger, l'Africain Térence, qui, avec Plaute l'Ombrien, se chargea de démentir cette orgueilleuse prétention. En histoire, en grammaire, en philosophie, comme en poésie, les créateurs des lettres latines ne furent point des Latins; l'éloquence et le droit, produits de la constitution politique, purent seuls revendiquer l'indigénat romain.

Il s'écoula assez longtemps avant que le pays qui donnait la langue donnât aussi les écrivains; puis, tout à coup, vers les dernières années de la république, une foule d'hommes éminents sortirent de l'Italie centrale : Lucrèce, Cicéron, Salluste, César, Varron, etc.; et le génie italien, mûri par l'étude des Grecs, s'éleva à la hauteur de ses modèles.

Mais presque aussitôt, on vit la suprématie littéraire quitter le centre de l'Italie, pour se transporter dans les colonies et les municipes du nord, dans ces belles campagnes de la Cisalpine, où les

[1] Itaque postquam est orcino conditus thesauro,
Oblitei sunt Romæ loquier lingua latina.

esprits moins agités qu'à Rome, malgré le contre-coup des discordes politiques, trouvaient plus de loisir et de calme. Ces villes superbes, peuplées d'émigrés romains et latins, renfermaient des écoles capables de former de grands écrivains. Celles de Crémone et de Milan préparèrent Virgile [1]; Padoue donna Tite-Live; Vérone, Vitruve; Hostilia, Cornélius Nepos. Déjà Crémone avait produit le satirique Bibaculus, que les critiques plaçaient à côté d'Horace; enfin Rome devait aux rives du lac de Garde, à la presqu'île pittoresque de Sirmio, « la « perle des îles et des presqu'îles [2] », Catulle, le plus gracieux de ses poëtes. Je n'ai transcrit ici que les noms les plus illustres; et cette gloire de l'Italie du nord fut continuée, dans le siècle suivant, par les deux Plines, par Valérius Flaccus, surtout par l'éloquent et vénérable Pætus Thraséa. Bien que, à l'époque d'Auguste, l'usage des idiomes gaulois et venète eût cessé dans les municipes cisalpins, le latin qu'on y parlait était entaché de tours et de locutions que les puristes du Latium n'admettaient pas [3]; et si Virgile eut le bonheur d'être reconnu pour un des types de la pureté classique,

[1] Cremona Mediolanum transiit. Don., *Vit. Virg.*

[2] Peninsularum, Sirmio, insularumque
Ocelle..... Catull., XXXI.

[3] Id tu, Brute, jam intelliges quum in Galliam veneris; audies tu

beaucoup de ses compatriotes partagèrent vraisemblablement le destin de Tite-Live, dont on attaquait, comme on sait, la *patavinité*[1]. Malgré ces nuances, imperceptibles pour nous, le mouvement littéraire circumpadan se confond dans celui de l'Italie centrale, dont il reproduit tous les caractères, et avec lequel il forme ce qu'on peut appeler la période italienne des lettres latines.

Ces locutions étrangères, qu'on reprochait aux écoles de l'Italie supérieure, durent se rencontrer plus nombreuses et plus fortement marquées dans celles de la Gaule narbonnaise, quand le goût des études latines s'y développa; et il s'y développa promptement. Le terrain, en effet, avait été merveilleusement préparé par l'influence de Massalie ou Marseille, cette rivale savante d'Athènes et d'Alexandrie, qui, à la fin du premier siècle de notre ère, méritait encore cet éloge : « que l'élé« gance des Grecs se mariait heureusement chez « elle à la sévérité des mœurs provinciales[2]. » Sans parler d'Antonius Gniphon, enfant exposé en Gaule, élevé en Égypte, qui devint le précepteur de

quidem verba quædam non trita Romæ; sed hæc mutari dediscique possunt. Cicer., *Clar. Orat.*

[1] Quintil., *Inst.*, VIII, 1.

[2] Massiliam, locum græca comitate et provinciali parcimonia mistum ac bene compositum. Tacit., *Agr.*, 4.

Jules César et l'un des maîtres de Cicéron [1], mais dont la science ne fut pas un produit indigène, on vit sortir des écoles narbonnaises plusieurs écrivains distingués, et dans le nombre : Valérius Caton, que ses contemporains appelaient « la sirène « latine, » et qui, poëte et grammairien, « savait « seul, disait-on, lire et former les poëtes [2]; » Varron, surnommé Atacinus, parce qu'il était né sur les bords de l'Aude, autre poëte savant, auteur d'ouvrages didactiques en vers et d'un poëme historique sur la guerre de César en Séquanie; enfin Cornélius Gallus, né à Fréjus [3], premier préfet de l'Égypte, sous Auguste, estimé chez ses contemporains pour des élégies qui sont perdues, mais à jamais célèbre, dans tous les siècles, par l'amitié de Virgile, et par les beaux vers que le poëte mantouan consacra aux folles amours de son ami [4]. De tout ce que produisirent les écoles narbonnaises jusqu'au temps de Néron, rien ne nous est resté qu'un abrégé de l'histoire, de Trogue Pompée, fait par Justin, et le trop fameux Satyricon de Pétrone.

[1] Suet., *Illustr. gramm.*, 7.

[2] Cato grammaticus, latina Siren.,
Qui solus legit et facit poetas. Suet., *Ibid.*, 11.

[3] Forum Julii, colonie et port militaire sur la côte de la province narbonnaise.

[4] Virgil., *Eclog.*, x.

Originaire du pays des Voconces, de cette contrée montueuse d'où descend la Durance, la famille gauloise des Trogues avait cherché fortune au service de Rome, à l'époque où la guerre de Sertorius n'agitait pas moins la Gaule méridionale que l'Espagne. Pompée prit en amitié le chef de ces Transalpins, le fit citoyen et lui donna son nom. Plus fidèles à l'étoile de leur famille qu'à celle de leur patron, les enfants du nouveau Romain se partagèrent bientôt, comme le monde d'alors, entre César et Pompée; l'un fut soldat pompéien, l'autre porta les armes sous César dont il devint le secrétaire et le garde du sceau [1]: de ce dernier naquit l'historien Trogus Pompeius.

Ce fut pendant le principat d'Auguste, que Trogue Pompée publia un ouvrage en quarante-quatre livres, intitulé : « Histoires philippiques, « contenant les origines du monde entier et la « description de tous les pays [2]. » Sous ce titre un peu bizarre, se cachait une véritable histoire générale, embrassant la destinée de tous les peu-

[1] Patrem sub Caio cæsare militasse, epistolarumque et legationum, simul et annuli curam habuisse. Justin., *Hist.*, XLIII, *ad fin.*

[2] Historiarum philippicarum et totius mundi originum, et terræ situs, libri XLIV; a Nino ad Cæsarem Augustum. C'est aussi le titre de l'abrégé de Justin.

ples connus, pendant une durée de deux mille ans, depuis la fondation de l'empire de Babylone, jusqu'à la chute de la république romaine. Les premiers livres contenaient le récit des empires d'Asie, et celui des entreprises des rois de Perse sur l'Europe, en particulier sur la Grèce; puis venaient les affaires des nations grecques; le mouvement de réaction de l'Europe sur l'Asie; les conquêtes d'Alexandre et la formation des royaumes macédoniens, avec leurs durées et leurs fortunes diverses. Les derniers étaient remplis par la lutte de Carthage et de Rome; ils présentaient le tableau des accroissements successifs de la puissance romaine, jusqu'à ce qu'elle eût tout absorbé Asiatiques et Grecs, Carthaginois et Barbares, Orient et Occident. A cet exposé des conquêtes de Rome se rattachaient les origines barbares occidentales, et la géographie de l'Afrique, de l'Illyrie, de la Gaule et de l'Espagne.

C'était la première fois que le grand travail d'une histoire universelle, déjà essayé en grec, s'exécutait en latin; et, d'après le témoignage des contemporains, le succès fut incontestable. Trogue Pompée prit place aussitôt parmi les écrivains les plus distingués de Rome. S'il était possible de retrouver la pensée du livre original sous les mutilations d'un abrégé, fait sans beaucoup d'intel-

ligence, on reconnaîtrait peut-être que l'historien narbonnais jugeait toutes choses avec élévation et calme; qu'il ne sacrifiait pas tout à Rome comme les historiens romains, ni tout à la Grèce comme trop souvent les écrivains grecs; que son patriotisme romain se montrait même assez peu ardent; qu'enfin, s'il se décelait en lui quelque prédilection pour une époque et pour un peuple, c'était pour l'époque d'Alexandre et pour la civilisation macédonienne, dont la peinture était le but principal de son livre. Peut-être encore y reconnaîtrait-on l'esprit des écoles de Marseille, où sans doute il avait étudié, et cet orgueil grec qui, même chez la vieille alliée du peuple romain, ne devait admirer que la Grèce. La dernière partie de l'abrégé est tronquée et imparfaite, et c'est là surtout qu'il eût été curieux de voir le nouveau Romain du temps d'Auguste, le provincial sorti d'une nation barbare, décrire et juger cette grande révolution qui, parcourant le monde entier, commençait à transformer jusqu'à sa patrie d'origine.

Si la Gaule narbonnaise put se glorifier des *Histoires philippiques* de Trogue Pompée, elle dut rougir du *Satirycon*, malgré le talent gracieux et l'élégance de style qui n'en font point pardonner l'immoralité. T. Petronius Arbiter était né à Marseille, d'une famille probablement romaine; mais

il paraît avoir passé une partie de sa vie dans les provinces grecques, surtout dans l'Italie méridionale, où il place les récits de son livre, dont il peint avec trop de complaisance les mœurs dissolues, dont il analyse du moins l'état social avec une remarquable sagacité. Le Satyricon, dans son fragment le plus important, le souper de Trimalcion, n'est que la peinture satirique de cette nouvelle société qui se formait alors, et qui, en Italie, depuis la guerre sociale, ne se recrutait plus que parmi les affranchis. Actifs, industrieux, âpres au gain, concentrant dans leurs mains le commerce et les professions lucratives, les affranchis devenus citoyens s'emparaient de la tête de la société, entraient dans les sénats municipaux, occupaient les magistratures locales, et remplaçaient peu à peu les anciennes familles libres qui, partageant le préjugé romain, dédaignaient les moyens d'entretenir et de restaurer leur fortune.

Le type de ces nouveaux Romains est merveilleusement représenté dans Trimalcion, ce Lucullus grotesque qui possède des provinces entières, couvre la mer de ses flottes et mesure l'or au boisseau [1]; mais qui parle à peine sa langue, et malgré ses barbarismes, se pose en protecteur des

[1] Nummos modio metitur. Petron. Arbit. *Satyr.*, 37.

lettres, parce qu'il ramasse à sa table des rhéteurs affamés et des parasites vagabonds; cet homme fastueux et grossier qui, dans ses magnificences vulgaires, s'enivre, bat sa femme [1], et enchaîne ses convives, malgré eux, à des festins interminables. Autour de lui se groupent nombre d'originaux curieux, de la même classe, depuis le Sévir Habinas, marbrier en tombeaux, et magistrat important, qui ne marche qu'avec des licteurs, et suit par sensualité les repas funèbres [2], jusqu'à ces libérés des ergastules qui ont peine à oublier qu'ils ne sont plus esclaves, et le sont en effet toujours de cœur et de souvenir [3]. Mais du sein de cette triste et brutale société, jaillissent parfois des sentiments qu'on eût cherchés en vain dans des classes plus élevées, et qui sont le produit des éléments mêmes qui la composent. Là l'esclave et le maître se touchent; et la servitude de fait est plus humaine que la loi. « Mes amis, dit Trimalcion, les esclaves sont « des hommes comme nous; ils ont sucé le même « lait, quoique la mauvaise destinée les ait frap« pés. Je veux que de mon vivant et bientôt, ils « boivent tous de *l'eau libre* [4]!.... »

[1] Petron., *Satyr.* 76, 77.
[2] *Ibid.*, 65-66.
[3] *Ibid.*, 57, 58, *et passim.*
[4] Amici, inquit, et servi homines sunt, et æque unum lactem bibe-

Tout fait présumer que ce livre fut écrit sous les principats de Claude ou de Néron. Un peu avant cette époque, un autre Gaulois, Domitius Afer, l'orateur de Tibère [1], brilla aux premiers rangs du Forum et du sénat; il fut un des délateurs habituels de ce règne funeste et de celui de Caius : « plus heureux par son génie, dit Tacite, « qu'estimable par son caractère et ses mœurs [2]. » D'après ce que nous savons de son genre d'éloquence, il appartenait à l'école hispano-latine dont nous allons parler tout à l'heure.

Plus tard, sous Domitien, Marcus Aper se distingua pareillement comme orateur; enfin, sous Adrien, on cita le rhéteur Favorinus d'Arles, homme d'une instruction profonde, renommé surtout par sa science dans l'archéologie latine.

Mais ce mouvement littéraire se passait surtout dans les nombreuses colonies de la province; il ne semble pas que la population indigène s'y soit associée bien intimement, quoiqu'elle ait fourni Trogue-Pompée. Le cercle d'activité intellectuelle ne comprenait encore que le midi de la Gaule et quelques points isolés à l'est et au nord, tels que

runt, etiam si illos malus fatus oppresserit : tamen, me salvo, cito aquam liberam gustabunt. *Satyr.*, 71.

[1] Tacit., *Ann.*, IV, 52.

[2] Prosperiore eloquentiæ quam morum fama fuit. Tacit., *ibid.*, 52, 66; XIV, 19. — *Caus. corrupt. eloq.*, 13, 15. — Quintil., *Instit.*

Augusto-dunum ou Autun chez les Edues, et Durocortorum chez les Rèmes. Tandis que la jeunesse de quelques villes plus avancées venait s'essayer au concours de Lyon, réglé d'une manière si extravagante par le caprice de Caligula, la masse des peuples gaulois se formait peu à peu aux habitudes romaines, étudiait la langue, la pliait à son génie, se préparait, en un mot, pour une époque encore éloignée. Le mouvement de la Narbonnaise resta donc un phénomène local et borné : ce fut un reflet de l'Italie projeté sur quelques colonies italiennes, et voilà tout.

En Espagne, au contraire, le développement des études latines, préparé de longue main, se produisit, au temps d'Auguste, avec un caractère original. On vit alors les amusements littéraires des proconsuls et les institutions fondées par Sertorius dans un but politique, Cordoue et Osca, porter en même temps des fruits [1]; ce fut bien le génie ibérien qui se fit jour sous les mots latins et sous les idées romaines. Déjà, du temps d'Ennius, on avait dit, à propos de l'emphase du langage, « c'est « parler en espagnol et non pas en romain [2]; » cent quarante ans plus tard, Cicéron reprochait aux

[1] Voir plus haut, page 117 et suiv.

[2] Hispane non romane loqui.

poëtes de Cordoue le même luxe de figures, la même tension de style, et « cette boursouflure « étrange [1], » qui choquait son goût délicat et contenu. Ce défaut subsistait toujours, quoique atténué notablement par l'étude, lorsque, au temps de la bataille d'Actium, cent quatre-vingt-neuf ans après le premier établissement des Romains en Espagne, des rhéteurs espagnols et parmi eux Porcius Latro, vinrent ouvrir à Rome une école de déclamation latine. Il y avait là de la hardiesse, sans doute; mais cette hardiesse réussit.

Latro présentait un type remarquable de l'esprit hispano-latin. Doué par la nature d'une prodigieuse faculté de travail et d'une imperturbable mémoire, véhément, élevé, il était inégal et ne savait pas éviter l'emphase. Il affectait de mépriser les lettres grecques dont il proscrivait absolument l'étude, et que d'ailleurs il ignorait [2]. Sa voix qu'il dédaignait de travailler, de fléchir aux artifices des modulations italiennes, était âpre et rude, mais commandait l'attention [3]. Latro, avec ce mélange original de mal et de bien, entraînait ses

[1] Ut etiam Cordubæ natis poetis pingue quiddam sonantibus atque peregrinum, tamen (Metellus) aures suas dederet. Cicer., *Pro Arch.*, 10,

[2] Græcos et contemnebat et ignorabat. M. Sen., *Controv.*, v, 33.

[3] Vox robusta sed sordida lucubrationibus et negligentia, non natura infuscata..... Nulla unquam illi cura vocis exercendæ fuit, illum

auditeurs. Tout ce qu'il y avait de littérateurs à Rome se pressait aux controverses où l'Espagnol devait jouer un rôle : on y voyait Mécène, Asinius Pollion, l'illustre et infortuné Cremutius Cordus, Messala Corvinus, Passienus, etc., et surtout le poëte Ovide, un des athlètes les plus assidus à ces luttes de la parole facile[1].

Mais Latro n'y figurait pas seul le génie de son pays : il s'était groupé autour de lui toute une colonie d'orateurs et de poëtes espagnols, arrivés de Cordoue, d'Italica, de Cadix ou de Calagurris, et dont le nombre grossissait chaque jour. A leur tête se plaçaient, par un talent reconnu, Junius Gallion, à qui le goût romain reprochait du cliquetis et qu'Ovide prit pour son modèle et son ami[2]; Marcus Annæus Seneca de Cordoue, écrivain de mérite, mais dont la gloire a été effacée par celle de ses trois fils ; et le poëte Sextilius Hena qui chanta la mort de Cicéron[3]. On y comptait aussi Stato-

fortem, agrestem et hispaniæ consuetudinis morem non poterat dediscere. M. Sen., *Controv.*, I, *Præf.*

[1] Ovidius Naso Latronis admirator erat. M. Sen.. *Controv.*, 1.

[2] Tinnitus Gallionis. Tacit., *de Caus. corrupt. eloq.* — Quintil., IX, 2; III, 1. — Ovid., *Eleg.*, lib. IV. — M. Sen., *Controv.*, 2; *Suas.* 3. — On peut consulter Andr. Schott., *Clar.*, *ap. Senec. rhet.*

[3] Il était de Cordoue. On cita de lui un morceau sur la mort de Cicéron commençant par ce vers :

Deflendus Cicero est, Latiæque silentia linguæ.

M. Sen. *Suas.*, 6.

rius Victor [1] et l'emphatique et guindé Sénécion qui représentait le côté ridicule de la *grandiloquence*. Il était vraisemblablement né en Bétique, comme Hérennius Sénécion dont nous parlerons plus bas. Sa boursouflure l'avait fait surnommer *Grandio;* et l'on assurait, en plaisantant, que voué aux grandes choses, il n'achetait que de grands meubles, ne portait que de grands souliers, n'avait que de grands valets et que des maîtresses d'une taille gigantesque [2].

A côté de ces exercices purement littéraires, se formait aussi une école de savants espagnols parmi lesquels brillèrent Hygin [3], qui fut préfet de la Bibliothèque palatine sous Auguste; Moderatus Columella, né à Cadix, poëte et naturaliste, qui écrivit sur l'agriculture, avec une élégance trop recherchée peut-être pour les matières qu'il expose; Turanius Gracilis dont on citait les observations physiques et géologiques sur l'Espagne; et au-dessus de tous, le géographe Pomponius Méla qui traita cette science aride dans un style

[1] Il était aussi de Cordoue. M. Sen. *Suas.*, 2.

[2] Cupiebat grandia dicere adeo ut novissime hujus rei morbo et teneretur et rideretur; nam et servos nolebat habere nisi grandes, et argentea vasa non nisi grandia.... concubinam ingentis staturæ habebat.... vocari cœpit Senecio Grandio. M. Sen. *Suas.*, I, 2.

[3] Suet., *Illust. gramm.*, 20.

à la fois grave et orné, imité par Pline l'ancien [1].

Cette première génération d'hommes remarquables en préparait de plus illustres. Des écoles ibéro-latines sortirent les trois fils de M. Seneca : L. Annæus, que nous appelons Sénèque, philosophe et poëte tragique; Junius Annæus Gallion, célèbre par son éloquence [2], et Annæus Méla, homme distingué [3], mais connu surtout pour avoir été le père de Lucain. A côté de Lucain, dans la génération suivante, brilla Silius Italicus que l'opinion la plus probable fait originaire d'Italica [4]. Après eux, vinrent l'historien Hérennius Sénécion [5], qui paya de sa vie, sous Domitien, les éloges qu'il avait donnés à Helvidius Priscus; Quintilien, de Calagurris, fils et petit-fils de rhéteurs, et lui-même le rhéteur le plus célèbre qu'aient produit les lettres latines; le poëte Martial de Bilbilis; plus tard, l'historien abréviateur, An-

[1] Il était né à Mellaria, comme il le dit lui-même, II, 6.

[2] Il se nomma d'abord Marcus Annæus Novatus. Son compatriote Junius Gallion l'ayant adopté, il prit son nom. Dulcem Gallionem. Stat. *Silv.* 2. *Geneth. Lucan.* — Egregius declamator. *Chron.*, Euseb.

Et docti Senecæ ter numeranda domus. Martial.

[3] Annæum Lucanum genuerat, grande adjumentum claritudinis. Tacit., *Ann.*, XVI, 17. — Plin., XIX, 6.

[4] On croit qu'il était né à Italica, vingt-cinq ans après J.-C., cependant la question est controversée. *V.* entre autres Funcc., *de Immin. L. L. Senect.*, et Schœll., *Hist. abrégée de la Litt. rom.*, II.

[5] Il était né en Bétique. C. Pline, I, *Epit.*, 5; III, 2. — Tacit., *Vita Agric.*, 2, 45.

næus Florus[1], et le rhéteur Julianus dont on admirait, au siècle des Antonins, l'éloquence, l'érudition et les vastes connaissances dans l'ancienne littérature romaine[2]. L'histoire ne nous a fait connaître, avec quelque détail, que les chefs d'école. Autour de ceux-ci accouraient, à chaque génération, une foule de littérateurs espagnols, qui venaient solliciter, au moyen de leurs compatriotes en crédit, la faveur du public et celle de César.

La race ibérienne exerça donc sur cette période des lettres latines une grande action, non pas seulement à cause de la multitude d'écrivains supérieurs ou distingués qu'elle lui fournit, mais à cause du caractère général imprimé aux productions de cet âge, de sa *manière*, qui rappelle si évidemment les tendances du génie espagnol. On a peine à s'imaginer l'engouement qui accueillit, dès l'origine, cette importation de qualités et de défauts également incisifs et brillants. La jeunesse romaine se précipita aux leçons de Porcius Latro; on l'admirait, on le copiait en toutes choses. On singeait jusqu'à sa voix rude et saccadée, jusqu'à son attitude rustique, jusqu'à la pâleur olivâtre de son teint; et comme on attribuait à l'usage du

[1] Ce nom d'Annæus fait supposer qu'il appartenait à la famille des Sénèques. — Cf. Funcc., *de Immin. L. L. Senect.*, 596.

[2] Aul. Gell., *Noct. att.*, IX, 15; XVIII, 5; XIX, 9.

cumin la propriété de rendre pâle, il se fit à Rome, si l'on en croit Pline, une énorme consommation de cette graine [1]. Le style de Sénèque fit école dans la prose, celui de Lucain dans la poésie. On blâma le nouveau goût, mais on y céda; et les esprits vigoureux et graves que produisait encore l'Italie, les deux Pline, Juvénal, Tacite lui-même, se laissèrent entraîner sans trop de résistance [2]. Quintilien, jaloux de Sénèque et partisan d'autant plus zélé du siècle d'Auguste, eut beau prêcher le retour aux anciens modèles, il ne parvint lui-même à se dépouiller entièrement ni du goût de son temps, ni des tendances natives qu'il avait pu rapporter de Calagurris [3].

Les arrêts de la critique ont prononcé que, dans le passage du siècle d'Auguste à celui de Néron et de Trajan, il y avait eu décadence : j'y souscris sans hésiter, quelque respect que m'inspirent d'ailleurs les noms de Sénèque, de Lucain, de Tacite; car, pour mon compte, je préfère la noble simplicité des écoles grecque et italienne, à un style trop souvent tendu, à une recherche d'effets, qui à la

[1] Omne cuminum pallorem bibentibus gignit, ita certe ferunt Porcii Latronis, clari inter magistros dicendi, adsectatores, similitudinem coloris studiis contracti, imitatos. Plin., xx, 14.

[2] Cf. Tacit., *de Caus. corrupt. eloq.*

[3] Des critiques modernes ont accusé Quintilien d'*hispanité*, comme Tite-Live l'avait été autrefois de *patavinité*. V. Funcc., *Immin. L. L. Senect.*, 370.

longue produit la fatigue. Il est possible, assurément, que l'apparition de l'école hispano-latine à Rome ait décidé la crise que subirent alors les études classiques, et précipité la chute des bonnes traditions littéraires, déjà ébranlées. Mais qui peut nier en même temps que l'Espagne n'ait payé noblement à l'Empire sa part de génie; et qui regretterait de voir les noms de Lucain, de Sénèque, de Quintilien inscrits dans l'histoire de Rome, à côté de ceux d'Adrien et de Trajan?

A partir du règne de Trajan, la fécondité littéraire de l'Espagne décline et s'éteint, jusqu'à ce que le souffle du christianisme vienne régénérer la patrie de Prudence, d'Orose et de tant de grands évêques. Des mains des Espagnols, et après quelques moments de repos, le sceptre passa dans celles des Africains.

Ce temps d'arrêt fut rempli par une sorte de réveil des lettres grecques. Rome, tout en produisant elle-même, tout en égalant sur beaucoup de points les modèles de l'antiquité hellénique, n'avait montré ni froideur ni dédain pour la littérature grecque contemporaine, bien déchue pourtant, quoique toujours fière et exclusive. Dès les temps de César et d'Auguste, elle avait cherché à soutenir, soit en Égypte, soit dans ses propres murailles, ces études précieuses auxquelles elle devait tant.

Marc-Antoine répara les pertes de la bibliothèque d'Alexandrie, en partie brûlée pendant la première guerre civile[1]; l'empereur Claude y ajouta un nouveau Musée[2]. A Rome, par une rivalité heureuse, les riches particuliers et l'administration luttèrent de zèle pour rassembler des livres, de toutes les parties du monde romain, et en former de grands dépôts publics. Lucullus attacha son nom à la première de ces fondations utiles[3]. Jules César, Auguste, Tibère, Vespasien, Domitien, Trajan, les multiplièrent à l'envi, par goût et par désir de gloire, autant que par devoir de gouvernement[4].

Non contents d'accumuler ces trésors littéraires, les Césars s'occupèrent du sort des gens de lettres, et les Grecs ne furent point oubliés. Les professeurs reçurent un salaire public; et l'état entretint dix grammairiens latins et autant de grecs, trois rhéteurs latins et cinq grecs, un philosophe probablement grec, et deux jurisconsultes[5]. On voit que Rome maintenait la balance bien égale entre les deux langues, entre les deux grandes divisions de l'Empire.

[1] Dio., XLII, 38. — Plut. *Cæs.*, *Anton.*

[2] Suet., *Claud.*, 42.

[3] Plut., *Lucull.*, 83.

[4] Suet., *Aug.*, 29; *Domit.*, 20. — Ovid., *Trist.*, III, 60, 69. — Plin., *Hist. nat.*, VII, 50; XXXV, 2. — Plut., *Marcel.* — Dio, LIII, 1. A. Gell., XI, 17; XIII, 18, seqq.; XVI, 8.

[5] Consulter Schœll., *Hist. de la littérature grecque*, IV, 8, 9.

Sous Trajan, Adrien et les Antonins, quand la sécurité fut rentrée dans les affaires, et que, libres de souci public, les esprits purent se livrer tout à leur aise aux débats de la critique et à la lutte des systèmes, les études grecques prirent en Occident, à Rome surtout, une faveur qui alla jusqu'à l'engouement. Les princes eux-mêmes donnèrent l'exemple. Les Césars devinrent pour les littérateurs écrivant l'idiome hellénique, ce qu'avaient été autrefois les Ptolémée et les Attale, avec cette différence, que le lien politique resserrait ici et fortifiait le patronage littéraire. On vit donc une foule de gens de lettres, sophistes, historiens, rhéteurs, grammairiens, poëtes, savants, accourir, de tous les points du monde oriental, à Rome, où ils trouvaient accueil empressé, secours d'argent, bibliothèques, et une porte ouverte à toutes les ambitions. Plutarque y vint de Chéronée; Arrien, de Nicomédie; Lucien, de Samosate; Hérode Atticus, de Marathon; Pausanias, de la Lydie. Mais, quoique le courant qui attirait à Rome les lettres grecques refluât aussi, avec quelque force, de Rome vers la Grèce et l'Asie, il ne s'y produisit rien d'original que des systèmes philosophiques [1]. La

[1] Voir ci-dessous ce qui est dit sur les travaux des Néo-Platoniciens.

rénovation, stimulée si vivement par les Antonins, n'eut guère d'autre résultat que de mieux faire connaître aux Orientaux les Romains, leurs mœurs et leur histoire[1], et de répandre parmi ces derniers une plus grande masse d'idées appartenant à l'Orient : c'était beaucoup déjà, et cet échange tourna, sans nul doute, au profit de tous.

Que devenaient, au milieu de tout cela, les Grecs européens dont on parlait la langue à Rome, dont les grands hommes étaient dans toutes les bouches, et devant lesquels on s'inclinait toujours par reconnaissance et par habitude? Rois dédaigneux de cet empire qu'on leur faisait, ils se tenaient, vis-à-vis du gouvernement romain, plus isolés et plus raides que les Grecs d'Asie, ou les Orientaux hellénisés. Rome avait peine à se faire pardonner, dans la patrie d'Épaminondas et de Périclès, sa domination, ses lois, sa langue *barbare*, et jusqu'à sa gloire littéraire, qu'on lui déniait, ou qu'on feignait d'ignorer.

Des rhéteurs ou des magistrats imprudents agitaient encore ce peuple avec l'ombre de son passé. Adrien et les Antonins, par leur condescendance envers des esprits superbes que l'humiliation avait aigris, et par des concessions sans péril pour l'Em-

[1] Plutarque y contribua plus que tous les autres ensemble.

pire, les rallièrent un peu à la société romaine; mais le vice originel était toujours près d'éclater. Plutarque, qui s'est occupé de cette disposition morale de ses compatriotes, dans le but d'y apporter remède, leur adresse à ce sujet des conseils pleins de bon sens, où une spirituelle ironie frappe tour à tour les maîtres et les sujets; ceux-là pour ne se souvenir pas assez, ceux-ci pour ne savoir rien oublier.

« Quand nous voyons, dit-il, entre autres choses, « les petits enfants vouloir chausser les souliers « de leurs pères, et se coiffer par jeu de leurs « couronnes, trop larges pour de si petites têtes, « nous ne pouvons nous empêcher de rire [1]. Ainsi « font pourtant les magistrats de nos villes, lors- « qu'ils présentent sans cesse et follement à l'esprit « de la multitude, dans la vie brillante de nos an- « cêtres, une grandeur de courage et des actions « disproportionnées à notre état actuel et à notre « temps. On nous fait faire par là quelquefois des « choses dignes de risée; et puis, il n'y a pas à rire « pour tout le monde, à moins que vous ne soyez « si humble et si obscur, qu'aucun coup ne vous « puisse atteindre...

[1] Τὰ μὲν γὰρ μικρὰ παιδία τῶν πατέρων ὁρῶντες ἐπιχειροῦντα τὰς κρηπίδας ὑποδεῖσθαι, καὶ τοὺς στεφάνους περιτίθεσθαι, μετὰ παιδιᾶς γελῶμεν. Plut., *Reipub. gerend. præcepta*, t. II, 814, ed. in-f°. Paris, 1624.

« Il y a certes encore moyen de suivre ses aïeux « de près, en mille bonnes choses; mais la bataille « de Marathon, et celle de la rivière Eurymédon, « et celle de Platée, et tels autres exemples qui ne « font qu'enfler vainement la multitude, à quoi « servent-ils? Il faut les laisser aux écoles des so- « phistes et aux déclamations des rhéteurs [1].

« Lorsque tu prends ta robe, il ne faut pas seule- « ment te remettre en mémoire ce que Périclès se « disait à lui-même, quand il prenait sa robe de « magistrat, pour paraître en public : « Périclès, « pense bien que tu commandes à des hommes li- « bres, que tu commandes à des citoyens qui te « valent, que tu commandes à des Athéniens. » « Voici ce que toi, tu dois surtout te répéter à toi- « même : « Tu commandes, étant commandé; tu « gouvernes étant sujet; tu administres sous un « proconsul romain, ou sous un procurateur et un « lieutenant de César. Ce n'est plus ici une lice où « l'on joûte, la lance au poing : il faut porter sa « robe plus modeste; du palais où logent les ma- « gistrats, il faut avoir toujours l'œil au siége im- « périal, et ne prendre pas trop de cœur pour

[1] Τὸν δὲ Μαραθῶνα, και τὸν Εὐρυμέδοντα, καὶ τὰς Πλαταιὰς, καὶ ὅσα τῶν παραδειγμάτων οἰδεῖν ποιεῖ καὶ φρυάττεσθαι διακενῆς τοὺς πολλοὺς, ἀπολιπόντας ἐν ταῖς σχολαῖς τῶν σοφιστῶν. Plut., *ibid.*

« porter une couronne sur la tête, en remarquant « que les souliers des magistrats romains sont en- « core au-dessus [1]. »

Cependant une nouvelle période de la littérature romaine s'ouvrait dans les écoles de l'Afrique.

Jusque-là, les provinces libyennes, à l'exception de la Cyrénaïque, n'avaient produit que des écrivains isolés, qui, pour la plupart, et, sous l'influence de Cyrène, avaient préféré l'idiome grec à l'idiome latin, et les études philosophiques aux études purement littéraires. Leptis, la première, sous le principat de Néron, donna aux lettres latines le philosophe stoïcien Annæus Cornutus, le maître et l'ami de Perse et de Lucain, et une des victimes les plus innocentes de ce règne sanguinaire [2].

Sous un autre tyran, Domitien, Leptis donna encore aux lettres latines un de ses enfants, Septimius Severus, qui paraît avoir été un des ancêtres de l'empereur Sévère. Soldat et poëte, Septimius n'eut que des succès, dans ce redoutable voisinage des Césars, où le philosophe, son compatriote, avait trouvé l'exil et la mort. Stace, le poëte impérial,

[1] Εὐσταλεστέραν δεῖ τὴν χλαμύδα ποιεῖν, καὶ βλέπειν ἀπὸ τοῦ στρατηγίου πρὸς τὸ βῆμα, καὶ τῷ στεφάνῳ μὴ πολὺ φρόνημα πιστεύειν, ὁρῶντα τοὺς καλτίους ἐπάνω τῆς κεφαλῆς. Plut. *loc. laud.*

[2] Cornutus fut relégué, en 66, par Néron, dans une île, où le tyran le fit ensuite mourir. Il avait composé en latin, sur Térence et Virgile, des commentaires, qui ne nous sont point parvenus.

était son ami, et le vante beaucoup. Dans de jolis vers qu'il lui adresse, il lui donne, tout Grec[1] qu'il est lui-même, un brevet de beau langage romain, sans plus de scrupule que n'en mettaient non plus le Bilbilitain Martial ou le Calagurritain Quintilien, à faire, en maîtres, les honneurs du nom de Rome et de la langue latine[2].

« Est-il vrai, lui dit-il, est-il vrai que Leptis t'a « enfanté au milieu des syrtes sauvages? Alors, elle « peut produire aussi les parfums de l'Inde; elle « peut disputer le cinname aux sables odorifé- « rants de Saba[3].

« Mais non, tu n'es pas Africain; ni tes maniè- « res, ni ton langage ne sentent Carthage: tu es, « tu es Italien! La Lybie élève donc aujourd'hui « des enfants dont Rome et les escadrons romains « peuvent être fiers[4]! »

[1] P. Papinius Statius, né à Naples d'un famille originaire de Selles en Épire.

[2] Mart., *Epigr.*, II, 90; IX, 100; X, 23, 73; XII, 31. — Quintil., *Instit.*, passim.

[3] Te-ne in remotis syrtibus avia
Leptis creavit? Jam feret indicas
Messes, odoratisque rara
Cinnama præripiet Sabœis.
Stat., *Sylv.*, IV, 5, 30.

[4] Non sermo pœnus, non habitus tibi
Externa non mens; Italus, Italus!
Sunt urbe, romanisque turmis,
Qui Libyam decorant alumni.
Stat., *ibid.*, seqq.

Ces faits et quelques autres ne se liaient qu'imparfaitement à l'état du pays, où l'idiome latin, en lutte avec le punique et le grec, ne s'était pas encore tout à fait naturalisé. Ce furent les besoins, et bientôt la prospérité du commerce africain, surtout du commerce de Carthage, pendant le premier siècle de notre ère, qui donnèrent une impulsion décisive aux études romaines. Carthage, ambitieuse de prendre place en tout à côté de Rome [1], se fit centre littéraire, et eut, comme celle-ci, ses grandes écoles de philosophie et de déclamation [2], ses lectures et ses improvisations publiques à la bibliothèque et au théâtre [3]. La curie municipale, à qui par déférence on donnait le nom de sénat, provoquait elle-même de brillantes solennités littéraires, où la province entière accourait. Elle attirait près d'elle tout ce que l'Afrique produisait d'hommes distingués ; à force d'honneurs, d'argent, de statues [4], elle s'attachait à leur faire oublier l'Italie; et ceux-ci, en retour, saluaient Carthage des titres superbes de *Muse céleste*, et de *Camène des hommes portant la toge* [5].

[1] Duæ urbes litterarum latinarum artifices, Roma atque Carthago. S. August.

[2] Apul., *Florid.*, passim. — August., *Confess.* — Salv. mass., *de Gub. Dei*, 7.

[3] Apul., *Florid.*, IV, 18.

[4] Apul., *Florid.*, III, 1 seqq.

[5] Musa cœlestis, Camœna togatorum. Apul., *Florid.*, IV, 21.

A l'exemple de la *Muse céleste*, les autres villes de ces provinces ouvrirent des écoles et se livrèrent aux études oratoires et poétiques, avec une passion tout africaine. Dans ces écoles, où l'on écrivait et déclamait en grec, en latin et en punique[1], il se forma une sorte de goût mixte que pourtant le génie punique domina; et la langue des Romains, altérée en outre par la manie de l'archaïsme, prit dans ce contact quelque chose d'impétueux, d'acre, de subtil, qui contrastait avec son caractère originel. De là sortit un âge littéraire remarquable sans doute, inférieur pourtant de beaucoup à l'âge ibérien, non moins qu'à l'âge italique, et manquant à la fois des beautés accomplies du second et de la majestueuse *grandiloquence* du premier : fleur éclatante, mais un peu sauvage, éclose sous un ciel ardent, à la limite du désert.

Ce fut vers la fin du règne de Marc-Aurèle que les écoles pœno-latines reçurent tout leur développement : elles avaient déjà fourni le jurisconsulte le plus éminent du siècle, l'Adrumétain Salvius Julianus, rédacteur de l'Édit perpétuel. Les études de jurisprudence, qui plaisaient et convenaient au caractère punique, disputeur et subtil,

[1] On rapporte que l'empereur Sévère était plus éloquent en punique qu'en latin et en greç. Aurel. Vict., *Epit.* — Cf. Apul., *Apolog.*, p. 238, ed. Panck.

y furent toujours en grande faveur. Sévère avait été avocat du fisc impérial, avant de prendre la carrière des armes qui le conduisit à l'empire; le Maure Opélius Macrinus, un de ses successeurs, était comme lui jurisconsulte[1]. La plupart des Africains, dont la fortune politique fut brillante, avaient cultivé les lettres : Albinus d'Adrumète, qui prit la pourpre en même temps que Sévère, passait pour connaisseur érudit[2]; et le consul Eutychius Proculus, natif de Sicca, avait professé la grammaire[3].

Toutes les gloires littéraires de l'Afrique pâlirent d'abord devant le Numide Corn. Fronto, que l'engouement public proclama l'égal de Cicéron[4], mais dont nous ne connaissons point les œuvres oratoires, et en qui nous devons estimer surtout le précepteur et le vertueux ami de Marc-Aurèle[5]. Fronto fut oublié pour le spirituel Apulée, le plus africain de ces génies d'Afrique, l'orgueil et l'idole de son pays, l'auteur envié et adulé, qui trouva de ce côté des mers assez d'honneurs et de fortune pour ne désirer ni l'Italie ni Rome[6]. Apulée pré-

[1] Dio, LXXVIII, 11. — Herodian, IV. — J. Capit., *Macrin.*, 94.
[2] Dio, LXXV, 6. — J. Capit., *Albin.*, 80. 85.
[3] J. Capit., *Marc. Aurel.*. 23.
[4] Non secundum, sed alterum decus. Eumen. — A. Gell., II, 26; XIX, 8. — Macrob., *Saturn.*, V, 1.
[5] M. Corn. Fronton, *Epistol.*, ed. Angel. Maï.
[6] Apul., *Florid.* et *Apolog.*, passim.

sente, sous la couleur punique, le type de la grâce et de l'élégance, comme Tertullien celui de la force. Après lui, les études profanes faiblissent et ne donnent plus guère que le poëte carthaginois Némésianus [1]. L'ardeur du génie africain semble alors se concentrer dans le christianisme, qui jette sans interruption un éclat magnifique sur cette contrée, depuis Tertullien et Minutius Félix [2], jusqu'à saint Cyprien [3], Arnobe, Lactance [4] et saint Augustin [5].

La protection spéciale accordée par la maison de Sévère à la science du droit, fit fleurir cette branche importante des études romaines, dans la Phénicie, au cœur des pays de langue grecque. Tyr produisit Papinien et Ulpien [6], écrivains aussi distingués qu'admirables jurisconsultes; et l'école de droit fondée à Béryte, vers ce temps, rivalisa bientôt avec celle de Rome, et mérita d'être appelée *la nourricière des lois* [7]. On retrouve dans Pa-

[1] Il écrivit vers l'année 282, sous Carus et ses deux fils Carinus et Numérianus.

[2] Ils vécurent sous les princes de la maison de Sévère.

[3] Martyrisé sous le principat de Valérien, en 268.

[4] Contemporains de Dioclétien et de Constantin.

[5] Né en 354, mort en 430.

[6] Papinien écrivit en latin et en grec. On peut consulter sur le caractère de sa latinité Funcc., *De veget. l. l. senect.*, 510.

[7] Berytensium pulcherrima civitas, quam et legum nutricem bene quis appellet. Digest. præfat., *de Jur. doc. rat.*

pinien, dans Ulpien et dans leurs disciples, quelque chose qui rappelle non seulement les idées et les doctrines, mais les formes de style de l'Orient: ce cachet asiatique a été signalé par les jurisconsultes modernes, qui l'ont désigné sous le nom de *semi-judaïsme*[1].

Tandis que ces choses se passaient en Afrique et en Asie, l'Europe septentrionale préparait une nouvelle ère à la science romaine. Les provinces de Gaule, d'Illyrie, de Bretagne s'étaient développées en silence et lentement: les dernières conquises, et conquises sur des barbares, elles avaient été les dernières à plier leur génie sauvage au génie de Rome[2]. La gravité des événements politiques, vers la fin du troisième siècle, servit à révéler leurs progrès et à leur assigner le rang qui leur appartint dès lors, le premier rang dans les lettres, comme dans la guerre.

Contiguë à l'Illyrie et à la Bretagne, et plus avancée que ces deux territoires, soit en culture morale, soit en prospérité matérielle, la Gaule les embrassait tous deux dans sa sphère d'action. Si d'un côté l'Illyrie, qu'on pouvait comparer à un vaste camp, fournissait plus d'hommes de guerre

[1] Otto, *Thes. jur.*, II, præf. 21. — Anton. August. *Emendat.* IV. 8. — Gilb. Reg., *Enantioph. jur. civ.*, II, 20.

[2] Consulter ci-dessus, page 119 et suiv.

(elle en produisit en effet beaucoup et de bien grands), la Gaule, d'un autre côté, concentrait autour de ses écoles, à Bordeaux, à Toulouse, à Autun, à Trèves, à Durocortorum ou Reims, presque tout le mouvement des idées. Cette réapparition de la vie intellectuelle en Occident forma le quatrième âge de la littérature latine, âge important, surtout sous le point de vue de l'histoire, puisque ce fut l'influence gauloise qui vint ranimer alors le goût des lettres, dans la patrie de Virgile et de Cicéron. Tout ce qui concerne cette époque sera traité plus tard avec détail, dans les récits de mon livre. Pour le moment, il me suffira de dire que les contemporains même reconnurent à l'âge gaulois un cachet particulier, qui le distinguait des âges précédents : ainsi, quand les critiques du quatrième siècle voulaient caractériser le nouveau style gallo-latin, par opposition à la vieille manière italienne, ils accordaient au premier l'abondance et l'éclat, à l'autre la gravité[1].

Si l'on rapproche tout ceci de ce que j'ai dit plus haut, au sujet de l'administration politique de l'empire, on en pourra conclure, ce me semble,

[1] Ut ubertatem gallici nitoremque sermonis gravitas romana condiret. S. Hieronym., *Epist.* 95 *ad Rust. mon.*

que chaque province fournit successivement à la communauté romaine le tribut du génie, comme celui de la richesse et du sang; que chaque race, à son tour et à son heure, fut appelée à tenir les rênes de ce gouvernement de peuples, et que chacune a laissé, dans cette histoire du progrès humain, la trace impérissable de son passage.

§ 2. Idées sociales. — Peu nombreuses encore chez les écrivains du siècle d'Auguste, elles se développent dans la période suivante. — Propagation des doctrines d'égalité entre les peuples, et de fraternité entre les hommes. — Éloquence et poésie des nouvelles idées. — Point de vue historique de Rome civilisatrice. — Apothéose de la ville éternelle.

Maintenant, si l'on veut chercher, à travers toutes ces variations de la littérature romaine, la marche des idées sociales, on trouvera que la période italienne en contient encore assez peu; que les droits de l'humanité, qui commencent à s'y faire jour d'une manière philosophique et abstraite, n'y sont guère compris comme règle pratique. La poésie politique semble s'y résumer dans ces vers fameux : « Souviens-toi, Romain, que tu es fait « pour régir les nations; pour imposer autour de toi « les habitudes de la paix; pour épargner tes enne- « mis soumis, pour écraser tes ennemis rebelles;

« voilà tes arts, à toi [1] ! » Lors même que la révolution impériale est accomplie, les poëtes courtisans d'Auguste ne voient pas le caractère principal, le but réel de cette révolution, qui commence pourtant à fructifier; s'ils l'aperçoivent, c'est indistinctement [2], et ils n'y arrêtent pas leurs yeux. Il est évident que les faits politiques ont devancé l'intelligence populaire, dont la poésie est l'organe. En philosophie, les ouvrages de Cicéron ne démontrent rien autre chose que l'incertitude de ses opinions : tout s'y trouve confondu; les théories philosophiques, souvent hardies, venues de la Grèce [3], s'y amalgament, comme elles peuvent, avec les idées romaines exclusives. Salluste, agitateur au Forum, et conseiller de révolutions, n'admire que le passé dans ses livres. Qu'aurai-je à dire de Caton et de Brutus? Tite-Live seul fait un moment illusion. A la chaleur avec laquelle il exprime parfois les souffrances des provinciaux, on croirait qu'elles font plus que traverser son âme; que lui-même y entrevoit, qu'il y veut un remède efficace [4]. Mais on ne tarde pas à s'apercevoir qu'on

[1] Tu regere imperio populos, Romane, memento,
Hæ tibi erunt artes; pacisque imponere morem,
Parcere subjectis, et debellare superbos.
Virg., *Æn.*, VI, 852, seqq.

[2] Virg., *Eclog.*, IV; *Georg.*, I, 501. — Hor., *Od.*, IV, 5.

[3] Cic., *de Leg.*, I; *de Offic. passim.*

[4] Tit.-Liv., X, 16; XXXI, *et alib.*

se tromperait. Sa philanthropie n'est guère qu'une inspiration et comme une divination de son talent ; car l'écrivain pompéien se laisse prendre tout le premier à ces magnifiques évocations de la vieille Rome, par lesquelles il sait si bien fasciner ses lecteurs. Peut-être Trogue-Pompée fournirait-il dans cette période quelques indices d'un esprit nouveau ; mais qu'avons-nous à dire de lui, sinon des choses conjecturales [1] ?

Entre cette période et la suivante, où l'esprit provincial domine, on voit au contraire qu'un grand progrès s'accomplit; les idées exclusives s'adoucissent ; les doctrines d'égalité, de philanthropie se formulent et se propagent, en même temps que s'établissent les institutions unitaires.

L'histoire, d'abord, porte l'empreinte de ce progrès : plus dégagée du vieil orgueil et des vieux préjugés, elle aperçoit plus nettement quelle force fatale, après avoir poussé hors d'elle-même Rome conquérante, la contraint ensuite d'ouvrir ses murs aux peuples qu'elle a vaincus. Velléius Paterculus, qui écrivait sous Tibère, reconnaît la légitimité de la guerre sociale, d'une guerre qui amena presque l'anéantissement de sa patrie; il proclame le bon droit des alliés : « La justice était

[1] *V.* ci-dessus, p. 205 et suiv.

« de leur côté, » dit-il[1]. Florus appelle cette guerre sociale et civile à la fois[2], attendu que les Etrusques, les Latins, les Sabins, etc., « formaient avec « les Romains un même peuple, une nation unique quoique diverse, un seul corps en plusieurs « membres[3]. » Des termes non moins explicites sont employés par les mêmes historiens à propos de la révolution impériale. Suivant Florus : « La multi« tude des éléments épars et discordants voulait « pour s'agglomérer l'autorité d'un seul; il fallait « qu'une volonté unique devînt l'âme et l'intelli« gence de ce vaste corps[4]. » Tacite déclare, en propres termes, que la chute de la république fut non-seulement agréable, mais salutaire aux provinces. Quoique l'écrivain aristocratique se tienne sévèrement en garde contre les nouveautés, quelles qu'elles soient, bien des demi-mots, bien des aveux plus formels révèlent chez lui le progrès des temps[5]. Enfin les jurisconsultes professent

[1] Arma adversus Romanos cepit, quorum ut fortuna atrox, ita causa fuit justissima. Vell. Paterc., II, 15. — Flor., III, 18.

[2] Sociale bellum vocetur licet ut extenuemus invidiam, si verum tamen volumus illud civile bellum fuit. Flor., III, 18.

[3] Corpus fuit ex membris, et ex omnibus unus est populus. *Id.*, *ibid.*

[4] Quod (imperii corpus) ita haud dubie numquam coire et consentire potuisset, nisi unius præsidii nutu quasi animâ et mente regeretur. Flor., IV, 3.

[5] Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatûs populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistra-

dès lors, comme solidement établie par l'histoire, cette doctrine : que la révolution impériale avait été faite dans l'intérêt des nations conquises, et en vue de la bonne administration que le peuple et le sénat ne pouvaient plus leur procurer [1].

La philosophie, à qui appartient le domaine entier des sentiments et des idées, fut naturellement plus hardie, plus nette encore que l'histoire : elle stimula, elle dirigea l'action politique. Il est peu de questions, applicables à la société contemporaine, que Sénèque n'ait traitées, et souvent avec une liberté d'esprit qui nous étonne. « L'homme, « dit-il quelque part, doit regarder le monde « comme la commune habitation du genre hu- « main. Tout ce que vous voyez est un; nous « sommes les membres d'un grand corps. La so- « ciété ressemble à une voûte, qui ne se soutient « que par l'appui mutuel et l'agrégation de ses « parties [2]. » Plein d'attachement pour l'Espagne, pour sa chère Cordoue, la ville de ses aïeux, d'où sa mère l'avait apporté dans ses bras, il n'y renferme pourtant point son âme. — « Je ne suis pas né

tuum; invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia urbabantur. Tacit., *Ann.*, I, 2.

[1] Evenit ut necesse esset reipublicæ per unum consuli; nam senatus non perinde omnes provincias probe gerere poterat. Pompon., *de Orig. juris.* L. 2. D. *de Orig.*, § 11.

[2] Societas nostra lapidum fornicationi simillima est, quæ casura nisi invicem obstarent, hoc ipso sustinetur. Senec., *Epist.*, 96.

« pour un coin de terre, dit-il; mon pays, c'est le « monde; et *Rome est notre commune patrie* [1]. » Ce mot, d'une vérité si élevée, devint plus tard, dans le droit romain, ainsi que nous l'avons déjà dit, la définition même de la ville universelle [2]. Il faut voir avec quel dédain le philosophe parle des divisions des états, des séparations des provinces : « Que l'homme est ridicule avec ses frontières! Le « Dace ne franchira pas l'Ister; le Strymon servira « de borne à la Thrace; l'Euphrate sera une bar- « rière contre les Parthes; le Danube séparera la « Sarmatie de l'empire romain; le Rhin marquera « où s'arrêteront les Germains; les Pyrénées élève- « ront leurs cimes entre l'Espagne et les Gaules; « de vastes déserts s'étendront entre l'Égypte et « l'Éthiopie. Si l'on donnait aux fourmis l'intelli- « gence de l'homme, ne partageraient-elles pas « aussi un carré de jardin en cent provinces [3]? »

Les idées cosmopolites le conduisent naturellement à la condamnation de la guerre, comme contraire à l'ordre naturel. Il voit l'application de ce principe dans les nouveaux rapports que Rome établit entre les nations; la domination romaine,

[1] Non sum uni angulo natus; patria mea totus est hic mundus. *Epist.*, 38. — Roma velut communis patria est. *Cons. ad* Helv., 6.

[2] Roma communis nostra patria est. L. 33. D. *Ad municip.* — Omnium est patria. L. 19, D. *Interdict. et releg.*, etc.

[3] Senec., *Epist.*, 47.

c'est *la paix romaine* [1]. Cette magnifique expression est répétée par Pline l'Ancien [2]; on la trouve aussi inscrite au frontispice d'un temple bâti par Trajan sur l'Euphrate [3]. Le moraliste espagnol ne recule devant aucune des questions sociales les plus brûlantes; il compose sur l'esclavage une lettre célèbre, qu'on ne peut assez admirer [4].

J'ai puisé mes citations dans Sénèque, de préférence à tous les autres philosophes, parce qu'il est le premier, par le temps comme par la gloire, et que d'ailleurs il appartient à la secte qui a le plus influé sur le développement de ces sentiments et de ces idées. Sénèque était stoïcien. Par un contraste bizarre, le Portique, où tant de nobles âmes engouées du passé se réfugièrent, parce qu'on y trouvait, au milieu des orages politiques, de la force pour *supporter et s'abstenir* [5], le Portique fournissait, dans sa doctrine, le plus énergique dissolvant de ces mêmes idées, qu'adoraient les amis du passé. L'unité de l'univers, l'unité du genre humain,

[1] Omnes considera gentes in quibus romana pax desinit. Senec. *Provid.*, 4.

[2] Plin., *Hist. nat.*, XXVII, 1.

[3] ..... Zeugma latinæ
Pacis iter....

Stat., *Sylv.*

Cf. Pat. Num. T. Anton., à propos d'une médaille d'Antonin le Pieux, représentant le temple de la paix à Zeugma.

[4] Senec., *Epist.* 47.

[5] Ἀνέχου καὶ ἀπέχου.

l'existence de lois générales gouvernant la communauté des êtres, étaient des systèmes de physique et de morale, mis en avant par les stoïciens, dans un but purement spéculatif; mais les conséquences pratiques de pareils principes étaient faciles à déduire, et la politique en fit bientôt l'application aux nécessités du monde romain.

Ces théories étaient séduisantes, ces maximes morales étaient belles; elles allèrent au cœur des poëtes. Lucain célébra, en vers sublimes, le citoyen du monde, « l'homme qui ne se croit pas né pour « lui-même, mais pour le genre humain [1]; et qu'a- « nime l'amour sacré de l'univers [2]. »

Le mouvement ne s'arrêta pas à la philosophie et à la poésie. On vit les esprits les plus habitués aux investigations calmes des sciences naturelles, les esprits même les plus sceptiques se laisser entraîner, comme malgré eux, à cette nouvelle manière d'envisager l'ordre du monde, et de comprendre l'humanité. Pline l'Ancien ne parle qu'avec une profonde émotion, de *l'immense majesté de la paix romaine*, qui ne rapproche pas seulement les nations, mais les mers, mais les montagnes, mais toutes les productions de la nature [3].

[1] Non sibi sed toto genitum se credere mundo. Lucan., *Phars.*
[2] Sacer orbis amor.... *id.*
[3] Immensâ romanæ pacis majestate. Plin., XXVII, 1.

Il croit reconnaître, dans le rôle que joue l'Italie, siége de l'empire, un caractère fatal, le signe d'une prédestination surhumaine : « La Providence des dieux l'a choisie, dit-il, pour réunir « les royaumes dispersés, pour adoucir les mœurs, « pour rapprocher, par le commerce de la parole, « tant de peuples discords et tant d'idiomes sau« vages ; pour donner aux hommes une même « langue et une même civilisation ; enfin, pour que « toutes les nations de l'univers trouvassent en « elle leur commune patrie [1]. »

Cette idée de fatalité prend, sous la plume du religieux Plutarque, une couleur singulièrement mystique : « Rome, dit l'écrivain grec, est l'ancre « qui fixe à jamais au port le monde longtemps « battu et errant, sans pilote, au gré de la tem« pête. » Il compare la domination des Romains à un ciment éternel, qui est venu relier des éléments mobiles, discordants, épars. Semblable aux forces créatrices qui ont organisé l'univers, au milieu des luttes du chaos, Rome a organisé la grande société humaine, au milieu des luttes acharnées que se livraient les peuples et les races [2].

[1] Numine Deûm electa (Italia) quæ.... sparsa congregaret imperia, ritusque molliret, et tot populorum discordes ferasque linguas, sermonis commercio contraheret ad colloquia, et humanitatem homini daret. Plin., *Hist. nat.*, III, 6.

[2] Plut., *de Fortun. Rom.*, t. II, p. 317. Paris, 1624.

Ainsi donc tout se coordonnait suivant de nouvelles idées : histoire, philosophie, poésie, et jusqu'aux sciences naturelles, en tant qu'elles s'occupaient de l'homme comme être sociable.

Comment les sentiments d'équité et de bienveillance mutuelles ne se seraient-ils pas développés, sous l'empire de cette *paix romaine* qui avait fait taire, dans une si grande étendue du globe, les haines de races et les haines de gouvernement? Depuis la bataille d'Actium jusqu'à la mort de Commode, c'est-à-dire dans une période de deux cent vingt-deux ans, la tranquillité intérieure ne fut troublée qu'une seule fois gravement, par les guerres civiles qui précédèrent l'élévation de Vespasien. A l'abri de ce long repos, on vit se créer une prospérité matérielle dont rien n'approcha jamais, et dont les vestiges disséminés partout confondent encore aujourd'hui l'imagination.

A la rapidité de ce développement, à l'espèce de passion avec laquelle les peuples s'y précipitèrent, on eût dit qu'ils avaient hâte d'épuiser un bienêtre si nouveau dans la vie de l'humanité. « Certes, « écrivait Tertullien, le monde devient chaque jour « plus orné et plus magnifique; aucun de ses re-« coins n'est resté inaccessible; tous sont connus,

[1] Certe quidem ipse orbis in promptu est cultior de die et instructior pristino. Tertul., *de Anima*, 30.

« fréquentés, tous sont le théâtre ou l'objet d'affai-
« res. Cherchez les déserts naguère fameux : de « fraîches campagnes les recouvrent. Le champ « dompte la forêt; la bête fauve fait retraite devant « les troupeaux d'animaux domestiques; on ense- « mence le sable; on broie la pierre; on transforme « les marais en terre ferme. Il y a plus de villes « maintenant qu'il n'y avait jadis de maisons. Qui « redoute encore une île? qui frémit devant un « écueil? on est sûr de trouver partout une habi- « tation; partout un peuple, un état, partout la « vie... Nous pesons sur le monde[1]! »

Il dut y avoir, il y eut alors en effet parmi les hommes un instant d'orgueil et d'enivrement véritable. Ainsi va l'esprit humain : à chaque pas qu'il fait, il croit avoir atteint le but de sa destinée; puis sa confiance l'abandonne, et le découragement le saisit, quand il voit qu'il ne touche pas aux bornes du possible.

« Romains, disait le Grec Aristide, parlant devant « l'empereur Marc-Aurèle, le monde sous votre do- « mination semble célébrer un jour de fête : il a « déposé le glaive qu'il ceignait depuis si long- « temps. Beaucoup d'entre nous ont peine à s'ima- « giner qu'il ait existé des guerres, et ils sont tentés

[1] Jam nec insulæ horrent, nec scopuli terrent, ubique domus, ubique populus, ubique respublica, ubique vita..... Onerosi sumus mundo. Tertul., *de Anima*, 30.

« d'en reléguer le souvenir parmi les fables. De « temps en temps un bruit lointain de bataille « nous arrive des extrémités de la terre, où vous « repoussez le Goth sauvage, le Maure affamé, « l'Arabe que sa misère agite; mais bientôt ce « bruit se dissipe, ne laissant presque dans la mé- « moire que l'impression fugitive d'un songe; ce « sont d'autres rivalités, d'autres combats que « vous excitez dans l'univers; combats d'orgueil, « rivalités de magnificence entre les provinces et « les villes. Par vous les gymnases, les aqueducs, « les portiques, les temples, les écoles se multi- « plient; le sol même se ravive, et la terre devient « un vaste jardin. Ah! sans doute, ceux-là sont à « plaindre, qui ne participent pas à tant de biens, « parce qu'ils manquent à votre empire[1]! »

« Si Rome nous a garottés, disait un poëte, c'est « de la chaîne qui réunit les frères.[2] »

Un autre ajoutait :

« Rome, cette grande cité, supérieure à tout ce « que le ciel environne; cette cité dont notre re- « gard ne peut embrasser l'étendue, notre esprit « concevoir la puissance, notre parole exprimer la « gloire; reine par les lois comme par les armes,

[1] Aristid. *Orat. in Rom.*.

[2] . . . . . . Domitos fraterna in vincla redegit.
Prud. *cont. Symmach*, IV, 608.

« elle a conquis le monde pour le placer sous l'em-
« pire du droit; elle est bien plutôt la mère que
« la maîtresse du genre humain.

« C'est à son pacifique gouvernement que nous
« devons tous de trouver partout la patrie; de
« déplacer à volonté nos foyers; de pouvoir, en
« nous jouant, visiter Thulé, et pénétrer dans des
« retraites jadis remplies d'effroi; de boire à notre
« gré les eaux du Rhône ou celles de l'Oronte; en-
« fin de n'être tous qu'une seule nation [1].

L'éternité de la puissance romaine était comme un dogme de foi universelle; on n'osait pas, on ne pouvait pas concevoir l'idée qu'elle se retirât du monde, dont son action réglait les mouvements. Les chrétiens eux-mêmes le crurent d'abord aussi fermement que les païens. « Tant que dureront les « siècles, écrivait Tertullien, cet empire durera [2]! »

La même croyance inspira de beaux vers à une femme grecque, poëte comme Sapho ou plutôt comme Alcée; Erinne était son nom, et elle vivait,

[1] Hujus pacificis debemus moribus omnes
Quod veluti patriis regionibus utitur hospes,
Quod sedem mutare licet; quod cernere Thulen
Rursus, et horrendos quondam penetrare recessus,
Quod bibimus passim Rhodanum, potamus Orontem,
Quod cuncti gens una sumus.

Claudian. *in Stilic.*, III, 154 seqq.

[2] Quousque sæculum stabit, tamdiu enim stabit. *Ad Scap. de Perseo.*

suivant l'opinion la plus probable, vers l'époque des Antonins. Rien ne nous est resté d'elle que les vers dont je parle : c'est une ode adressée à la ville de Rome, morceau d'une inspiration élevée et d'une vigueur de style remarquable, qui doit nous faire regretter vivement l'injuste oubli du temps. J'essaierai d'en donner ici la traduction.

« Je te salue, ô Rome, fille de Mars, reine à la « coiffure d'or, au cœur intrépide, qui, environnée « de majesté, habites sur la terre, un olympe in- « corruptible [1].

« Les Parques n'ont remis qu'entre tes mains « un sceptre qui ne se brise point; afin que par- « tout tu domines, et que tu régisses tout.

« La terre et la mer écumante, que tu brides par « un frein puissant, fléchissent, attelées au joug « de ton char; et toi, tu gouvernes avec tranquil- « lité les villes des nations.

« Le temps qui change tout, qui fait passer in- « cessamment la vie, tantôt ici, tantôt là, laisse « pour toi seule souffler toujours et dans toute sa « plénitude le vent de la puissance [2];

[1] Χαῖρέ μοι Ῥῶμα θυγατὴρ Ἄρηος,
Χρυσεόμιτρα, δαΐφρων ἄνασσα,
Σεμνὸν ἃ ναίεις ἐπὶ γᾶς ὄλυμπον
Αἰὲν ἄθραυστον.

[2] Πάντα δὲ σφάλλων ὁ μέγιστος αἰὼν
Καὶ μεταπλάσσων βίον ἄλλοτ' ἄλλως,

« Car toi seule tu produis une race grande et vi-
« goureuse ; et, comme le sein de la terre porte les
« moissons de Cérès, ton sein porte des moissons
« d'hommes [1] ! »

En lisant cette ode, on est frappé du ton religieux qui y règne : c'est un hymne en effet, et Rome civilisatrice fut divinisée ainsi que Rome conquérante.

Dès l'an 195 avant notre ère, la ville de Rome eut des autels en Asie. Les Smyrnéens, qui se glorifiaient de lui avoir élevé son premier temple [2], furent imités bientôt par les habitants d'Alabanda en Carie [3], puis par presque tout l'Orient. Sous le gouvernement impérial, le génie de la ville universelle devint naturellement le commun génie de tous les peuples, et son culte se réunit à celui des Césars, en qui se personnifiait l'esprit de la société universelle. Divinité de force violente et de conquête, dans la première phase de son apothéose, Rome demeura toujours une divinité de force, mais de force appliquée à la civilisaition, une

Σοὶ μόνα πληστήσιον οὖρον ἀρχᾶς
Οὐ μεταβάλλει.

[1] Εὔσταχην Δάματρος ὅπως ἀνεῖσα
Καρπὸν ἀπ' ἀνδρῶν.

Erinna, ap. Stob.

[2] Se primos templum urbis Romæ statuisse. Tacit., *Ann.*, IV, 56.

[3] Tit.-Liv., XLIII, 6.

divinité de protection pacifique et de concorde. Ses médailles continuèrent à la représenter sous la figure d'une femme casquée; mais on grava souvent au revers deux mains jointes, symbole d'union, ou bien un aigle, aux ailes ployées, reposant à l'ombre d'un olivier[1].

J'ai parlé de la tendance que montrèrent les écrivains du premier et du second siècles à expliquer la domination de Rome par des causes surnaturelles de providence ou de fatalité; j'ai fait voir Pline le naturaliste rattachant l'existence de cette ville et la topographie même de l'Italie à la marche préétablie du monde; Plutarque reconnaissant dans cette souveraineté bienfaisante comme un ciment jeté par une main divine entre les nations[2]; Tacite enfin déclarant, par la bouche de deux personnages de ses histoires, qu'ébranler le colosse de l'empire serait ébranler l'univers, et que l'éternité de la société humaine était attachée à l'éternité de la société romaine[3] : Rome effectivement avait foi en sa durée illimitée comme en sa nécessité. Les inscriptions de ses monuments[4], le texte même de

[1] Dea Roma, Θεὰ Ῥῶμα.

[2] Patin. Imp., *Rom. num.*, p. 2, 3.

[3] Verum et æternitas et pax gentium incolumitate senatus firmantur. Tacit., *Hist.*, 1.

[4] Ob instauratos urbis æternæ muros, portas ac turres .. Inscript. placée au-dessus d'une des portes de Rome.



ses lois le témoignent aussi haut que les paroles de ses philosophes, ou les chants de ses poëtes. Ces idées modifièrent son culte : il se spiritualisa; l'encens ne s'adressa plus au génie, protecteur secondaire d'une ville ou d'un empire passager, mais à quelque chose de plus élevé, de plus rapproché de la destinée, qui régit jusqu'aux dieux mêmes.

La ville éternelle, sainte, nécessaire, juste, foyer de toute lumière, source de toute vertu sociale[1], (expressions communes chez les écrivains de l'empire), cette ville ne fut plus un instrument dans la main des dieux; ce fut un dieu véritable résidant parmi les mortels et, suivant l'expression d'Erinne, « habitant sur la terre même un olympe incorruptible. »

Elle fut déesse au même titre que les grandes divinités du ciel, que Minerve qui créa l'arbre nourricier de l'Attique, que Bacchus qui inventa le vin, que Triptolème qui fabriqua la charrue, qu'Esculape qui donna la médecine aux hommes, qu'Hercule enfin, le héros des conquêtes utiles[2].

Quand le polythéisme ruiné de toutes parts,

[1] Sancta, sacrosancta, præstantissima in omni virtute, virtutum omnium latissimum templum, urbs cœlestis, lumen gentium, clarissimum omnium terrarum lumen, etc.

[2] Inventrix oleæ colitur, vinique repertor,
Et qui primus humo pressit aratra puer;

inclina vers les symbolismes pythagoricien et platonicien, on expliqua la divinité de Rome, comme on expliquait toute chose dans la religion : Rome fut une émanation du dieu universel. L'âme du monde, vivifiant par mille canaux la nature matérielle et la nature morale, se révélait, disait-on, dans la sphère des existences sociales, par Rome, principe de toute société policée, régulatrice du genre humain, tête des nations [1]. Cette conception originale de Rome et de l'Empire vint imprimer au sentiment patriotique, un caractère bizarre d'exaltation mystique et de tendresse rêveuse : elle en fit une sorte de dévotion de la patrie. Le poëte Rutilius Numatianus me fournira un exemple de cette dernière forme, sous laquelle le patriotisme romain nous apparaît dans l'histoire.

Né en Gaule vers le milieu du quatrième siècle, et parvenu, par son mérite, aux plus éminentes dignités de l'état, entre autres au consulat et à la préfecture de la ville, Rutilius comptait parmi ces

Aras Pæoniam meruit medicina per artem,
Factus et Alcides nobilitate deus,
Tu quoque, ...
Rutil. Num., *Itin.*, I, 72.

[1] Quale per ætherios mundani verticis axes
Connubium summi credimus esse Dei.
Ibid., I, 16.

païens convaincus, dont Symmaque était le chef, et qui combattaient avec lui sous le drapeau du polythéisme expirant. Tout ce qui pouvait briser un cœur épris de la vieille Rome et abîmé dans la contemplation de ses grands souvenirs, le Gallo-Romain l'avait éprouvé par deux fois : il avait vu de ses yeux un empereur faisant enlever de l'assemblée du sénat l'autel et la statue de la victoire[1]; puis Alaric occupant avec ses Goths le forum et le Capitole[2]. Forcé de quitter Rome, pour retourner en Gaule, où des affaires l'appelaient, ainsi qu'il le raconte lui-même dans son itinéraire écrit en beaux vers, il ne peut se décider à partir; une force mystérieuse semble l'attacher malgré lui au seuil des portes; il se jette à genoux, il couvre de baisers et de larmes ces pierres sacrées[3].

« Écoute-moi, s'écrie-t-il, reine de ce monde « qui t'appartient, Rome, qui as pris place au ciel « étoilé! Écoute-moi, mère des hommes, et mère « de tant de Dieux; toi dont les temples nous rap- « prochent de l'Olympe! C'est toi que je célèbre, « et tant que je vivrai, tu seras l'objet de mes « chants. Qui pourrait vivre et t'oublier? Avant « que ton image s'efface de mon âme, ingrat et

[1] L'empereur Gratien, l'an 382 de l'ère chrétienne.
[2] Rome fut prise par Alaric en 409.
[3] Rutil. Numatian., *Itiner.*, I, 43 et seqq.

« sacrilége, j'oublierais plutôt le soleil, car tes « bienfaits rayonnent comme sa lumière, au delà « des bornes du monde habitable. Lui-même, « dans son orbite immense, semble ne rouler que « pour toi : il se lève sur tes domaines, il se couche « encore sur tes domaines[1].

« Aussi loin que s'étend d'un pôle à l'autre l'é-« nergie vitale de la nature, aussi loin ta vertu a « pénétré la terre[2]. A tant de nations diverses tu « assures une même patrie; ceux qui luttèrent « contre toi ont été contraints de bénir ton joug. « Offrant à tes vaincus le partage de tes lois, tu as « fait une ville de ce qui était avant toi le monde[3].

[1]
Exaudi, regina tui pulcherrima mundi,
Inter sidereos Roma recepta polos;
Exaudi, genitrix hominum, genitrixque deorum;
Non procul a cœlo per tua templa sumus.
Te canimus, semperque, sinent dum fata, canemus :
Sospes nemo potest immemor esse tui.
Obruerint citius scelerata oblivia solem,
Quam tuus ex nostro corde recedat honos :
Nam solis radiis æqualia munera tendis,
Qua circumfusus fluctuat Oceanus;
Volvitur ipse tibi, qui continet omnia, Phœbus,
Eque tuis ortos in tua condit equos.

Rutil., I, 49 et seqq.

[2]
Quantum vitalis natura tetendit in axes,
Tantum virtuti pervia terra tuæ.

Ibid., I, 61 et seqq.

[3]
Fecisti patriam diversis gentibus unam;
Profuit invitis, te dominante, capi;
Dumque offers victis patrii consortia juris,
Urbem fecisti quod prius orbis erat.

Ibid., I, 62, seqq.

« O déese, des derniers recoins de l'univers ro-
« main, s'élève un hymne à ta gloire. Nos têtes sont
« libres sous ton joug pacifique. Pour toi, régner
« est moins qu'avoir mérité de régner; et la gran-
« deur de tes actions dépasse encore tes vastes des-
« tinées[1]. »

Au moment où le poëte païen traçait ces lignes, son idéal pâlissait: la société romaine, dont l'œuvre était terminée, faisait place déjà à une autre société, plus puissante qu'elle, de toute la supériorité de la loi religieuse sur la loi civile. Mais, par une singulière coïncidence, et comme pour réaliser l'éternité tant promise à Rome, la nouvelle cité établissait son siége au même lieu que l'ancienne; la croix dominait le Capitole; et l'on continuait d'entendre, et longtemps encore on entendra descendre de là l'antique formule civilisatrice: *La ville et le monde*[2]!

[1] Quod regnas, minus est quam quod regnare mereris;
Excedis factis grandia fata tuis.
Rutil., *in loc. laud.*

[2] *Urbi et orbi.*

5. MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LE DROIT.

Droit civil de Rome. — Constitution de la famille; puissance paternelle; puissance maritale; propriété; obligations; actions de la loi. — Droit prétorien. — Doctrines d'équité. — Modification du droit civil à la fin de la république. — Il se rapproche de plus en plus du droit des gens. — Son état sous Alexandre Sévère. — Législation de Justinien.

Mais où se décèle avec un surcroît d'évidence cette révolution dont nous retrouvons partout les vestiges, c'est dans l'histoire du droit romain : nulle part, son empreinte ne s'est conservée plus profonde et plus nette. On y suit de l'œil comme une seconde révolution de coutumes, de lois, de doctrines, qui se déroule parallèlement à la première, qui en reflète les circonstances principales, qui en reproduit les variations successives. On l'y suit pas à pas, depuis la grossière organisation des sujets de Romulus, jusqu'au jour où, de transformations en transformations, ce droit local, devenu une formule applicable à toutes les sociétés, et, comme on l'a dit, la raison écrite, nous annonce à son tour, par la voix de la science juridique, que la petite association des bords du Tibre, est devenue aussi l'association universelle.

Le droit primitif de Rome se montre à nous en effet avec un caractère de rudesse tout à fait

original. La famille y est constituée sur des bases sans analogie ailleurs, les jurisconsultes romains eux-mêmes nous l'affirment[1] : ces bases sont la *puissance paternelle*[2] et la *puissance maritale*[3], qui se rattache étroitement à la première.

Dans cette organisation, l'esprit aristocratique domine : l'intérêt de la race compte pour tout, celui de l'individu pour rien. La famille a sa règle particulière, son autorité absolue, indépendante de l'autorité publique, véritable souveraineté du foyer. Plusieurs familles alliées par le sang forment une race; la race possède aussi son droit particulier, le droit de gentilité[4].

Le chef de maison, le *père de famille*[5] résume en lui toute la famille, il est maître et propriétaire unique; suivant l'expression consacrée, « il a le « domaine dans la maison[6]. » En lui seul résident toute liberté, tout pouvoir, toute action sur les personnes et sur les choses. Lui seul a l'indépendance et la disposition de lui-même[7]; les

[1] Quod jus proprium est civium romanorum... Gaius, I, 55.

[2] Patria potestas. — Jus patrium. — Patria potestas.

[3] Manus.

[4] Jus gentilitium. Cf. Ulpian., L. 195, D. *de verb. signif.* — Fest.

[5] Pater familias. — Princeps familiæ, Ulpian., L. 196. D. *de verb. signif.*

[6] Pater familias appellatur qui in domo dominium habet. Ulpian. L. 195, D. *de verb. signif.*

[7] Sui juris, suæ potestatis.

siens, dépouillés de ce droit, ne s'appartiennent point; ils relèvent de lui; ils n'existent civilement que par lui[1]. Sur ses esclaves il exerce la puissance dominicale, qui est sans limites; sur ses enfants la puissance paternelle qui n'est guère moindre; sur sa femme la puissance maritale. Lui seul peut vendre, acheter, transmettre, posséder; il n'a autour de lui que des instruments de son droit de sa propriété; sa femme, ses enfants, ses esclaves, produisent et acquièrent pour lui, incapables eux-mêmes de posséder autrement que par sa volonté.

En vertu de la puissance paternelle (« et jamais, « dit Gaius, aucun peuple n'a confié à ses citoyens « un droit égal à celui-là[2] ») le Romain, père de famille, peut exposer son fils, le tuer, l'emprisonner, le vendre, briser tous ses liens de parenté en l'émancipant[3]. Les actions juridiques assimilent l'enfant au bétail et aux esclaves du père. Mais l'esclave vendu, puis affranchi par son nouveau maître, entre dans la liberté; le fils vendu par son

[1] Alieni juris; alieno juri subjecti.

[2] Quod jus proprium est civium romanorum; fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habeant potestatem qualem nos habemus. Gaius, I. 55.

[3] L. XII Tab. — Cic., *de Leg.*, III, 8. — Dionys. Hal., *Ant.*, II, 26-27. — Senec., *de Ira*, I, 15. — Papin., *in Collat. leg. mosaic.*, IV, 8.

père et affranchi rentre dans la servitude filiale : il est loisible au père de renouveler la vente jusqu'à trois fois. C'est la loi des Douze Tables qui, mettant une première limite à ce pouvoir effrayant, déclara libéré de la puissance paternelle le fils trois fois vendu par son père[1]. L'émancipation elle-même est une vente fictive de l'émancipé. Ni l'âge, ni le rang, ni les dignités ne libèrent le fils en puissance[2]; marié et père lui-même, il n'est point chef de famille, il reste sans autorité sur les siens qui tous, ainsi que lui, dépendent de l'aïeul[3], seul père, parce qu'il est seul chef civil. Le consul ou le tribun, maîtres au sénat ou au forum[4], reprennent la chaîne au seuil de la maison; on en vit plus d'un, pendant les querelles politiques de Rome, plier, quoi qu'ils en eussent, leur conduite aux volontés de leurs pères; on en vit d'autres arrachés de la tribune, et même frappés de mort[5]

[1] Si pater filium ter venumduit, filius a patre liber esto. L. XII, tab. 4. — Ulpian, *Fragm.*. X, 1. — Gaius, 1, 132; IV, 79. — Dionys., *ub. supr.*

[2] La dignité de Flamine était pourtant une exemption. — Exeant liberi virilis sexus de patria potestate, si flamines diales inaugurentur; et feminini sexus, si virgines vestales capiantur. Gaius, I, 130.

[3] Ulpian., L. 195, D. *de verb. signif.*; L. IV, *de his qui sunt.* — Gaius I, 127.

[4] Filius familias si militaverit, vel si senator vel consul factus fuerit, manet in patris potestate. L. 4, D. *quib. mod. jus. pat.*, etc.

[5] Le tribun C. Flaminius, arraché de la tribune par son père. Cic., *de Invent.*, II.—Horace tué par son père. Tit. Liv., I. 26.—Sp. Cassius

par ce redoutable juge devant qui tout se taisait, jusqu'à la liberté la plus orageuse.

L'adoption produit tous les effets de la puissance paternelle[1]; l'adopté devient complétement étranger à sa famille primitive : le lien du sang n'est qu'accessoire dans la famille quiritaire.

Le mariage résulte du simple consentement des époux[2]; mais, pour y joindre la puissance maritale, il faut le consentement des agnats[3]; il faut surtout l'emploi des formes solennelles qui confèrent au mariage tous ses effets civils. Ces formes sont la *confarréation*[4], cérémonie religieuse et symbolique, où est figurée la *communication des choses divines et humaines*, qui va se créer entre les époux, et la *coëmption*[5], tradition de la femme par une vente fictive. A défaut de ces solennités, l'*usage*[6], ou la cohabitation pendant une année sans inter-

tué pareillement par son père. Val. Max., v, 2. — Manlius Torquatus, Scaurus, Fabius Eburnus; Id., *loc. laud.* : — Quintil., *decl.*, III. — Aulus Fulvius. Sallust., *Bell. Catil.*, 39.

[1] Gaius, I, 97. — Ulpian., *Fragm.*, VIII, 2.

[2] Nuptias non concubitus, sed consensus facit. Ulpian., L. 30, D. *r. j.*

[3] Paul., L. 2. D. *de rit. nupt.* — Cic., *pro Flacc.*

[4] Farreo in manum conveniunt per genus quoddam sacrificii quo farreus panis adhibetur; unde etiam confarreatio dicitur. Gaius, I, 112. — Ulpian., *Fragm.*, IX.

[5] Coemptione in manum conveniunt per mancipationem, id est per quamdam imaginariam venditionem... Gaius, I. 113.

[6] Usus. Cf. Gaius, I, 108-116.

ruption suffit pour produire la puissance maritale. Par la coëmption le mari achète sa femme; par l'usage, il s'en empare et la prescrit comme une chose [1].

Venue dans la puissance, ou, suivant le mot de la loi, dans la *main* de l'homme, la femme prend place à titre d'enfant dans sa nouvelle famille; elle devient la fille de son mari [2], la sœur de ses propres enfants. L'autorité absolue du père s'étend sur elle comme sur les autres; elle peut être répudiée, tuée dans certains cas [3], mais non pourtant vendue; incapable de posséder, ni de disposer, ce qu'elle apporte avec elle, au moment du mariage, ce qui peut lui échoir plus tard, appartient au chef de la maison : telle est la condition de la *mère de famille*.

La femme qui cesse d'être en puissance de père ou de mari, tombe dans le premier cas sous la tutelle de ses agnats, dans le second cas sous celle des agnats de son mari [4]. Un agnat, même mineur, peut être tuteur d'une femme. Le lien de famille

[1] Velut annua possessione usucapiebatur... Itaque lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo modo in manum mariti convenire, ut quotannis trinoctio abesset, atque ita usum cujusque anni interrumperet. Gaius, I, 3.—A. Gell., III, 2. —Macrob. Saturnal., I, 3.

[2] Filiæ locum obtinebat. Gaius, I, 3. — Erat mulier mater familias viro loco filiæ. Boeth., *in Cicer. Top.* — Cf. Gaius, *Id.*, II, 139, 159.

[3] Dionys. Halic., II. — A. Gell., II, 23. — Plin., *Hist. nat.*, XIV, 13.

[4] Gaius, II, 86, 90; III, 82. — Cic., *Top.*, IV; *pro Flacc.*, 34

étouffant partout le lien naturel, la parenté maternelle est nulle; les droits pour la tutelle, les droits pour la succession sont concentrés dans la famille paternelle.

Le testament est d'abord une loi véritable rendue dans l'assemblée du peuple [1]. On substitue ensuite à cette forme de difficile exécution une vente figurée de la famille, personnes et choses, faite par le testateur à un héritier qui est ordinairement celui à qui échérait l'hérédité par intestat. L'institué mis aux lieu et place du défunt exerce tous ses droits, et continue en quelque façon la personne du testateur.

Rien ne limite, en matière de succession, la volonté du père de famille : cette volonté est la loi même, les Douze Tables le disent [2]. Il peut exhéréder ses enfants [3]; il peut aussi les forcer de subir une hérédité onéreuse; ils sont à son égard, héritiers *siens et nécessaires* [4].

S'il meurt intestat, les héritiers siens se partagent la succession, avec égalité, quel que soit

[1] In calatis comitiis. Gaius, II, 101. — A. Gell., XV, 27. — En temps de guerre et au moment du combat, la loi admit le testament *in procinctu*. Plut., *Coriol.*, 9. — Fest., verb. *Endo procinctu*.

[2] Uti legassit, ita jus est. L. XII, Tab. 5.

[3] Licet eos exhæredare quos et occidere licebat. Paul, L. 11, D. *de lib. et post.* — L. XII. — Ulpian., *Fragm.*, XI, 14.

[4] Suus hæres et necessarius. — Omni modo, sive velint, sive nolint,

le sexe; la mère a droit à une part d'enfant; le fils émancipé, la fille mariée et en puissance, ne sont point appelés, car ils sont sortis de la famille. La succession, à défaut d'héritiers siens, appartient aux agnats; à défaut d'agnats, aux membres de la race, aux *gentiles*[1]; à défaut de ceux-ci au premier occupant.

Le droit de *propriété*, de *domaine* est un droit exclusif du Romain, au moins quant aux immeubles; l'étranger n'y participe qu'en vertu d'un privilége spécial, comme le Latin et l'Italien; autrement il n'est capable que d'un fait de détention, sans garantie de durée, sans force contre la revendication de l'ancien propriétaire romain entre les mains de qui le droit est resté; mais ce droit, il faut que le Romain lui-même l'obtienne par l'efficacité des formes solennelles. La loi en reconnaît deux.

D'abord vient la *Mancipation*[2], que nous avons vue appliquée fictivement à la libération du fils de famille, au mariage par coëmption, à l'institution d'héritier. Elle se pratique comme il suit.

tam ab intestato quam ex testamento hæredes fiunt. Gaius, I, 157. — Ulpian., *Fragm.*, XXII, 24.

[1] L. XII, Tab. 5. — Gaius; I, 155, III, 9. — Ulpian., *Fragm.*, XXVI, 1. — *Coll. leg. mosaïc.*, XVI, 8, 4. — Justin. *Instit. pr. de hær. q. ab intest.*

[2] Gaius, I, 122. — Je ne parlerai point ici de la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi*; cette manière d'envisager la propriété étant étrangère à l'objet de mon livre.

Le vendeur et l'acheteur d'une chose se réunissent en présence de six témoins romains, dont l'un tient une balance. L'acheteur, mettant la main sur la chose ou quelque symbole de la chose, prononce certaines paroles obligatoires; puis il touche la balance avec un lingot de cuivre, signe représentatif du prix d'achat [1]. Dans cette forme, l'aliénation est consommée, le domaine quiritaire [2] de la chose est transféré irrévocablement; mais la moindre omission dans la solennité priverait l'acheteur de toute garantie de la chose achetée: le Romain ne serait plus dès-lors aux yeux de la loi qu'un détenteur précaire, un étranger.

L'autre mode porte le nom de *Cession en droit* [3]. C'est une revendication fictive de la chose à transmettre, portée devant le juge par le nouveau propriétaire contre l'ancien, comme si lui-même était le véritable et légitime propriétaire de cette chose. Celui-ci ne contredisant point, la chose est adjugée au premier.

L'acquisition du domaine quiritaire s'obtient en

[1] Is qui mancipio accipit, rem tenens ita dicit: hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc ære æneaque libra... Gaius, *loc. laud.*, II, 22, 33. — Ulpian., *Fragm.*, XIX. — Plin., *Hist. nat.*, 23; 13, 3. — Fest., v° *class. test.*

[2] Dominium quiritarium, legitimum, ex jure Quiritium.

[3] Cessio in jure. — Et mancipationem et in jure cessionem. L. XII, Tab. in Fragm. Vatic., 50.

outre par une possession non interrompue de deux années pour les fonds de terres et d'une seule pour les autres objets de la propriété. C'est ce qu'on appelle l'*usucapion* [1].

Quant aux *obligations*, leur vertu dépend de formes rigoureuses, de paroles sacramentelles; elles posent aussi sur ce principe que l'obligé doit remplir son engagement ou se livrer lui-même. On connaît l'inhumanité du *nexus*; le débiteur insolvable devient la propriété du créancier; et, s'il faut adopter l'interprétation ordinaire du texte des Douze Tables, les créanciers, lorsqu'ils sont plusieurs, peuvent se partager entre eux les lambeaux de son corps [2].

La procédure civile figure un combat judiciaire: chaque réclamation doit être accompagnée d'une symbolique particulière qui embrasse certains gestes et certaines paroles: ce sont là *les actions de la loi* [3]. La moindre inexactitude dans l'accomplissement de ces gestes, dans l'énonciation de ces formules orales, entraînerait la nullité de l'action.

Tel est le caractère du droit romain, vers le temps des Décemvirs.

Ce droit si fortement marqué au cachet du pa-

[1] Usucapio. — Cf. L. XII, Tab. 6.
[2] Parteis secanto. L. XII, Tab. 3. — Cf. A. Gell., XX, 1, 12, 15. — Gaius, III, 78; IV, 21. — Quint., *Inst.*, III, 6. — Tertul., *Apol.*, 4.
[3] Actiones legis, actus legitimi.

triciat, le patriciat s'était réservé le privilége de l'interpréter. Il avait seul la clef de cette procédure à moitié religieuse, de ces jours fastes et néfastes, de ces gestes symboliques, de ces paroles fatales, qui dominaient la loi. Mais les mystères du sacerdoce juridique furent enfin dévoilés: le plébeien Cn. Flavius, greffier du jurisconsulte patricien Appius Claudius, en divulgua la connaissance [1]. Vainement l'aristocratie, pour ressaisir un pouvoir qui lui livrait les intérêts privés des citoyens, imagina de nouvelles formules, celles-ci eurent le sort des autres [2]. Le progrès de l'esprit populaire amenait avec lui en toutes choses la publicité et la discussion. Des plébéiens se firent jurisconsultes. Un d'entre eux, le premier de son ordre qui parvînt au Pontificat, Tib. Coruncanius ouvrit, sous l'autorité d'un nom illustre, une école publique où vinrent se presser côte à côte plébéiens et patriciens [3]; le droit passa dès-lors de l'état de tradition et de doctrine occulte à l'état de science.

[1] *Jus Flavianum*. Tit. Liv., IX, 46. — Val. Max., II, 5. — Pompon., L. 2, 7, D, *de Orig. jur.* — Cic., *de Orat.*, I, 41; *ad At.*, VI, 1. — A. Gell., VI, 9. — Plin., *Hist. nat.*, XXXIII, 1.

[2] *Jus Ælianum*. Pompon., L. 2, 7, D. *de Orig. jur.* — Cic., *pro Mur.*, II.

[3] Vers l'an 473 de Rome. Pompon., L. 2, 35, D. *de Orig. jur.* — Cic., *pro Dom.*, 54; *de Senect.*, 9.

Mais tandis que, dans sa sphère propre et dans son développement normal, la jurisprudence civile éprouvait ces grands changements, il s'était ouvert en dehors d'elle une carrière de discussion bien autrement libre, un champ de progrès bien autrement vaste, par la création de la *Préture*.

Ce fut l'année 387, année fameuse dans l'histoire de Rome par l'admission des plébéiens au consulat, qui vit naître cette nouvelle magistrature presque égale en dignité au consulat même. Réservée d'abord aux patriciens, comme un dédommagement de leurs derniers échecs, elle leur fut bientôt enlevée avec tout le reste : trente ans s'écoulèrent à peine, et déjà elle était aux mains de la classe populaire.

La préture eut pour objet l'administration de la justice. Papinien en définit les attributions principales par ces trois mots : *aider*, *suppléer*, *corriger* le droit civil[1]; aider la loi en l'interprétant quand elle était obscure; la suppléer, quand elle était muette; la corriger, quand elle choquait dans l'application le sentiment naturel d'équité, ou quand elle ne concordait plus avec les besoins contemporains et le changement des mœurs. Investi de

[1] Adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratia, propter utilitatem publicam. L. 7, D. *de Justit. et jur.*

l'importante prérogative de décider les questions de droit, le préteur renvoyait ordinairement la connaissance du fait à des juges dont il dressait le tableau[1]. Chaque année, avant d'entrer en charge, il publiait une exposition, un programme des principes de droit qui devaient le diriger dans l'application de la loi, et auxquels il promettait de s'astreindre : c'est ce qu'on appelait son *édit*. Les moyens dont il se servait pour corriger la loi consistaient en exceptions, en prescriptions, en fictions qui avaient pour but d'altérer la nature du fait, afin qu'une solution plus équitable pût s'appliquer au fait réel, sous le masque d'un fait supposé [2]. « Le Préteur, dit à ce sujet un jurisconsulte, « fut la voix vivante du droit civil[3]. » Cette voix lui fit dire bien des choses qui ne s'accordaient parfaitement ni avec la lettre ni avec la tradition; et il arriva que, dans un grand nombre de cas, une même question eut deux solutions possibles, l'une tirée de la stricte observation de la loi, l'autre empruntée au bon sens humain, aux lumières naturelles, aux notions innées de justice : de là cette distinction, qui joua bientôt un si grand rôle,

[1] Cf. M. Guizot, *Cours d'Histoire moderne*, 1828-1829, p. 53.

[2] Hugo, *Hist. d. D. R.*, I. — Haubold., *Inst. hist. dogm.*, I, 133 seqq. — Hennec., et *Intr.*, par Giraud. — Pothier, *Pand.*, *prol.*, etc.

[3] Nam et ipsum jus honorarium viva vox est juris civilis. Mœcian., L. 8, D. *de Just. et jur.*

entre le *droit équitable*, ou simplement l'*équité*[1], et le *droit étroit*, le *droit civil* proprement dit[2].

Le préteur devait juger ou faire juger les différends qui survenaient dans la ville, non-seulement entre Romains, mais entre Romains et étrangers, ou simplement entre étrangers. Un seul magistrat y suffit quelque temps. Mais l'action toujours croissante de Rome au dehors amenant dans son enceinte une affluence d'étrangers plus continue, plus considérable d'année en année, et qui dépassait parfois le nombre des citoyens indigènes, il fallut établir une police parmi ce peuple mélangé de toutes les races, venu de tous les coins du monde; il fallut lui donner une justice: on scinda la préture en deux branches, et un préteur des étrangers fut institué[3].

La juridiction prétorienne avait eu, dès le principe, un grand problème à résoudre, celui-ci: quel droit était applicable aux étrangers? Rappelons-nous bien ici la valeur politique des mots, *Étranger* et *Romain*: le Romain, c'était l'habitant de la république investi du droit de cité, par naissance ou par concession; l'Étranger pouvait appartenir

[1] Æquum jus, æquitas.
[2] Strictum jus, jus civile.
[3] Vers l'année 488 de Rome, 266 avant Jésus-Christ. — *Prætor peregrinus*.

sans doute à un gouvernement indépendant de la république; mais le plus fréquemment, ce n'était autre chose qu'un membre inférieur de l'association romaine, un habitant du territoire de la république, non citoyen; un Latin, un Italien, un provincial, un sujet de quelque roi ami, un bourgeois de quelque cité fédérée. Or la loi romaine était, dans toute son étendue, le patrimoine du Romain; dans certaines proportions déterminées, le privilége du Latin ou de l'Italien; mais le provincial, mais le sujet d'un gouvernement vassal, quand ils se trouvaient à Rome, ne pouvaient invoquer aucune loi écrite. Quelle législation auraient-ils réclamée comme leur bien? La loi romaine? ils n'y pouvaient prétendre, car elle était à leur égard non pas uniquement la loi d'un peuple, mais le privilége d'une classe[1]; elle conférait sur les personnes et sur les choses des capacités incompatibles avec la qualité d'étranger. Fallait-il que le juge allât rechercher la loi de chacun pour l'appliquer à chacun : la loi de l'autonome pour l'autonome; la loi de telle province pour tel provincial? Évidemment une pareille hypothèse était absurde.

La difficulté fut tranchée comme elle devait l'être:

[1] *V.* ci-dessus, pages 34 et suiv. ; 53 et suiv.

le préteur, dans la nécessité de rendre justice sans loi préétablie, fit la loi lui-même; son édit, interprétatif du droit civil quant au Romain, fut, quant à l'étranger, un acte législatif pur. Et lorsque le préteur des étrangers vit se presser, autour de son tribunal, des représentants du monde entier, Européens, Africains, Asiatiques, hommes civilisés, hommes barbares; quand il rendit des sentences qui retentissaient bientôt d'Italie en Grèce, et de Grèce en Asie, le droit prétorien prit une importance, la dignité prétorienne un éclat qui ne firent que croître avec les lumières, le goût des théories philosophiques et l'adoucissement des mœurs. L'institution des préteurs provinciaux introduisit également au sein de cette grande magistrature une émulation, une concordance salutaires.

Cette obligation de tout construire imposait l'obligation de chercher et de connaître beaucoup. On se livra avec empressement à l'étude des législations qui régissaient les plus considérables et les plus éclairées des nations conquises. Sur toute la surface du territoire romain, où les magistrats provinciaux administraient la justice avec un arbitraire forcé plus ou moins large, ce travail, important pour tous, préoccupait l'esprit des sujets comme celui des maîtres; partout on exami-

nait, on discutait; puis les propréteurs et les proconsuls rapportaient à Rome le fruit de leur expérience. Le mouvement annuel des magistratures, si mauvais qu'il fût d'ailleurs sous plus d'un rapport, produisait du moins ce bon résultat, qu'il agrandissait le cercle de l'expérience et qu'il stimulait l'activité des études. Par l'observation de tant de législations et de coutumes, on reconnut qu'elles contenaient toutes des choses identiques ou analogues; et, concluant de la généralité ou de la presque généralité d'une institution à sa bonté absolue, du moins à la convenance de son application générale, on finit par tirer de ces règles communes une sorte de droit commun, un *droit des gens*[1] ou *des nations*, dans ce sens que les diverses sociétés humaines s'étant trouvées d'accord pour l'établir, il était l'expression de leurs volontés et de leurs besoins.

Ce ne fut même là qu'un premier degré dans le travail de généralisation. Des données de l'expérience, l'esprit s'élança vers les spéculations abstraites. Il voulut remonter aux notions éternelles du juste et de l'injuste, pour en redescendre, avec des préceptes et des règles de philosophie

[1] *Jus gentium* est quo gentes humanæ utuntur. Ulpian., L. 1, 4, D. *de Just. et jur.* — Cf. Pompon., L. 2; Florent., L. 3; Ulpian, L. 4; Hermog., L. 5, D. *l. c.*

morale, supérieurs à tous les faits juridiques, au droit des gens, comme au droit civil : et le *droit naturel*[1] se forma, à l'aide de la philosophie grecque, à l'aide surtout du stoïcisme dont la doctrine ferme et élevée convenait bien à la gravité des lois. En vertu d'une affinité originelle, le droit naturel s'allia avec le droit des gens, et tous deux se confondirent fréquemment dans les théories des jurisconsultes prétoriens[2].

Grâce à cette science nouvelle, l'étranger eut sa loi qu'il put invoquer, et qui prit de jour en jour plus de stabilité, dans l'édit du préteur. Il acquit par elle, sur les personnes et sur les choses, des droits qui n'étaient point juridiquement ceux du Romain; mais qui, dans beaucoup de cas, n'en différaient guère quant aux effets. C'est ainsi qu'il se créa un domaine du droit des gens[3], qui vint se placer à côté du domaine quiritaire; une propriété prétorienne qui fut en fait tout aussi irrévocable que la propriété civile. C'est encore ainsi que

[1] *Jus naturale* est quod natura omnia animalia doçuit, nam jus istud, non humani generis proprium, sed omnium animalium..... commune est. Ulpian., L. 1, 5, D. *de Just. et jur.* — Cf. Cic., *de Leg.*, I, 6. Constituendi vero juris ab illa summa lege capiamus exordium, quæ sæculis omnibus ante nata est, quam scripta lex ulla, aut quam omnino civitas constituta.

[2] *V.* l'excellente introduction qui précède la *Chrestomathie* de M. Blondeau; et Pothier, *prol. ad Pand.*

[3] In bonis; dominium bonitarium; ex jure gentium.

des règles plus simples et plus humaines présidèrent, entre étrangers, à tout ce qui concernait l'état des personnes, les testaments, les successions, les conventions, la procédure. J'entrerai bientôt à cet égard dans plus de détails. En principe, ces nouveautés regardaient les étrangers et la juridiction de leur préteur spécial; mais, par cette vertu d'attraction qu'exercent les doctrines fortes et logiques, celle-ci se glissa dans la juridiction du préteur urbain. Chargé de suppléer la loi civile, le préteur urbain emprunta, pour le faire, les dispositions du droit des gens; chargé de la corriger, il invoqua les lumières du droit naturel et du droit des gens, et puisa à pleines mains dans cette inépuisable mine. On aperçoit d'un coup d'œil quelle altération ce mélange dut apporter dans le droit national. Le droit prétorien, devenu synonyme d'*équité*[1], représenta le bon sens humain et la science philosophique, en opposition à l'interprétation littérale et à la routine du droit civil.

A l'époque où cette grande révolution se décida, l'étude de la philosophie grecque était à Rome l'objet d'une véritable passion; le côté philosophique sous lequel la réforme juridique se

[1] Jus prætorium, appelé aussi jus honorarium, à cause de la dignité prétorienne; æquitas, bonum et æquum, justitia, jus naturale, ratio naturalis.

présentait la fit donc accueillir avec une faveur qui tint de l'engouement. Des théories si hautes et si hardies procuraient une sorte d'éblouissement presque général. Il devint de mode de négliger la jurisprudence traditionnelle[1]; on ne parla plus qu'avec dédain de la loi des Douze-Tables, du droit rigoureux, de la servilité des vieilles doctrines. Cette loi des Douze-Tables, qui avait fait longtemps partie de l'éducation nationale, et que les enfants apprenaient par cœur « comme un chant « solennel et nécessaire, » (c'est le mot de Cicéron[2]); cette loi, le fondement du droit civil, fut chassée des écoles[3] et remplacée par la théorie de l'édit prétorien[4]. Mais dans le sein de la science du droit, l'enthousiasme ne fut pas sans contradicteurs; les jurisconsultes se partagèrent. Les uns s'efforcèrent de maintenir la tradition; les autres travaillèrent à la renverser. La loi des Douze-Tables, d'un côté, l'édit du préteur, de l'autre, furent deux drapeaux plantés dans la lice juridique, et qui marquèrent longtemps deux camps opposés.

Il serait difficile, quoique néanmoins on l'ait

[1] Et hæc ætas nostra juris ignara est. Cic., *de Orat.*, I, 18.

[2] Discebamus enim pueri *duodecim*, ut carmen necessarium. Cic., *de Leg.*, II, 25.

[3] Quas jam nemo discit. Cic., *loc. laud.*

[4] Ex prætoris edicto, ut plerique nunc, in hauriendam juris disciplinam... Cic., *de Leg.*, I, 5.

tenté, de rattacher bien étroitement ces deux drapeaux aux partis politiques de Rome, tels qu'ils se dessinaient vers la fin du gouvernement républicain. Sans doute, on doit y reconnaître les signes partiels d'une lutte plus générale, de la lutte qui se retrouvait partout dès qu'on perçait au fond des choses : leur antagonisme représentait la vieille individualité romaine, aux prises avec les idées et les besoins du monde asservi. Mais les partisans de la science nouvelle ne l'envisagèrent pas uniquement sous cet aspect ; ils y virent une question de philosophie, bien plus qu'une affaire de gouvernement. La rénovation du droit compta parmi ses plus ardents propagateurs plusieurs des derniers soutiens de la République, qui embrassèrent, dans le système prétorien, la liberté de la pensée, sans trop s'apercevoir que celle-là ruinait précisément la liberté républicaine, dans un de ses plus solides remparts. Sur ce terrain du droit, Labéon, l'ami de Brutus, donnait la main à Trébatius, l'ami de César. Cicéron incertain, comme toujours, passait d'un camp à l'autre. Tantôt il proclamait son admiration pour les Douze-Tables, « ce chant solennel », ce chef-d'œuvre de la sagesse antique, préférable à toutes les conceptions des philosophes[1] ;

[1] Fremant omnes licet, dicam quod sentio : Bibliothecas, me Her-

tantôt il allait rougir, devant ses amis stoïciens ou épicuriens, de son enthousiasme pour de pareilles vieilleries; et alors il développait ces magnifiques théories de la loi universelle, émanée de la raison divine, lien de Dieu et des hommes, supérieure à toute loi écrite, à toute société constituée, sainte, constante, éternelle[1]. Le génie de Cicéron, miroir magique où les idées de ses contemporains se reflétaient sous d'admirables formes, eut le tort de les refléter toutes tour à tour et presque à la fois. Sous l'empire des émotions les plus diverses, il s'animait et en jetait une expression immortelle. De là ces variations, ces contradictions si amèrement reprochées et qui ne sont, après tout, que le tableau des dissidences de son siècle.

Au point où nous sommes arrivés, examinons ce que cette grande lutte avait déjà produit dans la législation romaine; quelles modifications s'y étaient introduites, depuis l'époque décemvirale jusqu'à la fin de la République.

On reconnaît que la servitude a reçu déjà quelques améliorations; les causes légales qui peuvent la produire deviennent moins nombreuses; les affranchissements sont favorisés.

cule, omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus... superare. Cic., *de Orat.*, I, 43.

[1] Cic., *de Leg.*, I, 6 et passim.

La puissance paternelle est toujours en vigueur. Le droit des gens respecte ce terrible pouvoir, comme un des fondements de l'ordre politique; et les fictions prétoriennes n'ont point encore osé en approcher. Cependant il tend à s'adoucir. Quelques exécutions domestiques signalent les derniers temps du gouvernement républicain; l'esprit de parti les absout, quand elles sont politiques[1]; mais déjà la conscience publique se révolte, et de grands changements sont prêts à s'accomplir.

C'est surtout en ce qui touche au mariage que se fait sentir l'influence des nouvelles doctrines. On commence à éviter les formes de mariage qui créent la puissance maritale, et les unions par simple consentement se multiplient. Ensuite, la condition de la femme en puissance s'améliore de droit et de fait par l'institution des dots[2]. Sans doute, le régime dotal, à ses premiers essais, est encore loin de produire ce qu'il réalisera plus tard; la dot tombe dans le domaine quiritaire du mari qui peut l'aliéner, sauf restitution,

[1] Voir le sang-froid avec lequel Salluste raconte le meurtre de Fulvius par son père. — Fuere tamen extra conjurationem complures qui ad Catilinam initio profecti sunt. In his erat Fulvius, senatoris filius, quem retrorsum ex itinere parens necari jussit. Sall., *Catil.*, 39. — Cf. Val., Max., v, 8.

[2] On peut consulter sur le régime dotal un excellent chapitre de l'*Histoire de la propriété foncière en Occident*, par M. E. Laboulaye. Paris, 1839.

condition que mille circonstances peuvent rendre illusoire; mais du moins un principe fécond est posé : la femme est reconnue propriétaire, elle a son bien à elle, dans la famille. Ce principe contient toute une réaction contre la puissance maritale, et la réaction sera violente[1].

De forcée qu'elle était et dévolue toujours aux agnats, la tutelle des femmes devient optive; en vertu du testament de celui qui l'avait en puissance, la femme peut se choisir un tuteur[2]. Cicéron a soin de nous rassurer sur la sévérité de cette dernière tutelle, dans laquelle, si nous l'en croyons, c'était bien plutôt le tuteur qui tombait sous la puissance de sa pupille[3].

Tandis qu'autrefois l'intérêt de la famille dictait seul les règles de la tutelle des impubères; l'intérêt du pupille se fait entendre aujourd'hui : c'est lui que la loi doit envisager désormais, et que le juge protégera[4].

Le droit testamentaire s'est simplifié. La forme solennelle, par adrogation, dans les comices, est tombée en désuétude; la forme par mancipation,

[1] L. 64, 3, D. *de Jur. dot.* — *V.* M. Ducaurroy, *Instit. expliq.*, I, 406.

[2] Gaius, I, 148.

[3] Hi (jurisconsulti) invenerunt genera tutorum quæ potestate mulierum contineantur. Cic., *pro Muræn.*, 12.

[4] Gaius, I, 185, 186, 187. — Ulpian., *Fragm.*, XI, 18. — *Id.* L. 1, 2, D. *de tut. et cur.* — Modest., L. I, 1. D. *de cons. tut.*

ou vente fictive de l'hérédité, se modifie grandement au moyen des *tablettes* testamentaires signées et scellées par sept témoins, et contenant les intentions écrites du testateur. Le préteur n'exige même plus la mancipation; il considère comme valable le testament écrit ou verbal fait devant sept témoins. Dans ce cas, il ne donne pas aux héritiers l'hérédité, mais *la possession des biens* [1], ce qui revient au même.

Ce n'est plus seulement la volonté du testateur qui crée le droit de l'héritier; on reconnaît des cas où ce droit existe par lui-même, en vertu de la loi naturelle. Ainsi le fils en puissance ne peut plus être exhérédé par simple prétérition : il faut qu'il y ait de lui exclusion formelle, sous peine de nullité du testament, parce que, dit le nouveau droit, il n'est pas supposable qu'un père dépouille son fils, sans une cause grave, présente à son esprit, au moment de ses dispositions suprêmes. Mais cette limitation n'a lieu d'abord qu'en faveur du fils. Ni la fille, ni les descendants du fils, n'y peuvent encore prétendre; ils ne sont pas encore reconnus co-propriétaires de la fortune paternelle. Bientôt ces différences disparaîtront, et le préteur donnera à ceux-ci comme aux autres

[1] *Bonorum possessio secundum Tabulas.* Gaius, II, 119, 121, 147. — Ulpian., *Fragm.*, XXVIII, 6.

la *possession des biens*, *contre la teneur du testament*[1].

L'exhérédation formelle elle-même est soumise à l'appréciation du juge. La plainte d'*inofficiosité* peut être invoquée par l'héritier du sang dépouillé, contre le testament qui le dépouille, et l'admission de la plainte entraîne la nullité du testament. Ici encore, par une fiction fondée sur les théories du droit naturel, le juge suppose qu'un père qui a déshérité les siens sans motif grave ne jouissait pas alors de sa pleine raison[2].

Ainsi la justice publique s'immiscce de plus en plus dans les actes du gouvernement domestique. Le chef de famille ne peut déjà plus exhéréder à son gré; il ne pourra pas davantage imposer à l'héritier *sien* une hérédité onéreuse: un bénéfice d'abstension sera accordé au fils en puissance contre la succession paternelle[3].

Sous l'empire des mêmes idées d'intérêt et de protection pour les héritiers du sang, deux plébis-

[1] Gaius, II, 124, 125, seqq. — Ulpian., *Fragm.*, XXII, 17, 20; XXVIII, 2. — L. 3, 9, D. *de bon. poss. contr. tab.* — Justin., *Instit.*, III, 9.

[2] Res illo colore defenditur, apud judicem, ut videatur ille quasi non sanæ mentis fuisse quum testamentum inique ordinaret. L. 5, D. *de inoffic. test.* — Justin., *Instit.*, II, 18. — Cic., *in Verr.*, I 42. — Val. Max., VII, 7, 5.

[3] Jure prætorio suis et necessariis hæredibus abstinere se a parentis hæreditate permittitur. Ulpian., XXII, 24. — Gaius, II, 158 seqq. — Justin., *Instit.*, II, 19, 2.

cites sont venus restreindre la faculté de disposer, par la voie des legs, au delà d'une certaine limite[1]. Les lois et le droit non écrit tendent également à rétablir la famille naturelle, si étrangement anéantie par les institutions civiles. Le droit de gentilité décline et s'éteindra bientôt.

Le *domaine quiritaire* subsiste toujours, s'acquiert toujours par les mêmes modes; il forme toujours la seule propriété civile, privilége exclusif du Romain. Son action est limitée aux fonds italiques; le sol provincial reste en dehors de la propriété romaine[2].

L'étranger n'a toujours pour lui que la *tradition*, titre précaire en face du droit civil[3]; mais le préteur décide que le possesseur de bonne foi, quand il a possédé longtemps, est couvert par une exception, *la prescription*[4], contre quiconque prétendrait l'évincer. Cette exception ne sert qu'à la défense; pour qu'il exerce la revendication de sa chose, le préteur lui accorde l'*action utile*[5]. C'est ainsi que, sous des mots nouveaux, on crée en faveur de l'étranger, ou du Romain qui a négligé les formes civiles, une

[1] Les lois *Furia testamentaria* (A. R., 576), et *Voconia* (585).
[2] Gaius, III, 19. — Justin., *Instit.*, III, 1, 9.
[3] Gaius, II, 40, seqq.
[4] Elle est de dix ans entre présents et de vingt entre absents. — Gaius, IV, 36. — Paul., *Sent.*, II, 5, 3, seqq.
[5] Ulpian., *Fragm.*, X.

propriété naturelle, un domaine et une usucapion du droit des gens.

Ce nouveau mode d'acquérir confère à la propriété provinciale le caractère d'irrévocabilité que la loi civile lui refuse. En théorie, les fonds provinciaux, ne cessant jamais d'appartenir à l'état, ne peuvent donner lieu qu'à un usufruit de la part des detenteurs; en réalité, leur possession perpétuelle, garantie par les modes du droit des gens, ne diffère en rien d'une propriété véritable[1].

Le législateur et le préteur interviennent à la fois dans la matière des obligations, réglées avec tant de rigueur, avec tant de cruauté même par le droit civil. L'engagement corporel du débiteur est aboli[2]. Divers genres de contrats s'introduisent; l'exception de dol les domine; nulle part l'équité n'occupe une plus large place, n'exerce une influence plus décisive que dans les conventions, telles que les établit le droit des gens.

Le combat symbolique des actions de la loi est remplacé par un système de formules plus simple, plus rationnel, et qui ne présente plus les mêmes dangers[3].

[1] Gaius, II, 40, seqq. — Ulpian., *Fragm.*, XIX. — Paul., *Sent.*, II, 5, 3, seqq.

[2] Par la loi *Petilia Papiria*, en l'an 428 de Rome.

[3] LL. *Æbutia*, *Julia*, *Pinaria*, *Calpurnia*, etc.

Ainsi les principes d'un nouveau droit sont venus se poser à côté de ceux du droit ancien ; une nouvelle constitution de la famille, une nouvelle constitution de la propriété commencent à se produire : la période suivante verra se coordonner ces éléments encore confus.

La révolution impériale fit éprouver à l'administration de la justice des changements analogues à ceux qu'elle introduisait dans l'ordre politique. La concentration de toutes les magistratures républicaines dans les mains du prince, fit de lui le chef suprême de toutes les juridictions attachées à ces magistratures [1]. Il devint, à l'égard des tribunaux, souverains au temps de la République, un juge universel de recours. Par suite de l'indépendance réciproque des magistratures, les juridictions avaient été jusqu'alors, et sauf peu d'exceptions, spéciales, isolées ; la constitution impériale les échelonna, créa entre elles des degrés qui vinrent aboutir de tous côtés à l'Empereur, et les voies de droit s'organisèrent avec régularité. Mais si actif que fût le prince (et les premiers Césars comptèrent leur devoir de juge parmi les plus importants du principat), il ne pouvait faire par lui-même qu'un usage bien borné de

[1] Legum munia in se trahere. Tacit., *Ann.*, I, 3.

sa prérogative; il dut la déléguer, et la délégua effectivement aux grands officiers qui l'approchaient. Au préfet du prétoire, il donna les appels de la justice provinciale; au préfet de la ville, ceux de la justice urbaine[1]; au préfet des gardes de nuit, la double fonction de juge correctionnel et de magistrat instructeur[2]. Mais le préfet du prétoire, placé plus près du prince et plus initié à ses secrets, attira peu à peu à lui la plupart de ces attributions; c'est ce qui constitua dans l'ordre civil l'énormité de ce pouvoir, si redoutable aux Césars eux-mêmes[3].

Ainsi les préteurs, tout en continuant de rendre la justice, n'eurent plus qu'une juridiction secondaire; l'empereur put réformer leurs décisions en appel; il devint le véritable juge des questions de droit; il s'empara de la jurisprudence prétorienne.

Par une autre voie, il se rendit maître également de la jurisprudence civile. Au lieu de frapper le corps des jurisconsultes, dont il redoutait pourtant la vieille autorité, Auguste le divisa, en le comblant d'honneurs. Il choisit dans son sein une sorte de

[1] Ulpian., L. I, D. *de Offic. præfect. urb.* — L. VIII, 5, *de pœnis.* — L. XVII, C. *de Appell.*

[2] Ulpian. et Paul. L. L, D. *de Offic. præfect. vig.*

[3] Cf. L. L, *de Offic. præfect. præt.*

commission ou de conseil qu'il investit du privilége de répondre officiellement sur le droit, de telle sorte que ses réponses fussent censées émaner du prince même, et obligeassent les juges dans leurs décisions [1]. Cette institution devint pour la science du droit une source féconde de travaux suivis, de progrès réguliers, où la pratique et la théorie se prêtèrent un mutuel secours. Auguste n'eut garde d'y introduire l'esprit de parti politique ou juridique; il voulut que les nouveautés prétoriennes y prissent place à côté de la tradition, le droit naturel auprès du droit civil, le républicain et le théoricien Labéon à côté de Capiton, son double antagoniste, dans les questions de science et dans celles de gouvernement [2]. Les deux écoles, dont ces grands jurisconsultes étaient alors les représentants, continuèrent dans leurs écrits la vieille guerre de doctrine qui se prolongea, par leurs disciples, jusque vers le temps d'Adrien. Mais beaucoup moins absolues, beaucoup moins exclusives qu'autrefois, et convergeant vers un but commun, celui de concilier le droit national et le droit

[1] Primus D. Augustus, ut major juris auctoritas haberetur, constituit ut ex auctoritate ejus responderent, et illo tempore peti hoc pro beneficio cœpit. Pomp., D. *de Orig. jur.*, L. 2, 47.

[2] Antistius Labéon, fils d'un meurtrier de César, resta fidèle aux opinions républicaines, et refusa le consulat que lui offrait Auguste. Capiton se montra dévoué aux Césars jusqu'à la bassesse.

universel en les rapprochant graduellement, ces sectes fameuses différèrent surtout par la méthode et par le choix du point de départ. L'une, la secte des Sabiniens, composée des disciples de Capiton, se tenait volontiers près des textes, et cheminait avec précaution dans les sentiers battus; l'autre, celle de Labéon, dirigée après lui par Nerva et Proculus, et appelée, du nom de ce dernier, secte des Proculéiens, se montrait, au contraire, libre, hardie, amoureuse de la spéculation, et affectait dans sa méthode la dialectique subtile et jusqu'aux arguties du Portique[1].

Tibère maintint une institution si commode pour le gouvernement; ses successeurs firent de même, et la carrière de jurisconsulte, objet d'une sollicitude spéciale de la part des princes, conduisit rapidement à la richesse et aux honneurs. Vespasien, tout en conservant le conseil créé par Auguste et les priviléges de ce conseil, rendit à la profession de jurisconsulte son ancienne liberté. Adrien soumit à des conditions préalables d'examen l'admission au nombre des jurisconsultes privilégiés. Il voulut aussi que l'avis du conseil

[1] Ateius Capito in his quæ ei tradita fuerant perseverabat. Labeo ingenii qualitate et fiducia doctrinæ, qui et cæteris operis sapientiæ operam dederat, plurima innovare instituit. Pomp., D. *de Orig. jur.*, L. 2, 47. — Cf. sur les Sabiniens et les Proculéiens, Pothier, *Pand. prol.* — Hugo, *Hist. du dr. r.* II, 317 seqq. — Heinec., etc.

ne fût obligatoire pour les juges qu'autant qu'il aurait été rendu à l'unanimité; dans le cas contraire, il fut loisible à ceux-ci de choisir et d'appliquer, entre les opinions émises, celle qui leur semblerait la plus conforme à l'équité et au droit[1].

Avec ce pouvoir d'interpréter la loi, les Césars s'étaient bientôt arrogés celui de la faire. Les derniers actes législatifs sur lesquels le peuple fut consulté, les dernières lois, dans l'acception exacte de ce mot, furent rendues sous Tibère[2]. Ce prince ayant peu à peu, suivant l'expression de Tacite, transféré les comices du champ de Mars au sénat[3], la puissance législative se trouva concentrée dans les mains des sénateurs. Mais les sénatus-consultes, provoqués par le prince, discutés et votés sous ses yeux, ne furent bientôt plus que l'œuvre du prince. Lui-même finit par se passer de l'inutile formalité de la sanction sénatoriale; et ce furent des actes émanés directement du pouvoir souverain, qui, sous le nom de *Constitutions*[4], formèrent,

[1] Responsa prudentum sunt opiniones eorum *quibus permissum est jura condere;* quorum omnium si in unum sententiæ concurrant, id quod ita sentiunt legis vicem obtinet. Si vero dissentiunt, judici licet quam velit sententiam sequi; idque rescripto D. Adriani significatur. Gaius, I, 7.

[2] Les deux dernières furent les lois Junia Norbana et Visellia sur l'état civil et politique des affranchis. J'ai parlé plus haut de ces deux lois.

[3] Comitia e campo ad patres translata. Tac., *Ann.*, I, 15.

[4] Edicta, Constitutiones principum. Dans les cas particuliers, les

depuis Adrien surtout, la source la plus abondante du droit privé, ainsi que du droit public.

Par une conséquence naturelle de la révolution qui avait bouleversé les pouvoirs législatif et judiciaire, l'édit du préteur reçut une forme nouvelle. Ce qui dans l'origine avait fait la force du droit prétorien, ce qui l'avait élevé rapidement au niveau du droit civil, c'était sa liberté et jusqu'à sa mobilité; c'était ce travail incessant, cette émulation ardente, ces tâtonnements aventureux loin de la tradition. Tout cela était bon pour chercher, efficace pour trouver; mais une fois les principes reconnus, l'organisation de la science réclamait tout au contraire l'esprit de suite et de maturité. On s'en aperçut de bonne heure. Dès le temps de Cicéron, on mit un premier terme à l'extrême instabilité de l'édit, en défendant aux préteurs d'y rien changer pendant la durée annuelle de leurs fonctions [1]. Il s'établit aussi en fait

décisions du prince portaient le nom de décrets; ses réponses à des consultations ou ses instructions, celui de rescrits : decreta, rescripta.

[1] Aliam deinde legem Cornelius, etsi nemo repugnare ausus est, multis tamen invitis tulit, ut prætores ex edictis suis perpetuis jus dicerent, quæ res tum gratiam ambitiosis prætoribus, qui varie jus dicere adsueverant, sustulit. Ascon. in Cic. *Corn.* — Dion., XXXVI. — Cf. Cic., *in Verr.*, I, 46. — *Perpetuum edictum* est pris ici dans le sens d'*annuum ;* dans l'édit de Salvius Julianus, le mot *perpetuum* prend une autre acception équivalente à celle de *perpétuel* en français. Cf. Brisson, *de Form.*, 3 et seqq. — Hugo, *hist. du d. r.*, II, 288.

que ceux-ci ne devaient point toucher à l'édit de leurs prédécesseurs, sinon pour des causes raisonnables, de sorte que le fond restait le même, et, perpétué de préteur à préteur, formait déjà une loi constante [1]. En même temps, des hommes de savoir et d'expérience travaillaient à donner au programme prétorien la méthode et le développement philosophiques. Servius Sulpicius, ami de Cicéron, y consacra un livre [2]; Ofilius, l'un des oracles du droit civil, composa un modèle d'édit [3]; Labéon commenta l'édit des étrangers [4]. Les travaux de ce genre se multiplièrent durant le premier siècle de l'empire. Enfin Adrien fit rédiger par Salvius Julianus, alors préteur, un projet méthodique auquel il voulait conférer un caractère général et permanent : ainsi naquit l'*édit perpétuel*, dont nous avons déjà parlé [5]. Approuvé par le sénat et par l'empereur [6], il devint une règle immuable, un code que les préteurs furent chargés d'appliquer, et qui les dépouilla eux-mêmes de

[1] La partie de l'édit qui se transmettait ainsi d'un préteur à l'autre portait le nom d'*edictum translatitium ;* la partie ajoutée s'appelait *edictum novum*. Cic., in *Verr.*, I, 44.

[2] Pompon., *De Orig. jur.*, L. II, 44.

[3] Edictum prætoris primus diligenter composuit. Pompon., *ubi supr.*

[4] Cf. Bouchard. Mém. acad. insc., XLI, 71.

[5] *V.* ci-dessus, pag. 176.

[6] Justin. *Cod.*, L. I, 17 ; *Const.*, II, 18. — Eutrop., 8.

leurs attributions législatives, sauf les cas nouveaux ou imprévus[1]. L'édit provincial, promulgué par Marc-Aurèle, introduisit un ordre pareil dans les provinces.

C'est à partir de cette époque que le droit romain fondé sur ses deux bases, également solides désormais, la loi des Douze-Tables et l'édit perpétuel, se développa avec le plus de régularité. La lutte féconde des écoles avait produit ses fruits; les idées s'étaient fixées; la conciliation politique du monde romain, qui marchait alors à si grands pas, accélérait la conciliation du droit civil et du droit des gens, dans les théories de la science. Qu'il se soit ou non formé à cette époque, entre les sectes des Proculéiens et des Sabiniens, une secte mixte et éclectique, celle des Erciscundi ou des Miscellions[2], cette question vivement contreversée me paraît peu importante sous le point de vue général, car l'éclectisme était partout; on le retrouvait dans tous les faits de cette société dont le droit ne représentait qu'une face. Aussi n'aperçoit-on plus de systèmes exclusifs chez les jurisconsultes postérieurs à Adrien; plus de drapeaux absolus, plus de signes d'une guerre étroite et mes-

[1] Gaius, *Com.*, I, 6.

[2] *Erciscundi*, *Miscelliones*. Cf. Cujac., Hennec., *Ant.* I. — Hugo, *Hist.*, II, 317. — Giraud, *Introd.*, pag. 313. — Pothier, *Pand.*, etc.

quine; la science du droit, par les travaux de Gaius, de Papinien, de Paul, d'Ulpien, de Modestin, arrive à cet enchaînement merveilleux, à cette rigueur de logique auxquels Leibnitz ne croyait pouvoir comparer que la rigueur et l'enchaînement des mathématiques [1].

Les travaux des jurisconsultes contemporains de Septime et d'Alexandre Sévère nous montrent l'alliance du droit quiritaire et du droit universel dans son plus beau développement. A mesure qu'on s'éloigne de ce siècle, l'élément national décroît, son sens antique devient de moins en moins compris, son cachet s'efface; et, dans la législation de Justinien, d'élagage en élagage, le droit romain se réduit à peu près au droit des gens.

Quand on parcourt les Pandectes, on s'arrête frappé de respect et d'admiration, devant les débris de cette science qui fit passer le niveau de l'équité et de la raison sur cet empire, œuvre de violence, toute marquée des inegalités de la conquête. Quelle succession de puissants génies dans ce corps des jurisconsultes! combien leur parole est imposante; mais aussi quelle mission! Ils sentent profondément ce qu'elle a de saint; ils se croient,

[1] Dixi sæpius, post scripta geometrarum, nil exstare quod vi ac subtilitate cum romanorum jureconsultorum comparari possit, tantum nervi inest, tantum profunditatis. Leibn., *Opp.*, IV, 267.

ils se proclament revêtus d'un véritable sacerdoce. « On peut avec raison, dit l'un d'eux, nous appeler « prêtres de la justice, puisque nous cultivons et « professons la connaissance de ce qui est bon et « juste, que nous distinguons ce qui est permis de « ce qui ne l'est pas, et que nous exhortons tous les « hommes à la vertu, non-seulement par la crainte « des punitions, mais encore par l'espérance des « récompenses [1]. »

Au frontispice de ce grand édifice on lit des lignes telles que celles-ci :

« La justice est la volonté constante et perpé« tuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient [2].

« La jurisprudence est la science du juste et de « l'injuste [3].

« La religion envers Dieu, la soumission envers « les parents sont une partie du droit des gens, qui « régit tous les hommes [4].

« La liberté est de droit naturel ; c'est le droit des

[1] Cujus merito quis nos sacerdotes appellet ; justitiam namque colimus, et boni et æqui notitiam profitemur, æquum iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes ; bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes. Ulpian., L. I, D. *de Just. et jur.*

[2] Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. Ulpian., L. 10, D. *de Just. et jur.*

[3] Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia : justi atque injusti scientia. Ulpian., L. 10, D., *eod. tit.*

[4] Veluti erga deum religio ; ut parentibus et patriæ pareamus. Pompon., L. 2, D. *de Just. et jur.*

« gens qui a créé la servitude; il a créé aussi l'af-
« franchissement qui est le retour à la liberté na-
« turelle[1].

« Vivre honnêtement, ne point faire tort à au-
« trui, rendre à chacun le sien, voilà les préceptes
« du droit[2].

« La loi est la reine des choses divines et hu-
« maines; la règle souveraine du bon et du mé-
« chant, qui dirige toutes les actions, qui prescrit
« à tous ce qu'il faut faire et défend ce qu'il ne
« faut pas faire[3]. »

Hâtons-nous, pour terminer ce que nous avions à dire sur le droit, de résumer sa situation à l'époque d'Alexandre Sévère, en signalant en outre, dans le lointain, les modifications nombreuses encore qu'il doit recevoir jusqu'à Justinien.

Le jour où les jurisconsultes admirent, comme un principe juridique, et consignèrent dans leurs livres, comme un axiome incontestable, que l'homme

[1] Utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur..... sed postea quam jure gentium servitus invasit... Ulpian., L. 4, D. *de Just. et jur.* — Servitus est constitutio juris gentium qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur. Florent., L. 9, D. *de Stat. hom.*

[2] Juris præcepta sunt hæc : Honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere. Ulpian., L. 10, D. *de Just. et jur.*

[3] Lex est omnium divinarum et humanarum rerum regina. Oportet autem eam esse præsidem et bonis et malis, principem et ducem esse, et secundum hoc regulam esse justorum et injustorum, et eorum quæ natura civilia sunt animantium præceptricem quidem faciendorum, prohibitricem autem non faciendorum. Marc., L. 2, D. *de Leg.*

naît libre par le droit naturel; ce jour-là vit commencer l'abolition de la servitude. Déjà elle s'était adoucie par la surveillance de l'autorité publique, intervenant d'abord timidement entre l'esclave et le maître. Peu à peu cette intervention se régularise; l'esclave est protégé, au nom de l'humanité, contre les cruautés et le caprice. Le magistrat exerce sur lui une sorte de tutelle; l'esclave devient une personne. Son maître ne peut plus le mettre à mort; il ne peut pas dépasser une certaine mesure dans les châtiments[1]; l'esclave a droit de plainte contre lui[2]. En certains cas, le pouvoir public peut l'affranchir[3]. Plus tard, la loi religieuse accomplira ce que la loi humaine n'a pu faire; elle viendra détruire l'esclavage au fond de la conscience du maître; elle fera parler la voix de Dieu plus haut que les misères sociales que le droit des gens a établies, et qu'il ne peut secouer. Règle d'une société nouvelle dont le principe est la fraternité en Dieu, elle changera les rapports des hommes; elle brisera les bases de la société antique, devant lesquelles la loi profane devait s'arrêter.

Les affranchis sont rangés en trois classes qui

[1] Suet., *Claud.*, 25. — Spartian., *Adrian.*, 18. — *Const.* Anton. ap. Justin. *Instit.*, I, 8.

[2] Ulpian., L. I, D. *de Off. præf. urbis*; *ibid. de Off. procons.*

[3] Modest., L. 2, D. *qui sine manum.* — Marcian., L. 5, h. t.

correspondent aux classes des hommes libres, avant la constitution de Caracalla. Ils sont *citoyens*, *Latins Juniens*, ou *déditices*[1]. Justinien abolira cette distinction et les rendra tous citoyens[2].

La puissance paternelle s'est adoucie graduellement. Le magistrat a pénétré chaque jour plus avant dans les mystères du gouvernement de la famille; le droit de vie et de mort a été enlevé au père sur ses enfants[3]; et des chefs de famille sont punis, comme assassins, pour avoir osé invoquer ce droit, toujours inscrit néanmoins dans la loi civile[4]. Le droit de vendre les enfants est presque aboli. Une propriété est reconnue au fils à qui la loi assure la libre disposition de son pécule militaire[5]; d'autres pécules sont reconnus suc-

[1] Gaius, I, 12, seqq. — Ulpian., L. I., D. *de Libert.*, 5 et seqq. — Voir ci-dessus, pag. 129, 193.

[2] Cod. I, *de Latin. libert. toll.*; ib. *de Dedit. libert. toll.*

[3] Paul. V, 1. — Marcian., L. 5, D. *ad Leg. Pomp.* — Marcel, L. fin., D. *Si a par. quis man.* — Ulpian., L. 3, D. *ad Leg. Corn. de sic.*

[4] Quod latronis magis quam patris jure eum interfecit... nam patria potestas in pietate debet non in atrocitate consistere. Marcian., L. 5, D. *ad Leg. Pomp.*

[5] Auguste, Nerva et Trajan permettent au fils de tester sur les biens acquis par eux *in castris*, à l'occasion du service militaire. Paul., sent. III, 4. — Ulpian., frag. 2 de Sc. Maced. Constantin établit des assimilations entre le pécule *castrense* et les biens qu'un fils de famille aurait acquis dans les fonctions du palais. Cf. *c. de castr. pecul.*; *de castr. omn. palat.*, etc.

cessivement et assimilés à celui-ci[1]. A mesure qu'on avance vers le temps de Justinien, le caractère rigoureux de l'ancienne législation disparaît, et, sous le nom jadis si terrible de puissance paternelle, la loi civile n'entend plus que cette autorité morale qui découle des liens naturels, et que fortifie la religion.

La puissance maritale est tombée en désuétude; et avec elle tombent aussi les modes de mariage qui la créent. La confarréation n'est plus pratiquée que par les pontifes[2]. On met une digue à la fréquence toujours croissante des divorces. Le régime dotal s'est développé : la dot de la femme, devenue inaliénable sans son consentement[3], le sera bientôt malgré ce consentement.

La tutelle des femmes n'est plus que de pure forme, et il suffit d'avoir des enfants pour en être affranchie[4].

Quelque temps encore, et non-seulement la femme ne sera plus en tutelle, mais elle pourra être tutrice. Le lien naturel aura triomphé à son tour

[1] Cf. Cod., L. 1, 2, *de iis qui parent. vel lib. occid.*

[2] Gaius, I, 112. — Cf. Tac. *Ann.* IV, 16.

[3] L. Julia, *de Adult. tit. de fund. dot.*. Cf., L. 2. D. *de jure dot.*; L. 1., *Solut. matrim.*, etc. — Ulpian., L. 2, D. *ad sc. Vell.* — Justin., L. *unic.* 15. Cod. *de rei. uxor. act*; inst. II, 8 *quib. alien. lic.*

[4] LL. Julia, Papia Poppæa, Claudia. — Fœminarum autem legitimas tutelas lex Caudia sustulit. Ulpian., fragm. 11. — Cf. Gaius, I, 168, 171. seqq.

du lien civil. La loi ne mettra plus aucune différence entre les agnats et les cognats. L'émancipation du fils s'opérera par une simple déclaration aux magistrats; la légitimation deviendra plus facile, tandis que l'adoption cessera d'être un changement complet de famille.

La tutelle des impubères est devenue définitivement une charge publique [1].

La forme prétorienne des testaments écrits se répand de plus en plus et remplace le mode civil de la mancipation. Les codicilles sont en faveur. Le droit de tester n'est plus le privilége du père de famille : le fils peut tester pour son pécule.

Dans le droit de succession, la parenté naturelle occupe une place de plus en plus large; les enfants succèdent à leur mère, la mère à ses enfants [2]; à défaut de parents, les biens vacants tombent au pouvoir de l'état [3]. Quant aux exhérédations, des parts légitimes sont assurées aux enfants, et la plainte d'inofficiosité est limitée à certaines circonstances. Les incapacités de recevoir des legs sont élargies encore par la loi Papia Poppæa.

On verra plus tard, sous Justinien, le droit si

[1] Publicum munus. Just., *Inst.*, I, *pr.* Cf. Pompon. fragm. 239, § 5, *de verb. signif.*, et LL. D. *de tut.*

[2] Sc. Tertullianum, A. R., 158. — Sc. Orphitianum, A. R. 178.

[3] Velut parens omnium populus vacantia teneret. Tac., *Ann.* III, — Const. Anton., ap. Ulpian., fragm. 17.

complexe des successions, réduit à quelques principes simples fondés sur la proximité des degrés de parenté, sans distinction d'enfants en puissance ou émancipés, de cognats ou d'agnats[1]. La parenté servile elle-même donnera droit à l'hérédité légitime[2].

La vieille famille romaine n'existera plus; sa constitution aura fait place à une autre, émanée du droit des gens.

Le droit de propriété subira une révolution analogue.

Dans la période qui s'étend du commencement de l'Empire au règne d'Alexandre Sévère, la mancipation est toujours la manière civile d'acquérir; les modes prétoriens sont aussi toujours en vigueur. Les fonds de terre italiques se distinguent toujours de la propriété provinciale; mais les concessions nombreuses du droit italique communiquent, en beaucoup de lieux, à cette dernière le caractère du domaine romain.

La législation de Justinien fera disparaître cette distinction des fonds provinciaux et des fonds italiques[3]; un seul mode de propriété régira dès lors

[1] Justin., *Nov.*, 118.
[2] Justin., *Inst.*, III, 10.
[3] Inter quæ (provincialia et italica prædia), ex nostra constitutione, nulla est differentia. Justin. Cod., L. un., *de nud. jur. Quirit.*

toutes les parties de l'Empire, la tradition, mode du droit des gens; l'usucapion et la possession de long temps se confondront [1]. Le mot de domaine quiritaire sera aboli par la loi même, comme un terme obscur et sans application, une énigme surannée, qui ne fait qu'embrouiller en pure perte l'étude du droit [2].

Ce sont toujours les considérations d'équité qui dominent la matière des obligations; le nombre des pactes reconnus par la loi s'est accru. Justinien fera passer dans le droit civil la plupart des dispositions prétoriennes relatives aux engagements; il abolira ces paroles sacramentelles qui jouaient primitivement un rôle si grand, un plus grand rôle que l'intention même des parties.

Les actions de la loi avaient été remplacées par des formules que le magistrat donnait aux plaideurs; ces formules elles-mêmes tomberont, et

[1] Justin. L. un., Cod., *de nud. jur. Quirit. toll.* — Instit. II, 40.

[2] Antiquæ subtilitatis ludibrium per hanc decisionem expellentes, nullam esse differentiam patimur inter dominos apud quos vel nudum *ex jure Quiritium* nomen, vel tantum *in bonis* reperitur : quia nec hujusmodi volumus esse distinctionem, nec *ex jure Quiritium* nomen, quod nihil ab ænigmate discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet, sed vacuum est et superfluum verbum, per quod animi juvenum qui ad primam legum veniunt audientiam, perterriti, ex primis eorum cunabulis inutiles legis antiquæ dispositiones accipiunt : sed sit plenissimus et legitimus quisque dominus, sive servi, sive aliarum rerum ad se pertinentium. Justin., L. *unic.*, C. *de nud. jur. Quirit. toll.*

on n'entendra plus par *action* que le droit de paraître en justice, de porter devant le juge, à ses risques et périls, ses prétentions bien ou mal fondées[1].

C'est dans ce dernier état que le droit romain nous est arrivé, et qu'il a fondé les mœurs des nations modernes sorties de la société romaine. Il y tient une place immense; et cette place s'agrandira encore à mesure que les restes de la barbarie féodale disparaîtront en Europe, et que la civilisation s'étendra. « Si les lois romaines, dit Bossuet, ont « paru si saintes que leur majesté subsiste encore, « malgré la ruine de l'Empire, c'est que le bon sens, « qui est le maître de la vie humaine, y règne par- « tout, et qu'on ne voit nulle part une plus belle « application des principes de l'équité naturelle[2].»

[1] Actio autem nihil aliud est, quam jus persequendi judicio, quod sibi debetur. Justin. *Inst.*, IV, 6.

[2] *Discours sur l'Histoire universelle*, III, 6.

6. MARCHE VERS L'UNITÉ PAR LA RELIGION.

Efforts du gouvernement romain pour établir la fusion de tous les cultes. — Deux classes de religions dans l'empire : les unes se prêtent à l'assimilation, les autres s'y refusent. — Tentatives philosophiques dirigées dans le même but. — Stoïciens. — Pythagoriciens. — Platoniciens. — Succès de ces derniers ; leur doctrine rallie les cultes païens. — Ils luttent contre les Chrétiens et sont vaincus. — UNITÉ RELIGIEUSE fondée par le christianisme.

Tout paraissait donc marcher au gré du gouvernement romain, tuteur et patron de la société universelle. Grâce à son action habile et constante, l'unité s'était introduite, sans secousse, dans les institutions politiques et civiles; elle s'introduisait insensiblement aussi dans les idées, par la communauté des études et la propagation des littératures latine et grecque, sur tous les points de l'empire. Mais un vice caché le minait sourdement. L'unité religieuse se refusait avec opiniâtreté à tous ses efforts. Vainement il employa pour la fonder, tour à tour, les séductions et la force, la tolérance et la persécution; il ne fit que multiplier les résistances; ses cruautés tournèrent contre lui, et il succomba dans la lutte. L'unité religieuse s'établit pourtant, mais autrement qu'il ne le voulait; elle s'établit sans lui et contre lui; elle le domina, et ne lui laissa plus, dans la société qu'il

avait dirigée jusqu'alors, qu'une action secondaire et bornée.

L'histoire de cette lutte est trop importante pour que je ne m'y arrête pas ici quelques moments.

De toutes les institutions de Rome primitive, la plus forte, la plus vivace, sans contredit, fut la religion, parce qu'aucune n'était plus essentiellement aristocratique. La religion fut le rempart le plus ferme du vieux système politique, la position où le patriciat se défendit le mieux et le plus longtemps, contre les attaques de l'esprit démocratique. Les plébéiens avaient déjà tout envahi, tribunat[1], consulat[2], censure[3], préture[4], qu'aucun d'eux n'avait encore approché du pontificat. Il dut y avoir dans Rome patricienne comme un cri sourd de profanation, la première fois que ce titre privilégié de souverain pontife parut accolé à un nom plébéien, à celui de Tibérius Coruncanius[5]: mais il fallait que l'égalité pénétrât partout; et le sanctuaire ne pouvait point se fermer éternellement devant elle.

[1] Le tribunat fut fondé l'an 261 de Rome, 493 avant Jésus-Christ.

[2] La loi qui ordonne qu'un des deux consuls au moins sera pris parmi les plébéiens est de l'an 382, 372 avant notre ère.

[3] Le premier censeur plébéien fut C. Martius Rutilus, an de Rome 403, 351 avant notre ère.

[4] Q. Publilius Philo fut le premier préteur plébéien, an 407 de Rome, 337 avant Jésus-Christ.

[5] An de Rome 504, 250 avant notre ère.

Une pareille religion, fondée non pas seulement sur la politique, mais sur la supériorité d'une classe de citoyens, devait se montrer peu indulgente envers les cultes étrangers : elle les prohibait en effet[1]; et leur proscription absolue, renouvelée à différentes reprises et sanctionnée par des pénalités sévères, ne cessa point de rester légale, alors même que l'intérêt de l'état ne permit plus de l'appliquer. Pourtant, en dépit de toutes les rigueurs, les cultes étrangers se glissèrent dans la ville; ils s'y enracinèrent plusieurs fois, et leur présence éclata, avec tous les signes d'une véritable contagion, inquiétante pour la religion nationale. Il suffit de rappeler le terrible sénatusconsulte sur les bacchanales, rendu en l'année 568 de Rome : et déjà, en 615, il fallait renouveler contre les religions étrangères les prohibitions et les rigueurs[2].

Comment en eût-il été autrement? Comment Rome, qui vivait en si grande partie hors d'elle-même, n'eût-elle pas, en dépit d'elle-même, reçu ce qu'il y a de plus insaisissable, de plus involontaire dans les communications des hommes, la communication des croyances religieuses? A mesure que le

[1] Cicer., *de Leg.*, II, 15.
[2] Tit.-Liv., XXXIX, 9 seqq. — Valer. Maxim., I, 3; VI, 3 7.

rayon de sa domination se prolongeait, les réactions du dehors arrivaient sur elle plus nombreuses et plus irrésistibles. L'affluence des étrangers dans ses murs croissait à chaque conquête. Ces nations, ces races agrégées ou soumises y apportaient, l'une après l'autre, les opinions qui faisaient partie de leur existence nationale. Il devint impossible que Rome ne tolérât pas un jour dans son enceinte les dissidences qu'une politique bien entendue, non moins qu'un devoir d'équité, lui faisait respecter chez ses vaincus.

Une fois tolérées, les religions étrangères, obéissant à la loi générale des choses, devinrent envahissantes; elles pénétrèrent par le prosélytisme dans la population indigène de Rome. Les idées grecques surtout furent le grand dissolvant de la religion romaine; et non pas seulement les doctrines philosophiques qui amenaient le doute avec elles, mais la mythologie hellénique, dont les fables altérèrent par leur mélange le culte simple et grave des premiers Romains.

Dans les derniers temps de la république, à cette époque d'incrédulité, où non-seulement les aruspices ne se regardaient plus sans rire, mais où le doute s'était attaqué à ce qu'il y avait de plus vital dans la religion, naturellement il ne fut plus question d'intolérance. On vit en effet le gouverne-

ment adopter à l'égard des cultes étrangers un système de rapprochement et d'assimilation qui les embrassa presque tous. Au moyen du symbolisme et des interprétations allégoriques mis en faveur par les Grecs, on chercha à rallier aux polythéismes grec et romain, qui se confondaient de plus en plus, les autres religions même barbares, quand elles présentaient quelques conformités avec eux. Partout où des rapprochements devenaient possibles, on se hâtait de les proclamer, tenant compte des rapports, glissant sur les différences, et concluant, sans trop de scrupule, d'une similitude quelle qu'elle fût à l'identité.

C'est avec de pareilles idées que les écrivains du temps jugent les religions étrangères; et ces idées se retrouvent dans les actes du gouvernement. Ainsi les hommes d'état qui conquièrent la Gaule, et les voyageurs qui la visitent, n'hésitent pas à reconnaître qu'on y adore Jupiter, Mars, Apollon, Mercure, Pluton, Minerve, Hercule etc. « Les « Gaulois, écrivait César, ont sur les dieux à peu « près les mêmes opinions que les autres peuples[1]. « Ils croient qu'Apollon guérit les maladies, que « Minerve enseigne les éléments des arts, que « Jupiter est le maître du ciel, Mars l'arbitre de la

[1] De iis (diis) eamdem fere quam reliquæ gentes habent opinionem. Cæs., *Bell. Gall.*, VI, 17. — Cf., *Hist. des Gaul.*, II.

« guerre[1]. » Le même procédé fit découvrir plusieurs des mêmes divinités en Germanie[2], en Espagne, en Illyrie : au moyen des symboles de la nature, il y eut raison de tout expliquer; au moyen des génies locaux, il y eut raison de tout adopter. On vit s'élever dans toutes les provinces, sous la sanction du gouvernement, des temples communs au culte indigène et au culte de l'état, des autels mixtes où les divinités romaines et les divinités barbares, accolées ou confondues, présentèrent un amalgame souvent bizarre. Par exemple, et pour ne m'occuper que de la Gaule, Jupiter fut adoré avec Hœsus, Mercure avec Teutatès, Mars avec Camul, Ogmius avec Hercule, Belen avec Apollon[3]. Ce fut une espèce de bourgeoisie céleste que Rome octroya aux dieux de ses vaincus; et elle le fit avec sa libéralité accoutumée, réglant en cela le ciel sur le modèle de la terre.

Le gouvernement des Césars voulut marcher dans la même voie de tolérance et de rapprochement de tous les cultes: Auguste en fit la déclaration solennelle par la construction d'un *Panthéon*,

[1] Apollinem morbos depellere; Minervam operum atque artificiorum initia transdere; Jovem imperium cœlestium tenere; Martem bella regere. Cæs.. *Bell. Gall.*, VI, 17.

[2] Cæs., *Bell. Gall.*, VI, 21. — Tacit., *Germ.*, 9, 10.

[3] *Hist. des Gaulois*, III, 290, seqq.

temple dédié à la communauté des dieux, sous l'invocation suprême de Jupiter, de Mars et de Vénus [1], divinités particulières de Rome et de la famille des Jules. Les principaux symboles des religions étrangères y furent réunis, leur culte collectif eut son exercice spécial, ses sacrifices et ses prières [2]. A l'imitation de Rome, on éleva de ces temples communs sur beaucoup de points de l'empire : Athènes eut le sien; il s'en construisit jusqu'en Judée, jusque dans le bourg de Béthélie dépendant du district de Gaza [3], où les polythéistes se trouvaient sans doute en grand nombre. Mais le plus magnifique et le plus célèbre de tous après celui de Rome, fut le panthéon d'Alexandrie d'Égypte : j'exposerai bientôt les circonstances qui lui donnaient une importance toute particulière.

La plupart des religions se prêtèrent de bonne grâce à ces rapprochements politiques : la plupart en effet le pouvaient. Fondées sur la déification des phénomènes de la nature, des forces matérielles du monde et de l'humanité, elles dérivaient de principes communs au polythéisme grec, et à une grande partie du polythéisme ro-

[1] Plin., *Hist. nat.*, XXV. — Dio, LIII, 27.

[2] Pandicularis dies dicebatur, idem et communicarius in quo omnibus diis communiter sacrificabatur. Festus.

[3] In pago Betheiia, ditionis Gazensium, Pantheon fuit antiquum et apparatum templum. Sozom., *Hist. eccles.*, V, 14.

main. Mais à côté de ces religions assez facilement assimilables, il s'en trouvait d'autres qui procédaient de principes différents, et qui, dans la pratique, se montraient moins flexibles, ou même, si l'on me permet ce mot, tout à fait réfractaires aux procédés ordinaires d'assimilation. C'étaient les religions savantes, ayant pour base quelque doctrine de philosophie mystique, révélée secrètement à des initiés; c'étaient aussi les religions sacerdotales, dont une corporation de prêtres voulait conserver à tout prix la direction absolue; c'étaient surtout les religions exclusives, celles qui, fondées sur l'unité et la spiritualité de Dieu, et repoussant les autres comme des mensonges, se posaient vis-à-vis du gouvernement romain dans un état permanent d'agression. A cette dernière catégorie appartenaient le judaïsme et le christianisme.

Quand le peuple, qui pratiquait ces religions réfractaires à l'unité du polythéisme, était faible ou barbare, et qu'à son égard l'emploi de la violence n'entraînait pour l'état ni péril ni trouble, Rome n'hésitait pas à y recourir. On accumulait, sur le culte condamné à périr, toutes les accusations d'impiété et d'insociabilité; on le proclamait pernicieux, infâme, odieux à la terre et au ciel[1];

[1] Religio diræ immanitatis. Suet., *Claud.* — Sceleratissimæ gentis consuetudo. Senec. ap. S. August. *de Civit. Dei*, VI, 11. — Genus

puis on l'étouffait dans le sang de ses prêtres. C'est ainsi que le gouvernement romain anéantit le druidisme en Gaule et en Bretagne[1], sans que les autres religions excentriques pussent se croire menacées; c'est encore ainsi qu'il déclara une guerre acharnée aux chrétiens qu'il jugeait faibles, parce qu'ils ne formaient pas, comme les juifs, un corps de nation[2], et que l'absence de tout culte extérieur (circonstance qui les fit accuser d'athéisme[3]), éloignait d'eux les sympathies des religions publiquement constituées.

Mais Rome ne se montrait ni si dédaigneuse ni si cruelle pour les croyances que de grands peuples eussent été disposés à soutenir. Tout en s'élevant, au nom de la philosophie, contre le fanatisme des religions asiatiques qui se montraient pour la plupart indociles à ses vues, elle se gardait bien de les attaquer de front. Elle se bornait à les exclure périodiquement de ses murailles[4], où elles rentraient le lendemain de leur exil; et quelquefois à les déclarer incompatibles avec le droit de

hominum superstitionis novæ atque maleficæ. Suet., *Ner.* — Exitiabilis superstitio... Per flagitia invisi et odio generis humani convicti... Tacit. *Ann.*, 15. — Juven., *Sat.*, xv, etc.

[1] *V. Hist. des Gaulois*, III, 300, seqq.

[2] Cæcil., in Minut. Felic.

[3] Ἀθέων καὶ ἀσεβῶν Χριστιανῶν ὄντων. S. Justin., *Apolog.*, II, 3.

[4] Tacit., *Ann.*, II, 85; XV, 44. — Suet., *Tib.*, 36. — Dio, LIV. — Joseph., *Antiq.*, XVIII, 4.

cité romaine, ce qui n'était jamais pris à la rigueur. Mais dans leurs propres domaines, au milieu des populations qui les professaient, les cultes égyptiens et syriens furent toujours respectés. La religion juive seule fut violentée, parce qu'elle se refusait au culte des empereurs[1], où Rome voyait bien plus une affaire de gouvernement, qu'un article de foi religieuse.

Par une tendance naturelle à l'esprit humain, il arriva que ces croyances, qui s'isolaient du culte public, se maintinrent fortes et vivaces, précisément à cause de cela. Cette unité factice, cette confusion souvent étrange de la religion officielle pouvaient servir la politique, mais comment auraient-elles ranimé le sentiment religieux attiédi? Ce n'est point ainsi que le cœur se prend; et les bigarrures dont fourmillait ce chaos de superstitions fournissaient au contraire un arsenal d'armes nouvelles à l'incrédulité railleuse[2].

Dans ce discrédit de la religion nationale, où s'adressaient donc les âmes que l'incrédulité n'avait pas atteintes? aux religions dissidentes. Elles seules avaient encore des enthousiastes; c'était vers elles que se portaient les dernières terreurs de la superstition avec les derniers élans de la foi,

[1] Phil., *Legat. ad Caïum*, passim. — Joseph., *Antiq.*, XVIII, 10.
[2] Lucian., passim.

elles grandissaient de tout l'abaissement du culte public.

Il faut se rappeler ici ce que j'ai exposé plus haut de la disposition morale des esprits, aux premier et second siècles de notre ère.

La révolution politique, qui rapprochait les peuples, semait de toutes parts sur son passage, les germes d'une révolution morale analogue; et, en effet, des combinaisons sociales si neuves éclairaient d'un jour inconnu les droits et les devoirs humains. Un sentiment universel de bienveillance réciproque, d'égalité, de fraternelle charité, circulait de peuple à peuple, de contrée à contrée, d'homme à homme, depuis la tête de la société jusqu'à ses rangs les plus obscurs. Toutes les âmes s'ouvraient pour le recevoir. Les philosophes y puisaient des principes que leur dialectique développait, qu'elle coordonnait en systèmes divers, et qui revêtaient quelquefois, entre leurs mains, des formules sublimes : là surtout fut la gloire du stoïcisme. En même temps que les sectes philosophiques créaient la morale du riche et du savant, le christianisme faisait descendre, au niveau du simple et du pauvre, les mêmes préceptes rendus plus pratiques, épurés encore, et fortifiés par l'autorité de la religion. C'était le même mot partout : « Nous sommes

« frères! » Sénèque le proclamait devant Néron, Epictète du haut de sa chaire, Marc-Aurèle du haut du trône des Césars : des esclaves chrétiens se le disaient aussi, au fond des hypogées de Rome; et le confesseur, en mourant, le répétait à ses bourreaux.

Que devenaient à côté de cela des religions indifférentes à la vie humaine? Que devenaient des cultes grossiers dont les pratiques, exclusivement matérielles, ne renfermaient ni sens ni but moral? De leur inutilité, on concluait bientôt, quoi qu'on en eût, à leur fausseté. Les formes religieuses elles-mêmes étaient soumises à un travail intérieur qui tendait à les simplifier. Le dogme de l'unité de Dieu, dégagé non-seulement de l'examen philosophique, mais de la discussion ouverte entre les polythéistes et les deux religions dont le déisme était la base, le judaïsme et le christianisme; ce dogme prenait partout de l'autorité, et devenait pour la raison un besoin de plus en plus impérieux. Sous ce point de vue, l'amalgame des cultes mythologiques blessait l'intelligence, en même temps que son défaut de moralité repoussait le cœur.

Quant aux sectes philosophiques, elles étaient insuffisantes pour remplacer les religions ébranlées. Si elles reconnaissaient l'unité de Dieu, si elles enseignaient la morale, il leur manquait pourtant l'au-

torité qui donne force à la morale; il leur manquait aussi le culte. Fondées sur l'étude et la science, elles restaient inaccessibles aux masses qui n'étudient point, à qui le doute et les longues méditations sont interdits, et qui réclament avant tout une règle inflexible et l'appui d'en haut, contre elles-mêmes, contre leurs propres misères et les difficultés de leur vie. Ainsi la philosophie, meilleure que les religions; ne les remplaçait qu'à moitié. Lier ensemble des dogmes, une morale et un culte, c'est-à-dire, donner à la société une foi, une règle et des pratiques: c'était l'œuvre que le genre humain appelait de ses vœux, et sur laquelle pourtant tous les efforts humains semblaient échouer.

Que ce besoin fût réel, qu'il fût universel et profond, l'histoire du temps le démontre assez; elle en reproduit, à toutes ses pages, les anxiétés et les tortures. Jamais, ni avant ni depuis, l'humanité n'offrit un pareil spectacle. L'âme, poursuivie par le doute, était comme oscillante, entre la négation de toutes choses et la croyance à toutes choses. Tantôt le découragement l'entraînait dans une indifférence stupide, où le sentiment moral ne tardait pas à s'éteindre; tantôt, sous l'aiguillon intérieur, elle se relevait, appelant à son aide ce que renfermaient de plus énergique et

de plus brutal, les superstitions qu'elle avait d'abord méprisées. Alors, par la magie, par les prestigiations, par les cultes infâmes et sanglants, par les délires fanatiques, on cherchait à réveiller en soi-même la faculté de croire, comme dans un malade désespéré on réveille, par des blessures barbares, les dernières facultés de la vie. Et cet état de l'âme n'était pas un fait isolé, c'était le fait dominant de la société: grands et peuple, hommes et femmes, maîtres et esclaves le ressentaient, l'exprimaient également. Les discussions métaphysiques, les querelles religieuses, remuaient plus de passions dans les basiliques et sur les places de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, que les débats politiques n'en remuèrent jamais, au forum, dans les jours les plus agités de la république. Tout autre intérêt s'évanouissait devant celui-là, où la Providence semblait avoir concentré la puissance morale des peuples. Qu'importaient les déchirements des guerres civiles? Qu'importaient les calamités de la guerre étrangère? Croire ou ne pas croire, n'était-ce pas toute la vie de ces siècles?

Tourmentées elles-mêmes par le besoin universel, les écoles philosophiques travaillèrent à la solution du grand problème, et chacune vint proposer la sienne au genre humain.

Le stoïcisme se présenta le premier, appuyé sur d'illustres exemples. En l'absence d'une religion positive, capable de satisfaire l'esprit et de régler la vie, ses doctrines avaient servi de ralliement aux âmes fortes, dans la lutte qui s'ouvrit par le suicide de Caton, pour ne finir qu'avec Domitien. Quand l'ordre politique se fut rassis, cette philosophie, descendue des hauteurs orageuses où la liberté mourante l'avait appelée, essaya de se plier à des besoins plus vulgaires, à la routine de la vie de chaque jour. Épictète, qui avait traversé tous les degrés des conditions sociales, en tira un code de morale ferme et pure. Elle prit, dans l'âme méditative de Marc-Aurèle, je ne sais quoi de rêveur et de tendre, qui lui imprimait un caractère presque religieux. Mais la métaphysique des stoïciens aboutissait au panthéisme. Ils n'avaient point non plus de culte de prédilection, et se dispensaient volontiers des pratiques, tout en les recommandant. Trop fiers pour se confondre avec les masses, que leur orgueil tenait à distance, ils avaient peu de prise sur elles; on les respectait, mais ils n'entraînaient pas. La pitié superbe que Marc-Aurèle laisse tomber sur la folie des chrétiens[1] prouve bien une chose: c'est que sa secte

[1] Οἷα ἐστὶν ἡ ψυχὴ ἡ ἕτοιμος, ἐὰν ἤδη ἀπολυθῆναι δέῃ τοῦ σώματος,

ne comprenait ni l'élan, ni la sympathie ardente des croyances populaires. L'orgueil en effet était la base de la morale du Portique, qui faisait Dieu trop faible, en faisant l'homme trop fort. Or le panthéisme et la croyance en soi-même n'ont jamais fondé une religion ; le Dieu des panthéistes est trop étranger à l'humanité, et l'exagération de la foi en soi-même atténue trop la nécessité d'un régulateur et d'un juge suprême.

En même temps que les stoïciens, les néo-pythagoriciens vinrent mettre la main à la grande œuvre du siècle. C'était une secte idéaliste qui prétendait relever l'ancienne école italique tombée dans l'oubli, mais qui, par trop de mélange avec le mysticisme oriental, dénaturait la doctrine de Pythagore, en croyant la reporter à sa source. Sa théogonie conduisait à la théurgie. Sa morale, austère dans le fond, se cachait sous des formules de nombres qui en faisaient une sorte de science mathématique, inabordable au commun des hommes. Au reste, elle s'accommodait en apparence de toutes les religions, sans se confondre avec elles, sans chercher à les expliquer, sans se mettre en peine de

καὶ ἤτοι σϐεσθῆναι, ἢ σκεδασθῆναι, ἢ συμμεῖναι. Τὸ δὲ ἕτοιμον τοῦτο, ἵνα ἀπὸ ἰδικῆς κρίσεως ἔρχηται, μὴ κατὰ ψιλὴν παράταξιν, ὡς οἱ χριστιανοί, ἀλλὰ λελογισμένως, καὶ σεμνῶς, καὶ ὥστε καὶ ἄλλον πεῖσαι, ἀτραγῴδως. Marc. Aur., XI, 3.

les concilier; c'est-à-dire qu'elle les jugeait indifférentes, et qu'elle restait secte philosophique en dehors d'elles. Les nouveaux pythagoriciens ne manquèrent dans le principe ni de pureté de mœurs, ni de cette conviction enthousiaste qui simule la foi religieuse : le monde crut un instant à leur parole, et se mit aux pieds d'Apollonius de Tyane[1]. Mais leur penchant pour la théurgie les perdit. Ils ne s'occupèrent bientôt plus que d'opérations surnaturelles et de prestiges. D'illuminés crédules qu'ils étaient d'abord, ils devinrent des imposteurs accrédités, puis des charlatans vulgaires, et leur doctrine, négligée par eux-mêmes, alla se fondre dans le néo-platonisme, qui commençait à occuper la scène[2].

Cette troisième secte prit naissance dans la ville, moitié grecque, moitié orientale, d'Alexandrie, entre ces écoles philosophiques où la science européenne brillait de tout son éclat, et les sanctuaires des religions asiatiques, gardiens des plus vieilles traditions du monde. Merveilleusement placée pour un travail d'éclectisme et de fusion, elle étudia tout, et puisa partout, se flattant de trouver une clef commune à tant d'énigmes, et rattachant

[1] Philostr., *Vit. Apollon.*

[2] Bruker., *Hist. de la Phil.*, II, 189. — Tiedemann., III. — M. de Gérando, *Hist. comp. du syst. de phil.*, I, 187, seqq.

ses emprunts l'un à l'autre, par les fils d'une dialectique subtile, comme autant de mailles d'un même réseau. Ce qu'elle voulait, c'était d'établir d'abord le passage des cultes grec et romain aux cultes de l'Orient; de passer ensuite de ces cultes systématisés à la philosophie grecque, et de refondre tous ces éléments dans un immense syncrétisme : œuvre mêlée d'érudition et d'enthousiasme, de critique et de mysticisme, dont le résultat devait contenir à la fois la vérité abstraite et l'utilité pratique, et qui fournirait par le fait, une formule générale de la religion et de la science. Cette formule, les nouveaux platoniciens prétendirent l'avoir trouvée, et ils s'intitulèrent avec orgueil les « hiérophantes du monde entier[1]. »

Chose bizarre! ce furent des juifs, et des juifs zélés pour la loi de leur pays, qui ouvrirent la voie au syncrétisme platonicien, que cette loi repoussa toujours avec horreur. Aristobule[2] et Philon[3], les premiers, avaient travaillé à créer, par l'interprétation allégorique, une concordance entre les

[1] Τοῦ ὅλου κόσμου ἱεροφαντής... Marin. *Vit. Procl.*, ed. Boisson. — Cf. M. Cousin, *Cours*, 1828-1829, p. 329.

[2] On ignore le lieu et l'époque précise de sa naissance, mais on croit qu'il était Alexandrin, et qu'il vivait peu d'années avant notre ère.

[3] Né à Alexandrie d'une famille juive sacerdotale; fleurit vers l'an 40 de Jésus-Christ.

livres hébraïques et la philosophie de Platon. A force de subtilités, ces savants hommes étaient parvenus à mettre en saillie quelques ressemblances; et l'on connaît le mot d'un philosophe partisan de leurs doctrines : « Platon, c'est Moïse « parlant grec [1]. » Les néo-platoniciens profitèrent de ces travaux; ils empruntèrent aussi aux juifs esséniens et thérapeutes [2] une partie de leur discipline morale, le goût de la vie contemplative, et les théories de l'intuition. Le christianisme leur fournit encore davantage; et ils puisèrent dans la religion de Zoroastre leur démonologie, en la combinant avec les formes intellectuelles de Platon. On voit comment s'organisa, par emprunts faits de toutes parts, le syncrétisme de la philosophie alexandrine.

Pour point de départ, elle prit un dogme antique, répandu sur la terre aux premiers âges du monde, obscurci depuis lors, dont la trace se conservait dans les traditions orientales, où Platon l'avait entrevu, mais que le christianisme venait de ramener à sa pureté primitive : elle partit du

[1] Numénius d'Apamée, qui vivait au commencement du troisième siècle. Cf Valkenaër, *Diatr. de Aristob. Judæo, philos. peripat.* 1806.

[2] Philo., *de Vit. contemplat.* — Consulter sur ces sectes un beau morceau de M. Villemain, *du Polythéisme dans le premier siècle de notre ère*, p. 93 et suiv., éd. 1817.

dogme d'un Dieu unique et triple, essence, intelligence et puissance; mais elle altéra cette notion sublime, en se l'appropriant.

De la triade des néo-platoniciens, l'*être*, l'*intelligence*, et l'*âme*[1], émanaient, suivant eux, le monde intellectuel, le monde matériel et tous les êtres qui les remplissent. Les âmes particulières n'étaient que des émanations de l'âme universelle. Plus ces émanations se rapprochaient de Dieu, leur source commune, plus elles étaient parfaites, puissantes et heureuses; car, disaient-ils, dans l'unité absolue réside, avec l'essence de l'être, la science, la force, la félicité absolues. S'élever vers l'unité est la loi des intelligences et le but du perfectionnement moral; s'éloigner d'elle et descendre vers la matière, c'est se dépraver et souffrir. Dans ce mouvement de progression ou de déclin, est, pour chaque homme, la récompense ou le châtiment de ses œuvres, à travers les transformations infinies qu'il est destiné à subir.

Entre Dieu et l'homme, existe tout un monde d'êtres émanés du premier et supérieurs au second, d'intelligences dégagées de la matière, à des degrés plus ou moins complets; monde invi-

[1] Τὸ ἕν, νοῦς, ψυχή. Au lieu de νοῦς, on trouve aussi λόγος. Plot. in *Ennead.*, V. 1, 6.

sible aux yeux vulgaires, mais qui remplit le ciel et la terre, nous environne et nous assiége ici-bas. Ces êtres surhumains sont les Génies ou Démons. Ministres de l'intelligence suprême, ils ont le gouvernement de la nature; ils règlent le cours des astres; ils veillent sur l'harmonie de l'univers; ils veillent aussi sur la destinée de l'homme, dont ils sont les intermédiaires auprès de Dieu [1].

Ces principes théogoniques posés, on aperçoit sans peine comment se faisait leur application aux cultes particuliers, au moyen de l'interprétation allégorique (et, dans ce travail, la subtilité ne manquait pas aux platoniciens); les divinités supérieures de toutes les religions devenaient aisément des symboles de Dieu, considéré, tantôt dans son essence, tantôt dans ses principaux attributs. « Comme « auteur de tout ce qui existe, disait Jamblique, « on l'appelle Ammon; comme ayant achevé et « perfectionné, Phthas; comme source de l'utile et « du bon, Osiris [2]. » Jupiter, Minerve, Apollon, Astarté, Mithra, etc., tout le haut Olympe d'Occident et d'Orient, trouvaient ainsi leur place parmi les symboles du Dieu unique, à titre d'essence ou

[1] Plut., *de Gen. Socrat.; de Orac. defect ; de Isid. et Osirid.*, *passim*. — Apul., *de Gen. Socrat.* — Porphyr., *de Abstinent.*, II; *Epist. Aneb.*, *passim*. — Jambl., *de myst. Ægypt.*, etc.

[2] Jambl., *loc. laud.*

d'attributs. Quant aux divinités secondaires, quelles qu'elles fussent, elles en avaient une toute préparée parmi le peuple des démons; peuple innombrable qui, embrassant toutes les forces physiques et morales de la création, n'avait pour limites que l'imagination humaine.

Mais que devenait l'homme si borné, si faible en apparence, atome perdu au milieu de ces mondes fantastiques? Il pouvait être grand encore, car il possédait en lui-même un énergique instrument d'amélioration, la vertu.

Le néo-platonisme reconnaissait deux sortes de vertu, celle qui s'applique aux choses du monde[1], aux devoirs mutuels de cette vie; et celle qui regarde les rapports avec Dieu, et le perfectionnement de l'âme humaine par la science et par la religion[2].

Suivant lui, la vertu pratique est bonne sans doute; et, à cet égard, les préceptes moraux des néo-platoniciens sont élevés et purs; mais elle ne confère qu'une perfection subalterne; elle n'est qu'un premier degré de la vertu. La vertu suprême, la vraie vertu, c'est la sainteté, qui s'exerce par les observances du culte, par l'étude, le silence, la retraite, le jeûne, la contemplation.

[1] Πολιτική.

[2] Τελετική.

La contemplation conduit l'âme à l'intuition directe de la vérité en Dieu, à son union avec Dieu. Cet état de l'âme s'appelle *extase*[1].

L'extase qui peut initier l'homme à l'essence divine, peut, à plus forte raison, le mettre en rapport avec le monde des êtres surnaturels. Par cette communication, il s'associe à leurs lumières, il participe à leur puissance, il agit comme eux sur la nature, il lit dans l'avenir; il sait comment on obtient la protection des bons Génies, et quel culte ceux-ci réclament; quel culte aussi désarme les mauvais Génies; car les esprits sont faillibles comme l'homme, ils se dépravent en oubliant Dieu, en cédant à l'attraction de la matière et des ténèbres. La communication avec les démons forme une science, la théurgie, dont les branches sont la magie, la divination, l'astrologie, etc.[2].

On le voit, par ce court exposé, nécessaire pour faire comprendre les idées qui avaient alors action sur le monde, le système néo-platonicien embrassait tout : déisme philosophique, mysticisme, morale, culte, théurgie, astrologie, une partie de la vérité qu'on cherchait, et la plupart des erreurs auxquelles on était accoutumé

[1] Plot., in *Ennead.*, v, 5, 7; 8, 8 et passim.

[2] Cf. Bruker, II, 189 et suiv. — Tiedmann, *Esprit de la phil. spec.*, III. — Tennemann., *Hist. de la phil.*, v, 1. — Meyners, *Beytrag*, etc., etc., *mit einigen Bemerkungen ueber die N. Plat. phil.*

de croire. Il fut accueilli avec un enthousiasme général. Les cultes grec et romain l'acceptèrent parce qu'il les fortifiait contre les attaques des incrédules; les hommes d'état, parce qu'ils y voyaient un pas de fait vers l'unité religieuse; les religions orientales qui y tenaient la première place n'hésitèrent pas non plus à s'y rallier. Le judaïsme et le christianisme rejetèrent seuls cette alliance profane. Fondés sur une révélation particulière de Dieu, et, à ce titre, nécessairement exclusifs, ils le furent avec un redoublement de force, quand ils se virent isolés, face à face avec ce représentant de tout le paganisme ligué. Mais les juifs, écrasés, dispersés par tout l'univers, et pour qui d'ailleurs la loi de Moïse était une constitution de peuple, tout autant qu'une règle de foi, ne cherchaient guère à faire des prosélytes, tandis que le christianisme s'était donné au contraire pour mission la conversion des gentils. Ce fut donc entre lui et le néo-platonisme que la guerre se prépara, pour éclater enfin avec une violence sans égale.

Dans la première ferveur de la nouvelle philosophie, les panthéons se multiplièrent: Sévère en fit construire un dans Alexandrie[1], berceau de la

Leipsick, 1782. — M. de Gérando, I, p. 182 et suiv. — M. Cousin, *Nouv. fragm.*, 200; *Cours*, 1828-1829, p. 315 et suiv., etc., etc.

[1] Chron. Alex., 622.

secte qui édifiait elle-même, avec une intelligence si hardie, le plus vaste des panthéons. Ami de l'Orient, cet empereur inclinait vers des doctrines favorables à l'Orient. Son palais et surtout la cour de l'impératrice Julia Domna, fréquentés par les adhérents de toutes les sectes mystiques, ressemblèrent un moment à une école de philosophie officielle [1]. Sévère essaya de ramener les Juifs, en levant l'interdit qui les excluait des charges publiques. Il protégea d'abord ouvertement les chrétiens contre la populace des grandes villes, toujours acharnée à leur ruine [2]; puis il céda au torrent et les abandonna [3]; son fils Caracalla, élevé par une nourrice chrétienne, montra plus de constance à les défendre [4].

Prêtre d'une religion orientale, et prêtre fanatique, Varius Avitus Bassianus, connu dans l'histoire sous le nom d'Antonin Elagabal, se fit le patron passionné des cultes orientaux. Quand les légions de Syrie élevèrent au trône impérial ce petit-neveu de Sévère, auquel s'est attachée une si honteuse célébrité, il desservait en qualité de pontife, dans la ville d'Émèse, au pied du Liban, un des

[1] Philostr., *Vit. Apollon.*, I, 3; *Soph.*, LVI.

[2] Populo furenti in os palam restitit. Tertull., ad *Scap.*; *Apol.*, 35.

[3] Spart., *Sever.*, 70. — Euseb., VI, 2. — Oros., VII, 17.

[4] Lacte Christiano educatus. Tertull. *ad Scap.* — Cf. Spart., *Caracal.*, 85.

temples les plus révérés de l'Asie, où le feu, considéré comme principe générateur, était adoré sous l'emblème d'une pierre noire et sous la dénomination d'Élagabal, *Dieu de la montagne*[1]. Pour les Romains et les Grecs, Élagabal ou Héliogabale était tantôt le dieu Soleil, tantôt Jupiter[2].

La vie du César syrien fut un tissu d'infamies, de crimes et d'extravagances qu'explique trop bien l'effet du pouvoir absolu sur une âme dépravée et cruelle; quelques-unes de ces folies, pourtant, ont un caractère particulier qui n'est pas indigne d'attention. Le fanatisme d'Avitus s'exalta sous la pourpre : il prit le nom d'Élagabal; il se fit déclarer par un sénatus-consulte prêtre de ce dieu, et inscrivit sur ses médailles un titre si nouveau à côté du vieux titre de grand pontife de Jupiter Capitolin, porté par les Césars[3]. Le Dieu du Liban eut à Rome un temple magnifique où l'empereur officia solennellement, assisté des consuls et du sénat[4]. On trouve, dans tous ses actes relatifs à la religion, autre chose encore que l'attachement du prêtre pour son dieu, pour le dieu de sa famille et de son pays; on ne peut y méconnaître l'inten-

[1] Lamprid., *Heliogab.*, n. Cas. 143.
[2] Fuit autem Heliogabali vel Jovis, vel Solis, sacerdos. *Ibid.*, 101.
[3] Sacerdos dei solis Elagabali.
[4] Herodian., v, 121. — Dio. LXXIX, 13. Lamprid., *Heliogab.*, 101.

tion fortement manifestée d'élever, à la face de l'empire, un culte oriental au niveau du culte italique, du culte politique de Rome.

Les historiens racontent que, dans un de ses accès d'exaltation bizarre, voulant marier ce dieu qu'il avait amené d'Orient, il lui choisit deux épouses : Pallas et Vénus Astarté. Dans les traditions de l'Italie centrale, on regardait Pallas comme la protectrice secrète de Rome, et une idée de fatalité, pour cette ville et pour l'empire, était attachée à la conservation de sa statue, sauvée, disait-on, des flammes de Troie par Énée, et transplantée par lui, au milieu de périls sans nombre, jusqu'aux bords du Tibre. Quant à Vénus Astarté, ou Vénus céleste, c'était la grande déesse de l'Afrique et la patronne de Carthage. Antonin fit apporter et déposer en grande pompe les deux simulacres dans le temple d'Élagabal, sur des lits, près du lit du dieu syrien [1], unissant ainsi, par un lien mystique, les trois symboles religieux de Rome, de Carthage et de l'Orient. Les fiançailles divines furent célébrées dans tout l'empire, par des fêtes et présents. Le temple d'Élagabal devint comme un panthéon où furent réunis les attributs des prin-

[1] Herodian., v, 121. — Dio., LXXIX, 11. — Lamprid., *Heliogab.*, 102.

[2] Ὡς δὴ γαμούντων θεῶν. Herod., v, 121.

cipales divinités du polythéisme; Avitus voulut même y faire placer, si l'on en croit Lampride, les signes figuratifs des cultes samaritain et juif, ainsi que ceux de la *dévotion chrétienne*, c'est dans ces termes qu'il s'exprime, « afin, ajoute-t-il, que les « mystères de toutes les religions fussent soumis à « un seul sacerdoce, dont il serait le pontife[1]. » Sous des formes assurément bien étranges, et avec les prédilections d'un Syrien fanatique, Élagabal travaillait pourtant à l'unité religieuse; il faisait du syncrétisme à sa manière; il semblait dire au monde romain, dans ce langage des symboles, qui était le sien : « La paix est conclue « au ciel comme sur la terre. Le fils de Sévère « avait rapproché les hommes en les faisant tous « concitoyens : voilà que moi j'ai rapproché les « dieux ! »

Avec la même ardeur et plus de sagesse, le pieux Alexandre Sévère essaya aussi cette fusion de toutes les religions. On connaît son penchant pour le christianisme que sa mère professait, qu'on pratiquait ouvertement dans son palais, et dont il avait souvent à la bouche les divines maximes. Un

[1] Dicebat præterea judæorum et samaritanorum religiones, et christianam devotionem illuc transferendas, ut omnium culturarum secretum Heliogabali sacerdotium teneret. Lamprid., *Heliogabal.*, 102.

des historiens de sa vie raconte qu'il voulut mettre Jésus-Christ au rang des dieux[1]; ce qui est certain, c'est qu'il lui voua un culte particulier en le plaçant dans son laraire consacré *aux âmes saintes*, à côté d'Abraham, d'Apollonius et d'Orphée[2]. Sans conclure d'une manière trop générale des sympathies personnelles d'un prince, dont le cœur était si pur et si capable de sentir les grandes choses, à l'esprit de sa famille, on peut reconnaître pourtant que la politique de la maison de Sévère, dans les questions religieuses, consista à marcher au devant du christianisme, à prévenir par une tolérance libérale, par des concessions même, la lutte terrible qui éclata plus tard. Mais le christianisme, confiant dans sa propre vérité, ne redoutait point une guerre qui devait en assurer le triomphe. Sa force était déjà immense; il comptait dans ses rangs la mère d'un empereur, il y compta bientôt l'empereur lui-même : Philippe l'arabe fut chrétien quoique non déclaré.

La guerre commença donc avec une méthode et une suite que n'avaient point eues les persécu-

[1] Christo templum facere voluit, eumque inter Deos recipere. Lamprid., *Alex. Sev.*, 129.

[2] In larario suo... divos principes, sed optimos electos, et animas sanctiores, in queis et Apollonium, et quantum scriptor temporum suorum dicit, Christum, Abraham et Orpheum et hujuscemodi deos habebat. Lamprid., *Alex. Sev.*, 123.

tions antérieures; elle s'ouvrit par une discussion de doctrine, d'où le néo-platonisme passa bientôt aux violences matérielles, réclamant l'exécution des lois de proscription, stimulant la sévérité des magistrats, ameutant la populace, et ne réussissant avec tout cela qu'à fortifier ce qu'il voulait anéantir. Protégée par le gouvernement, adoptée par les hautes classes de la société, préconisée par tous les sacerdoces, la philosophie officielle allait échouer devant les masses que n'attirait point une métaphysique si subtile, et dont le cœur se fermait à une morale inique, dédaigneuse du pauvre et du simple, qui faisait consister la vertu suprême, non dans les œuvres, mais dans la science et dans la contemplation qui sont le privilége du riche. Elle était d'ailleurs trop vague dans son déisme, et ne décidait nettement aucune des grandes questions de la vie à venir, questions fondamentales des religions, qui posent affirmativement comme vérité ce que la philosophie ne fait qu'avancer comme hypothèse, qui donnent une raison aux règles morales et une sanction à leur pratique. Quelle différence avec le christianisme où toutes ces questions étaient tranchées au vif; où les commandements descendaient de si haut avec une simplicité si austère! Que devenait alors la conscience des peuples, quand ils voyaient les secta-

teurs les plus obscurs de cette religion qu'on déclarait ennemie de Dieu et des hommes, si purs dans leur vie, si fermes dans leur foi, courir au-devant des proconsuls, se livrer avec joie à la pointe des chevalets, à la dent des lions, pour pouvoir au moins une fois proférer, à la face du monde, ce mot qui faisait leur condamnation : Je suis chrétien ?

Aussi les chrétiens avaient conquis l'empire par l'ascendant de leur puissance morale, bien avant de l'avoir soumis à l'autorité de leurs dogmes et à la pratique de leur culte. Le jour où Constantin plaça le signe de la croix sur les étendards de Rome, la révolution religieuse fut achevée; car tout ce qu'il y avait de fort dans le présent était marqué de ce signe, et il éclairait déjà les voies de l'avenir.

7. DE L'HISTOIRE ROMAINE AU POINT DE VUE DU CHRISTIANISME.

Deux époques dans les témoignages chrétiens touchant Rome et l'empire romain : l'époque de la persécution et celle du triomphe. — Rome prédestinée à l'établissement du christianisme : doctrine de l'Église à cet égard. — Éloge de Rome par Prudence. — Système historique de saint Augustin. — Histoire universelle de Paul Orose. — La société chrétienne continue la société romaine.

Dans le rapide tableau que je viens de tracer du travail de Rome sur le monde, j'ai puisé mes autorités, presque exclusivement, chez les écrivains pro-

fanes, comme chez les interprètes les plus légitimes de la pensée romaine, chez ceux qui nous en ont transmis l'expression la plus directe et la plus fidèle.

Mais à côté de cette source des témoignages païens, une autre source non moins importante nous est ouverte dans les témoignages chrétiens. Les chrétiens se sont trouvés mêlés de la manière la plus intime à ce grand travail. L'empire a agi sur eux, ils ont agi sur l'empire. Comment l'ont-ils jugé? Qu'ont-ils pensé de cette société qu'ils ont fini par se soumettre, de cette organisation politique dont ils ont recueilli l'héritage? Comment s'expliquait, se formulait tout cela au point de vue chrétien? Qu'était-ce que Rome, et sa puissance, et son action universelle, et son but final, dans les rapports de cette grande destinée avec la religion chrétienne? Ces questions touchaient de trop près aux fondements mêmes de l'église, pour que celle-ci ne s'en fût pas préoccupée de bonne heure; de bonne heure, effectivement, elle les avait posées et résolues.

D'abord, il faut distinguer, dans les livres chrétiens, deux époques : celle de la persécution, où le nom de Rome et la mention du gouvernement romain apparaissent souvent avec les signes d'une irritation bien justifiable; et celle du triomphe,

où l'appréciation des mêmes faits est entourée de plus d'impartialité et de calme.

Dès les premiers temps, on voit naître une doctrine qui rattache, dans les desseins de Dieu, le règne temporel de Rome au règne spirituel de Jésus-Christ. Suivant elle, la réunion des nations sous un même sceptre a eu pour but de préparer la conversion des gentils; le gouvernement universel ouvre les voies à la prédication universelle; la paix romaine est à la fois l'instrument et le symbole d'une autre paix que Dieu est venu donner au monde.

Ainsi les premiers chrétiens reconnaissent formellement les Césars comme les régulateurs providentiels des choses de l'univers; ils leur prêtent obéissance à ce titre; ils prient pour eux, quoique persécutés. Les Césars sont nécessaires[1]; Rome est le lien qui retarde la dissolution du monde[2] : dernière des puissances terrestres, elle fermera la série des siècles; sa chute annoncera le bouleversement de la terre, et alors le *mystère d'iniquité* s'accomplira par le règne de l'Antechrist[3].

[1] Si aut Cæsares non essent sæculo necessarii. Tertull., *Apolog.*, t. II, p. 651, ed. Paris. 1566.

[2] Pro mora finis. *Ibid.*, p. 692.

[3] Cette opinion s'appuyait sur le passage suivant de saint Paul : — Mysterium jam operatur iniquitatis, tantum et qui tenet nunc, teneat, donec de medio fiat. Thessal., II, 2, 7.

Telle est la doctrine des successeurs des apôtres.

« Il y a, écrivait Tertullien, une bien grande « nécessité que nous priions pour les empereurs, « pour tout l'état de l'empire, pour l'ensemble « des choses romaines; c'est que leur existence re- « tarde la clôture du siècle et l'effroyable déluge « de maux qui doit fondre alors sur le monde. « Nous supplions Dieu d'éloigner de nous ces « épreuves, et par là nous prolongeons la durée « de l'empire [1]. »

Les premiers chrétiens furent donc bien loin de renier le titre de Romains; ils le revendiquaient au contraire, quand on venait le leur disputer: « En « quoi différons-nous de vous, disaient-ils aux « païens, si ce n'est parce que nous n'adorons pas « votre Dieu [2]? C'est vous qui créez une exception « contre nous, en nous privant seuls du culte qui « nous appartient [3]. » Ils ne prétendirent jamais former un peuple à part, mais seulement une association fondée « sur la conscience de la religion,

[1] Est alia major necessitas nobis orandi pro imperatoribus, etiam pro omni statu imperii rebusque romanis, quod vim maximam universo orbi imminentem, ipsamque clausuram sæculi acerbitates horrendas comminantem, romani imperii commeatu scimus retardari. Itaque nolumus experiri, et dum precamur differri, romanæ diuturnitati favemus. Tertull., *Apolog.*, 678.

[2] Nec Romani habemur quia non Romanorum deum colimus. Tertull., *Apolog.*, 664; *ad Scapul.*, 162, 163.

[3] Nos soli arcemur a religionis proprietate. *Ibid.*, 36, 664.

« sur la vérité des règles morales, sur la commu-« nauté des espérances[1]. » Ils admettaient la beauté de l'ordre matériel établi par l'empire. J'ai déjà cité à ce sujet un passage remarquable de Tertullien, en voici un autre : « A quoi bon chercher « dans l'antiquité des exemples de changement, « quand le char roule si vite, que nos yeux ont « peine à le suivre? Comme ce siècle a transformé « le monde! Que de villes nous voyons naître, ou re-« vivre ou s'agrandir, par la triple vertu qui anime « cet empire (Septime-Sévère et ses deux fils)! « Quelles masses de richesses sur les registres du « cens! Quelle liste de peuples!... En vérité, le « monde est comme le jardin de l'empire, campa-« gne merveilleusement cultivée, d'où Rome a ex-« tirpé tout poison d'inimitié, toute épine de per-« fides alliances. C'est le verger d'Alcinoüs chargé « de pommes d'or, c'est le jardin de Midas planté « de rosiers[2]. » Sans doute, il se mêla souvent à ces déclarations de fraternité des plaintes contre l'injustice du gouvernement, la cruauté des magistrats, l'aveuglement de la multitude, et des accusations

[1] Corpus sumus de conscientia religionis et disciplinæ veritate et spei fœdere. Tertull., *Apolog.*, 692.

[2] Revera orbis cultissimum hujus imperii rus est; eradicato omni aconito hostilitatis, et cacto et rubo subdolæ familiaritatis, consitum et amænum super Alcinoi pometum et Midæ rosetum. Tertull., *de Pall.*, 225.

contre l'immoralité des religions païennes; mais ces accusations et ces plaintes, si bien motivées d'ailleurs, ne contredisaient pas le fond de la doctrine.

Après le triomphe du christianisme, et dans les temps postérieurs à Constantin, on la voit se reproduire avec plus de développement et de netteté. Les écrivains de l'église avouent sans réticence leur admiration pour l'œuvre de Rome; ils proclament l'élévation de ses idées sociales, sa grandeur morale, et la reconnaissance que lui doit l'humanité. A l'enthousiasme avec lequel ils s'expriment quelquefois, on croirait entendre, sous des formules nouvelles, la voix de Plutarque ou d'Aristide, les chants de Rutilius ou de Claudien.

La querelle fameuse excitée par Symmaque, à propos de l'autel de la Victoire, fournit aux chrétiens une occasion de renouveler solennellement leur profession de foi sur cette grave question. Dans sa lettre aux empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, l'orateur païen avait fait intervenir l'image de Rome plaidant pour ses dieux, au nom de sa gloire, et demandant merci pour ce culte « qui lui avait soumis l'univers [1]. » — « Men-

[1] Hic cultus in leges meas orbem redegit, ergo diis patriis, diis in-

« songe ! s'écrièrent de toutes parts les chrétiens, « vos dieux ne sont pour rien dans cette grandeur « dont nous sommes aussi fiers que vous[1]. »

« O Romain, dit à ce sujet Prudence, qui a pa« raphrasé, en assez beaux vers, la réponse de saint « Ambroise à la lettre de Symmaque; Romain, « veux-tu que je te dise quelle fut la cause véritable « de tes triomphes, le foyer caché de ta gloire, le « bras qui enchaîna le monde pour toi? — C'est « Dieu[2]. »

« Depuis les bords de l'Océan occidental jus« qu'aux mers étincelantes où le jour se lève, la « guerre brouillait les choses humaines. Des mains « cruelles, toujours armées, ne savaient que frap« per et blesser. Dieu voulut refréner cette rage ; « il apprit aux peuples à courber la tête sous une « loi unique, à devenir tous Romains[3], et ceux » qui habitent près du Rhin et du Danube, de

digetibus pacem rogamus. Symmach. *Epist.* DDD *Valent. Theod. et Arcad. Auggg.*, X, 54.

[1] Cf. D. Ambros. episc. *Epist.* II; *contra Symmach.*

[2] Vis dicam quæ causa tuos, Romane, labores
In tantum extulerit? queis gloria fotibus aucta
Sic cluat, impositis ut mundum frenet habenis...
Regna volens sociare Deus. . . . . .
Aurel. Prudent., *contra Symmach.*

[3] Hanc frenaturus rabiem Deus undique gentes
Inclinare caput docuit sub legibus isdem,
Romanosque omnes fieri. . . . .
Prudent., *ibid.*, 601 et seqq.

« l'Elbe au lit profond, du Tage au sable d'or, et « ceux dont le Pô traverse les villes, ou dont le Nil, « aux eaux tièdes, féconde les campagnes, avant de « se perdre par sept embouchures. Un droit égal « les a faits tous égaux; un même nom les a ralliés; « la chaîne qui assurait leur obéissance est deve- « nue une chaîne fraternelle. Nous vivons sur tous « les points du monde, comme des concitoyens « nés l'un près de l'autre, renfermés dans l'en- « ceinte d'une même ville, grandis au même foyer « domestique [1]. »

« Voilà ce qu'ont produit les travaux de l'empire « romain et ses victoires. Le Christ peut venir; la « voie est frayée, la paix et l'union publique rè- « gnent partout sous un gouvernement modéra- « teur [2]. Rome et la paix sont les deux liens de « l'univers qui se confondent dans un seul. O Christ! « tu ne permets point la domination de Rome sans « la paix; et pour que la paix te plaise, il faut qu'elle

[1] Jus fecit commune pares, et nomine eodem
Nexuit, et domitos fraterna in vincla redegit.
Vivitur omnigenis in partibus, haud secus ac si
Cives congenitos concludat mœnibus unis
Urbs patria, atque omnes lare conciliemur avito.
Ibid., 607 et seqq.

[2] Hoc actum est tantis successibus atque triumphis
Romani imperii : Christo jam tum venienti
Crede, parata via est, quam dudum publica nostræ
Pacis amicitia struxit, moderamine Romæ.
Ibid., 618 et seqq.

« arrive sous l'égide de Rome, qui sait gouverner « comme elle sait vaincre[1]. »

Le poëte chrétien aime à revenir sur cette idée; il la reproduit dans ses autres ouvrages, et parfois avec des formes dont la crudité un peu sophistique dut faire sourire, je le suppose, les païens qu'il combattait.

Ainsi, d'après lui, le véritable fondateur de Rome n'est pas Romulus, c'est Jésus-Christ. Il fait dire à saint Laurent étendu sur son brasier : « O « Christ, fondateur de ces murs, qui as placé le « sceptre de Rome au sommet de toutes choses, « décrétant que le monde obéirait à la toge quiri- « rinale[2] !

« Voici que la race mortelle tout entière est com-

[1] . . . .
Pax et Roma tenent : capita hæc et culmina rerum
Esse jubes, nec Roma tibi sine pace probatur,
Et pax ut placeat facit excellentia Romæ,
Quæ motus varios simul et ditione coercet
Et terrore premit.

Ibid., 635 et seqq.

[2] O Christe, numen unicum
O splendor, o virtus Patris,
O factor orbis et poli,
Atque auctor horum mœnium :

Qui sceptra Romæ in vertice
Rerum locasti, sanciens
Mundum Quirinali togæ
Servire et armis cedere.

Aurel. Prudent., Περιστεφανῶν, II, *hymn. S. Laurent.*

« prise dans le royaume de Rémus; voici que les « peuples les plus divers sentent et proclament « une même chose [1];

« Prends pitié de tes Romains! fais qu'elle de« vienne chrétienne aussi, cette ville, au moyen de « laquelle tu as semé une même croyance dans les « autres. Quand les membres rejettent la supersti« tion, que la tête ne reste pas impie; que Romulus « devienne fidèle, et que la foi conquière jusqu'à « Numa [2]! »

De la polémique et de la poésie, ce point de vue passa dans la science chrétienne, à titre de vérité historique, et n'en sortit plus.

Toutes les fois qu'une grande idée s'empare du

[1] En omne sub regnum Remi
Mortale concessit genus;
Idem loquuntur dissoni
Ritus, et ipsum sentiunt.
Id., loc. laud.

[2] Da, Christe, Romanis tuis
Sit christiana ut civitas;
Per quam dedisti, ut cæteris
Mens una sacrorum foret.

Confœderantur omnia
Hinc inde membra in symbolum;
Mansuescit orbis subditus,
Mansuescat et summum caput.

. . . .
. . . .
Fiat fidelis Romulus
Et ipse jam credat Numa.
Ibid.

monde et veut le dominer, il faut qu'elle prouve sa légitimité à l'intelligence, comme elle la fait sentir au cœur; que pour cela elle pénètre dans toutes les branches de nos connaissances, qu'elle s'approprie la science humaine, en la refaisant à son usage. Il faut surtout qu'une telle idée, qui aspire au gouvernement de la société, établisse bien nettement son origine et sa nécessité logique dans l'histoire, car il n'y a que les utopies sans avenir qui naissent d'elles-mêmes et vivent isolées, qui, ne se liant à rien, redoutent le passé et rompent avec lui. Cette reconstruction de la science autour d'un même principe constitue ce qu'on appelle de nos jours une encyclopédie. Toute grande idée sociale a nécessairement la sienne, sous un nom et dans une forme quelconques : celle du christianisme fut tracée d'une main ferme et avec une hauteur d'esprit admirable par saint Augustin.

C'est dans le livre célèbre de la *Cité de Dieu* que le plus savant des Pères de l'église, discutant une à une les sciences cultivées de son temps, a donné une base chrétienne à la théologie [1], à la métaphysique [2], à la morale [3], à la physique même [4] et a

[1] S. August., *de Civ. Dei*, VI, VII.
[2] *Ibid.*, VIII, IX, X, XI.
[3] *Ibid.*, XIII, XIV.
[4] *Ibid.*, XII, XX, XXI et passim.

l'histoire[1]. Ce livre contient, avec la critique des systèmes enseignés dans les écoles païennes, un plan complet de reconstruction de nos connaissances d'après le principe du christianisme.

En ce qui concerne l'histoire, voici l'idée de saint Augustin. Les événements de ce monde ne sont ni fortuits ni isolés; la providence divine les dirige, les coordonne, les fait concourir tous vers un même but, le triomphe de la vérité et de la justice, telles qu'elles ont été révélées une première fois au peuple hébreu, et que Jésus-Christ est venu les confirmer et les annoncer aux nations[2]. Quiconque écoute la voix d'en haut et la suit appartient au peuple des élus, à la cité de Dieu, près de laquelle marche la cité de la terre, attachée aux intérêts d'ici-bas, cité superbe, dominatrice, persécutrice des saints, mais qui n'en travaille pas moins, par des moyens qu'elle ignore, au règne de Dieu. Ainsi fit Babylone en Orient, ainsi fait Rome en Occident, toutes deux reines des peuples, toutes deux annoncées par les prophéties, toutes deux prédestinées à répandre, la première, les révélations de l'Ancien Testament, la seconde, celle du Nouveau[3]. Le règne de Rome fut universel, parce

[1] S. August., *de Civ. Dei*, V, XVI, XVII, seqq.
[2] *Ibid.*, V, I, II, 12, 13, seqq,
[3] *Ibid.*, XI, XII ,XIII et seqq.

que tel devait être le règne du Christ[1]. Et comme la loi ancienne n'était qu'une préparation à la loi nouvelle, tout dans le monde ancien convergea vers Rome et vers l'avénement de Jésus-Christ; de même que tout, après cet avénement, a concouru au triomphe et à l'universalité de la foi chrétienne[2]. Jamais Rome ne fut si puissante que depuis qu'elle s'est rattaché, par la communication de la religion du Christ, les peuples barbares acharnés autrefois à sa ruine. Les Gaulois incendièrent Rome soumise aux faux dieux; les soldats d'Annibal n'en auraient fait qu'un monceau de pierres : Alaric, chrétien, recule devant la destruction de Rome chrétienne; il s'en rend maître et la conserve[3].

Cette vue historique était puissante. Elle subordonnait, dans les événements du monde, tous les faits à ceux du christianisme; les gloires de la Grèce, la grandeur de Rome n'y tenaient plus qu'une place secondaire; le christianisme occupait tous les temps, et il montrait dans l'avenir à la cité de la terre la cité de Dieu domptant par la persuasion

[1] S. August., *de Civ. Dei*, XVI, XVII. — Paul. Oros., II, 3; VII, 2. — Cf. Tertull., *adv. Judæos*, 217; *adv. Marcion.*, 337.

[2] S. August., *de Civ. Dei*, XVIII, 17 seqq.; XIX, 27. — Paul. Oros., VI, I, 21, 22; VII, 1, 2, 3.

[3] S. August., *de Civ. Dei*, I, 7; II, 3; III, 18, 29; V, 15, 25, 26. — Paul. Oros., VII, 39, 40, 41.

ces races barbares, que l'empire ne pouvait s'assimiler. Saint Augustin attachait, sous le rapport de l'utilité présente, comme sous celui de la doctrine, une telle importance à ce système que, non content d'en fixer les points principaux dans le plus profond de ses ouvrages, il fit composer sous ses yeux, dans les mêmes idées[1], une histoire universelle par un de ses disciples, le prêtre espagnol Paul Orose. L'ouvrage d'Orose, calqué sur le plan de saint Augustin, eut un succès qui dure encore. C'est lui qui a fourni le patron sur lequel ont été taillées depuis lors toutes les histoires universelles écrites chez les peuples chrétiens, y compris celle que nous a donnée le grand Bossuet.

Il y avait quelque chose de fortifiant, quelque chose de viril, dans cette prédication de la perpétuité de Rome par ses doctrines, quand son gouvernement croulait, quand la ville inviolable était prise et pillée, quand l'univers entier, pour me servir de l'expression d'un chrétien contemporain, « semblait renversé dans une seule ville[2]; » il était grand de dire alors à la société romaine : « Vous « existez malgré toutes les révolutions; malgré « tous les démembrements, le monde vous appar-

[1] Paul. Oros. *Hist, præf.*, l. I; l. VII, *ad fin.*
[2] S. Hieronym., *Pr. in l.* I. et III *Ezech.*

« tient toujours par la vérité et par la science ; « c'est là votre éternité, et la barbarie ne prévau« dra point contre elle. »

L'église défendit donc pied à pied le terrain de la société romaine ; elle en fut, sous le gouvernement politique des barbares, la représentation éclairée et courageuse ; elle en recueillit, elle en protégea la gloire passée. C'est à elle principalement qu'est due la conservation de ce droit admirable, qui partage encore aujourd'hui avec le christianisme la domination morale, chez les peuples civilisés. Un écrivain du quatrième siècle, l'auteur des *Constitutions apostoliques*, attribuées faussement à saint Clément, faisait dire aux apôtres : « Nous n'avons pas été seuls choisis de Dieu pour « répandre la lumière de sa justice dans le monde, « il a voulu aussi la faire briller et resplendir par « les Romains [1]. » Un pape du neuvième, s'adressant à un roi des Franks lui recommandait « de vé« nérer ces lois romaines, que l'esprit de Dieu « avait promulguées par la bouche des princes [2]. » Ces lois ont régi l'église et souvent servi de guide

[1] Neque voluit ut per nos tantum lex justitiæ eniteat, sed voluit ut per Romanos quoque luceret et splenderet. *Constit. apost.*, VI, 24.

[2] Sed venerandæ romanæ leges divinitùs per ora principum promulgatæ. *Corp. Jur. can.*, I, 274, ed. Pith., 1687. — Cf., *ibid.*, I, 6, 9.

à ses canons[1]. Mais l'église a plus fait que de les conserver, elle les a continuées et complétées. Elle y a introduit un principe devant lequel l'autorité civile avait dû reculer, parce que, bouleversant la société antique par ses bases, il ne pouvait sortir que d'une rénovation religieuse, et être accepté de la terre qu'en venant du ciel : ce principe, c'était l'abolition de l'esclavage[2].

[1] Savigny, *Hist. d. dr. rom. au moy. âge*, ch. XV. *Droit romain conservé par le clergé*, t. II, p. 224 et suiv. de la trad. franç.

[2] Je n'avais à rappeler ici qu'une des nombreuses améliorations introduites par le christianisme dans la civilisation de l'ancien monde. Sous ce point de vue, comme sous celui de la poésie et de l'art, l'histoire du christianisme n'est plus à faire : elle est écrite en pages ineffaçables dans ce beau livre, intitulé trop modestement *Études historiques*, où le travail patient de l'érudit et l'inspiration du philosophe ont su revêtir des formes de langage si magnifiques.

CONCLUSION.

J'ai essayé de tracer, dans cette introduction, une esquisse de l'histoire de Rome, considérée du côté qui nous importe surtout, à nous, enfants de l'Europe moderne; du côté où cette histoire se rattache à nos histoires, comme leur commune origine, et leur inévitable point de départ.

J'ai fait voir comment la vaste destinée de Rome se trouvait contenue, pour ainsi dire, fatalement, dans sa constitution primitive; comment la petite association des bords du Tibre fut le germe de cette société qui, s'élargissant de siècle en siècle, finit par embrasser tous les climats et tous les peuples.

Entrant dans le détail des faits, j'ai exposé la formation successive de chacune des unités dont la réunion constitua la société romaine; et j'ai recherché la loi de cette formation.

J'ai montré comment l'association romaine s'étend d'abord par des agrégations matérielles; comment ensuite interviennent les concessions de droits. Les alliés et les vaincus italiens, classés autour de Rome dans des conditions diverses et inégales, s'élèvent graduellement jusqu'à elle. Le parti démocratique favorise l'extension de la communauté et le nivellement des conditions; le parti aristocratique

combat l'un et l'autre. La guerre sociale éclate; elle a pour résultat l'unité de l'Italie.

Le tour des provinces arrive bientôt. Dans le but d'obtenir aussi une place à droit égal dans l'association, elles s'allient au parti du peuple, contre celui du sénat; la république est renversée, et le principe de l'égalité universelle est reconnu sur les ruines de la liberté aristocratique.

Alors commence, sous la direction du gouvernement impérial, un long travail de centralisation administrative et politique. Chaque province est admise, plus tôt ou plus tard, suivant son degré de civilisation, à la jouissance des institutions de la cité et à l'égalité des droits : la constitution de Caracalla établit l'unité politique de l'empire.

En même temps, par l'action des écoles publiques, par la propagation des langues latine et grecque, par l'étude des mêmes modèles, par la mise en commun de toutes les idées, il se forme, parmi tant de nations diverses, une sorte d'unité intellectuelle qui marque de son cachet, d'un bout à l'autre du monde, les sciences, la littérature et les arts.

Le droit des gens, droit des nations vaincues, après s'être élevé à côté du droit quiritaire, droit primitif de Rome, se substitue à lui peu à peu, et l'unité du droit civil est créée.

Mais vainement le gouvernement romain travaille à fonder l'unité religieuse par la réunion et la fusion de tous les cultes de l'empire, le christianisme, appuyé sur la conscience de sa vérité, lutte seul contre tous, triomphe de tous, et apporte à la société romaine sa dernière unité.

C'est sous cette forme que Rome se présente à nous au moment où, de son territoire démembré, sortent les nations modernes. Mais l'unité politique, brisée par l'épée des barbares, a seule disparu : l'association subsiste encore longtemps dans ses autres unités, sous les conditions politiques les plus diverses et malgré le mélange de la barbarie. Nous mêmes, Européens du dix-neuvième siècle, quels idiomes parlons-nous pour la plupart? A quel cachet est marqué notre génie littéraire? Qui nous a fourni nos théories de l'art? Quel système de droit est écrit dans nos codes, ou se retrouve au fond de nos coutumes? Enfin, quelle est notre religion à tous? La réponse à ces questions nous prouve la vitalité de ces institutions romaines, dont nous portons encore l'empreinte après quinze siècles; empreinte qui, au lieu de s'effacer par l'action de la civilisation moderne, ne fait, en quelque sorte, que se reproduire plus nette et plus éclatante, à mesure que nous nous dégageons de la barbarie féodale. C'est donc pour nous un devoir

d'aborder, avec conscience et sans prévention, l'étude d'une époque jusqu'à présent trop négligée, et, je ne crains pas de le dire, trop injustement méconnue.

Des deux parties dans lesquelles se divise l'histoire romaine, la première, celle de la république, a le privilége d'attirer tous les regards, d'absorber tout l'intérêt du lecteur, parce qu'elle présente, il faut l'avouer, un merveilleux développement de l'énergie individuelle et des vertus du citoyen. Tout contribue à ce développement; c'est l'époque des conquêtes au dehors, et des luttes politiques au dedans. La liberté y jette une lumière magique qui, grandissant les hommes posés au premier plan, les fait saillir de toute l'obscurité dont le reste est enveloppé. On aime à se croire, par l'imagination, le contemporain des Scipions et des Gracques. On se place à cette tribune du forum, autour de laquelle grondaient de si beaux orages; ou bien, comme Cinéas, on se laisse éblouir par la majesté de cette assemblée de rois, qui foulait le monde sous ses pieds. Telle est l'illusion poétique qui entoure l'existence des aristocraties qu'elle se perpétue jusque dans l'histoire. Saisis par l'intérêt du spectacle, le lecteur et quelquefois même l'historien ne songent pas assez à quel prix se jouait, sur le théâtre des sept collines, ce grand

drame qui avait pour incidents l'esclavage du genre humain et la dévastation de la terre.

Les temps de l'empire n'offrent plus cette vie ardente concentrée en quelques individus ; la vie s'éparpille et se répand dans les masses. La liberté politique n'est plus, mais l'égalité civile domine; elle se propage, elle s'affermit sous la protection d'un gouvernement central, armé du despotisme, en haine de l'aristocratie. L'époque des conquêtes est passée, celle de l'administration est venue. D'autres besoins exigent d'autres vertus. Les Vespasien, les Trajan, les Adrien, les Marc-Aurèle, les Alexandre-Sévère, les Dioclétien, les Constantin, sont les héros de la nouvelle Rome. Dans ce mouvement profond qui travaille et transforme le monde, les individus s'effacent, les masses se dessinent et occupent la scène. Les personnages du drame de l'empire, ce sont ces nations, ces races diverses qui se rapprochent, s'élèvent, gouvernent tour à tour la communauté; qui, vêtues de la toge romaine, viennent, toutes à leur tour, manier la plume de Virgile et l'épée de César. Il y a là, pour qui sait le sentir, un inépuisable foyer de poésie. Après tout, ces nations sont nos ancêtres, et leur histoire fait partie de la nôtre.

Heureuses les époques où la liberté règne sans que les droits de l'humanité soient méconnus!

Mais ne détournons point nos regards des temps où l'affermissement des droits de tous, où des nécessités d'organisation sociale ont fait prédominer sur elle l'action du pouvoir. Le pouvoir et la liberté sont deux formes qui s'appliquent à la société suivant ses besoins, deux instruments dont la Providence se sert pour l'accomplissement de ses desseins sur les hommes. Aucune époque, renfermant une portion notable de la vie des peuples, si stérile qu'elle soit d'ailleurs en individualités brillantes, n'est méprisable aux yeux de l'historien; toutes ont leur raison d'être et leur but final; toutes se rattachent les unes aux autres, comme principe ou comme conséquence; toutes apportent leur fruit abondant ou rare, doux ou amer, dans la grande moisson du progrès social. Les unes sèment, les autres récoltent. Le niveau sous lequel la Providence fait passer les siècles ressemble parfois au bâton de Tarquin-le-Superbe : il mutile, il brise tout ce qui dépasse la commune mesure de l'humanité; mais, dans le jardin du roi romain, après la chute des grands pavots, l'air, le soleil, la vie n'ont point manqué aux petits; ils ont pu croître, fleurir, et propager à leur tour.

FIN DE L'INTRODUCTION.

HISTOIRE

DE

LA GAULE,

SOUS L'ADMINISTRATION ROMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

État de la Gaule sous les Antonins. — Activité du travail de civilisation; routes de terre; navigation des fleuves; agriculture; fabriques; mouvement intellectuel; forces militaires. — Trajan, Adrien, Antonin-le-Pieux, Marc-Aurèle, Commode. — Pertinax et Didius Julianus. — Révoltes de Niger en Syrie, de Sévère en Illyrie, d'Albinus en Bretagne. — Sévère se rend maître de Rome. — Il bat Niger en Orient. — Il passe en Gaule pour combattre Albinus. — Situation de ce pays: guerre civile; Numérianus; bataille de Lyon gagnée par Sévère.

A l'aide de la puissante machine administrative, qui, sous la main de Rome, brisait si bien les nationalités; à l'aide aussi de cette vive intelligence qui distinguait les races gauloises, la Gaule, une fois qu'elle eut accepté sa destinée[1], travailla à devenir

[1] *V.* ci-dessus, page 17, et l'*Histoire des Gaulois*, III, *ad fin.*

promptement romaine. Quelques monuments encore debout et des débris sans nombre, qu'on peut rapporter au premier et au second siècles de notre ère, témoignent de l'ardeur avec laquelle les têtes et les bras s'appliquèrent à cette œuvre de transformation. La Gaule présentait alors quelque chose du spectacle que nous donne, depuis cinquante ans, l'Amérique du Nord, terre vierge, livrée à l'activité expérimentée de l'Europe : de grandes cités s'élevant sur les ruines de pauvres villages ou d'enceintes grossièrement fortifiées ; l'art grec et romain déployant ses magnificences dans des lieux encore à moitié sauvages ; des routes garnies çà et là de relais de poste, de magasins, d'étapes pour les troupes, d'auberges pour les voyageurs, traversant des forêts séculaires ; des flottes de commerce allant dans toutes les directions, par le Rhône, par la Loire, par la Garonne, par la Seine, par le Rhin, porter les produits étrangers et rapporter les produits indigènes ; enfin, pour achever le parallèle, un accroissement prodigieux dans la population. Pausanias, qui écrivait au temps des Antonins, cite la Gaule parmi les provinces les plus peuplées de l'empire [1].

Auguste avait fait ouvrir quatre grandes

[1] Pausan., *Attic.*, p. 16, *Hanov.*, in f°, 1613.

voies qui, partant de Lyon, coupaient le territoire transalpin dans quatre directions; nord, nord-ouest, sud-ouest et sud. Celle du nord aboutissait au Rhin et à l'Océan germanique, par Châlons-sur-Saône, Langres, Metz, Trèves et Coblentz; celle du nord-ouest gagnait par Autun, Sens et Beauvais, les grands ports de l'Océan et le détroit de Bretagne; la voie du sud-ouest conduisait, par les montagnes d'Auvergne, au golfe aquitanique, en traversant Limoges et Saintes; la quatrième enfin longeait le Rhône sur sa rive gauche, et, se bifurquant à Tarascon, allait rejoindre Narbonne et Marseille [1].

Cette première création fut la charpente d'un grand système de viabilité, complété successivement par des embranchements sur les métropoles, par des communications de cité à cité, de municipe à municipe. Chaque territoire eut par la suite son système propre qui s'engrena dans le système général, et des bornes milliaires, indiquant la distance de chaque point de la cité à la métropole, y convergèrent comme les quatre grandes voies convergeaient à Lyon. Je dirai ailleurs comment ces différents chemins se classaient, et d'après quel mode ils étaient tracés, construits, entretenus.

[1] *V.* l'excellent ouvrage de M. le baron Walckenaer, *Géographie ancienne historique et comparée des Gaules*, etc. Paris, 1839.

Le grand commerce intérieur et la communication de la Méditerranée avec l'Océan, à travers la Gaule, avaient eu lieu, de temps immémorial, par trois directions principales :

1° De la Saône à la Seine au moyen d'un portage: Les gros navires de l'Italie, de l'Afrique, de l'Orient, remontaient le Rhône, puis la moyenne Saône; les marchandises débarquées et emmagasinées dans des entrepôts étaient transportées de là, par des chariots ou à dos de mulets, jusqu'à la Seine, où de légers bateaux les recevaient et les descendaient [1];

2° La difficulté de la navigation du Rhône à la remonte fit établir un portage à travers les Cevennes, entre le littoral de la Méditerranée et le premier point navigable de la Loire [2];

3° Enfin une troisième voie, utile surtout au midi de la Gaule et à la côte occidentale d'Espagne, remontait l'Aude pour gagner la Garonne, après un portage de sept ou huit cents stades. Narbonne, sur la Méditerranée, Bordeaux, près de l'Océan, furent de bonne heure les grands entrepôts de cette dernière ligne [3].

L'administration romaine améliora ces vieilles

[1] Strab., IV, 189, Paris, in-f°, 1620. — Cf. *Hist. des Gaul.*, II et III.

[2] Strab., *loc. laud.*

[3] Strab., *ub. supr.* — *Hist. des Gaul.*, II et III.

routes du commerce gaulois, soit par des travaux de navigation sur les fleuves, soit par l'établissement de bonnes voies terrestres aux portages, et par la régularisation des transports. Elle apportait à la navigabilité des fleuves et à leur canalisation la même importance qu'aux communications par terre. Drusus, frère de Tibère, commença, pour endiguer le Rhin, d'immenses travaux qui ne furent achevés que sous Néron [1]. Un des lieutenants de ce dernier prince, L. Vétus, conçut le projet d'un canal qui, perçant les Vosges, réunirait la Saône supérieure à la Moselle, et, par une ligne directe et continue, la Méditerranée à l'Océan [2] : gigantesque entreprise, qui fut abandonnée par suite des calamités de ce règne, et que depuis dix-huit siècles nul gouvernement n'a plus osé aborder.

Si barbare et si négligée autrefois, l'agriculture prenait déjà un grand essor. Malgré les ordonnances de Domitien restrictives de la culture de la vigne dans tout l'empire, et qui ne furent qu'imparfaitement exécutées [3], la précieuse plante se multi-

[1] Paullinus Pompeius... inchoatum ante tres et sexaginta annos a Druso aggerem coercendo Rheno absolvit. Tac., *Ann.*, XIII, 53.

[2] Vetus Mosellam atque Ararim, facta inter utrumque fossa, connectere parabat, ut copiæ per mare, dein Rhodano et Arare subvectæ, per eam fossam, mox fluvio Mosella, in Rhenum, exin in Oceanum decurrerent. Tac., *Ann.*, XIII, 57.

[3] Suet., *Domit.*, 7. — Cf. Cic., *de Republ.*, III, 7. « Nos vero jus-

pliait sur les coteaux de la Gaule et même sur ceux de l'île de Bretagne [1]. La récolte en blé était assez abondante pour permettre des exportations au midi des Alpes, car l'Italie, siége de l'empire et rendez-vous des plus riches provinciaux, négligeait depuis longtemps les cultures alimentaires pour se réserver aux cultures d'agrément et de luxe, aux jardins et aux immenses parcs des *villas*.

La fourniture des armées et les caprices des modes, qui de Rome gagnaient les provinces, développèrent, sur une grande échelle, les vieilles industries gauloises de tissage et de teinture. Arras fabriqua, pour la confection des saies militaires, des draps rouges très-estimés, dont les qualités supérieures égalaient, disait-on, la pourpre d'Orient [2]. Langres et Saintes fournirent des capotes et des capuchons de gros drap à longs poils, appelés *cucules*, vêtement d'hiver et de voyage dont l'u-

tissimi homines, qui transalpinas gentes oleam et vitem serere non sinimus, quo pluris sint nostra oliveta nostræque vineæ... » Domitien ne faisait que renouveler en Gaule cette ancienne interdiction qui remontait au temps de la république. Il est évident, d'après les détails que Pline nous donne sur la culture des vignes au-delà des Alpes, que celle-ci y était trop répandue pour pouvoir être anéantie par une simple ordonnance du gouvernement.

[1] Vopisc., *Prob.*, 233.

[2] Trebel. Poll., *Gallien.*, 178. — Vopisc., *Carin.*, 253. — Cf. Suidas, not. Salmas. *in Trebel. Pollion.*

sage devint général en Italie [1]. Dans nombre de villes, on tissait ces longues robes appelées *caracalles* [2], pour lesquelles les Romains se passionnèrent, et dont ils donnèrent le nom à un de leurs empereurs. Les toiles blanches ou peintes, sorties des manufactures gauloises, étaient également très-recherchées. Le Transalpin conserva toujours sa supériorité dans la préparation du cuivre, comme l'Espagnol dans celle de l'acier [3]. Les industries ordinaires de l'Italie suivirent en Gaule les besoins de la civilisation; l'esprit gaulois, ingénieux et imitateur, ne tarda pas à se les approprier.

La division faite par Auguste de l'ancien territoire *chevelu* en trois provinces, Belgique, Lyonnaise et Aquitaine, subsistait encore et subsista jusqu'à Dioclétien : seulement l'importance des réunions permanentes de troupes dans la zone riveraine du Rhin y fit créer deux subdivisions provinciales, et deux centres particuliers d'administration, sous

[1] . . . . . . Santonico velas adoperta cucullo.
Juv., *Sat.* VIII, 147.

On disait aussi bardocucullus :

Gallia santonico vestit te bardocucullo.
Martial., XIV, 123.

Lingonicus bardocucullus. *Id.*, I, 54. — Cf. *Not.* Salmas. *in Jul. Capitol. Pertin.*, 128.

[2] Spartian., *Caracall.*, 89. — Cf. *Not.* Salmas. *in loc. cit.*

[3] On peut consulter, pour tous ces détails, l'*Hist. des Gaul.*, II, p. 47 et seqq.

les noms de Germanies inférieure et supérieure [1]. Lyon continuait d'être la Rome transalpine, la cité prépondérante entre toutes; mais elle voyait grandir une rivale dans le nord, au milieu des camps : Trêves, résidence des lieutenants impériaux, et visitée souvent par les Césars, prenait une importance politique chaque jour croissante. A l'autre extrémité de la Gaule, une ville d'Aquitaine, Bordeaux, sortait rapidement de l'obscurité. Tandis que ses fraîches collines et ses belles eaux attiraient à elle les riches colons romains [2], son port commençait à réunir les flottes marchandes de la Bretagne et de l'Espagne. Narbonne dominait toujours la province qui portait son nom; mais elle pouvait redouter déjà l'accroissement de Toulouse, la *Palladienne* [3], dont les quatre enceintes de briques [4] renfermèrent des écoles plus tard si célèbres. Vienne n'avait point déchu de sa première importance; et Nîmes, couverte de

[1] Germania superior, Germania inferior.

[2] . . . . . . Juga frondea subsunt. . . .
Salve, fons ignote ortu, sacer, alme, perennis,
Vitree, glauce, profunde, sonore, illimis, opace,
Salve, urbis genius.....
Auson., *Clar. urb.*, *Burdigala.*

[3] Marcus Palladiæ non inficienda Tolosæ,
Gloria.
Martial., IX, III.

[4] Quæ modo quadruplices ex se cum effuderit urbes
Coctilibus muris...
Auson., *Clar. urb.*, *Tolosa.*

monuments par Auguste, par Adrien, par les Antonins, semblait un théâtre privilégié où les Césars venaient rivaliser de magnificence. Marseille était toujours une ville grecque dans l'Occident; elle conservait, avec le dépôt des lettres helléniques, la tradition des mœurs sévères et économes; mais elle se laissa gagner enfin à la corruption, et, vers le temps de Septime-Sévère, le proverbe, « Fais voile pour Marseille[1], » n'indiquait que trop la dissolution de mœurs qui y avait remplacé l'antique austérité phocéenne[2]. Si la Narbonnaise soutenait encore, par des écrivains assez distingués, sa vieille réputation de savoir et d'études, les cités chevelues ne pouvaient se vanter encore d'avoir fait sortir de leurs écoles aucun homme de quelque renom. Cette gloire, depuis un siècle, avait appartenu à l'Espagne, qui la laissait échapper, au profit de la province d'Afrique : le vent soufflait de Carthage, et le jour de la Gaule était encore loin[3].

Telle on peut se figurer la situation intérieure de ce pays à la fin du second siècle. Dans ses rapports de coordination avec les autres provinces d'Occident, il se trouvait moins avancé en civilisation que l'Espagne et l'Italie, plus avancé que l'Il-

[1] Ὅθεν καὶ παροιμία παρῆλθεν, πλεύσαις εἰς Μασσαλίαν. Athen., XII, 5.
[2] *Hist. des Gaul.*, II, p. 120, seqq.
[3] *V.* ci-dessus, *Introd.*, p. 224, seqq.

lyrie et l'île de Bretagne : des premières il recevait l'impulsion, il la communiquait aux dernières. Ce fut une des causes qui lui valurent, sur la Bretagne et l'Illyrie, une grande influence morale qui prit même souvent le caractère d'une suprématie politique. La Gaule entraîna presque toujours ces deux provinces dans sa sphère d'action; elle y ramena plus tard l'Espagne déchue; elle fut le noyau puissant auquel vinrent s'agréger les provinces occidentales, à toutes les époques de grands efforts ou de grandes commotions.

En effet, la Gaule couvrait contre les invasions germaniques une grande partie de l'occident de l'empire; ses populations formaient l'avant-garde de défense du côté du Rhin; et elles fournissaient aux légions établies sur le fleuve des recrues vigoureuses, aguerries par le voisinage de l'ennemi. Une ligne de châteaux et de camps fortifiés bordait le fleuve [1], et, au moyen d'un retranchement palissadé, se reliait avec une autre ligne qui longeait le Danube jusqu'à son embouchure. Cette barrière fermait l'Europe dans sa largeur, depuis la Mer-Noire jusqu'à l'Océan germanique.

Huit légions avaient été cantonnées par Auguste dans la partie de cette ligne qui touchait le Rhin;

[1] Flor., IV, 12. — Tac., *Ann.*, XII, 30 et *passim*.

trois occupaient la Haute-Germanie, sur le cours supérieur du fleuve, et cinq la Basse [1]. La partie bordant le Danube, quoique beaucoup plus étendue, n'en comptait que six. Mais les attaques des peuples germains, qui harcelaient alors la frontière rhénane, ayant changé de direction, et les grands efforts des confédérations sarmato-teutoniques s'étant concentrés vers le Danube, il fallut que le gouvernement romain renforçât l'Illyrie, en y faisant passer plusieurs des légions de la Gaule. Ces mouvements eurent lieu vers le temps de Trajan. Vers celui de Septime Sévère, les forces romaines cantonnées entre le Pont-Euxin et les mers à l'ouest de la Bretagne se divisaient de la manière suivante :

Dans l'île de Bretagne trois légions : deux au nord près des monts Grampiens, une à l'intérieur de la province;

Sur le Rhin, trois légions : une dans la Haute-Germanie, deux dans la Basse;

Sur le Danube, onze légions, savoir : deux dans la province transdanubienne de Dacie, conquise par Trajan; en deçà du fleuve, quatre en Pannonie, trois en Mœsie, une en Norique et une en Rhétie. Ces deux dernières, placées en seconde ligne, gar-

[1] Tac., *Ann.*, IV, 5 ; *Hist.*, *passim*. — Dio, LV, 23.

tribue à l'un et à l'autre la plupart des monuments qui décorèrent la Narbonnaise et le midi de l'Aquitaine. Commode, leur indigne successeur, ne suivit pas leur exemple; son mauvais gouvernement laissa naître et s'aggraver des désordres qui firent enfin peser sur la Transalpine d'insupportables calamités.

Dans l'année 186, un soldat des garnisons gauloises nommé Maternus, homme couvert de crimes et condamné au dernier supplice, sut échapper à ses gardiens. Il ne lui restait qu'à se faire brigand; et il composa, de soldats déserteurs comme lui, une bande avec laquelle il ravagea les champs et rançonna les villages. Le nombre de ses compagnons s'étant accru rapidement, il attaqua les villes, en prit plusieurs par surprise, quelques-unes même à force ouverte. Partout, sur son passage, il brisait les portes des prisons et faisait appel aux vagabonds et aux gens flétris; après ses expéditions, les bois et les montagnes lui servaient de retraite pour se cacher, ou de forteresse pour résister aux attaques des cohortes de police. Se voyait-il poursuivi trop vivement, il se jetait dans les Pyrénées, passait en Espagne, puis rentrait en Gaule, à l'improviste, chargé de butin [1]. Il fal-

[1] Πᾶσάντε κατατρέχοντες τὴν Κελτῶν καὶ Ἰβήρων χῶραν... Herodian., I, 15., *ed. Henr. Steph.*, 1581.

lut enfin des armées pour agir régulièrement contre cette armée de brigands [1]. Les gouverneurs des provinces gauloises, entre autres Septime Sévère, homme habile et ferme qui commandait la province lyonnaise [2], réclamèrent du gouvernement des mesures énergiques. L'empereur, à leur demande, envoya un de ses lieutenants, Pescennius Niger, avec quelques légions [3]. Ces forces disciplinées eurent bientôt défait et balayé les misérables soldats de Maternus, qui allèrent se rallier en Italie. L'audacieux aventurier complota même de piller Rome pendant une fête publique où, déguisé en prétorien, il devait se glisser près de l'empereur et le poignarder; mais ce fut lui qui, trahi par un des siens, perdit la vie; ses compagnons furent exterminés tous jusqu'au dernier [4].

Cette guerre des déserteurs avait réuni sur les bords du Rhône, comme collègues et amis, deux personnages destinés à se rencontrer de nouveau au fond de l'Orient, mais en ennemis, cette fois, et à la tête de deux grandes armées : Septime Sévère et Pescennius Niger [5]. Un jeu bizarre de la fortune rapprochait des mêmes lieux, au même

[1] Herodian., *ub. supr.* — Spartian., *in Nigr.*, 75.
[2] Spartian., *Sever.*, 65.
[3] Spartian., *Nig.*, 75.
[4] Herodian., I, 16.
[5] Spartian., *Nig.*, *loc. laud.* — *Sever.*, 65.

moment, deux autres généraux romains, Clodius Albinus et Helvius Pertinax, devenus plus tard non moins célèbres. Le premier commandait une des armées rhénanes, et venait de se signaler par une victoire importante sur les Frisons [1]; le second avait été envoyé dans l'île de Bretagne pour apaiser une révolte militaire; et, en face des plus grands dangers, car une fois les séditieux le frappèrent et le laissèrent pour mort sur la place [2], il était parvenu à rétablir l'ordre dans le pays et l'obéissance parmi les soldats [3]. Ces quatre hommes allaient bientôt se trouver mêlés, dans un même but, aux mêmes événements : le sort réservait trois d'entre eux à se combattre et à s'entre-détruire; tous les quatre devaient, suivant le mot de Tibère, « goûter de l'empire [4] », et trois d'entre eux en devaient mourir.

Cependant Commode déshonorait chaque jour davantage le glorieux nom de fils de Marc-Aurèle; chaque jour sa tyrannie, que rien ne contrebalançait plus, semblait devenir plus insensée. Placé, à moins de dix-neuf ans, avec une tête faible et un cœur corrompu, au-dessus du reste

[1] Spartian., *Albin.*, 81.

[2] Ingens periculum adiit, seditione legionis pene occisus, certe inter mortuos relictus. Spartian., *Pertin.*, 54.

[3] Dio, LXXII, 8; LXXIII. 4. — Spartian., *ub. supr.*

[4] Et tu, Galba, quandoque degustabis imperium. Tacit., *A.*, VI, 20.

de l'humanité et entre ces deux extrêmes d'une autorité sans limite, pouvoir tout et craindre tout, il fut saisi du vertige qui avait frappé, avant lui, Caligula et Néron. Sa raison s'altéra. Des conspirations qui mirent sa vie en péril et où trempaient, avec des sénateurs, quelques membres de sa famille, lui firent prendre en une haine sauvage et ses parents et les amis de son père, et le corps entier du sénat : le sénat surtout, dont il poursuivait ouvertement, dans tous ses actes, l'abaissement et l'extermination [1]. Sa folie cruelle s'étendant avec le cercle de ses soupçons, et ne lui montrant plus autour de lui que des ennemis déclarés ou secrets, il périt des mains d'une courtisane qu'il aimait, de son préfet du prétoire Lætus, et de son chambellan Électus, qui tous trois crurent leurs jours menacés : ils l'empoisonnèrent et le firent étouffer dans son bain par l'athlète Narcisse, le soir du 31 décembre de l'année 192 [2].

L'empire était délivré d'un monstre ; mais la tâche n'était qu'à moitié faite, si l'on ne se hâtait de conjurer les dangers d'un interrègne, si l'on n'enchaînait par un nouveau serment les prétoriens attachés de cœur à Commode, si l'on ne prévenait

[1] Dio, LXXII, 8, seqq. — Herodian., I, 11. — Lamprid., *Commod.*, 48, 49.

[2] Dio, LXXII, 22. — Herodian., I, 28. — Lamprid., *Commod.*, 52.

enfin l'intervention des provinces et le choc des armées, comme au temps de Galba, d'Othon et de Vitellius. Malheureusement aucune règle n'existait pour la succession au trône des Césars; seulement, depuis Nerva, c'est-à-dire depuis près d'un siècle, les adoptions successives avaient créé d'un prince à l'autre une hérédité de fait, dont la chaîne se trouvait brisée. En remontant par les souvenirs de l'histoire jusqu'à Domitien, le dernier empereur mort violemment, et à la manière dont la puissance souveraine avait été déférée alors à Nerva, sur la désignation de Parthénius, les meurtriers de Commode trouvèrent que cette marche était peut-être la meilleure à suivre dans l'intérêt de tous, mais certainement la plus sûre pour eux-mêmes. Après avoir passé en revue tous les personnages placés au premier rang, ils arrêtèrent leur choix sur le préfet de la ville, Pertinax, qu'ils aimaient faiblement, mais qu'ils estimaient; et ils se rendirent aussitôt chez lui, avec les gardes du palais.

Né dans une condition obscure, et d'abord grammairien [1], Helvius Pertinax, par ses talents, par son courage, par son caractère ferme et grave, s'était élevé aux premières dignités de l'état et à l'amitié de Marc-Aurèle [2]. Commode l'avait exilé,

[1] Capitol., *Pertin.*, 54. — Dio, LXXIII, 3.
[2] Herodian, II, 30. — J. Capitol., *Pertin.*, 54.—Aurel. Vict., *Caes*,

puis rappelé, et envoyé en Bretagne, comme je l'ai dit, pour pacifier la province et l'armée en fermentation; à son retour, il l'avait nommé au proconsulat d'Afrique, et à la préfecture de la ville: Pertinax était âgé de soixante-six ans [1]. Au bruit d'armes et de voix qui le réveillait en sursaut au milieu de la nuit, à cette espèce d'envahissement de son domicile, par les soldats de Lætus et d'Électus, ministres ordinaires des barbaries de Commode, il put croire sa dernière heure venue; et se levant sur son séant, la poitrine découverte, il se contenta de dire, avec le sang-froid d'un digne ami de Marc-Aurèle: « Je vous attendais [2]. » Tout s'étant expliqué, Pertinax, après des refus opiniâtres, mais dont aucun historien n'a mis en doute la sincérité, accepta enfin, par des motifs de devoir et de nécessité politique, l'empire qu'on lui offrait [3], et suivit le préfet du prétoire à la porte Nomentane.

C'était près de cette porte, hors des murs de la ville, que se trouvait le camp des prétoriens, entouré d'un mur et d'un large fossé [4]. Aucune des rumeurs confuses qui commençaient à parcourir

[1] Cf. Tillem., *Hist. des Emp.*, II; n. 3, sur Pertinax.

[2] Ἐν τοσαύτῃ γοῦν αὐτὸν φασὶ μεῖναι ψυχῆς ἀταραξίᾳ, ὡς μηδ' ἀναθορεῖν τοῦ σκίμποδος, μεῖναι δὲ ἐπὶ τοῦ σχήματος... Πάλαι μὲν, φάναι, τόδε τὸ τέλος τοῦ βίου εἶχον δι' ἐλπίδος... Herodian., II, 30, 31.

[3] Herodian., *ub. supr.* — Dio, LXXIII, 1, 5.

[4] Cf. Tac., *Ann.*, IV, 5; *Hist.*, I, 84; II, 93 et *pass.*

la ville n'avait encore pénétré dans cette forteresse lointaine dont les approches étaient bien gardées. Lætus, dans quelques explications courtes, attribua la mort de Commode à une cause naturelle, amenée, dit-il, par l'intempérance du prince [1]; et il proclama le nouveau César. L'attitude des soldats pendant toute cette scène fut embarrassée et froide; Pertinax promit de leur faire distribuer pour son avénement 12,000 sesterces par tête [2]; puis, accompagné des cohortes, dont l'accueil n'était guère propre à l'encourager, il se dirigea vers le lieu où il avait convoqué les consuls et le sénat.

De ce côté du moins, la joie était universelle et vive; les sénateurs, comme des gens délivrés d'un grand danger, s'embrassaient les uns les autres en s'abordant; et la foule, qui encombrait déjà les avenues de la curie, applaudissait en leur criant : « Tout va bien! la victoire est à vous! vous voilà « sauvés [3]! » Six ans de souffrances et de périls avaient attiré sur eux la sympathie publique; et les masses, par un généreux oubli d'elles-mêmes, fêtaient surtout, dans la commune délivrance, la délivrance d'un corps si odieusement persécuté.

[1] Κόμμοδος μὲν ἡμῖν ὁ βασιλεὺς τέθνηκεν ἀποπληξίᾳ... Herodian., II, 32.

[2] Dio, LXXIII, 1. — 3,000 drachmes ou deniers romains valant 2,123 fr. 90 c.

[3] Ἄγε, ἄγε, ἐσώθης, ἐνίκησας. Dio, LXXIII, 2.

Mais, comme toutes les assemblées que le vent de la popularité caresse, le sénat s'exaltait à ces cris, s'exagérait sa propre force, ne parlait pas seulement de reconquérir l'autorité dont il avait joui sous Marc-Aurèle et sous Trajan, mais portait ses regards encore plus loin dans le passé. A ce sentiment d'ambition collective se mêlaient des ambitions particulières sans limites, et surtout un désir violent de réaction contre tout ce qu'avait fait Commode et de vengeance contre les hommes qui l'avaient servi. Pertinax vint résigner au sein de l'assemblée le pouvoir qu'il n'avait accepté, disait-il, que pour le lui conserver plus sûrement; mais la majorité insista pour qu'il le reprît, et, après de longs débats, il consentit à s'asseoir sur la chaise curule réservée aux empereurs [1].

La proclamation des Césars par le sénat était accompagnée de paroles solennelles, improvisées et répétées en chœur, et qui reproduisaient l'impression des circonstances dans lesquelles chaque nouveau règne s'ouvrait : on leur donnait le nom d'acclamations; et leur inscription sur les registres de l'assemblée servait à constater à la fois le vœu public et les engagements que le prince était censé prendre envers le peuple romain, au moment de

[1] Dio, LXXIII, 1, 3. — Herodian., II, 34.

son élection. Celles qui furent alors prononcées contenaient plus de haine contre Commode et les siens, que de marques d'affection et de promesse d'appui pour Pertinax. Un cri dominait tous les autres, celui qui réclamait des supplices, qui demandait instamment que le corps du *gladiateur*, du parricide, de l'assassin du sénat, fût traîné, avec le croc, au spoliaire de l'amphithéâtre où l'on jetait les gladiateurs morts; qu'il fût précipité dans le Tibre; que ses statues fussent brisées, sa mémoire abolie [1], ses espions chassés des rangs de l'assemblée, ses délateurs livrés aux lions [2]. Quelqu'un ayant dit que déjà le cadavre avait été déposé au mausolée d'Adrien, on s'écria de tous côtés : « Par quel ordre? Qui a fait ensevelir l'en« nemi du sénat [3]? » Et le consul Sosius Falco, apostrophant Pertinax, s'emporta jusqu'à dire : « Nous voyons bien quel empereur tu seras, toi « qui viens ici élu par la maîtresse de Commode « et suivi de ses bourreaux [4]. » La violence de cette

[1] Gladiator in spoliario lanietur; qui senatum occidit unco trahatur; gladiatoris statuæ detrahantur; parricida civium trahatur... Mar. Maxim., *ap. Lamprid. Commod.*, 52.

[2] Delatores de senatu, delatores ad leonem. *Ibid.*

[3] Quo autore sepelierunt? parricida sepultus eruatur. Lamprid., *Commod.*, 53.

[4] Qualis imperator es futurus hinc intelligimus, quod Lætum et Marciam ministros scelerum Commodi post te videmus. J. Capitol. *Pertin.*, 55.

triste scène émut le vieillard et acheva de le décourager; beaucoup y virent un présage menaçant pour le principat qui commençait.

Respectueux envers le sénat, qu'il consultait sur tout, et à qui il aimait à répéter : « que le gou« vernement était entre eux chose commune[1]; » mesuré dans sa réaction contre les iniquités du dernier règne; capable de rétablir, par son économie, les finances de l'état, compromises par les prodigalités insensées de Commode, Pertinax avait toutes les qualités d'un bon empereur. Si cet homme vénérable fût arrivé au trône des Césars, par adoption comme Marc-Aurèle, Adrien ou Trajan, son règne eût été non moins facile que bon; mais il éprouva tous les embarras d'une élévation imprévue, tous les contre-coups d'une fortune faite, pour ainsi dire, par surprise. La jalousie lui aliéna beaucoup de ses collègues; l'ardent consul Falco conspira contre lui[2]; Lætus, qui se crut négligé, l'abandonna[3]. Au sénat même, où la majorité savait ordinairement apprécier ses concessions, elles n'étaient pas toujours jugées suffisantes : et il ne manquait pas de voix, sincères

[1] Ταῦτα δὴ ὑμᾶς ἐγνωκότας χρὴ συναίρεσθαι, καὶ κοινὴν τῆς ἀρχῆς τὴν διοίκησιν νομίζοντας... Herodian., II, 35.
[2] Dio, LXXIII, 8. — J. Capitol., *Pertin.*, 57.
[3] J. Capitol., *Pertin.*, 57.

s'observer et à se menacer [1]. Mais le peuple était sans chef, et le lendemain quand il vit que, loin de le soutenir et de le guider, les riches et les grands désertaient de toutes parts, que les consuls ne se montraient pas, que le sénat ne se réunissait point, il perdit aussi courage et se dispersa [2]. Quant aux prétoriens, livrés eux-mêmes à l'incertitude et à la confusion, ils s'étaient hâtés de tuer l'empereur dans un mouvement de passion, sinon sans dessein bien prémédité, du moins sans conspiration bien ourdie au profit d'un autre, et maintenant ils ne savaient plus à qui passer la dépouille ensanglantée. Par une de ces incroyables contradictions que présentent souvent les résolutions spontanées des masses, les mêmes troupes qui venaient d'assassiner le prince légalement institué au nom du sénat, imaginèrent de se concerter avec ce corps pour le choix d'un successeur, et elles déléguèrent à cet effet deux de leurs tribuns, P. Florianus et Vectius Aper [3]. Ceux-ci, trouvant les portes de la curie fermées, s'abouchèrent avec un sénateur nommé Didius Julianus, qu'une curiosité intéressée avait attiré sur les lieux. Ces trois hommes se furent bientôt entendus; et le sénateur, conduit

[1] Herodian., II, 40. — Dio, LXXIII, 11.
[2] Dio, LXXIII, 11, — Herodian., II, 40.
[3] Spart., *Julian.*, 60.

par les tribuns au pied des remparts du camp, entra en pourparler avec les soldats. Didius avait acquis une sorte de célébrité par l'énormité de sa fortune, et par les prodigalités dans lesquelles il la consumait : sa personne ou son nom étaient donc bien connus des prétoriens. Ils se mettent à marchander avec lui le donatif au prix duquel ils consentent à le proclamer empereur. Un autre candidat à la pourpre impériale, le préfet de la ville, Sulpicianus [1], intervient et promet plus que ceux-ci ne demandent. Alors s'ouvre un véritable encan; les enchères se croisent et se couvrent l'une l'autre; et au milieu des huées des soldats qui parodient le cri et les formules des ventes publiques [2], la puissance des Césars est adjugée à Julianus pour vingt-cinq mille sesterces par tête de prétorien [3]. Le soir, quand on sut que le sénat s'était réuni, le nouveau prince se mit en marche pour la curie, avec les cohortes prétoriennes, lui placé au centre, et les soldats marchant l'épée au poing, le bouclier sur la tête, dans l'attitude d'une troupe qui va livrer as-

[1] Il était beau-père de Pertinax, qui l'avait envoyé au camp pour calmer l'émeute.

[2] Ἀναγαγόντες δὲ τοὺς εὐφωνοτάτους ἑαυτῶν ἐπὶ τὸ τεῖχος, προσεκήρυττον ὤνιον τὴν βασιλείαν. Herodian., II, 40. — Dio, LXXIII, 11.

[3] Vicena quina millia. Spart., *Julian.*, 61. — Dion., LXXIII, 11. — 25,000 sest. — 4,424 fr. 79 c. — Les autres soldats recevaient à proportion.

saut[1]. Que pouvaient les sénateurs? ils décrétèrent que Julianus était empereur, Auguste, père de la patrie, et le titre d'*Augusta* fut décerné à Manlia Scantilla sa femme, et à Didia Clara sa fille[2].

Didius Julianus était arrière-petit-fils du fameux jurisconsulte adrumétain Salvius, un des conseillers d'Adrien, et, comme nous l'avons dit plus haut, rédacteur de l'édit perpétuel. Médiocre et voluptueux, il avait traversé sans éclat les plus hautes fonctions publiques. Commode l'avait tenu quelques années en disgrâce, puis rappelé à sa cour; et Didius, moitié par politique, moitié par goût, dépensait dans le luxe et les plaisirs, au milieu des parasites et des flatteurs, la plus grande fortune de Rome. Quoiqu'il eût déjà plus de soixante ans[3], l'élévation de Pertinax lui avait tourné la tête, et la soif du pouvoir s'était emparée de lui, malgré la faiblesse de son caractère. Adonné à la magie, travers qui atteignait à cette époque des âmes bien autrement fermes que la sienne, il y trouvait un aliment inépuisable à ses espérances[4]

[1] Ἀναλαβόντες τὰς πανοπλίας, καὶ φράξαντες αὐτοὺς οἱ στρατιῶται εἰς φάλαγγος σχῆμα, ἐν μέσοις αὐτοῖς ἔχοντας τὸν ἴδιον βασιλέα... Herodian., II, 41. — Dio, LXXIII, 12.

[2] Uxor etiam Manlia Scantilla et filia ejus Didia Clara Augustæ sunt appellatæ. Spart., *Julian.*, 61.

[3] Spart., *Julian.*, 60. — Aurel. Vict., *Epit.* — Cf. *Hist. des Emp.*, par Tillemont, III, 4.

[4] Spart., *Julian.*, 62. — Herodian., II, 40.

les plus hardies. Manlia Scantilla et Didia Clara, femmes altières, dévorées encore plus que lui du désir de dominer, caressaient sa folie et aiguillonnaient sans relâche ses irrésolutions [1]. Elles étaient donc enfin parvenues au comble de leurs vœux; elles portaient ce titre d'Augusta si ardemment souhaité, elles prenaient possession de ce palais des Césars, objet pour elles d'une si longue envie. Mais l'histoire raconte qu'en pénétrant sous les voûtes où gisait encore le cadavre du dernier hôte [2], en touchant du pied le pavé humide de sang, elles frissonnèrent, et que le cœur leur manqua [3]. On peut croire que bien des illusions ne survécurent pas chez elles à cette première, mais terrible épreuve; elles n'étaient pourtant pas au bout.

Julianus sembla s'attacher à faire oublier l'origine de son élévation. Obséquieux envers les sénateurs, affable et caressant pour le peuple, il ne réussit cependant ni à gagner l'appui des premiers, ni à désarmer la haine du second [4]: les humiliations qu'il avait fait peser sur Rome blessaient trop au

[1] Πείθουσιν οὖν αὐτὸν ἥτε γυνὴ, καί ἡ θυγάτηρ... Herodian., II, 40.

[2] Ἔνδον ἔτι τοῦ νεκροῦ κειμένου. Dio, LXXIII. 13. — Spart., *Julian.*, 61.

[3] Trepidis et invitis eò transeuntibus quasi jam imminens exitium præsagirent. Spart., *Julian.*, 61.

[4] Dio, LXXIII, 12, 13. — Spart.. *Julian.*, 61.

vif tous les cœurs romains. Il ne pouvait sortir du palais impérial sans être insulté, quelquefois même attaqué à coups de pierres[1] : le sang coulait dans des rixes perpétuelles entre ses gardes et les citoyens. Il essaya de faire distribuer de l'argent, mais la populace même repoussa ses dons : « Non, « non, lui criait-elle, nous ne voulons rien de « toi[2]. » Une fois, à la suite d'une de ces rixes, le peuple courut aux armes et se barricada dans le grand cirque, envoyant un défi aux prétoriens et les provoquant à une bataille décisive que ceux-ci n'osèrent ou ne voulurent pas accepter. Alors se passa une scène imposante, mais triste, une des plus tristes sans doute dont l'histoire ait conservé le souvenir. Accablés par le sentiment de leur impuissance, ces milliers d'hommes, dans une acclamation solennelle, firent un appel aux armées de la république, leur remettant le soin de délivrer Rome des prétoriens et de leur empereur. Le nom de Pescennius Niger, qui commandait les légions de Syrie et que la multitude aimait, fut prononcé surtout avec une expression marquée de confiance et d'affection ; on l'invitait à s'embarquer avec ses légions, à venir sans retard au secours de

[1] Lapides in eum jecere. Spart., *Julian.*, 61.

[2] Οὐ θέλομεν, οὐ λαμβάνομεν. Dio, LXXIII, 13. — Spart., *Julian.*, 61.

la ville [1], comme si chef et soldats eussent été là tout près pour entendre et pour obéir. Cet appel désespéré à des libérateurs en armes, ce cri d'angoisse poussé par la capitale du monde n'expira pas sans écho sous les arcades du grand cirque; il retentit d'un bout à l'autre de l'empire, soulevant sur son passage l'effroyable tempête qui bientôt le bouleversa tout entier.

Trois hommes dont j'ai déjà parlé, placés à la tête de trois grandes armées, attiraient alors tous les regards : Pescennius Niger qui gouvernait la Syrie, Septime Sévère et Clodius Albinus qui commandaient, le premier les légions de Pannonie, le second celles de Bretagne. Niger était Italien, de famille assez obscure, et d'instruction médiocre; mais beau, élégant, affable, homme de guerre brillant, citoyen magnifique et populaire. Bien qu'il dût en majeure partie sa fortune à la faveur de Commode, sa popularité n'en avait point souffert; partout il s'était fait aimer et avait laissé après lui des regrets, aux armées, à Rome, dans les provinces qu'il avait administrées [2]. Ce fut donc un

[1] Κἀνταῦθα διετέλεσαν τὴν νύκτα καὶ τὴν μετ' αὐτὴν ἡμέραν ἄσιτοι καὶ ἄποτοι, ἐπιβοῶντες τούς τε λοιποὺς στρατιώτας, καὶ μάλιστα τὸν Νίγρον τὸν Πεσκέννιον, καὶ τοὺς μετ' αὐτοῦ ἐν τῇ Συρίᾳ ὄντας, ἐπαμύναι σφίσι δεόμενοι. Dio, LXXIII, 13, — Herodian., II, 42. — Pescennium Nigrum ad urbis præsidium vocavit. Spart., *Julian.* ,61.

[2] Herodian., II, 42. — Dio, LXXIII, LXXIV. — Spart., *Nig.*, 74.

sujet d'orgueil et de joie pour les provinces d'Orient, que cet appel du peuple de Rome à leur chef, que cette solennelle remise des destinées de l'empire à leur patriotisme et au courage de leurs légions. On décerna la pourpre à Niger[1]; et Antioche célébra son avénement par des fêtes auxquelles toute l'Asie accourut, où les rois alliés assistèrent par eux ou par leurs ambassadeurs, et où le grand roi des Parthes lui-même voulut être représenté[2]. Mais l'Orient fut trop souvent funeste aux chefs de parti dans les guerres civiles de Rome. Tandis que Niger se laissait enivrer par les charmes de l'idolâtrie asiatique, par l'encens des pompes et des flatteries, tandis que son armée s'énervait dans les délices de Daphné, un rival mieux avisé s'emparait de l'empire[3].

Sévère connaissait mieux le prix du temps. J'ai déjà fait connaître cet Annibal romain[4], d'abord avocat, puis soldat, et bientôt le premier général de son siècle; ce chef, tantôt patient, tantôt violent, sobre, opiniâtre, dissimulé, inexorable dans ses rigueurs, et que, par un jeu de mots qui le peignait bien, on avait surnommé « l'homme

[1] Herodian., II, 44.
[2] Οἵτε ἐπέκεινα Τίγριδος καὶ Εὐφράτου σατράπαι καὶ βασιλεῖς ἐπέστελλον συνηδόμενοι αὐτῷ. Herodian., II, 45.
[3] Herodian., II, 44. — Dio, LXXIV. — Spartian., *Nig.*, 74.
[4] *V.* plus haut, p. 184,

« de son nom[1]. » Placé en Pannonie, à quelques journées de marche de l'Italie, il observait avec une attention intéressée la crise qui agitait Rome. Il tenait sous sa main onze légions, et disposait des intrépides populations dalmates et pannoniennes dont les recrues faisaient déjà de bons soldats. Du côté de l'ouest, il croyait pouvoir compter sur l'appui des trois légions du Rhin, dont les chefs lui étaient connus, et sur l'assentiment des provinces gauloises, où, comme gouverneur de Lyon, il avait laissé des souvenirs honorables[2]. En admettant même que cet assentiment restât purement passif, il se faisait fort de s'emparer de Rome avec la moitié de son armée. Mais ce n'était pas sans une vive inquiétude qu'il tournait ses regards du côté de l'île de Bretagne, où il rencontrait une influence égale à la sienne.

Clodius Albinus commandait cette île avec trois légions. Il était Africain comme Sévère, et né à Adrumète, d'une famille indigène qui prétendait se rattacher à l'antique maison romaine des Ceïonius et des Posthumius[3]; ambitieux comme Sé-

[1] Imperator vere nominis sui, vere Pertinax, vere Severus. Spart., *Sever.*, 69.
[2] Spartian., *Sever.*, 65.
[3] J. Capitol., *Albin.*, 80.

vère; et, comme lui, lié d'amitié avec les chefs des légions rhénanes et avec les notables de la Transalpine. Mais ses intrigues, déjà anciennes, car elles dataient du règne de Commode [1], lui avaient acquis, en Gaule et en Espagne, un plus grand nombre de partisans. Albinus avait pris un rôle qui contrastait avec le caractère dur et impérieux de Sévère; il se posait en défenseur du pouvoir civil, en patron respectueux du sénat, mêlant à tous ses propos sur les calamités présentes, le regret de ces temps où une assemblée libre et souveraine administrait la république avec tant de génie et d'éclat. Il répétait qu'il fallait relever ce corps auguste, lui rendre ses vieilles prérogatives; et il écrivit à ce sujet quelques lettres destinées à circuler dans Rome, et que plus d'un sénateur relisait avec complaisance [2]. Albinus, en un mot, s'était fait l'homme du sénat, comme Niger celui du peuple. Sévère sentit qu'il devait ménager un concurrent aussi habile, et, sans l'appeler directement, ou sans le repousser, ce qui eût été également dangereux, il résolut de le compromettre dans sa cause, en se l'associant à son insu, en lui décernant le titre de César, comme un hommage spontanément

[1] J. Capitol., *Albin.*, 79, 80, 81.

[2] Senatus imperet, provincias dividat; senatus nos consules faciat. *Epist. Albin.*, ap. J. Capitol., 84.

rendu a une haute influence et à un nom glorieux.

Ses projets ainsi arrêtés, il leva le masque. Ayant réuni son armée, il lui fit le tableau des derniers événements de Rome, retraçant avec vigueur la honte et l'anarchie qui pesaient sur elle, et déclarant qu'il obéirait aux ordres du peuple, qu'il vengerait Pertinax, et ne reconnaîtrait jamais pour son prince un obscur misérable qui avait pris l'empire à l'enchère, de la main des prétoriens [1]. Ce dernier mot, il le savait, était le mot irritant pour le soldat légionnaire ennemi du soldat prétorien, qui méprisait et abhorrait cette troupe de parade, arrogante et lâche, couverte d'or, engraissée de gratifications par les mauvais princes, oisive, ignorante de la guerre, et qu'on voyait pourtant s'arroger le droit de faire et de défaire les Césars, chefs sacrés de toutes les armées. Il dit que la Gaule et la Bretagne l'excitaient à marcher sans délai à la délivrance de la ville; que, quant à Niger, il était trop loin et trop occupé aux fêtes des Syriens pour qu'on pût penser à lui. « D'ailleurs, » ajouta-t-il avec cette ironie amère qui faisait un des traits de son esprit, « ne sait-on pas qu'il ne nous vient ja« mais d'Antioche que des bouffonneries [2]? »

[1] Τὴν δὲ γῆς καὶ θαλάττης τοσαύτην ἀρχὴν ὠνησάμενός τις αἰσχρῶς... Herodian., II, 48.

[2] Ἐπὶ μὲν γὰρ τὸ χαριέντως καὶ μετὰ παιδιᾶς ἀποσκῶψαι ἐπιτήδειοι Σύροι,

Tout se passa comme il le voulait: un soldat s'approchant de lui, plaça sur ses épaules le mantau de pourpre, insigne de la dignité impériale; l'armée demanda à grands cris qu'on fixât le jour du départ; et le nouvel empereur informa de ce qui venait de se passer son rival Albinus, en lui conférant, par une double adoption, suivant l'usage, le nom de Septimius et le titre de César [1].

Il y avait trois cents ans que l'Italie n'avait vu la guerre étrangère [2], et cent vingt-trois que, dans la lutte de Vitellius contre Othon et Vespasien, elle avait éprouvé les derniers désastres de la guerre civile. Durant cette longue paix, elle avait désappris l'usage des armes; sa jeunesse, exempte du recrutement des légions, depuis le temps d'Auguste, ne servait plus que dans les cohortes prétoriennes, c'est-à-dire qu'elle faisait là un métier plutôt qu'un service militaire [3]. Bientôt le développement de la prospérité matérielle, les préoccupations des arts et du luxe, le bonheur même dont jouit l'empire pendant près d'un siècle, entre le principat de Nerva et celui de Commode, toutes ces causes contribuè-

καὶ μάλιστα οἱ τὴν Ἀντιόχειαν οἰκοῦντες, φασὶ περὶ τὸν Νίγρον ἐσπουδακέναι Herodian., II, 49.

[1] Dio, LXXIII, 15.— Cf. *Num. Albin.*

[2] La bataille de Verceil, gagnée par Marius sur les Cimbres, fut donnée l'an de Rome 652, — 101 av. J.-C.

[3] Herodian., II, 50.

rent, avec la politique des Césars, à éteindre autour de Rome la passion des armes, autrefois son orgueil et sa force.

Aussi une inexprimable frayeur s'empara des villes italiennes au moment où l'armée d'Illyrie déboucha des Alpes orientales par Aquilée; la population des campagnes se dispersait, les villes ouvraient leurs portes et envoyaient, au devant des légions, leurs décurions couronnés de laurier[1]. Mais Sévère, intéressé à la discipline, maintenait autour de lui l'ordre le plus rigoureux : point d'excès, point de mauvais traitements, point de pillage; le soldat tremblait devant l'inexorable chef, et l'âme d'un seul homme semblait faire mouvoir toute cette multitude. Lui-même, au milieu de six cents hommes d'élite toujours cuirassés et armés, ne quittait sa cuirasse ni le jour ni la nuit[2]. Il traversa ainsi la haute Italie, à grandes journées, sans coup férir; les passages fortifiés de l'Apennin s'ouvrirent devant lui; les troupes envoyées à sa rencontre se rangèrent sous son drapeau, et il vint asseoir son camp près de la ville d'Interamne, à trois journées de marche de Rome[3].

[1] Ὑπήντων δὲ δαφνηφοροῦντες, καὶ πύλαις ἀναπεπταμέναις ἐδέχοντο. Herodian., *loc. cit.*

[2] Spartian., *Sever.*, 66.

[3] Ἑξακοσίους τοὺς ἀρίστους ἐπιλεξάμενος, ἐν μέσοις αὐτοῖς μεθ' ἡμέραν καὶ

Julianus, depuis la journée du grand cirque, s'attendait à l'orage qui fondait sur lui. Il avait essayé de se prémunir, sur la côte orientale, contre un débarquement de Niger, vers le nord, contre une attaque des troupes de l'Illyrie ou de la Gaule; mais, seul dans sa cause, repoussé par le sénat, raillé par le peuple, le malheureux flottait de projets en projets, tantôt emporté jusqu'aux violences du crime, tantôt abattu jusqu'à l'abnégation la plus puérile. Tout était confusion dans ses préparatifs de défense. Il fortifiait le palais impérial comme s'il eût dû y soutenir un siége contre la ville elle-même. Rome présentait, sur tous les points, l'aspect d'une immense fabrique d'armes et d'un vaste camp où retentissaient, avec le bruit des marteaux, le mouvement des manœuvres et le cri du commandement [1]. On exerçait jusqu'aux éléphants tirés des amphithéâtres et des ménageries, bêtes rétives qui se cabraient et culbutaient les soldats dans leurs rangs [2]. Les prétoriens ne montraient, pour la plupart, aucune habitude des exercices militaires, et leur indiscipline mettait le comble au désordre.

νυκτωρ διῆγεν, οὐδὲ ἀπεδύσαντό ποτε ἐκεῖνοι τοὺς θώρακας, πρὶν ἐν τῇ Ῥώμῃ γενέσθαι. Dio, LXXVII, 15.

[1] Herodian., II, 51.

[2] Τούςτε ἐλέφαντας πάντας, οὓς εἰς πομπὴν ὑπηρετῶν ἐπὶ νώτων φέρειν ἐπειρᾶτο παιδεύειν... Herodian., II, 51. — Dio, LXXIII, 16.

Didius, désespéré, cherchait alors un refuge dans ses superstitions favorites; à défaut des secours humains qui lui manquaient tous, il demandait à la magie des secours surnaturels, ou tout au moins une dernière illusion [1]. Sa raison s'altérait sensiblement. Après avoir obligé le sénat, par des menaces, à déclarer Sévère ennemi public, et à le décréter de mort, il vint supplier la même assemblée de le lui donner pour collègue [2]. Elle fit mieux; elle déposa cet insensé, et proclama empereur le chef de l'armée d'Illyrie [3]. La déposition de Julianus fut le signal de sa fin; un tribun et quelques soldats, empressés de gagner leur pardon, allèrent le chercher au palais jusque dans la salle des bains, où il s'était caché, le firent agenouiller, le cou tendu, et le décapitèrent comme un criminel [4]. Manlia Scantilla et Didia Clara, dispersées un moment par la frayeur, revinrent, avec la permission de Sévère, relever le corps mutilé, pour le faire transporter dans la sépulture de leur maison [5]. C'est dans ce funèbre appareil que la

[1] Spartian., *Julian.*, 63. — Dio, LXXIII, 16.

[2] Herodian, II, 52. — Dio, LXXIII, 17.

[3] Herodian., II, 52. — Spartian., *Sever.*, 66.

[4] Herodian., II, 52. — Dio, LXXIII, 17. — Spartian., *Julian.*, 63.— Aur. Vict., *Cæs.*, 19.

[5] Corpus ejus à Severo uxori Manliæ Scantillæ ac filiæ ad sepulturam est redditum, et in proavi monumento translatum. Spartian., *Julian.*, 63. — Julianus avait régné soixante-six jours.

famille Didia repassa, au bout de deux mois, le seuil de ce palais fatal, où elle avait trouvé de si cruels désenchantements.

Julianus n'était plus, et pourtant aucune démonstration de joie n'éclatait dans la ville; l'anxiété se lisait sur tous les visages; tous les yeux étaient fixés sur ce terrible libérateur dont l'attitude orgueilleuse rappelait trop bien Sylla [1], et qui, dans sa halte menaçante à Interamne, semblait attendre que le sénat et le peuple vinssent à genoux lui demander merci.[2] Ni son caractère, ni sa vie passée n'étaient faits pour la popularité. Ce n'était point lui que le peuple avait invoqué dans sa détresse; et quant au sénat, dont on connaissait la prédilection pour Albinus, il venait de commettre le crime, bien involontaire sans doute, de proscrire Sévère; mais il n'en craignait pas moins d'avoir blessé cette âme dure, qui ne comptait point l'oubli dans ses vertus. Sévère reçut pourtant assez bien les députés de l'assemblée, et leur déclara qu'il prenait le nom de Pertinax, en signe de respect et d'attachement pour elle. Il invita ensuite les prétoriens à se rendre auprès de lui, en tenue d'apparat, tels qu'ils étaient

[1] Spartian., *Nig.*, 76.
[2] Quum Severus in castris et tentoriis, quasi per hosticum veniens, adhuc maneret. Spartian., *Sever.*, 66.

quand ils accompagnaient les empereurs dans les cérémonies publiques : cette tenue n'admettait pour toute arme qu'un long poignard. Mais à peine furent-ils arrivés que les légions illyriennes les enveloppèrent, et, les ayant désarmés, leur ayant arraché avec ignominie leurs insignes militaires et leurs vêtements, les chassèrent presque nus à travers les champs [1]. Ce fut un jour de joie pour le soldat légionnaire, dont la vieille haine contre son compagnon prétorien était enfin et si pleinement assouvie; un jour de joie aussi pour les citoyens qui purent se croire à jamais délivrés de cette milice tyrannique; mais l'erreur ne fut pas de longue durée.

Sévère fit son entrée dans Rome, à pied, entouré de sénateurs, au milieu du peuple vêtu de blanc, et à travers des rues ombragées de voiles, et garnies, à droite et à gauche, d'une forêt de rameaux verts, de lauriers et de fleurs [2]. Ses propos civils et son affabilité déridèrent les fronts chargés de tristesse. Mais, dès que la nuit fut venue, les soldats se livrèrent au désordre; des rixes amenées par le vin troublèrent la fête : rien ne retenait plus la soldatesque [3]; Sévère vic-

[1] Herodian., 53, II, 54. — Dio, LXXIV, 1. — Spartian., *Sever.*, 66.
[2] Herodian., II, 55. — Dio, LXXIV, 1.
[3] Vastationem urbi minantes. Spartian., *Sever.*, 66.

torieux avait perdu sur elle son empire absolu. Le lendemain, pendant qu'il siégeait au sénat, un bruit tumultueux se fit entendre à la porte : c'étaient les légions qui réclamaient la gratification qu'avaient reçue, jadis, en pareille circonstance, les compagnons armés de César Octavien, gratification qu'on faisait monter à dix mille sesterces par tête. Les sénateurs pâlirent à la violence avec laquelle la réclamation se présentait ; Sévère lui-même en fut troublé; il vit que son armée lui échappait, et accorda la demande en la réduisant[1].

Il n'y avait pas à balancer, il fallait ou renvoyer ces troupes à la frontière, ou renoncer à la paix dans l'intérieur de la ville; et Sévère, qui voulait aller combattre Niger en Orient, avait un égal besoin de l'affection de son armée et de la tranquillité de l'Italie. Il précipita donc ses armements. En un mois, il avait terminé des levées considérables dans la Péninsule, rassemblé les flottes qui stationnaient dans les ports, garanti contre un coup de main la province d'Afrique, et par elle les subsistances de Rome[2], enfin ouvert déjà, par ses lieutenants, les hostilités dans le nord de la Grèce.

[1] Quum eos voluisset comprimere Severus, nec potuisset, tamen mitigatos addita liberalitate dimisit. Spartian., *Sever.*, 66. — Dio, LXXIV, 2. — 10,000 sesterces, 1,769 fr. 91 c.

[2] Spartian., *Sever.*, 67. — Herodian., II, 56.

Au milieu de ces préparatifs qu'il poursuivait avec tant d'activité, un souci grave le préoccupait. Sûr de ses troupes, et ne redoutant ni l'opposition des peuples d'Orient, ni l'habileté de Niger qu'il regardait comme un général brillant, mais non comme un rival politique digne de lui, il éprouvait une vive inquiétude à s'éloigner d'Albinus et des provinces gauloises. Il sentait qu'une fois au fond de l'Asie, exposé à tous les hasards de la guerre, à tous les dangers du climat, il ne pouvait compter bien fermement sur la fidélité de son collègue. Le rusé commandant de la Bretagne se résignerait-il, si près de Rome et si bien vu du sénat, à ne tenir dans le gouvernement qu'un rang secondaire[1]? Il connaissait aussi par expérience les ardentes jalousies des armées : celles de Bretagne et de Gaule, humiliées du rapide succès des légions de Pannonie, ne viendraient-elles pas, par un sentiment d'orgueil blessé, susciter des embarras au nouveau règne, comme elles avaient troublé jadis, dans une circonstance pareille, l'avénement de Galba et celui d'Othon[2]? Si la Gaule profitait de son absence pour se séparer de sa cause, il pouvait perdre du même coup l'Espagne, et bientôt l'Italie et Rome, où il rencontrait plus d'admiration et de

[1] Herodian,, II, 56.

[2] Nec ferre possent Germaniani exercitus, quòd et ipsi suum specialem principem haberent. J. Capitol., *Albin.*, 79.

crainte que de sympathie[1], où la multitude regrettait Niger, et le sénat Albinus.

Il travailla à se prémunir contre ces dangers, soit en deçà, soit au delà des Alpes. Quant à l'Italie, il renferma ses soupçons au fond de son âme, affectant pleine confiance dans le sénat et dans le peuple; n'épargnant ni paroles rassurantes, ni engagements formels, ni mesures bonnes et libérales [2]; faisant approvisionner Rome de blé et d'huile [3]; ayant sans cesse à la bouche les noms de Marc-Aurèle et de Pertinax [4], et célébrant lui-même l'apothéose de ce dernier, avec les témoignages d'un respect et d'un regret presque filial, au milieu de pompes dont la splendeur surpassa ce qu'on avait encore vu de plus magnifique [5]. Il jura même solennellement de ne mettre à mort aucun sénateur, sans un jugement du sénat; et en vertu d'un sénatus-consulte rendu par son ordre, l'empereur qui oserait commettre un tel acte, et les agents qui l'exécuteraient, furent déclarés ennemis publics, eux et leurs enfants [6]. Mais en même temps qu'il

[1] Herodian., II, 55.
[2] Herodian., II, 55. — Dio, LXXIV, 2. — Spartian., *Sever.*, 66.
[3] J. Capitol., *Albin.*, 64.
[4] Herodian., II, 55.
[5] Dio, LXXIV, 4. — Herodian., II, 55. — Spartian., *Sever.*, 67.
[6] Fieri senatus-consultum coëgit, ne liceret imperatori inconsulto senatu occidere senatorem. Spartian., *Sever.*, 66. — Herodian., II, 55. — Dio, LXXIV, 2.

tâchait d'endormir par ces protestations la frayeur qu'il inspirait, il rétablissait les cohortes prétoriennes, en les réorganisant, il est vrai, sur de nouvelles bases. Les anciens prétoriens institués par Auguste se recrutaient exclusivement en Italie, en Espagne, en Macédoine et en Norique. Les peuples italiques, à eux seuls, en fournissaient la moitié; c'était une carrière pour leur jeunesse, et depuis qu'ils avaient été exemptés, ou, pour mieux dire, exclus du recrutement régulier des légions, ils n'avaient plus que cette voie pour parvenir aux emplois militaires [1]. Sévère supprima ce privilége; il régla qu'à l'avenir les cohortes seraient composées de soldats d'élite pris dans les légions, faisant de ce service plus doux et mieux rétribué un encouragement pour l'armée et une récompense pour les vétérans. Le principe posé, il commença par introduire dans les nouveaux prétoriens ce que les légions illyriques renfermaient de plus dévoué à sa personne. Le nombre des cohortes n'avait pas toujours été le même depuis leur établissement; de dix qu'elles étaient sous Auguste, Vitellius les avait portées à seize; Sévère, s'il faut en croire Hérodien, quadrupla ce nombre [2], laissant

[1] Herodian., II, 56. — Dio, LX

[2] Τῆς τε ἐν Ῥώμῃ δυνάμεως αὐτῆς τετραπλασιασθείσης. Herodian., III, 82.

ainsi après lui une armée pour surveiller Rome et garder l'Italie.

Pour ce qui concernait la Bretagne et la Gaule, il se conduisit avec la même mesure et la même prévoyance. Il parla de son fils Albinus au sénat dans les termes de la plus vive tendresse, demandant que le titre de César lui fût confirmé; qu'on lui conférât en outre la puissance tribunitienne, le consulat et d'autres honneurs attachés au rang suprême; qu'on battît monnaie en son nom, qu'on lui dressât des statues [1], ne se réservant à lui-même que le titre d'Auguste. Il fit aussi courir le bruit que, comme il prévoyait de grandes difficultés en Orient, et que la goutte, dont il souffrait par intervalles, l'avait repris avec un redoublement de violence [2], avant de partir, il avait fait ses dispositions dernières et désigné Albinus pour son successeur à la plénitude du pouvoir impérial, au détriment de ses propres enfants, trop jeunes, disait-il, pour servir utilement la république. On assure même qu'il écrivit dans ce sens à Albinus [3]. Celui-ci reçut, avec les signes extérieurs d'une grande joie [4], les honneurs dont on affectait de

[1] Herodian., II, 57. — J. Capitol., *Albin.*, 80, 81. — Cf. Tillem., *Hist. des Emp.*, III, 27, *n.*, 10, 11.

[2] Ὑπὸ νόσου ἀρθρίτιδος ἐνοχλούμενον. Herodian., II, 57.

[3] J. Capitol., *Albin.*, 80. — Hérodian., II, 57.

[4] Herodian., II, 57.

l'accabler; il répondit aux démonstrations d'affection par des démonstrations encore plus affectueuses; mais Sévère n'en devint que plus soupçonneux et plus attentif à surveiller toutes ses démarches.

La campagne d'Orient, compromise d'abord par les lieutenants de Sévère [1], ne fut plus, dès son arrivée, qu'une suite de succès, quelquefois chèrement achetés. Il battit les troupes de Niger une première fois à Cysique, une seconde fois à Nicée, en Bithynie [2]. Un torrent grossi par l'orage lui ouvrit, dans les gorges du Taurus, le défilé des Portes-Ciliciennes réputé imprenable [3]. Enfin il atteignit de nouveau son rival, devant le golfe d'Issus, sur le dernier champ de bataille de Darius et d'Alexandre. La lutte des deux Romains ne fut point indigne des grands souvenirs que réveillait cette plage où la monarchie persique avait péri : « Pour la seconde « fois, dit un historien contemporain, on y vit les « hommes du Nord aux prises avec ceux de l'Orient; « et pour la seconde fois, on reconnut combien « ceux-là surpassaient les autres dans l'art de la « guerre [4]. » La victoire, longtemps balancée, se dé-

[1] Herodian., III. — Spartian., *Nig.*, 76. — *Sever.*, 67.
[2] Herodian., III, 60, 61. — Dio, LXXIV, 6. — Spartian., *Sever.*, 67.
[3] Herodian., III, 62, 63.
[4] Ἐκεῖ φασὶ καὶ Δαρεῖον Ἀλεξάνδρῳ τὴν ὑστάτην καὶ μεγίστην μάχην συμβαλόντα, ἡττηθῆναί τε καὶ ἁλῶναι ὑπὸ τῶν ἀρκτῴων ἀνδρῶν, καὶ τότε οὺς ἀνατολικοὺς νενικηκότων. Herodian., III, 63.

cida contre Niger qui se retira, laissant vingt mille morts sur la place. Il faisait retraite vers la Mésopotamie où il voulait rallier les débris de ses troupes, lorsque des cavaliers sévériens le prirent, le tuèrent et lui coupèrent la tête [1]. A la vue de cette tête défigurée par la mort et par les outrages, il entra dans l'âme dure de l'Africain quelque chose de celle de César. Se rappelant qu'il avait aimé et admiré autrefois cet homme, il s'émut, et défendit qu'on fît aucun mal à sa veuve et à ses enfants [2]. Il ordonna même de respecter des inscriptions en son honneur : « Il faut qu'on sache, dit-il, quel était l'en« nemi que j'ai vaincu [3]. » La victoire d'Issus ne termina pas la guerre : Sévère avait trouvé toute l'Asie réunie contre lui ; les rois alliés, à l'exception du roi d'Arménie, et même les Arabes et les Parthes avaient envoyé des secours à son rival ; il voulut les châtier, et porta le fer et le feu sur leur territoire, tandis que ses lieutenants réduisaient Bysance, qui était alors la plus forte place du monde [4]. Il employa à ces suites de la guerre civile la fin de l'année 195 et une partie de l'année 196 ; mais il tenait à honneur non moins qu'à intérêt

[1] Herodian.. III, 64. — Dio, LXXIV, 8. — Spartian., *Nig.*, 76, 77.
[2] Spartian., *Nig.*, 76 ; *Sever.*, 69.
[3] Sciant omnes qualem vicerimus. Spartian., *Nig.*, 79.
[4] Dio, LXXIV, 10, 11, 12, 13, 14.

de ne rien laisser d'inachevé et de douteux en Orient, quelque inquiétude que lui inspirât d'ailleurs la marche des affaires en Occident.

Effectivement, Albinus, de son île de Bretagne, où la volonté jalouse de Sévère le retenait comme consigné et captif, avait renoué ses intrigues avec la Gaule et l'Espagne d'un côté, de l'autre avec le sénat. Sortant de sa prudence accoutumée, il se plaignait tout haut d'être, non pas le collègue, mais le jouet de Sévère, qui, avec de belles paroles et un titre sans pouvoir, le condamnait à une ridicule et insultante nullité. L'Auguste, il est vrai, n'avait voulu se dessaisir d'aucune des attributions du gouvernement : pour être toujours présent à la mémoire du sénat, il avait exigé qu'on lui demandât et qu'on attendît son avis ou sa décision sur les questions administratives les plus minimes. Des bords de l'Euphrate, il datait des propositions législatives sur l'aliénation des biens des pupilles [1], et, sous les murs d'Antioche ou de Laodicée, il s'occupait de quelque monument, de quelque route à construire, aux portes de Rome, et y faisait attacher son nom [2]. Toutes choses se traitaient de cette manière, et chaque nouvel acte était un affront qui augmentait l'irritation du César.

[1] L. I, D. *De excus. tut.*, 9.

[2] *Inscript.*, *ap.* Spon., 270. — Tillem., *Hist. des emp.*, III, 41.

Mais la colère d'Albinus ne manquait pas d'échos autour de lui, et parmi les soldats de Bretagne, qui croyaient l'honneur de leur drapeau intéressé à celui de leur chef, et parmi les légions de Germanie, chez qui vivaient d'anciennes prétentions à la suprématie, avec des traditions de révolte, et qui ne demandaient qu'un prétexte pour donner cours à leur haine envieuse contre les légions de Pannonie. Les populations de la Gaule entraient aussi dans la querelle [1], mais diversement: le peuple suivait, quoique lentement, l'impulsion partie des soldats; tandis que les notables, en favorisant Albinus, croyaient répondre aux désirs du sénat et préparer la résurrection du gouvernement civil. De la Gaule, le mouvement se propageait en Espagne, où stationnait une légion. Quant au sénat romain, composé en majorité de partisans d'Albinus, loin de réprimer les menées de son favori, il le stimulait sous main, il l'engageait à descendre en Italie, afin de fermer à Sévère ou le passage des Alpes orientales ou le retour par mer [2]. Le frère du commandant de Bretagne, Clodius Celsinus, sénateur lui-même, servait d'in-

[1] Sed quum alter alterum indignaretur, nec Galli ferre possent aut germaniani exercitus quod et ipsi suum specialem principem haberent... J. Capitol., *Albin.*, 79.

[2] Εἴς τε τὴν Ῥώμην ἐλθεῖν πείθοντας, ἀπόντος καὶ ἀσχολουμένου τοῦ Σεβήρου... Herodian., III, 65.

termédiaire à ces négociations[1]. Mais Sévère avait, jusque dans le sénat, des amis sûrs qui le tenaient au courant de tout ce qui se tramait contre lui. Son rôle était cependant de paraître tout ignorer. D'un côté, il écrivait à Albinus, avec tout le semblant d'un complet abandon de cœur, des lettres où il l'appelait « son frère en puissance comme en affec« tion[2]; » de l'autre, il n'omettait aucune occasion de recommander à l'amitié et à l'appui du sénat[3] son cher Septimius César. Son adresse fut plus grande que celle de ses ennemis; il les endormit par son apparente crédulité, et se donna le temps d'étouffer en Orient, jusqu'aux dernières étincelles d'une guerre, qu'autrement on n'eût pas manqué de ranimer, après son départ.

Mais un incident vint précipiter la crise. Sévère avait envoyé en Bretagne des officiers porteurs d'une lettre pour Albinus, et chargés en outre d'une mission administrative qu'ils ne devaient confier qu'à lui, verbalement et en secret[4]. Ils remplirent leurs instructions exactement, et déjà, après avoir écarté les témoins, ils entraînaient le César sous une longue galerie qui entourait

[1] Spartian., *Sever.*, 68.
[2] Frater animi mei, frater imperii. J. Capitol., *Albin.*, 82.
[3] J. Capitol., *Albin.*, 82.
[4] Herodian., III, 65.

probablement la cour intérieure de sa maison, quand des soupçons d'assassinat se présentèrent à son esprit [1]. Il s'arrête brusquement, appelle ses gardes, fait saisir ces officiers, et commande qu'on les mette à la question. La torture possède, on le sait, le privilége des aveux : les envoyés de Sévère confessèrent tout ce qu'on voulut [2]; reconnus coupables de complot contre la vie d'Albinus, ils furent mis à mort. Étaient-ils réellement coupables? Sévère en avait-il fait les instruments d'une trahison infâme, ou bien cette accusation et le meurtre d'hommes innocents ne furent-ils, de la part d'Albinus, qu'une manœuvre non moins infâme pour noircir son collègue et colorer sa propre trahison? On ne le sut jamais; et chacun des deux princes put adresser à l'autre l'imputation d'un crime odieux.

Il n'y avait plus à différer; de ce jour, la guerre était déclarée. Sévère se hâta de pourvoir à la sûreté de l'Asie; et, se mettant en marche pour les bords du Danube, avec une partie de ses lé-

[1] Cum ad Albinum venissent, et epistolam dedissent, qua lecta, cum dicerent quædam secretius suggerenda, et locum semotum ab omnibus arbitris postularent, et cum omnino neminem paterentur ad porticum longissimam cum Albino progredi, ea specie ne mandata proderentur, Albinus intellexit insidias. J. Capitol., *Albin.*, 82.

[2] Qui diu primò pernegarunt, sed postea victi necessitate, confessi sunt ea quæ Severus iisdem præceperat. Id., *ibid.*

gions et une partie de celles de Niger, il arriva à Viminatium, dans la Haute-Mésie, vers le milieu de l'automne de l'année 296. Là, il organisa l'armée qui devait agir contre la Gaule, et dressa son plan de campagne. Depuis qu'il n'avait plus rien à ménager envers Albinus, il semblait prendre plaisir à exaspérer ce caractère qu'il connaissait irritable [1] : sa raillerie poignante allait le blesser jusque dans ses plus intimes faiblesses, sa vanité littéraire, sa vanité aristocratique, et même son goût pour le vin auquel Sévère affectait d'attribuer le courage et les succès militaires de son rival [2]. « Tout est fausseté dans cet homme, di« sait-il, mais surtout sa noblesse [3]. » Il traitait aussi de contes de vieille, les *Milésiennes*, que celui-ci avait composées à l'imitation d'Apulée [4]. Il le depouilla enfin du titre de César, qu'il conféra à son fils aîné, Bassianus, sous les nouveaux noms de Marc-Aurèle-Antonin; puis une

[1] Iracundia gravi... J. Capitol., *Albin.*, 84. — Morum acrimonia.., *Ibid.*, 83.

[2] Et Severus quidem hæc de eodem loquitur, ut eum dicat turpem, malitiosum, improbum, inhonestum, cupidum, luxuriosum, sed hæc belli tempore... Ebrium etiam in bello fuisse. J. Capitol., *Albin.*, 82, 83.

[3] Fictum illum et ad omnia mendaciorum genera paratum, qui nobilitatem quoque mentitus est. J. Capitol., *Albin.*, 84.

[4] Milesias nonnulli ejusdem esse dicunt, quarum fama non ignobilis habetur, quamvis mediocriter scriptæ sint. J. Capitol., *Albin.*, 83.

délibération de l'armée déclara solennellement Albinus ennemi public, et Sévère écrivit au sénat pour l'engager à en faire autant. La lettre de l'empereur excita une violente agitation dans l'assemblée; le parti sévérien avait repris de l'audace, et le sénatus-consulte passa après de longs débats [1]. Sévère se vit néanmoins forcé de retirer de Rome une partie de ses fidèles prétoriens, dont il allait avoir besoin. De son côté, Albinus, débarqué en Gaule avec ses légions, s'était fait proclamer Auguste. Des levées d'hommes et d'argent s'opéraient de toutes parts dans cette province et dans celle d'Espagne. L'empereur gallo-breton écrivait à tous les notables des lettres par lesquelles il les sommait de se prononcer pour lui sans délai; la plupart obéirent par affection, d'autres par crainte; il y en eut pourtant qui eurent le courage de renvoyer les dépêches circulaires, et d'annoncer hautement leur neutralité [2].

Mais ce qui faisait la puissance du parti sévérien, c'était l'activité. Cette éminente qualité du chef rayonnait, si l'on peut ainsi parler, en tout sens autour de lui; il avait à peine résolu la guerre que déjà la guerre commençait. Les troupes qu'il avait en Italie se hâtaient d'occuper les passages

[1] Herodian., III, 68. — Dio, LXXV. 4. — J. Capitol., *Albin.*, 82.
[2] Herodian., III, 69.

des Alpes, et une multitude d'hommes entreprenants se jetaient dans la Gaule, pour y former des bandes de partisans. Ce mouvement d'aventuriers, attirés par le besoin d'action ou par l'amour du pillage, donna lieu à une aventure qui fit alors grand bruit par sa bizarrerie, et que l'histoire contemporaine nous a conservée.

A Rome, en ce temps, vivait un homme dont l'obscure existence se bornait à enseigner à quelques jeunes gens les branches d'études assez étendues, que les anciens comprenaient sous le nom de grammaire [1] : il s'appelait Numérianus. Soit que les bancs de son école restant trop souvent déserts, le grammairien eût pris en dégoût une profession qui lui refusait du pain; soit qu'à force d'expliquer les combats imaginaires d'Achille et de Turnus, sa tête se fût exaltée pour des combats plus réels; la passion des aventures guerrières se développa en lui tout à coup, avec une force irrésistible. Il ferma son école, et alla, sans mission aucune, lever, pour le compte de Sévère, une troupe de partisans au delà des Alpes. Les débuts furent heureux : sa bande de quelques hommes devint en peu de temps une petite armée avec laquelle il rançonna les villes, et battit fréquem-

[1] Νουμεριανός τις γραμματιστὴς τῶν τὰ παιδία γράμματα διδασκόντων. Dio. LXXV, 5.

ment, par surprise, de forts détachements des troupes albiniennes. Afin même d'imprimer à son commandement un plus haut caractère d'autorité, Numérianus, de sa volonté propre, se fit sénateur, parla, écrivit, agit en cette qualité[1], et ne trouva point de contradicteur; circonstance singulière, qu'on ne peut expliquer que par l'existence de quelque famille sénatoriale de ce nom dans laquelle on le confondit, ou par un effroyable désordre qui laissait échapper beaucoup de choses à la réflexion. Ce qui est incontestable, c'est qu'il fut tenu pour vrai sénateur, non-seulement par ses compagnons, mais par les officiers sévériens, par l'empereur lui-même, qui lui écrivit et le chargea de coups de main importants. Reconnaissant envers le grand général qui savait l'apprécier, Numérianus le servit fidèlement sur le champ de bataille, et non moins fidèlement lui remit les contributions qu'il levait çà et là en son nom : en une seule fois, il versa dans la caisse impériale soixante-dix millions de sesterces[2].

Avec la guerre civile finit le rôle de cet homme extraordinaire. Quand tout fut terminé, il dévoila à l'empereur, dans une entrevue secrète, tout le

[1] Βουλευτὴς εἶναι τῶν Ῥωμαίων πλασάμενος. Dio. LXXV, 5.

[2] Χιλίας καὶ ἑπτακοσίας καὶ πεντήκοντα μυριάδας δραχμῶν ἑλών, τῷ Σεβήρῳ ἔπεμψε. Dio, *loc. laud.* — Septingenties sestertium, 12,890,000 fr.

mystère de sa conduite, ne demandant rien et refusant de rien accepter, qu'une modique pension suffisante pour vivre à la campagne [1]. Heureux alors et fier de son expérience personnelle, le grammairien put retourner à ses vieilles études, mieux comprendre les batailles d'Homère et de Virgile, et ressaisir dans ces poétiques tableaux une image des scènes de péril et d'activité, dont il avait été lui-même le héros.

Tous les chefs de bande, il est vrai, ne furent pas des Numérianus, et le drapeau sévérien avait éprouvé quelques échecs graves, quand on apprit que Sévère approchait. Nul ne l'attendait encore, et la surprise fut extrême. Dans les mois les plus rigoureux de l'hiver, il venait de traverser deux fois les Alpes avec son armée; la première fois pour passer d'Illyrie en Italie, la seconde pour entrer en Gaule. Durant ce long trajet, on l'avait vu constamment ouvrir la marche, le premier dans les neiges, tête nue, vêtu comme les soldats, mangeant avec eux, se privant quand ils n'avaient pas, donnant en toute circonstance l'exemple de la force d'âme et de l'endurcissement du corps, au milieu des froids mortels des Alpes, comme

[1] Τιμαῖς μεγάλαις πλούτῳ τε ἂν αὐξηθῆναι δυνηθεὶς, οὐκ ἠθέλησεν, ἀλλ' ἐν ἀγρῷ τινι, σμικρόν τι ἐφ' ἡμέραν λαμβάνων παρ' αὐτοῦ, διεβίω. Dio, LXXV, 5.

il l'avait fait naguère, sous le ciel embrasé de l'Arabie[1].

Dès qu'il eut touché le sol de la Gaule, il s'établit entre les deux armées ennemies un point d'honneur, une émulation formidables: les légions de Germanie et de Bretagne brûlant de conserver intacte leur vieille renommée, celles d'Illyrie ayant à soutenir leur gloire récente. L'armée d'Albinus, plus compacte et plus homogène, avait de grands avantages; elle combattait sur son propre terrain, et le pays était pour elle. L'armée sévérienne, belle et ardente d'ailleurs, manquait d'unité. La refonte que le général avait opérée d'une partie des légions de Niger dans les siennes n'était pas encore complète; le souvenir des querelles d'Orient vivait au fond des cœurs, et même quelques corps pescenniens que Sévère avait gardés dans leur entier, entre autres la légion arabique, inquiétaient, par leurs dispositions à peine dissimulées, l'empereur et les autres légions; on craignait qu'ils ne méditassent quelque revanche perfide des défaites de Cysique et d'Issus.

Ces embarras produisirent leurs fruits. Non seulement Sévère ne porta d'abord aucun de ces

[1] Πολλάκις γοῦν δία τῶν δυσχειμέρων καὶ ὑψηλοτάτων ὀρῶν τὴν ὁδοιπορίαν ποιούμενος ὑπὸ νιφετοῖς καὶ χιόσιν, ἀνακαλύπτῳ τῇ κεφαλῇ... Herodian., III, 68.

coups brillants qui avaient signalé sa campagne d'Asie, mais il éprouva des échecs par ses lieutenants ; il perdit même une division de son armée dans une bataille où Lupus, un de ceux-ci, fut vaincu [1]. Sa situation devenant de plus en plus critique, il résolut d'en venir, coûte que coûte, à une bataille décisive, et il se mit à manœuvrer dans cette intention : le théâtre de ses marches et de ses contremarches était l'est de la Gaule, principalement les approches de la ville de Lyon, où Albinus avait placé son quartier général et sa famille [2].

Cependant les mauvais succès de Sévère enhardissaient, en Italie comme en Gaule, les partisans de son ennemi. Ils arrivèrent à un tel degré de confiance qu'on osa proposer dans le sénat d'accorder de grands honneurs à Clodius Celsinus, ce frère d'Albinus dont j'ai déjà parlé, et qui n'avait d'autre mérite que cette parenté. L'auteur de la proposition, Statilius Corfulénus, en prit occasion pour parler du général gallo-breton, dont lui et ses amis vantèrent en termes pompeux tous les talents, même le talent littéraire. Après avoir écouté complaisamment cet éloge du frère, le sénat rendit en faveur de Celsinus le sénatus-consulte qui n'était qu'un

[1] Dio, LXXV, 6. — Spartian., *Sever.*, 68.
[2] Dio, LXXV, 6, 7. — Herodian., III, 69.

prétexte. On peut se figurer l'effet que cette nouvelle produisit sur l'âme impétueuse de Sévère. Il écrivit aussitôt une lettre dont la teneur nous a été conservée, et où on lisait ces mots :

« Je me réjouis, pères conscrits, des motifs qui « vous ont fait préférer Albinus à moi. Quels étaient « en effet mes droits à votre faveur? J'ai délivré « Rome, et vous ai sauvés des maux de la tyran- « nie ; j'ai rempli les magasins de la ville de plus « de blé et d'huile qu'on n'en avait jamais vu : voilà « ce que j'ai fait [1]. Mais vous, vous vous êtes enthou- « siasmés d'un Africain (aussi bon Africain, certes, « qu'un enfant d'Adrumète peut l'être), et vous « l'aimez parce qu'il tranche du patricien romain, « et qu'il a choisi les Ceïonius pour ses ayeux. Il n'a « manqué qu'une chose à la proposition de Stati- « lius Corfulénus : c'était de décerner dès mainte- « nant à Albinus le triomphe sur moi [2]... Mais, « pères conscrits, ce qui m'afflige le plus dans tout « cela, c'est que vous ayez pris pour un homme « lettré le lecteur assidu de niaiseries puériles, l'au-

[1] Nihil mihi gratius potest evenire, P. C., quam ut vestrum judicium Albinus haberet potius quam Severus. Ego frumenta reipublicæ detuli ; ego multa bella pro republica gessi ; ego populo romano tantum olei detuli, quantum rerum natura vix habuit. Ego vos a malis tyrannicis liberavi. J. Capitol., *Albin.*, 84.

[2] Unum ex Afris, et quidem Adrumetinis, fingentem quod de Ceioniorum stemmate sanguinem duceret, usque adeo extulistis... *Id.*, *loc. cit.*

« teur de je ne sais quels contes de vieille, copiés « des Milésiennes de son cher Apulée [1].... » Le reste de la lettre portait le même cachet de colère et d'amère raillerie.

Cependant le sort des deux rivaux allait se décider. Le Rhône et la Saône, avant de se réunir au pied des collines de Lyon, parcourent deux côtés d'un grand delta formé par les atterrissements de ces fleuves, sur une longueur de quatre lieues environ à partir de la ville de Trévoux [2]. Ce delta ne présente à l'œil qu'une immense plaine légèrement ondulée et entrecoupée encore aujourd'hui de marais et de landes ; c'est là que les deux armées se rencontrèrent enfin, le 19 février de l'an 197. Sévère prit position sur la route qui conduisait à Lyon, sa droite appuyée sur la Saône, et sa gauche se développant dans la plaine; lui-même se plaça au centre avec les cohortes prétoriennes. Décidé à tout jouer dans cette journée, son pouvoir et sa vie, il voulut y payer complétement de sa personne, et se fit revêtir du manteau de pourpre et des autres insignes de la dignité impériale. Albinus, de son côté, se rangea en bataille, cou-

[1] Major fuit dolor quod illum pro litterato laudandum plerique duxistis, cùm ille næniis quibusdam anilibus occupatus, inter Milesias Punicas Apulei sui, et ludicra litteraria consenesceret. J. Capitol, *Albin*, 84.

[2] Apud Tivurtium. Spartian., *Sever.*, 68. Cf. Tillem, *H. d. Emp.*, III, 600 n. 18.

vrant par son centre la route de Lyon, appuyant à la Saône sa gauche composée d'une partie des légions de Germanie, et plaçant à sa droite les légions de Bretagne, contre la gauche de l'ennemi. A l'exemple de son rival, il voulut commander en personne et opposer empereur à empereur, auguste à auguste. Si l'on en croit les auteurs contemporains, les armées en présence ne contenaient pas moins de cent cinquante mille combattants [1].

L'action s'engagea par l'aile droite de Sévère, pressée d'en venir aux mains. Les Illyriens qui la composaient combattirent corps à corps et avec un courage opiniâtre contre les légions germaniques; celles-ci cédèrent enfin, et furent poursuivies, l'épée dans les reins, jusqu'à leur camp où les Illyriens pénétrèrent avec elles [2].

A l'aile gauche sévérienne, mélangée de troupes de l'armée d'Orient, parmi lesquelles se trouvait la légion arabique [2], les choses prirent une tout autre face. Les légions de Bretagne, qui formaient la droite d'Albinus, avaient, durant la nuit précédente, préparé un stratagème que leur avait suggéré peut-être l'habitude de ces guerres d'embûches qu'elles soutenaient contre les sauvages de la Calé-

[1] Πεντεκαίδεκα μὲν μυριάδες στρατιωτῶν σὺν ἀμφοτέροις ὑπῆρχον. Dio, LXXV, 6.

[2] Cette disposition des troupes de Sévère et d'Albinus m'a paru résulter du texte de Spartien comparé avec ceux de Dion et d'Hérodien.

donie. Elles avaient creusé ou miné le sol à une grande distance en face d'elles, en recouvrant leurs travaux de claies, de terre et de broussailles pour qu'ils ne fussent pas aperçus [1]. Au signal convenu, ces légions s'avancèrent en poussant de grands cris jusqu'à la limite du terrain miné, puis elles s'arrêtèrent brusquement, comme frappées de terreur, et se mirent à battre en retraite. Cette feinte trompa les Sévériens. S'élançant avec ardeur à la poursuite de l'ennemi qu'ils voyaient fuir, ils arrivèrent en masse sur la voûte fragile, qui fléchit et fut bientôt enfoncée. Il y eut là un désordre et un carnage effroyables. Les soldats de Bretagne, revenus sur leurs pas, n'avaient qu'à frapper et à égorger, tandis que les Sévériens, emportés par leur premier élan, venaient culbuter sur ces monceaux d'hommes et de chevaux expirants [2].

Sévère, du centre où il était, aperçut ce désordre et se porta en avant avec ses prétoriens; mais leurs braves cohortes ne purent se faire jour. Bientôt même, criblées de balles et de traits par les frondeurs et les archers d'Albinus, elles commencèrent à s'ébranler. La cavalerie de réserve,

[1] Κρυπτὰς τάφρους ἔχοντες πρὸ αὐτῶν, καὶ ὀρύγματα γῇ ἐπιπολαίως, κεκαλυμμένα... Dio, LXXV, 6.

[2] Ἐγένετο δὴ τούτων τε καὶ τῶν εἰς τὰς τάφρους πεσόντων φόνος πολὺς ἀναμὶξ ἵππων τε καὶ ἀνδρῶν. Dio, LXXV, 6.

qui pouvait tourner le terrain miné et charger les Albiniens en flanc, ne paraissait point, et l'on cria de toutes parts que Lætus, qui la commandait, trahissait. Le bruit se répandit aussi que la légion arabique passait avec ses enseignes à l'ennemi [1]. Ce ne fut pas tout; on vit Sévère, qui était accouru à la tête de ses prétoriens, et qu'on distinguait aisément à son vêtement de pourpre, chanceler et tomber avec son cheval, atteint par une balle de fronde [2]. Il y eut alors dans toute l'aile gauche une déroute, un sauve qui peut universel.

Mais Sévère n'était ni tué ni blessé, son cheval seul avait été frappé mortellement. Parvenu, non sans peine, à se dégager, et jetant bas son manteau qui pouvait le désigner aux coups de l'ennemi, il se précipita, l'épée à la main, dans ce torrent de fuyards qui entraînait tout avec lui. Là, il s'épuisait en efforts pour les retenir; il saisissait ses plus proches voisins, menaçant les uns, suppliant les autres, répétant qu'il voulait mourir pour n'être pas témoin de leur ignominie [3]. La vue du prince qu'ils croyaient mort, le son de sa voix

[1] Legio arabica defecisse ad Albinum nunciata est. Spartian., *Sever.*, 68.

[2] Ita ut mortuus ictu plumbeæ creditur. Spartian., *Sever.*, 68.

[3] Dio, LXXV, 6

émurent les prétoriens. Ils s'arrêtent, ils l'entourent, ils lui jurent de ne pas l'abandonner. Un d'eux amène un cheval et l'y place. Un autre lui remet, sur les épaules, la pourpre impériale qu'on rapporte toute tachée de boue et de sang[1], et le combat se rétablit. Les légions de Bretagne, qui entonnaient déjà le chant de victoire[2], sont réduites à la défensive. Bientôt la cavalerie de réserve se montre et vient charger les Bretons en flanc : cette diversion décide la victoire. Albinus, battu sur tous les points, prend le parti de la retraite et regagne Lyon, en aussi bon ordre qu'il peut. L'inconcevable inaction de Lætus donna lieu à bien des suppositions : les uns y virent une hésitation perfide entre les deux empereurs; les autres un calcul plus hardi, celui de s'emparer lui-même de la puissance impériale, si les circonstances le favorisaient[3]. Sévère fut convaincu de sa trahison, mais il n'en fit rien paraître; il attendit un autre moment pour en tirer vengeance[4].

Dans la courte halte qui suivit la victoire, les vainqueurs donnèrent l'essor à toute l'ivresse de leur joie. Bientôt pourtant, quand ils eurent par-

[1] Τὸν δὲ Σεβῆρον τοῦ ἵππου ἐπεβίβασαν, καὶ τὴν χλαμύδα περιέθεσαν Herodian., III, 70.

[2] Παιανιζόντων τῶν Βρεττανῶν. Herodian.. III, 69.

[3] Dio, LXXV, 6. — Herodian., III, 69.

[4] Herodian., III, 69.

couru du regard ces plaines couvertes de cadavres, ces mares de sang que la terre ne pouvait boire [1], ces armes qui toutes étaient les leurs, ces vêtements qui tous ressemblaient aux leurs, et, des deux côtés, les insignes du soldat de Rome, l'histoire raconte qu'ils s'attendrirent, qu'ils déplorèrent leur propre triomphe comme une défaite cruelle infligée au peuple romain [2]. Mais, dans les guerres civiles, les larmes d'attendrissement sèchent vite : au premier signal du clairon, l'armée sévérienne se remit en marche, aussi convaincue qu'auparavant de la bonté de sa cause, aussi impitoyable pour ses ennemis, aussi insouciante pour elle-même.

Les troupes d'Albinus devaient se rallier sous les murs de Lyon : l'armée victorieuse arriva presque aussitôt qu'elles au rendez-vous. La ville fut donc livrée sans défense au pillage et à l'incendie. Albinus, contraint de se cacher, trouva refuge dans une maison voisine du Rhône [3], où il échappa quelque temps à toutes les recherches. Voyant enfin la maison cernée, et ne voulant pas tomber vivant entre les mains de son ennemi, il se perça de son épée, suivant quelques-uns;

[1] Dio, LXXV, 7.

[2] Καὶ πολλοὶ καὶ τῶν κρατησάντων ὠλοφύραντο τὸ πάθος. Dio, LXXV. 7,

[3] Ἐς οἰκίαν τινά πρὸς τῷ Ῥοδανῷ κειμένην. Dio, *ub. supr.*

suivant d'autres, il se fit frapper par un de ses esclaves [1]. Il respirait encore lorsque les soldats d'Illyrie l'emportèrent et allèrent le déposer devant le prétoire de leur empereur. Sévère accourut à cette nouvelle. L'aspect de celui qu'il appelait naguère son ami et son frère ne parut réveiller dans son âme que des souvenirs d'outrages, et que le sentiment du péril auquel il avait failli naguère succomber. Cet homme, qui s'était montré grand en face de Niger mort, éprouva en face d'Albinus un accès de colère sauvage qui ne décelait que trop la violence de ses passions africaines. On rapporte qu'il lança son cheval sur le corps gisant à l'entrée de sa tente; et comme le noble animal, par une sorte d'instinct, se cabrait et refusait d'approcher, il le força, avec le mords et l'éperon, à fouler aux pieds les restes encore palpitants [2]. La tête, détachée du tronc, fut envoyée par lui à Rome, avec ces mots écrits de sa main : « Voyez tous comment je traite qui m'offense [3]! » Les membres abandonnés sans sépulture servirent de pâture aux chiens et aux oiseaux [4].

[1] Dio, LXXV, 7.

[2] Equum super cadaver Albini egit, expavescentemque admonuit ut effrenatus audacter protereret. Spart., *Sever.*, 68.

[3] Ἵνα αὐτὸς οἷόν περ ἐδείκνυεν αὐτοῦ τὸν θυμὸν ἴδῃ καὶ τὴν πρὸς ἐκείνους ὀργήν. Herodian., III, 71.

[4] Jacuisse corpus per dies plurimos dicitur usque ad fœtorem, laniatumque a canibus. J. Capitol., *Albin.*, 82.

La femme et les enfants d'Albinus reçurent d'abord leur pardon, puis, par un redoublement de cruauté, Sévère les fit tuer et jeter dans le Rhône [1]. Les révélations que lui fournissaient les papiers de son malheureux rival semblaient aigrir de plus en plus cette nature superbe et irritable. Il mit à mort tous les sénateurs pris les armes à la main, ainsi qu'un grand nombre de notables gaulois et espagnols [2] qu'Albinus avait réunis près de lui à Lyon. Un de ces hommes, que la force des choses, plus que sa volonté, avait engagé dans le parti vaincu, suppliait l'empereur de l'épargner, et, après avoir épuisé tous les arguments capables de le fléchir, il lui adressait ces touchantes paroles : « Si le sort des armes t'eût été contraire, « ô César, que souhaiterais-tu maintenant du vain- « queur? que ferais-tu, dans l'état où tu me vois ré- « duit? » — « Je me résignerais à souffrir ce qu'il « faut que tu souffres, » répondit celui-ci avec un sang-froid barbare, et il lui fit trancher la tête [3].

[1] Quibus primum veniam dedit, postea vero eos percussit, et in profluentem abjici jussit. J. Capitol., *Albin.*, 82. — Spartian., *Sever.*, 68.

[2] Tum Hispanorum et Gallorum proceres multi occisi sunt. Spartian., *Sever*. 68.

[3] Quid tu facturus es?..... Non mollitus tam prudente dicto eum interfici jussit. Spartian., *Sever.*, 70. — Quid, quæso, faceres, si tu esses? Ille respondit : Ea perferrem, quæ tu. Aurel. Vict., *Cæsar.*, 20.

Ces atroces représailles, Sévère les excusait sur la nécessité d'un exemple; il voulait, assurait-il, être cruel un seul jour, afin de pouvoir être doux le reste de sa vie[1]; mais s'il le croyait, il s'abusait grandement lui-même. Il y avait dans les exécutions du *Sylla punique*[2], comme on commençait alors à l'appeler, autre chose que de froides combinaisons de système; l'emportement y tenait une grande place; ses vengeances étaient filles de l'orgueil blessé. L'armée albinienne et les populations gauloises, irritées de ses barbaries, continuèrent à tenir la campagne, préférant une guerre sans quartier à une paix sans miséricorde[3]; mais la fortune n'abandonna plus Sévère; victorieux dans tous les combats qu'il eut encore à livrer, il faisait marcher de front les exécutions, les confiscations et les contributions militaires sur le territoire gaulois, en Bretagne et jusqu'en Espagne[4]. Enfin la Gaule épuisée mit bas les armes. Sévère y prit diverses mesures destinées à la maintenir dans l'obéissance; il changea aussi le mode d'administration de l'île

[1] At iste delendarum cupidus factionum, quo deinceps mitius ageret... Aurel. Vict., *Cæsar.*, 20.

[2] Ab aliis Syllæ punici, ab aliis Marii nomen accepit. Spartian., *Nig.*, 76.

[3] Spartian., *Sever.*, 68.

[4] Magnam partem auri per Gallias, per Hispanias... cum fecisset. Spartian., *Sever.*, 68.

de Bretagne, qu'il divisa en deux gouvernements distincts, afin d'abolir le pouvoir immense dont jouissait le préfet unique qui l'avait gouvernée jusqu'alors [1]; puis il partit en toute hâte pour l'Italie, sentant bien que ce n'était que là, à Rome, et dans le sénat même, qu'il étoufferait les dernières étincelles de la guerre des Gaules.

[1] Διοικήσας δὲ τὰ κατὰ τὴν Βρεττανίαν καὶ διελὼν εἰς δύο ἡγεμονίας τὴν τοῦ ἔθνους ἐξουσίαν, τά τε κατὰ τὰς Γαλλίας ὡς ᾤετο ἄριστα διαθείς..... Herodian., III, 71.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — IMPRIMERIE CLAYE, TAILLEFER ET Ce, 7 RUE SAINT-BENOIT.



